

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING MILITARY AND
PARAMILITARY ACTIVITIES IN AND
AGAINST NICARAGUA**

(NICARAGUA *v.* UNITED STATES OF AMERICA)

MERITS

JUDGMENT OF 27 JUNE 1986

1986

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS.
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI**

(NICARAGUA *c.* ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

FOND

ARRÊT DU 27 JUIN 1986

Official citation :

Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua
(*Nicaragua v. United States of America*), *Merits*,
Judgment, I.C.J. Reports 1986, p. 14.

Mode officiel de citation :

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci
(*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), *fond*,
arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

Sales number
N° de vente :

520

27 JUNE 1986

JUDGMENT

CASE CONCERNING MILITARY AND PARAMILITARY
ACTIVITIES IN AND AGAINST NICARAGUA
(NICARAGUA v. UNITED STATES OF AMERICA)

MERITS

AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES
AU NICARAGUA ET CONTRE CELUI-CI
(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

FOND

27 JUIN 1986

ARRÊT

1986
27 June
General List
No. 70

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1986

27 June 1986

CASE CONCERNING MILITARY AND PARAMILITARY ACTIVITIES IN AND AGAINST NICARAGUA

(NICARAGUA v. UNITED STATES OF AMERICA)

MERITS

Failure of Respondent to appear — Statute of the Court, Article 53 — Equality of the parties.

Jurisdiction of the Court — Effect of application of multilateral treaty reservation to United States declaration of acceptance of jurisdiction under Statute, Article 36, paragraph 2 — Third State “affected” by decision of the Court on dispute arising under a multilateral treaty — Character of objection to jurisdiction not exclusively preliminary — Rules of Court, Article 79.

Justiciability of the dispute — “Legal dispute” (Statute, Article 36, paragraph 2).

Establishment of facts — Relevant period — Powers of the Court — Press information and matters of public knowledge — Statements by representatives of States — Evidence of witnesses — Implicit admissions — Material not presented in accordance with Rules of Court.

Acts imputable to respondent State — Mining of ports — Attacks on oil installations and other objectives — Overflights — Support of armed bands opposed to Government of applicant State — Encouragement of conduct contrary to principles of humanitarian law — Economic pressure — Circumstances precluding international responsibility — Possible justification of imputed acts — Conduct of Applicant during relevant period.

Applicable law — Customary international law — Opinio juris and State practice — Significance of concordant views of Parties — Relationship between customary international law and treaty law — United Nations Charter — Significance of Resolutions of United Nations General Assembly and Organization of American States General Assembly.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1986

27 juin 1986

1986
27 juin
Rôle général
n° 70AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES
ET PARAMILITAIRES AU NICARAGUA
ET CONTRE CELUI-CI

(NICARAGUA c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

FOND

Non-comparution du défendeur — Article 53 du Statut de la Cour — Egalité des parties.

Compétence de la Cour — Effet de l'application de la réserve relative aux traités multilatéraux figurant dans la déclaration d'acceptation de la juridiction faite par les Etats-Unis conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut — Etat tiers « affecté » par une décision de la Cour dans un différend résultant d'un traité multilatéral — Exception d'incompétence n'ayant pas un caractère exclusivement préliminaire (article 79 du Règlement de la Cour).

Justiciabilité du différend — « Différend d'ordre juridique » (article 36, paragraphe 2, du Statut).

Etablissement des faits — Période pertinente — Pouvoirs de la Cour — Informations parues dans la presse et faits de notoriété publique — Déclarations de représentants d'Etats — Témoignages — Reconnaissances implicites — Documents non présentés conformément aux dispositions du Règlement.

Faits imputables à l'Etat défendeur — Minage des ports — Attaques contre des installations pétrolières et d'autres objectifs — Survols — Appui à des bandes armées opposées au gouvernement de l'Etat demandeur — Encouragement de comportements contraires aux principes du droit humanitaire — Pressions économiques — Circonstances excluant la responsabilité internationale — Justification éventuelle des faits imputés — Comportement du demandeur au cours de la période pertinente.

Droit applicable — Droit international coutumier — Opinio juris et pratique des Etats — Importance de la concordance de vues des Parties — Rapport entre droit international coutumier et droit international conventionnel — Charte des Nations Unies — Valeur des résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains.

Principle prohibiting recourse to the threat or use of force in international relations — Inherent right of self-defence — Conditions for exercise — Individual and collective self-defence — Response to armed attack — Declaration of having been the object of armed attack and request for measures in the exercise of collective self-defence.

Principle of non-intervention — Content of the principle — Opinio juris — State practice — Question of collective counter-measures in response to conduct not amounting to armed attack.

State sovereignty — Territory — Airspace — Internal and territorial waters — Right of access of foreign vessels.

Principles of humanitarian law — 1949 Geneva Conventions — Minimum rules applicable — Duty of States not to encourage disrespect for humanitarian law — Notification of existence and location of mines.

Respect for human rights — Right of States to choose political system, ideology and alliances.

1956 Treaty of Friendship, Commerce and Navigation — Jurisdiction of the Court — Obligation under customary international law not to commit acts calculated to defeat object and purpose of a treaty — Review of relevant treaty provisions.

Claim for reparation.

Peaceful settlement of disputes.

JUDGMENT

Present : President NAGENDRA SINGH ; Vice-President DE LACHARRIÈRE ; Judges LACHS, RUDA, ELIAS, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, SCHWEBEL, Sir Robert JENNINGS, MBAYE, BEDJAoui, NI, EVENSEN ; Judge ad hoc COLLIARD ; Registrar TORRES BERNÁRDEZ.

In the case concerning military and paramilitary activities in and against Nicaragua,

between

the Republic of Nicaragua,

represented by

H.E. Mr. Carlos Argüello Gómez, Ambassador,

as Agent and Counsel,

Mr. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law in the University of Oxford ; Fellow of All Souls College, Oxford,

Hon. Abram Chayes, Felix Frankfurter Professor of Law, Harvard Law School ; Fellow, American Academy of Arts and Sciences,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris-Nord and the *Institut d'études politiques de Paris*,

Principe prohibant le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales — Droit naturel de légitime défense — Conditions d'exercice — Légitime défense individuelle et collective — Riposte à une agression armée — Déclaration de l'Etat se disant victime d'une agression armée et mesures prises dans l'exercice de la légitime défense collective.

Principe de non-intervention — Contenu du principe — Opinio juris — Pratique des Etats — Question des contre-mesures collectives prises en réponse à un comportement ne constituant pas une agression armée.

Souveraineté des Etats — Territoire terrestre — Espace aérien — Eaux intérieures et territoriales — Droit d'accès des navires étrangers.

Principes de droit humanitaire — Conventions de Genève de 1949 — Règles minimales applicables — Obligation des Etats de ne pas encourager le non-respect du droit humanitaire — Notification de l'existence et de l'emplacement de mines.

Respect des droits de l'homme — Droit des Etats de choisir leur système politique, leur idéologie et leurs alliances.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 — Compétence de la Cour — Obligation en droit international coutumier de s'abstenir de tout acte pouvant priver un traité de son but et de son objet — Examen des dispositions pertinentes du traité.

Demande en réparation.

Règlement pacifique des différends.

ARRÊT

Présents : M. NAGENDRA SINGH, Président ; M. DE LACHARRIÈRE, Vice-Président ; MM. LACHS, RUDA, ELIAS, ODA, AGO, SETTE-CAMARA, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. MBAYE, BEDJAOUT, NI, EVENSEN, juges ; M. COLLIARD, juge ad hoc ; M. TORRES BERNARDEZ, Greffier.

En l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci,

entre

la République du Nicaragua,

représentée par

S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez, ambassadeur,
comme agent et conseil,

M. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, *Fellow* de l'All Souls College, Oxford,

l'honorable Abram Chayes, professeur à la faculté de droit de Harvard, titulaire de la chaire Felix Frankfurter, *Fellow* de l'American Academy of Arts and Sciences,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris,

Mr. Paul S. Reichler, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C. ; Member of the Bar of the United States Supreme Court ; Member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel and Advocates,

Mr. Augusto Zamora Rodríguez, Legal Adviser to the Foreign Ministry of the Republic of Nicaragua,

Miss Judith C. Appelbaum, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C. ; Member of the Bars of the District of Columbia and the State of California,

Mr. David Wippman, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C.,
as Counsel,

and

the United States of America,

THE COURT,

composed as above,

delivers the following Judgment :

1. On 9 April 1984 the Ambassador of the Republic of Nicaragua to the Netherlands filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the United States of America in respect of a dispute concerning responsibility for military and paramilitary activities in and against Nicaragua. In order to found the jurisdiction of the Court the Application relied on declarations made by the Parties accepting the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36 of the Statute.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was at once communicated to the Government of the United States of America. In accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. At the same time as the Application was filed, the Republic of Nicaragua also filed a request for the indication of provisional measures under Article 41 of the Statute. By an Order dated 10 May 1984, the Court rejected a request made by the United States for removal of the case from the list, indicated, pending its final decision in the proceedings, certain provisional measures, and decided that, until the Court delivers its final judgment in the case, it would keep the matters covered by the Order continuously under review.

4. By the said Order of 10 May 1984, the Court further decided that the written proceedings in the case should first be addressed to the questions of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute and of the admissibility of the Application. By an Order dated 14 May 1984, the President of the Court fixed 30 June 1984 as time-limit for the filing of a Memorial by the Republic of Nicaragua and 17 August 1984 as time-limit for the filing of a Counter-Memorial by the United States of America on the questions of jurisdiction and admissibility and these pleadings were duly filed within the time-limits fixed.

5. In its Memorial on jurisdiction and admissibility, the Republic of Nicaragua contended that, in addition to the basis of jurisdiction relied on in the Application, a Treaty of Friendship, Commerce and Navigation signed by the Parties

M. Paul S. Reichler, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C., avocat
à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de
Columbia,

comme conseils et avocats,

M. Augusto Zamora Rodríguez, conseiller juridique du ministère des affaires
étrangères de la République du Nicaragua,

M^{me} Judith C. Appelbaum, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C.,
membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de
Californie,

M. David Wippman, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C.,
comme conseils,

et

les Etats-Unis d'Amérique,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 9 avril 1984 l'ambassadeur de la République du Nicaragua aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à la responsabilité encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. La requête indiquait, comme fondement de la compétence de la Cour, les déclarations des Parties acceptant la juridiction obligatoire de celle-ci en application de l'article 36 de son Statut.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et les autres Etats admis à ester devant la Cour en ont été informés comme prévu au paragraphe 3 du même article.

3. En même temps que sa requête la République du Nicaragua a déposé une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par ordonnance prise le 10 mai 1984 la Cour a rejeté une demande formulée par les Etats-Unis d'Amérique et tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle, indiqué certaines mesures conservatoires et décidé que, jusqu'à ce qu'elle rende son arrêt définitif en l'espèce, elle demeurerait saisie des questions faisant l'objet de l'ordonnance.

4. La Cour a décidé en outre par cette même ordonnance du 10 mai 1984 que les pièces écrites porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. Par ordonnance du 14 mai 1984 le Président de la Cour a fixé au 30 juin et au 17 août 1984, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la République du Nicaragua et d'un contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique sur les questions de compétence et de recevabilité. Ces pièces ont été dûment déposées dans les délais prévus.

5. La République du Nicaragua a affirmé dans son mémoire sur la compétence et la recevabilité que, en plus de la base de compétence invoquée dans la requête, un traité d'amitié, de commerce et de navigation signé en 1956 par les

in 1956 provides an independent basis for jurisdiction under Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court.

6. Since the Court did not include upon the bench a judge of Nicaraguan nationality, Nicaragua, by a letter dated 3 August 1984, exercised its right under Article 31, paragraph 2, of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. The person so designated was Professor Claude-Albert Colliard.

7. On 15 August 1984, two days before the closure of the written proceedings on the questions of jurisdiction and admissibility, the Republic of El Salvador filed a Declaration of Intervention in the case under Article 63 of the Statute. Having been supplied with the written observations of the Parties on the Declaration pursuant to Article 83 of the Rules of Court, the Court, by an Order dated 4 October 1984, decided not to hold a hearing on the Declaration of Intervention, and decided that that Declaration was inadmissible inasmuch as it related to the phase of the proceedings then current.

8. On 8-10 October and 15-18 October 1984 the Court held public hearings at which it heard the argument of the Parties on the questions of the jurisdiction of the Court to entertain the dispute and the admissibility of the Application.

9. By a Judgment dated 26 November 1984, the Court found that it had jurisdiction to entertain the Application on the basis of Article 36, paragraphs 2 and 5, of the Statute of the Court ; that it had jurisdiction to entertain the Application in so far as it relates to a dispute concerning the interpretation or application of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States and Nicaragua of 21 January 1956, on the basis of Article XXIV of that Treaty ; that it had jurisdiction to entertain the case ; and that the Application was admissible.

10. By a letter dated 18 January 1985 the Agent of the United States referred to the Court's Judgment of 26 November 1984 and informed the Court as follows :

"the United States is constrained to conclude that the judgment of the Court was clearly and manifestly erroneous as to both fact and law. The United States remains firmly of the view, for the reasons given in its written and oral pleadings that the Court is without jurisdiction to entertain the dispute, and that the Nicaraguan application of 9 April 1984 is inadmissible. Accordingly, it is my duty to inform you that the United States intends not to participate in any further proceedings in connection with this case, and reserves its rights in respect of any decision by the Court regarding Nicaragua's claims."

11. By an Order dated 22 January 1985 the President of the Court, after referring to the letter from the United States Agent, fixed 30 April 1985 as time-limit for a Memorial of Nicaragua and 31 May 1985 as time-limit for a Counter-Memorial of the United States of America on the merits of the dispute. The Memorial of Nicaragua was filed within the time-limit so fixed ; no pleading was filed by the United States of America, nor did it make any request for extension of the time-limit. In its Memorial, communicated to the United States pursuant to Article 43 of the Statute of the Court, Nicaragua invoked Article 53 of the Statute and called upon the Court to decide the case despite the failure of the Respondent to appear and defend.

Parties constituait un titre indépendant de compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour.

6. La Cour ne comptant pas sur le siège de juge de nationalité nicaraguayenne, le Nicaragua, par lettre du 3 août 1984, s'est prévalu du droit que lui confère l'article 31, paragraphe 2, du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La personne ainsi désignée est le professeur Claude-Albert Colliard.

7. Le 15 août 1984, soit deux jours avant l'expiration du délai imparti pour la présentation des pièces de la procédure écrite relatives à la compétence et à la recevabilité, la République d'El Salvador a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire sur la base de l'article 63 du Statut. Au vu des observations écrites que les Parties ont présentées au sujet de cette déclaration conformément à l'article 83 du Règlement, la Cour, par ordonnance du 4 octobre 1984, a décidé de ne pas tenir d'audience sur la déclaration d'intervention et a décidé en outre que cette déclaration était irrecevable en ce qu'elle se rapportait à la phase de l'instance alors en cours.

8. Lors d'audiences publiques tenues du 8 au 10 et du 15 au 18 octobre 1984 les Parties ont été entendues sur les questions de la compétence de la Cour pour connaître du différend et de la recevabilité de la requête.

9. Par arrêt du 26 novembre 1984 la Cour a dit qu'elle a compétence pour connaître de la requête sur la base de l'article 36, paragraphes 2 et 5, de son Statut ; qu'elle a compétence pour connaître de la requête dans la mesure où elle se rapporte à un différend concernant l'interprétation ou l'application du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Etats-Unis et le Nicaragua du 21 janvier 1956, sur la base de l'article XXIV de ce traité ; qu'elle a compétence pour connaître de l'affaire, et que la requête est recevable.

10. Par lettre datée du 18 janvier 1985 l'agent des Etats-Unis, se référant à l'arrêt susmentionné, a fait savoir à la Cour que :

« les Etats-Unis se voient obligés de conclure que l'arrêt de la Cour était clairement et manifestement erroné en fait comme en droit. Pour les raisons qu'ils ont indiquées dans leurs exposés écrits et oraux, les Etats-Unis demeurent fermement convaincus que la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend et que la requête nicaraguayenne du 9 avril 1984 est irrecevable. Il m'incombe en conséquence de vous informer que les Etats-Unis n'ont l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire et réservent leurs droits à propos de toute suite que la Cour déciderait de donner aux demandes du Nicaragua. »

11. Par ordonnance prise le 22 janvier 1985 le Président de la Cour, après avoir fait référence à la lettre de l'agent des Etats-Unis, a fixé au 30 avril et au 31 mai 1985, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire du Nicaragua et d'un contre-mémoire des Etats-Unis d'Amérique sur le fond du différend. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai prescrit ; les Etats-Unis d'Amérique n'ont présenté aucune pièce écrite et n'ont pas demandé de report. Dans son mémoire, qui a été communiqué aux Etats-Unis conformément à l'article 43 du Statut, le Nicaragua invoquait l'article 53 du Statut et demandait à la Cour de statuer en dépit du fait que le défendeur ne comparait pas et ne faisait pas valoir ses moyens.

12. On 10 September 1985, immediately prior to the opening of the oral proceedings, the Agent of Nicaragua submitted to the Court a number of documents referred to as "Supplemental Annexes" to the Memorial of Nicaragua. In application of Article 56 of the Rules of Court, these documents were treated as "new documents" and copies were transmitted to the United States of America, which did not lodge any objection to their production.

13. On 12-13 and 16-20 September 1985 the Court held public hearings at which it was addressed by the following representatives of Nicaragua: H.E. Mr. Carlos Argüello Gómez, Hon. Abram Chayes, Mr. Paul S. Reichler, Mr. Ian Brownlie, and Mr. Alain Pellet. The United States was not represented at the hearing. The following witnesses were called by Nicaragua and gave evidence: Commander Luis Carrión, Vice-Minister of the Interior of Nicaragua (examined by Mr. Brownlie); Dr. David MacMichael, a former officer of the United States Central Intelligence Agency (CIA) (examined by Mr. Chayes); Professor Michael John Glennon (examined by Mr. Reichler); Father Jean Loison (examined by Mr. Pellet); Mr. William Huper, Minister of Finance of Nicaragua (examined by Mr. Argüello Gómez). Questions were put by Members of the Court to the witnesses, as well as to the Agent and counsel of Nicaragua, and replies were given either orally at the hearing or subsequently in writing. On 14 October 1985 the Court requested Nicaragua to make available certain further information and documents, and one Member of the Court put a question to Nicaragua. The verbatim records of the hearings and the information and documents supplied in response to these requests were transmitted by the Registrar to the United States of America.

14. Pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, the pleadings and annexed documents were made accessible to the public by the Court as from the date of opening of the oral proceedings.

15. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented on behalf of the Government of Nicaragua:

in the Application:

"Nicaragua, reserving the right to supplement or to amend this Application and subject to the presentation to the Court of the relevant evidence and legal argument, requests the Court to adjudge and declare as follows:

- (a) That the United States, in recruiting, training, arming, equipping, financing, supplying and otherwise encouraging, supporting, aiding, and directing military and paramilitary actions in and against Nicaragua, has violated and is violating its express charter and treaty obligations to Nicaragua, and in particular, its charter and treaty obligations under:
 - Article 2 (4) of the United Nations Charter;
 - Articles 18 and 20 of the Charter of the Organization of American States;
 - Article 8 of the Convention on Rights and Duties of States;
 - Article I, Third, of the Convention concerning the Duties and Rights of States in the Event of Civil Strife.
- (b) That the United States, in breach of its obligation under general and customary international law, has violated and is violating the sovereignty of Nicaragua by:

12. Le 10 septembre 1985, alors que la procédure orale était sur le point de commencer, l'agent du Nicaragua a soumis à la Cour une série de documents appelés « annexes supplémentaires » au mémoire du Nicaragua. En application de l'article 56 du Règlement ces documents ont été considérés comme des « documents nouveaux » et il en a été transmis copie aux Etats-Unis d'Amérique, qui n'ont pas élevé d'objection à leur production.

13. Au cours d'audiences publiques tenues les 12 et 13 ainsi que du 16 au 20 septembre 1985 la Cour a entendu, au nom du Nicaragua : S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez, l'honorable Abram Chayes, M. Paul S. Reichler, M. Ian Brownlie, et M. Alain Pellet ; les Etats-Unis n'étaient pas représentés aux audiences. Les témoins suivants, cités par le Nicaragua, ont déposé devant la Cour : le commandant Luis Carrión, vice-ministre de l'intérieur du Nicaragua (interrogé par M. Brownlie) ; M. David MacMichael, ancien agent de la Central Intelligence Agency (CIA) des Etats-Unis (interrogé par M. Chayes) ; le professeur Michael John Glennon (interrogé par M. Reichler) ; le père Jean Loison (interrogé par M. Pellet) ; M. William Huper, ministre des finances du Nicaragua (interrogé par M. Argüello Gómez). Des membres de la Cour ont posé aux témoins ainsi qu'à l'agent et aux conseils du Nicaragua des questions auxquelles il a été répondu soit oralement à l'audience soit par écrit ultérieurement. Le 14 octobre 1985 la Cour a prié le Nicaragua de fournir certains renseignements et documents supplémentaires et un de ses membres lui a posé une question ; le Greffier a transmis aux Etats-Unis d'Amérique les comptes rendus d'audience et les renseignements et documents obtenus à la suite des demandes formulées.

14. Conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Règlement, la Cour a décidé de rendre accessibles au public, à l'ouverture de la procédure orale, les pièces de procédure et documents annexés.

15. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement du Nicaragua :

dans la requête :

« le Nicaragua, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente requête et sous réserve de la présentation à la Cour des preuves et arguments juridiques pertinents, prie la Cour de dire et juger :

- a) Que les Etats-Unis, en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont violé et violent leurs obligations expresses en vertu de chartes et de traités à l'égard du Nicaragua, et en particulier leurs obligations en vertu de :
 - l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies ;
 - les articles 18 et 20 de la charte de l'Organisation des Etats américains ;
 - l'article 8 de la convention concernant les droits et devoirs des Etats ;
 - l'article premier, troisièmement, de la convention concernant les droits et devoirs des Etats en cas de luttes civiles.
- b) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont violé et violent la souveraineté du Nicaragua du fait :

- armed attacks against Nicaragua by air, land and sea ;
 - incursions into Nicaraguan territorial waters ;
 - aerial trespass into Nicaraguan airspace ;
 - efforts by direct and indirect means to coerce and intimidate the Government of Nicaragua.
- (c) That the United States, in breach of its obligation under general and customary international law, has used and is using force and the threat of force against Nicaragua.
- (d) That the United States, in breach of its obligation under general and customary international law, has intervened and is intervening in the internal affairs of Nicaragua.
- (e) That the United States, in breach of its obligation under general and customary international law, has infringed and is infringing the freedom of the high seas and interrupting peaceful maritime commerce.
- (f) That the United States, in breach of its obligation under general and customary international law, has killed, wounded and kidnapped and is killing, wounding and kidnapping citizens of Nicaragua.
- (g) That, in view of its breaches of the foregoing legal obligations, the United States is under a particular duty to cease and desist immediately : from all use of force – whether direct or indirect, overt or covert – against Nicaragua, and from all threats of force against Nicaragua ;

from all violations of the sovereignty, territorial integrity or political independence of Nicaragua, including all intervention, direct or indirect, in the internal affairs of Nicaragua ;

from all support of any kind – including the provision of training, arms, ammunition, finances, supplies, assistance, direction or any other form of support – to any nation, group, organization, movement or individual engaged or planning to engage in military or paramilitary actions in or against Nicaragua ;

from all efforts to restrict, block or endanger access to or from Nicaraguan ports ;

and from all killings, woundings and kidnappings of Nicaraguan citizens.

- (h) That the United States has an obligation to pay Nicaragua, in its own right and as *parens patriae* for the citizens of Nicaragua, reparations for damages to person, property and the Nicaraguan economy caused by the foregoing violations of international law in a sum to be determined by the Court. Nicaragua reserves the right to introduce to the Court a precise evaluation of the damages caused by the United States” ;

in the Memorial on the merits :

“The Republic of Nicaragua respectfully requests the Court to grant the following relief :

First : the Court is requested to adjudge and declare that the United

- d’attaques armées contre le Nicaragua par air, par terre et par mer ;
 - d’incursions dans les eaux territoriales du Nicaragua ;
 - de la violation de l’espace aérien du Nicaragua ;
 - d’efforts directs et indirects de coercition et d’intimidation du Gouvernement du Nicaragua.
- c) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont utilisé et utilisent la force et la menace de la force contre le Nicaragua.
- d) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, sont intervenus et interviennent dans les affaires intérieures du Nicaragua.
- e) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont enfreint et enfreignent la liberté des mers et interrompent le commerce maritime pacifique.
- f) Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont tué, blessé et enlevé et tuent, blessent et enlèvent des citoyens du Nicaragua.
- g) Que, vu ces violations des obligations juridiques susvisées, les Etats-Unis ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :
- à toute utilisation de la force – directe ou indirecte, ouverte ou cachée – contre le Nicaragua, et de toutes les menaces de force contre le Nicaragua ;
 - à toutes violations de la souveraineté, de l’intégrité territoriale ou de l’indépendance politique du Nicaragua, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures du Nicaragua ;
 - à tout appui de quelque nature qu’il soit – y compris l’entraînement et la fourniture d’armes, de munitions, de fonds, d’approvisionnements, d’assistance, de direction ou toute autre forme de soutien – à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des actions militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci ;
 - à toute tentative visant à restreindre, bloquer ou rendre périlleux l’accès aux ports du Nicaragua, à l’arrivée ou en partance de ces ports ;
 - et à tous meurtres, blessures et enlèvements de citoyens du Nicaragua.
- h) Que les Etats-Unis ont l’obligation de payer au Nicaragua, de son propre droit et comme *parens patriae* des citoyens du Nicaragua, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens et l’économie du Nicaragua à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. Le Nicaragua se réserve d’introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par les Etats-Unis » ;

dans le mémoire sur le fond :

« La République du Nicaragua prie respectueusement la Cour de lui accorder ce qui suit :

Premièrement : il est demandé à la Cour de dire et juger que les Etats-Unis

States has violated the obligations of international law indicated in this Memorial, and that in particular respects the United States is in continuing violation of those obligations.

Second : the Court is requested to state in clear terms the obligation which the United States bears to bring to an end the aforesaid breaches of international law.

Third : the Court is requested to adjudge and declare that, in consequence of the violations of international law indicated in this Memorial, compensation is due to Nicaragua, both on its own behalf and in respect of wrongs inflicted upon its nationals ; and the Court is requested further to receive evidence and to determine, in a subsequent phase of the present proceedings, the quantum of damages to be assessed as the compensation due to the Republic of Nicaragua.

Fourth : without prejudice to the foregoing request, the Court is requested to award to the Republic of Nicaragua the sum of 370,200,000 United States dollars, which sum constitutes the minimum valuation of the direct damages, with the exception of damages for killing nationals of Nicaragua, resulting from the violations of international law indicated in the substance of this Memorial.

With reference to the fourth request, the Republic of Nicaragua reserves the right to present evidence and argument, with the purpose of elaborating the minimum (and in that sense provisional) valuation of direct damages and, further, with the purpose of claiming compensation for the killing of nationals of Nicaragua and consequential loss in accordance with the principles of international law in respect of the violations of international law generally, in a subsequent phase of the present proceedings in case the Court accedes to the third request of the Republic of Nicaragua."

16. At the conclusion of the last statement made on behalf of Nicaragua at the hearing, the final submissions of Nicaragua were presented, which submissions were identical to those contained in the Memorial on the merits and set out above.

17. No pleadings on the merits having been filed by the United States of America, which was also not represented at the oral proceedings of September 1985, no submissions on the merits were presented on its behalf.

* * * * *

18. The dispute before the Court between Nicaragua and the United States concerns events in Nicaragua subsequent to the fall of the Government of President Anastasio Somoza Debayle in Nicaragua in July 1979, and activities of the Government of the United States in relation to Nicaragua since that time. Following the departure of President Somoza, a Junta of National Reconstruction and an 18-member government was installed by the body which had led the armed opposition to President Somoza, the Frente Sandinista de Liberación Nacional (FSLN). That body had initially an extensive share in the new government, described as a "democratic coalition", and as a result of later resignations and reshuffles, became

ont violé les obligations de droit international indiquées dans le présent mémoire, et qu'à certains égards ils continuent à violer ces obligations.

Deuxièmement : il est demandé à la Cour d'énoncer avec clarté l'obligation qu'ont les Etats-Unis de mettre fin auxdites violations du droit international.

Troisièmement : il est demandé à la Cour de dire et juger que, en conséquence des violations du droit international indiquées dans le présent mémoire, une indemnité est due au Nicaragua, tant pour son compte propre que pour les préjudices subis par ses ressortissants ; il lui est aussi demandé de recevoir des preuves à cet effet et de déterminer, lors d'une phase ultérieure de la présente instance, à quel montant doivent être évalués les dommages-intérêts destinés à indemniser la République du Nicaragua.

Quatrièmement : sans préjudice de la demande précédente, il est demandé à la Cour d'accorder à la République du Nicaragua la somme de 370,2 millions de dollars des Etats-Unis, ladite somme constituant l'évaluation minimum du préjudice direct qui résulte des violations du droit international indiquées dans le présent mémoire, non inclus les dommages-intérêts dus pour le meurtre de ressortissants du Nicaragua.

Relativement au quatrième chef de demande, et si la Cour fait droit à la troisième demande de la République du Nicaragua, celle-ci se réserve le droit, lors d'une phase ultérieure de l'instance, de présenter des preuves et d'exposer ses moyens afin de parvenir à un chiffre plus précis que l'évaluation minimum (et donc provisoire) du préjudice direct et afin, en outre, de demander une indemnité pour le meurtre de ressortissants du Nicaragua et la perte ainsi subie, conformément aux principes généraux du droit international applicables aux violations dudit droit. »

16. A la fin des plaidoiries, le Nicaragua a présenté des conclusions finales identiques dans leur teneur à celles, figurant dans le mémoire sur le fond, qui sont reproduites ci-dessus.

17. Les Etats-Unis d'Amérique n'ayant pas déposé de pièce écrite sur le fond et n'ayant pas été non plus représentés à la procédure orale de septembre 1985, aucune conclusion sur le fond n'a été soumise en leur nom.

* * * * *

18. Le différend entre le Nicaragua et les Etats-Unis dont la Cour est saisie concerne les événements qui se sont déroulés au Nicaragua après la chute du gouvernement du président Anastasio Somoza Debayle en juillet 1979 et les activités du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard du Nicaragua depuis lors. Après le départ du président Somoza, une junte de reconstruction nationale et un gouvernement de dix-huit membres furent mis en place par l'organe qui avait dirigé l'opposition armée au président Somoza, le Frente Sandinista de Liberación Nacional (FSLN). Celui-ci occupait au départ une position importante dans ce gouvernement, dit de « coalition nationale », mais, à la suite de démissions et de remaniements

almost its sole component. Certain opponents of the new Government, primarily supporters of the former Somoza Government and in particular ex-members of the National Guard, formed themselves into irregular military forces, and commenced a policy of armed opposition, though initially on a limited scale.

19. The attitude of the United States Government to the "democratic coalition government" was at first favourable ; and a programme of economic aid to Nicaragua was adopted. However by 1981 this attitude had changed. United States aid to Nicaragua was suspended in January 1981 and terminated in April 1981. According to the United States, the reason for this change of attitude was reports of involvement of the Government of Nicaragua in logistical support, including provision of arms, for guerrillas in El Salvador. There was however no interruption in diplomatic relations, which have continued to be maintained up to the present time. In September 1981, according to testimony called by Nicaragua, it was decided to plan and undertake activities directed against Nicaragua.

20. The armed opposition to the new Government in Nicaragua, which originally comprised various movements, subsequently became organized into two main groups : the Fuerza Democrática Nicaragüense (FDN) and the Alianza Revolucionaria Democrática (ARDE). The first of these grew from 1981 onwards into a trained fighting force, operating along the borders with Honduras ; the second, formed in 1982, operated along the borders with Costa Rica. The precise extent to which, and manner in which, the United States Government contributed to bringing about these developments will be studied more closely later in the present Judgment. However, after an initial period in which the "covert" operations of United States personnel and persons in their pay were kept from becoming public knowledge, it was made clear, not only in the United States press, but also in Congress and in official statements by the President and high United States officials, that the United States Government had been giving support to the *contras*, a term employed to describe those fighting against the present Nicaraguan Government. In 1983 budgetary legislation enacted by the United States Congress made specific provision for funds to be used by United States intelligence agencies for supporting "directly or indirectly, military or paramilitary operations in Nicaragua". According to Nicaragua, the *contras* have caused it considerable material damage and widespread loss of life, and have also committed such acts as killing of prisoners, indiscriminate killing of civilians, torture, rape and kidnapping. It is contended by Nicaragua that the United States Government is effectively in control of the *contras*, that it devised their strategy and directed their tactics, and that the purpose of that Government was, from the beginning, to overthrow the Government of Nicaragua.

21. Nicaragua claims furthermore that certain military or paramilitary operations against it were carried out, not by the *contras*, who at the time claimed responsibility, but by persons in the pay of the United States

ultérieurs, il en devint la composante presque exclusive. Certains opposants au nouveau régime, en premier lieu des partisans de l'ancien gouvernement Somoza, et notamment des membres de la garde nationale, se constituèrent en forces militaires irrégulières et déclenchèrent une campagne d'opposition armée d'une ampleur initialement modeste.

19. L'attitude du Gouvernement des Etats-Unis à l'égard du « gouvernement de coalition démocratique » était initialement favorable ; et un programme d'assistance économique au Nicaragua fut adopté. Dès 1981 cependant la situation changea. L'assistance accordée par les Etats-Unis au Nicaragua fut suspendue en janvier 1981 et supprimée en avril de la même année. Les Etats-Unis disent avoir modifié leur attitude à la suite d'informations suivant lesquelles le Gouvernement du Nicaragua aurait accordé un appui logistique et fourni des armes à la guérilla au Salvador. Il n'y a pas eu, cependant, rupture des relations diplomatiques, qui restent établies jusqu'à ce jour. C'est en septembre 1981 que fut prise la décision d'organiser et d'entreprendre certaines activités contre le Nicaragua d'après des témoins cités par celui-ci.

20. L'opposition armée au nouveau Gouvernement du Nicaragua, qui comprenait à l'origine diverses tendances, fut organisée par la suite en deux groupes principaux : la Fuerza Democrática Nicaragüense (FDN) et l'Alianza Revolucionaria Democrática (ARDE). Le premier se développa à partir de 1981 et s'organisa en unités combattantes bien entraînées opérant le long de la frontière avec le Honduras ; le second, formé en 1982, opérait le long de la frontière avec le Costa Rica. La question de savoir dans quelle mesure et de quelle manière précise le Gouvernement des Etats-Unis contribua à cette transformation sera examinée plus loin. Après une période initiale au cours de laquelle le public fut tenu dans l'ignorance des opérations « clandestines » d'agents des Etats-Unis et de personnes rétribuées par eux, il devint patent, non seulement dans la presse des Etats-Unis, mais aussi au Congrès et dans des déclarations officielles du Président et de hauts responsables de ce pays, que le Gouvernement des Etats-Unis appuyait les *contras*, terme employé pour désigner ceux qui luttent contre le présent Gouvernement nicaraguayen. Des crédits furent expressément inscrits au budget des Etats-Unis en 1983 pour permettre aux services de renseignements de ce pays de soutenir « directement ou indirectement les opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua ». D'après le Nicaragua les *contras* ont causé des dégâts matériels considérables et provoqué de nombreuses pertes en vies humaines ; ils auraient aussi commis des actes tels que l'exécution de prisonniers, le meurtre de civils pris au hasard, des tortures, des viols et des enlèvements. Le Nicaragua affirme que le Gouvernement des Etats-Unis exerce une autorité effective sur les *contras*, qu'il a mis au point leur stratégie et dirigé leur tactique et que son objectif était, dès l'origine, le renversement du Gouvernement nicaraguayen.

21. Le Nicaragua soutient d'autre part qu'il serait apparu après coup que certaines opérations militaires ou paramilitaires avaient été effectuées, non pas par les *contras* qui, à l'époque, en revendiquèrent la responsabilité,

Government, and under the direct command of United States personnel, who also participated to some extent in the operations. These operations will also be more closely examined below in order to determine their legal significance and the responsibility for them ; they include the mining of certain Nicaraguan ports in early 1984, and attacks on ports, oil installations, a naval base, etc. Nicaragua has also complained of overflights of its territory by United States aircraft, not only for purposes of intelligence-gathering and supply to the *contras* in the field, but also in order to intimidate the population.

22. In the economic field, Nicaragua claims that the United States has withdrawn its own aid to Nicaragua, drastically reduced the quota for imports of sugar from Nicaragua to the United States, and imposed a trade embargo ; it has also used its influence in the Inter-American Development Bank and the International Bank for Reconstruction and Development to block the provision of loans to Nicaragua.

23. As a matter of law, Nicaragua claims, *inter alia*, that the United States has acted in violation of Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter, and of a customary international law obligation to refrain from the threat or use of force ; that its actions amount to intervention in the internal affairs of Nicaragua, in breach of the Charter of the Organization of American States and of rules of customary international law forbidding intervention ; and that the United States has acted in violation of the sovereignty of Nicaragua, and in violation of a number of other obligations established in general customary international law and in the inter-American system. The actions of the United States are also claimed by Nicaragua to be such as to defeat the object and purpose of a Treaty of Friendship, Commerce and Navigation concluded between the Parties in 1956, and to be in breach of provisions of that Treaty.

24. As already noted, the United States has not filed any pleading on the merits of the case, and was not represented at the hearings devoted thereto. It did however make clear in its Counter-Memorial on the questions of jurisdiction and admissibility that "by providing, upon request, proportionate and appropriate assistance to third States not before the Court" it claims to be acting in reliance on the inherent right of self-defence "guaranteed . . . by Article 51 of the Charter" of the United Nations, that is to say the right of collective self-defence.

25. Various elements of the present dispute have been brought before the United Nations Security Council by Nicaragua, in April 1984 (as the Court had occasion to note in its Order of 10 May 1984, and in its Judgment on jurisdiction and admissibility of 26 November 1984, *I.C.J. Reports 1984*, p. 432, para. 91), and on a number of other occasions. The subject-matter of the dispute also forms part of wider issues affecting Central America at present being dealt with on a regional basis in the

mais par des individus à la solde du Gouvernement des Etats-Unis et placés sous le commandement direct de ressortissants des Etats-Unis qui, dans une certaine mesure, participaient aussi aux opérations. Celles-ci feront ultérieurement l'objet d'un examen plus approfondi, destiné à en rechercher les conséquences juridiques et à établir les responsabilités qu'elles mettent en jeu ; elles comprennent le minage, au début de 1984, de certains ports nicaraguayens, ainsi que des attaques lancées contre des ports, des installations pétrolières, une base navale, etc. Le Nicaragua s'est également plaint de ce que des aéronefs des Etats-Unis survolaient son territoire, afin non seulement de recueillir des renseignements et d'approvisionner les *contras* en campagne mais encore d'effrayer la population.

22. Sur le plan économique, le Nicaragua déclare que les Etats-Unis ont suspendu leur assistance au Nicaragua, réduit radicalement leurs importations de sucre en provenance du Nicaragua et imposé un embargo commercial ; ils auraient en outre usé de leur influence auprès de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour bloquer l'ouverture de crédits au Nicaragua.

23. Sur le plan juridique le Nicaragua soutient entre autres que par leurs actions les Etats-Unis violent l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies ainsi que l'obligation de droit international coutumier de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force ; que les actions des Etats-Unis constituent une intervention dans les affaires intérieures du Nicaragua, en violation de la charte de l'Organisation des Etats américains et des règles du droit international coutumier prohibant l'intervention ; et que les Etats-Unis violent la souveraineté du Nicaragua et diverses autres obligations reconnues en droit international coutumier général et dans le système interaméricain. Le Nicaragua affirme en outre que les actions des Etats-Unis sont de nature à priver de son but et de son objet le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu en 1956 entre les Parties, et à en violer les dispositions.

24. Comme il a été indiqué précédemment, les Etats-Unis n'ont pas déposé de pièce écrite sur le fond et ne se sont pas fait représenter aux audiences consacrées à celui-ci. Ils ont cependant précisé dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité que, « en fournissant une aide proportionnée et appropriée à des Etats tiers qui la leur ont demandée et qui ne sont pas parties à l'instance », ils usaient du droit naturel de légitime défense « garanti ... par l'article 51 de la Charte des Nations Unies », autrement dit du droit de légitime défense collective.

25. Divers aspects du présent différend ont été soumis au Conseil de sécurité à plusieurs reprises – notamment par le Nicaragua en avril 1984, ainsi que la Cour a eu l'occasion de le rappeler dans son ordonnance du 10 mai 1984 et dans son arrêt sur la compétence et la recevabilité du 26 novembre 1984 (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 432, par. 91). L'objet du litige fait en outre partie des problèmes plus larges de l'Amérique centrale, examinés à présent à l'échelle régionale dans le cadre de ce qu'on ap-

context of what is known as the "Contadora Process" (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 183-185, paras. 34-36 ; pp. 438-441, paras. 102-108).

* * *

26. The position taken up by the Government of the United States of America in the present proceedings, since the delivery of the Court's Judgment of 26 November 1984, as defined in the letter from the United States Agent dated 18 January 1985, brings into operation Article 53 of the Statute of the Court, which provides that "Whenever one of the parties does not appear before the Court, or fails to defend its case, the other party may call upon the Court to decide in favour of its claim". Nicaragua, has, in its Memorial and oral argument, invoked Article 53 and asked for a decision in favour of its claim. A special feature of the present case is that the United States only ceased to take part in the proceedings after a Judgment had been given adverse to its contentions on jurisdiction and admissibility. Furthermore, it stated when doing so "that the judgment of the Court was clearly and manifestly erroneous as to both fact and law", that it "remains firmly of the view . . . that the Court is without jurisdiction to entertain the dispute" and that the United States "reserves its rights in respect of any decision by the Court regarding Nicaragua's claims".

27. When a State named as party to proceedings before the Court decides not to appear in the proceedings, or not to defend its case, the Court usually expresses regret, because such a decision obviously has a negative impact on the sound administration of justice (cf. *Fisheries Jurisdiction, I.C.J. Reports 1973*, p. 7, para. 12 ; p. 54, para. 13 ; *I.C.J. Reports 1974*, p. 9, para. 17 ; p. 181, para. 18 ; *Nuclear Tests, I.C.J. Reports 1974*, p. 257, para. 15 ; p. 461, para. 15 ; *Aegean Sea Continental Shelf, I.C.J. Reports 1978*, p. 7, para. 15 ; *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran, I.C.J. Reports 1980*, p. 18, para. 33). In the present case, the Court regrets even more deeply the decision of the respondent State not to participate in the present phase of the proceedings, because this decision was made after the United States had participated fully in the proceedings on the request for provisional measures, and the proceedings on jurisdiction and admissibility. Having taken part in the proceedings to argue that the Court lacked jurisdiction, the United States thereby acknowledged that the Court had the power to make a finding on its own jurisdiction to rule upon the merits. It is not possible to argue that the Court had jurisdiction only to declare that it lacked jurisdiction. In the normal course of events, for a party to appear before a court entails acceptance of the possibility of the court's finding against that party. Furthermore the Court is bound to emphasize that the non-participation of a party in the proceedings at any stage of the case cannot, in any circumstances, affect the validity of its judgment. Nor does such validity depend upon the acceptance of that judgment by one party. The fact that a State purports to "reserve its rights"

pelle les « consultations de Contadora » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 183-185, par. 34-36 ; p. 438-441, par. 102-108).

* * *

26. L'attitude adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en la présente phase de la procédure à la suite du prononcé de l'arrêt de la Cour du 26 novembre 1984, telle que cette attitude a été définie dans la lettre de l'agent des Etats-Unis en date du 18 janvier 1985, a pour résultat de faire jouer l'article 53 du Statut, aux termes duquel : « Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions. » Dans son mémoire et en plaidoirie le Nicaragua a invoqué cet article et a demandé à la Cour de lui adjuger les conclusions qu'il présentait. Un aspect particulier de la présente affaire est que les Etats-Unis ont attendu, pour cesser de participer à l'instance, qu'un arrêt contraire aux thèses qu'ils défendaient sur la compétence et la recevabilité eût été rendu. Qui plus est, ils ont déclaré à cette occasion que « l'arrêt de la Cour était clairement et manifestement erroné en fait comme en droit », qu'ils « demeurent fermement convaincus ... que la Cour n'a pas compétence pour connaître du différé » et que les Etats-Unis « réservent leurs droits à propos de toute suite que la Cour déciderait de donner aux demandes du Nicaragua ».

27. Lorsqu'un Etat, attiré devant la Cour, décide de ne pas comparaître ou de ne pas faire valoir ses moyens, la Cour manifeste habituellement son regret d'une telle décision, qui comporte à l'évidence des conséquences négatives pour une bonne administration de la justice (voir *Compétence en matière de pêcheries*, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 7, par. 12 ; p. 54, par. 13 ; *C.I.J. Recueil 1974*, p. 9, par. 17 ; p. 181, par. 18 ; *Essais nucléaires*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 257, par. 15 ; p. 461, par. 15 ; *Plateau continental de la mer Egée*, *C.I.J. Recueil 1978*, p. 7, par. 15 ; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 18, par. 33). En l'espèce la Cour regrette d'autant plus profondément la décision de l'Etat défendeur de ne pas participer à la présente phase de la procédure qu'une telle décision est intervenue après que les Etats-Unis eurent pleinement participé aux procédures sur les mesures conservatoires et sur la compétence et la recevabilité. En effet, en ayant pris part à l'instance pour plaider l'incompétence de la Cour, les Etats-Unis reconnaissaient par là à celle-ci le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence pour statuer au fond. Il n'est pas possible de prétendre que la Cour n'était compétente que pour se déclarer incompétente. La comparution devant une juridiction implique normalement l'acceptation de la possibilité d'être débouté. Par ailleurs la Cour se doit de souligner qu'en aucun cas la non-participation d'une partie à la procédure ou à une phase quelconque de celle-ci ne saurait affecter la validité de son arrêt. Cette validité ne dépend pas non plus de l'acceptation de l'arrêt par une partie. Le fait pour un Etat de prétendre « réserver ses droits » à propos d'une décision future de la Cour, une fois que celle-ci s'est

in respect of a future decision of the Court, after the Court has determined that it has jurisdiction, is clearly of no effect on the validity of that decision. Under Article 36, paragraph 6, of its Statute, the Court has jurisdiction to determine any dispute as to its own jurisdiction, and its judgment on that matter, as on the merits, is final and binding on the parties under Articles 59 and 60 of the Statute (cf. *Corfu Channel, Judgment of 15 December 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 248).

28. When Article 53 of the Statute applies, the Court is bound to “satisfy itself, not only that it has jurisdiction in accordance with Articles 36 and 37, but also that the claim” of the party appearing is well founded in fact and law. In the present case, the Court has had the benefit of both Parties pleading before it at the earlier stages of the procedure, those concerning the request for the indication of provisional measures and to the questions of jurisdiction and admissibility. By its Judgment of 26 November 1984, the Court found, *inter alia*, that it had jurisdiction to entertain the case ; it must however take steps to “satisfy itself” that the claims of the Applicant are “well founded in fact and law”. The question of the application of Article 53 has been dealt with by the Court in a number of previous cases, referred to above, and the Court does not therefore find it necessary to recapitulate the content of these decisions. The reasoning adopted to dispose of the basic problems arising was essentially the same, although the words used may have differed slightly from case to case. Certain points of principle may however be restated here. A State which decides not to appear must accept the consequences of its decision, the first of which is that the case will continue without its participation ; the State which has chosen not to appear remains a party to the case, and is bound by the eventual judgment in accordance with Article 59 of the Statute. There is however no question of a judgment automatically in favour of the party appearing, since the Court is required, as mentioned above, to “satisfy itself” that that party’s claim is well founded in fact and law.

29. The use of the term “satisfy itself” in the English text of the Statute (and in the French text the term “s’assurer”) implies that the Court must attain the same degree of certainty as in any other case that the claim of the party appearing is sound in law, and, so far as the nature of the case permits, that the facts on which it is based are supported by convincing evidence. For the purpose of deciding whether the claim is well founded in law, the principle *jura novit curia* signifies that the Court is not solely dependent on the argument of the parties before it with respect to the applicable law (cf. “*Lotus*”, *P.C.I.J., Series A, No. 10*, p. 31), so that the absence of one party has less impact. As the Court observed in the *Fisheries Jurisdiction* cases :

“The Court . . . , as an international judicial organ, is deemed to take judicial notice of international law, and is therefore required in a case falling under Article 53 of the Statute, as in any other case, to consider on its own initiative all rules of international law which may be

déclarée compétente, est manifestement sans incidence sur la validité de ladite décision. En vertu de l'article 36, paragraphe 6, de son Statut, la Cour est compétente pour décider de toute contestation relative à sa compétence, et son arrêt sur ce point, comme sur le fond, est définitif et obligatoire pour les parties aux termes des articles 59 et 60 du même Statut (voir *Détroit de Corfou*, arrêt du 15 décembre 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 248).

28. Dans les cas où l'article 53 s'applique, la Cour « doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions » de la partie qui comparaît sont fondées en fait et en droit. En la présente espèce la Cour bénéficie du fait que les deux Parties ont plaidé devant elle dans les premières étapes de la procédure, portant sur la demande en indication de mesures conservatoires et sur les questions de compétence et de recevabilité. Par son arrêt du 26 novembre 1984 la Cour s'est notamment déclarée compétente pour connaître de l'affaire. Elle doit cependant « s'assurer » que les conclusions du demandeur sont « fondées en fait et en droit ». La Cour s'étant exprimée sur l'application de l'article 53 dans plusieurs affaires précédentes, mentionnées plus haut, il ne lui paraît pas utile de récapituler la teneur de ces décisions. Le raisonnement suivi pour régler les problèmes de base qui se posaient est resté essentiellement inchangé, bien que son énoncé ait pu varier quelque peu d'une instance à l'autre. Certains points de principe peuvent cependant être rappelés ici. L'Etat qui décide de ne pas comparaître doit accepter les conséquences de sa décision, dont la première est que l'instance se poursuivra sans lui ; il reste cependant partie au procès et le futur arrêt le lie conformément à l'article 59 du Statut. Il est néanmoins hors de question que la Cour se prononce automatiquement en faveur de la partie comparante, puisque, comme indiqué précédemment, elle a l'obligation de « s'assurer » que les conclusions de cette partie sont fondées en fait et en droit.

29. L'emploi du mot « s'assurer » (en anglais « satisfy itself ») dans le Statut implique que la Cour doit, tout autant que dans une autre instance, acquérir la conviction que les conclusions de la partie comparante sont fondées en droit et, pour autant que la nature de l'affaire le permette, que les faits sur lesquels ces conclusions reposent sont étayés par des preuves convaincantes. Le principe *jura novit curia* signifie que, pour décider que les conclusions sont fondées en droit, la Cour ne doit pas s'appuyer uniquement sur les exposés des parties relativement au droit applicable (voir l'affaire du *Lotus*, C.P.J.I. série A n° 10, p. 31), de sorte que l'absence de l'une d'elles n'a que des conséquences relativement limitées. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* :

« La Cour, en tant qu'organe judiciaire international, ... est ... censée constater le droit international et, dans une affaire relevant de l'article 53 du Statut comme dans toute autre, est donc tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de

relevant to the settlement of the dispute. It being the duty of the Court itself to ascertain and apply the relevant law in the given circumstances of the case, the burden of establishing or proving rules of international law cannot be imposed upon any of the parties, for the law lies within the judicial knowledge of the Court.” (*I.C.J. Reports 1974*, p. 9, para. 17 ; p. 181, para. 18.)

Nevertheless the views of the parties to a case as to the law applicable to their dispute are very material, particularly, as will be explained below (paragraphs 184 and 185), when those views are concordant. In the present case, the burden laid upon the Court is therefore somewhat lightened by the fact that the United States participated in the earlier phases of the case, when it submitted certain arguments on the law which have a bearing also on the merits.

30. As to the facts of the case, in principle the Court is not bound to confine its consideration to the material formally submitted to it by the parties (cf. *Brazilian Loans, P.C.I.J., Series A, No. 20/21*, p. 124 ; *Nuclear Tests, I.C.J. Reports 1974*, pp. 263-264, paras. 31, 32). Nevertheless, the Court cannot by its own enquiries entirely make up for the absence of one of the Parties ; that absence, in a case of this kind involving extensive questions of fact, must necessarily limit the extent to which the Court is informed of the facts. It would furthermore be an over-simplification to conclude that the only detrimental consequence of the absence of a party is the lack of opportunity to submit argument and evidence in support of its own case. Proceedings before the Court call for vigilance by all. The absent party also forfeits the opportunity to counter the factual allegations of its opponent. It is of course for the party appearing to prove the allegations it makes, yet as the Court has held :

“While Article 53 thus obliges the Court to consider the submissions of the Party which appears, it does not compel the Court to examine their accuracy in all their details ; for this might in certain unopposed cases prove impossible in practice.” (*Corfu Channel, I.C.J. Reports 1949*, p. 248.)

31. While these are the guiding principles, the experience of previous cases in which one party has decided not to appear shows that something more is involved. Though formally absent from the proceedings, the party in question frequently submits to the Court letters and documents, in ways and by means not contemplated by the Rules. The Court has thus to strike a balance. On the one hand, it is valuable for the Court to know the views of both parties in whatever form those views may have been expressed. Further, as the Court noted in 1974, where one party is not appearing “it is especially incumbent upon the Court to satisfy itself that it is in possession of all the available facts” (*Nuclear Tests, I.C.J. Reports 1974*, p. 263, para. 31 ; p. 468, para. 32). On the other hand, the Court has to emphasize

droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend. La Cour ayant pour fonction de déterminer et d'appliquer le droit dans les circonstances de chaque espèce, la charge d'établir ou de prouver les règles de droit international ne saurait être imposée à l'une ou l'autre Partie, car le droit ressortit au domaine de la connaissance judiciaire de la Cour. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 9, par. 17 ; p. 181, par. 18.)

Il n'en reste pas moins que les vues des parties à une affaire sur le droit qui s'applique à leur différend importent au plus haut point, surtout si ces vues concordent, comme on le verra ci-après (paragraphe 184 et 185). En la présente espèce, le fardeau imposé à la Cour se trouve en outre allégé par la circonstance que les Etats-Unis ont participé aux premières phases de l'instance, au cours desquelles ils ont avancé certains arguments juridiques qui concernent aussi le fond.

30. Quant aux faits de la cause, en principe la Cour n'est pas tenue de se limiter aux éléments que lui soumettent formellement les parties (voir *Emprunts brésiliens*, *C.P.J.I. série A nos 20 et 21*, p. 124 ; *Essais nucléaires*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 263 et 264, par. 31 et 32). Néanmoins la Cour ne saurait totalement pallier, par ses propres recherches, les conséquences de l'absence de l'une des parties qui limite nécessairement l'information de la Cour dans une affaire soulevant comme celle-ci de multiples questions de fait. De plus on simplifierait à l'excès en concluant que le seul inconvénient de l'absence d'une partie est que cette partie se prive ainsi de l'occasion d'apporter des preuves et des arguments à l'appui de sa propre cause. La procédure devant la Cour exige la vigilance de tous. L'absent perd aussi la possibilité de combattre les allégations de fait de son adversaire. Il appartient assurément à la partie qui comparaît de prouver ce qu'elle avance ; néanmoins, pour reprendre les termes de la Cour :

« Tout en prescrivant ainsi à la Cour de procéder à un examen des conclusions de la Partie comparante, l'article 53 n'a pas pour effet de lui imposer la tâche d'en vérifier l'exactitude dans tous les détails — tâche qui, dans certains cas et en raison de l'absence de contradiction, pourrait s'avérer pratiquement impossible. » (*Détroit de Corfou*, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 248.)

31. Tels sont les principes directeurs, mais il s'y ajoute d'autres éléments, comme en témoigne l'expérience d'affaires antérieures dans lesquelles une des parties a pris la décision de ne pas se présenter. Bien qu'officiellement absente, souvent la partie en question soumet des lettres et des documents à la Cour par des voies et moyens non prévus par le Règlement. La Cour doit donc rechercher un certain équilibre. D'un côté elle a avantage à connaître les vues des deux parties, quelle que soit la manière dont ces vues s'expriment. De plus, ainsi qu'elle l'a souligné en 1974, en cas d'absence de l'une des parties « il incombe tout particulièrement à la Cour de s'assurer qu'elle est bien en possession de tous les faits disponibles » (*Essais nucléaires*, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 263, par. 31 ; p. 468,

that the equality of the parties to the dispute must remain the basic principle for the Court. The intention of Article 53 was that in a case of non-appearance neither party should be placed at a disadvantage ; therefore the party which declines to appear cannot be permitted to profit from its absence, since this would amount to placing the party appearing at a disadvantage. The provisions of the Statute and Rules of Court concerning the presentation of pleadings and evidence are designed to secure a proper administration of justice, and a fair and equal opportunity for each party to comment on its opponent's contentions. The treatment to be given by the Court to communications or material emanating from the absent party must be determined by the weight to be given to these different considerations, and is not susceptible of rigid definition in the form of a precise general rule. The vigilance which the Court can exercise when aided by the presence of both parties to the proceedings has a counterpart in the special care it has to devote to the proper administration of justice in a case in which only one party is present.

* * *

32. Before proceeding further, the Court considers it appropriate to deal with a preliminary question, relating to what may be referred to as the justiciability of the dispute submitted to it by Nicaragua. In its Counter-Memorial on jurisdiction and admissibility the United States advanced a number of arguments why the claim should be treated as inadmissible : *inter alia*, again according to the United States, that a claim of unlawful use of armed force is a matter committed by the United Nations Charter and by practice to the exclusive competence of other organs, in particular the Security Council ; and that an "ongoing armed conflict" involving the use of armed force contrary to the Charter is one with which a court cannot deal effectively without overstepping proper judicial bounds. These arguments were examined by the Court in its Judgment of 26 November 1984, and rejected. No further arguments of this nature have been submitted to the Court by the United States, which has not participated in the subsequent proceedings. However the examination of the merits which the Court has now carried out shows the existence of circumstances as a result of which, it might be argued, the dispute, or that part of it which relates to the questions of use of force and collective self-defence, would be non-justiciable.

33. In the first place, it has been suggested that the present dispute should be declared non-justiciable, because it does not fall into the category of "legal disputes" within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute. It is true that the jurisdiction of the Court under that provision is limited to "legal disputes" concerning any of the matters enumerated in the text. The question whether a given dispute between two States is or is not a "legal dispute" for the purposes of this provision may itself be a matter in dispute between those two States ; and if so, that dispute is to be

par. 32). D'un autre côté la Cour doit souligner que le principe de l'égalité des parties au différend reste pour elle fondamental. L'article 53 ne vise à défavoriser ni l'une ni l'autre des parties en cas de non-comparution ; celle qui s'abstient de comparaître ne saurait donc être admise à tirer profit de son absence, car cela reviendrait à désavantager la partie qui comparaît. Les dispositions du Statut et du Règlement sur la présentation des pièces écrites et des éléments de preuve visent à assurer une bonne administration de la justice et à permettre à chaque partie de s'exprimer sur les thèses de l'adversaire dans des conditions d'égalité et d'équité. Le traitement que la Cour accorde aux communications ou documents émanant de la partie absente dépend du poids attaché à ces diverses considérations et ne saurait faire l'objet d'une définition rigide en forme de règle générale précise. La vigilance que la Cour est à même d'exercer lorsqu'elle bénéficie de la présence des deux parties à l'instance a pour corollaire le soin tout particulier qu'elle doit apporter à bien administrer la justice dans une affaire où l'une d'elles seulement participe à l'instance.

* * *

32. Avant d'aller plus loin, la Cour croit utile de s'arrêter sur une question préliminaire, liée à ce qu'on pourrait appeler la justiciabilité du différend dont le Nicaragua l'a saisie. Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité les Etats-Unis ont avancé plusieurs raisons pour lesquelles la demande devait être jugée irrecevable : d'après eux, notamment, un grief relatif à l'usage illicite de la force armée relève de la compétence exclusive d'autres organes, et plus particulièrement du Conseil de sécurité, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la pratique ; et la Cour ne saurait connaître efficacement d'un « conflit armé en cours » comportant l'emploi de la force armée en violation de la Charte sans sortir des limites d'une activité judiciaire normale. Dans son arrêt du 26 novembre 1984 la Cour a examiné et rejeté ces arguments, et les Etats-Unis, qui n'ont pas participé à la suite de la procédure, n'en ont pas présenté à la Cour de nouveaux qui iraient dans le même sens. Il apparaît toutefois, au terme de l'examen du fond auquel la Cour s'est à présent livrée, que des circonstances existent qui, pourrait-on soutenir, rendraient non justiciables le litige lui-même ou les questions d'emploi de la force et de légitime défense collective qui en font partie.

33. En premier lieu, il a été soutenu que le présent différend devrait être déclaré non justiciable parce qu'il n'entre pas dans la catégorie des « différends d'ordre juridique » au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Il est vrai qu'en vertu de cette disposition la compétence de la Cour est limitée aux « différends d'ordre juridique » ayant pour objet l'une quelconque des matières énumérées. La question de savoir si un différend entre deux Etats est ou n'est pas un « différend d'ordre juridique » aux fins de cette disposition peut être elle-même en litige entre ces deux Etats ; dans ce

settled by the decision of the Court in accordance with paragraph 6 of Article 36. In the present case, however, this particular point does not appear to be in dispute between the Parties. The United States, during the proceedings devoted to questions of jurisdiction and admissibility, advanced a number of grounds why the Court should find that it had no jurisdiction, or that the claim was not admissible. It relied *inter alia* on proviso (c) to its own declaration of acceptance of jurisdiction under Article 36, paragraph 2, without ever advancing the more radical argument that the whole declaration was inapplicable because the dispute brought before the Court by Nicaragua was not a "legal dispute" within the meaning of that paragraph. As a matter of admissibility, the United States objected to the application of Article 36, paragraph 2, not because the dispute was not a "legal dispute", but because of the express allocation of such matters as the subject of Nicaragua's claims to the political organs under the United Nations Charter, an argument rejected by the Court in its Judgment of 26 November 1984 (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 431-436). Similarly, while the United States contended that the nature of the judicial function precludes its application to the substance of Nicaragua's allegations in this case – an argument which the Court was again unable to uphold (*ibid.*, pp. 436-438) –, it was careful to emphasize that this did not mean that it was arguing that international law was not relevant or controlling in a dispute of this kind. In short, the Court can see no indication whatsoever that, even in the view of the United States, the present dispute falls outside the category of "legal disputes" to which Article 36, paragraph 2, of the Statute applies. It must therefore proceed to examine the specific claims of Nicaragua in the light of the international law applicable.

34. There can be no doubt that the issues of the use of force and collective self-defence raised in the present proceedings are issues which are regulated both by customary international law and by treaties, in particular the United Nations Charter. Yet it is also suggested that, for another reason, the questions of this kind which arise in the present case are not justiciable, that they fall outside the limits of the kind of questions a court can deal with. It is suggested that the plea of collective self-defence which has been advanced by the United States as a justification for its actions with regard to Nicaragua requires the Court to determine whether the United States was legally justified in adjudging itself under a necessity, because its own security was in jeopardy, to use force in response to foreign intervention in El Salvador. Such a determination, it is said, involves a pronouncement on political and military matters, not a question of a kind that a court can usefully attempt to answer.

35. As will be further explained below, in the circumstances of the dispute now before the Court, what is in issue is the purported exercise by the United States of a right of collective self-defence in response to an armed attack on another State. The possible lawfulness of a response to the imminent threat of an armed attack which has not yet taken place has not

cas il appartient à la Cour de décider, comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 36. En la présente espèce, cependant, ce point particulier ne semble pas être en litige entre les Parties. Durant la procédure consacrée aux questions de compétence et de recevabilité, les Etats-Unis ont avancé diverses raisons pour que la Cour conclue qu'elle n'était pas compétente ou que la demande n'était pas recevable. Ils se sont appuyés notamment sur la réserve c) de leur propre déclaration d'acceptation de la juridiction en vertu de l'article 36, paragraphe 2, sans jamais avancer l'argument plus radical qui voudrait que la déclaration soit en totalité inapplicable pour la raison que le différend dont le Nicaragua a saisi la Cour n'est pas un « différend d'ordre juridique » au sens de ce paragraphe. Pour ce qui est de la recevabilité, les Etats-Unis ont élevé une objection contre l'application de l'article 36, paragraphe 2, au motif, non pas que le différend n'est pas « juridique », mais que les questions sur lesquelles portent les demandes du Nicaragua relèvent expressément d'organes politiques en vertu de la Charte des Nations Unies, et c'est là un argument que la Cour a rejeté dans son arrêt du 26 novembre 1984 (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 431-436). De même, si les Etats-Unis ont soutenu que la nature de la fonction judiciaire empêche d'examiner au fond les allégations du Nicaragua en l'espèce – argument que la Cour n'a pas non plus été en mesure d'accepter (*ibid.*, p. 436-438) –, ils ont néanmoins tenu à souligner qu'ils ne considéraient pas pour autant le droit international comme dénué de pertinence ou inapplicable à un différend de cette nature. Bref, la Cour ne voit aucune raison de penser que, du point de vue des Etats-Unis eux-mêmes, le présent différend échapperait à la catégorie des « différends d'ordre juridique » auxquels s'applique l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Elle doit donc aborder l'examen des demandes concrètes du Nicaragua sous l'angle du droit international applicable.

34. Il est hors de doute que les problèmes d'emploi de la force et de légitime défense collective soulevés dans la présente instance sont réglés à la fois par le droit international coutumier et par des traités, en particulier la Charte des Nations Unies. Il a cependant été affirmé que, pour une autre raison, les questions de cette nature qui se posent en la présente espèce ne sont pas justiciables et ne font pas partie des matières dont un tribunal puisse connaître. L'invocation de la légitime défense collective par laquelle les Etats-Unis cherchent à justifier leurs actions vis-à-vis du Nicaragua obligerait la Cour à déterminer si, leur sécurité se trouvant en jeu, les Etats-Unis étaient en droit de se proclamer eux-mêmes dans la nécessité d'employer la force afin de riposter à une intervention étrangère au Salvador. Pour y parvenir, assure-t-on, la Cour devrait se prononcer sur des aspects politiques et militaires et non sur une question qui soit par nature de celles auxquelles un tribunal peut utilement s'efforcer de répondre.

35. Comme la Cour l'exposera plus loin, dans les circonstances de la présente espèce c'est l'exercice, allégué par les Etats-Unis, d'un droit de légitime défense collective en riposte à une agression armée contre un autre Etat qui se trouve en cause. La question de la licéité d'une réaction à la menace d'une agression armée qui ne s'est pas encore concrétisée n'a pas

been raised. The Court has therefore to determine first whether such attack has occurred, and if so whether the measures allegedly taken in self-defence were a legally appropriate reaction as a matter of collective self-defence. To resolve the first of these questions, the Court does not have to determine whether the United States, or the State which may have been under attack, was faced with a necessity of reacting. Nor does its examination, if it determines that an armed attack did occur, of issues relating to the collective character of the self-defence and the kind of reaction, necessarily involve it in any evaluation of military considerations. Accordingly the Court can at this stage confine itself to a finding that, in the circumstances of the present case, the issues raised of collective self-defence are issues which it has competence, and is equipped, to determine.

* * *

36. By its Judgment of 26 November 1984, the Court found that it had jurisdiction to entertain the present case, first on the basis of the United States declaration of acceptance of jurisdiction, under the optional clause of Article 36, paragraph 2, of the Statute, deposited on 26 August 1946 and secondly on the basis of Article XXIV of a Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the Parties, signed at Managua on 21 January 1956. The Court notes that since the institution of the present proceedings, both bases of jurisdiction have been terminated. On 1 May 1985 the United States gave written notice to the Government of Nicaragua to terminate the Treaty, in accordance with Article XXV, paragraph 3, thereof ; that notice expired, and thus terminated the treaty relationship, on 1 May 1986. On 7 October 1985 the United States deposited with the Secretary-General of the United Nations a notice terminating the declaration under the optional clause, in accordance with the terms of that declaration, and that notice expired on 7 April 1986. These circumstances do not however affect the jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute, or its jurisdiction under Article XXIV, paragraph 2, of the Treaty to determine "any dispute between the Parties as to the interpretation or application" of the Treaty. As the Court pointed out in the *Nottebohm* case :

"When an Application is filed at a time when the law in force between the parties entails the compulsory jurisdiction of the Court . . . the filing of the Application is merely the condition required to enable the clause of compulsory jurisdiction to produce its effects in respect of the claim advanced in the Application. Once this condition has been satisfied, the Court must deal with the claim ; it has jurisdiction to deal with all its aspects, whether they relate to jurisdiction, to admissibility or to the merits. An extrinsic fact such as the subsequent

été soulevée. La Cour doit donc déterminer d'abord si cette agression s'est effectivement produite et si, dans l'affirmative, les mesures présentées comme ayant été prises sous le couvert de la légitime défense constituaient en droit une réaction justifiée par la légitime défense collective. Pour répondre à la première question, la Cour n'a pas à déterminer si les Etats-Unis, ou l'Etat qui aurait été agressé, étaient acculés à la riposte. Si elle décide qu'il y a eu agression armée en l'espèce, et afin de se prononcer dans cette hypothèse sur des questions afférentes au caractère collectif de la légitime défense et au type de réaction, elle n'aura pas non plus à se lancer nécessairement dans des appréciations d'ordre militaire. La Cour peut en conséquence se borner ici à conclure que, dans les circonstances de la présente espèce, les problèmes de légitime défense qui ont été soulevés font partie de ceux qui relèvent de sa compétence et qu'elle est en mesure de régler.

* * *

36. Par son arrêt du 26 novembre 1984 la Cour a dit qu'elle avait compétence pour connaître de la présente affaire, en premier lieu sur la base de la déclaration d'acceptation de la juridiction déposée par les Etats-Unis le 26 août 1946 en vertu de la clause facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, et en second lieu sur celle de l'article XXIV d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties, signé à Managua le 21 janvier 1956. La Cour note que, depuis l'introduction de la présente instance, ces deux fondements de sa compétence ont été dénoncés. Le 1^{er} mai 1985 les Etats-Unis ont donné au Gouvernement du Nicaragua préavis de leur intention de mettre fin au traité, conformément à son article XXV, paragraphe 3 ; le préavis est expiré et a donc mis fin à la relation conventionnelle entre les deux Etats le 1^{er} mai 1986. Le 7 octobre 1985 les Etats-Unis ont donné au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies préavis de retrait de leur déclaration en vertu de la clause facultative, conformément aux termes de cette déclaration, et ce préavis a expiré le 7 avril 1986. La Cour n'est pas pour autant privée de sa compétence en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, ni de celle que lui confère l'article XXIV, paragraphe 2, du traité, pour se prononcer sur « tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties quant à l'interprétation ou à l'application » de celui-ci. Ainsi qu'elle l'a souligné dans l'affaire *Nottebohm* :

« Lorsque la requête est déposée à un moment où le droit en vigueur entre les parties comporte la juridiction obligatoire de la Cour ... le dépôt de la requête n'est que la condition pour que la clause de juridiction obligatoire produise effet à l'égard de la demande qui fait l'objet de la requête. Cette condition remplie, la Cour doit connaître de la demande ; elle a compétence pour en examiner tous les aspects, qu'ils touchent à la compétence, à la recevabilité ou au fond. Un fait extérieur tel que la caducité ultérieure de la déclaration [ou, comme en

lapse of the Declaration [or, as in the present case also, the Treaty containing a compromissory clause], by reason of the expiry of the period or by denunciation, cannot deprive the Court of the jurisdiction already established.” (*I.C.J. Reports 1953*, p. 123.)

*

37. In the Judgment of 26 November 1984 the Court however also declared that one objection advanced by the United States, that concerning the exclusion from the United States acceptance of jurisdiction under the optional clause of “disputes arising under a multilateral treaty”, raised “a question concerning matters of substance relating to the merits of the case”, and concluded :

“That being so, and since the procedural technique formerly available of joinder of preliminary objections to the merits has been done away with since the 1972 revision of the Rules of Court, the Court has no choice but to avail itself of Article 79, paragraph 7, of the present Rules of Court, and declare that the objection based on the multilateral treaty reservation of the United States Declaration of Acceptance does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character, and that consequently it does not constitute an obstacle for the Court to entertain the proceedings instituted by Nicaragua under the Application of 9 April 1984.” (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 425-426, para. 76.)

38. The present case is the first in which the Court has had occasion to exercise the power first provided for in the 1972 Rules of Court to declare that a preliminary objection “does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character”. It may therefore be appropriate to take this opportunity to comment briefly on the rationale of this provision of the Rules, in the light of the problems to which the handling of preliminary objections has given rise. In exercising its rule-making power under Article 30 of the Statute, and generally in approaching the complex issues which may be raised by the determination of appropriate procedures for the settlement of disputes, the Court has kept in view an approach defined by the Permanent Court of International Justice. That Court found that it was at liberty to adopt

“the principle which it considers best calculated to ensure the administration of justice, most suited to procedure before an international tribunal and most in conformity with the fundamental principles of international law” (*Mavrommatis Palestine Concessions*, *P.C.I.J., Series A*, No. 2, p. 16).

39. Under the Rules of Court dating back to 1936 (which on this point reflected still earlier practice), the Court had the power to join an objection to the merits “whenever the interests of the good administration of justice require it” (*Panevezys-Saldutiskis Railway*, *P.C.I.J., Series A/B*, No. 75,

la présente espèce, du traité renfermant une clause compromissoire] par échéance du terme ou par dénonciation ne saurait retirer à la Cour une compétence déjà établie. » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 123.)

*

37. Dans l'arrêt du 26 novembre 1984 la Cour a cependant déclaré aussi qu'une objection soulevée par les Etats-Unis, concernant l'exclusion des « différends résultant d'un traité multilatéral » de leur acceptation de la juridiction en vertu de la clause facultative, soulevait « une question qui touche des points de substance relevant du fond de l'affaire », et elle a conclu en ces termes :

« Cela étant, et puisqu'il n'est plus possible d'ordonner la jonction des exceptions préliminaires au fond depuis la revision du Règlement de 1972, la Cour n'a d'autre choix que d'appliquer l'article 79, paragraphe 7, de son Règlement actuel, et de déclarer que l'objection tirée de la réserve relative aux traités multilatéraux figurant dans la déclaration d'acceptation des Etats-Unis n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et qu'en conséquence rien ne s'oppose à ce que la Cour connaisse de l'instance introduite par le Nicaragua dans sa requête du 9 avril 1984. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 425-426, par. 76.)

38. En la présente affaire la Cour a pour la première fois l'occasion d'exercer le pouvoir, introduit en 1972, de déclarer qu'une exception préliminaire « n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire ». Aussi pourrait-il être opportun de faire certaines observations sur la raison d'être de cette disposition, compte tenu des problèmes auxquels le traitement des exceptions préliminaires a donné lieu dans le passé. Dans l'exercice du pouvoir réglementaire qu'elle tient de l'article 30 du Statut et, plus généralement, pour s'attaquer aux questions complexes que peut soulever la détermination de procédures appropriées à la solution des différends, la Cour s'est inspirée de la méthode définie par la Cour permanente de Justice internationale. Celle-ci s'était estimée libre d'adopter

« la règle qu'elle considère comme la plus appropriée à la bonne administration de la justice, à la procédure devant un tribunal international, et la plus conforme aux principes fondamentaux du droit international » (*Concessions Mavrommatis en Palestine, C.P.J.I. série A n° 2*, p. 16).

39. Dans le Règlement remontant à 1936 (qui sur ce point reprenait une pratique elle-même antérieure), la Cour avait la faculté de joindre une exception au fond « lorsque les intérêts de la bonne administration de la justice lui en [faisait] un devoir » (*Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*,

p. 56), and in particular where the Court, if it were to decide on the objection, “would run the risk of adjudicating on questions which appertain to the merits of the case or of prejudging their solution” (*ibid.*). If this power was exercised, there was always a risk, namely that the Court would ultimately decide the case on the preliminary objection, after requiring the parties fully to plead the merits, – and this did in fact occur (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Second Phase, I.C.J. Reports 1970, p. 3*). The result was regarded in some quarters as an unnecessary prolongation of an expensive and time-consuming procedure.

40. Taking into account the wide range of issues which might be presented as preliminary objections, the question which the Court faced was whether to revise the Rules so as to exclude for the future the possibility of joinder to the merits, so that every objection would have to be resolved at the preliminary stage, or to seek a solution which would be more flexible. The solution of considering all preliminary objections immediately and rejecting all possibility of a joinder to the merits had many advocates and presented many advantages. In the *Panevezys-Saldutiskis Railway* case, the Permanent Court defined a preliminary objection as one

“submitted for the purpose of excluding an examination by the Court of the merits of the case, and being one upon which the Court can give a decision without in any way adjudicating upon the merits” (*P.C.I.J., Series A/B, No. 76, p. 22*).

If this view is accepted then of course every preliminary objection should be dealt with immediately without touching the merits, or involving parties in argument of the merits of the case. To find out, for instance, whether there is a dispute between the parties or whether the Court has jurisdiction, does not normally require an analysis of the merits of the case. However that does not solve all questions of preliminary objections, which may, as experience has shown, be to some extent bound up with the merits. The final solution adopted in 1972, and maintained in the 1978 Rules, concerning preliminary objections is the following : the Court is to give its decision

“by which it shall either uphold the objection, reject it, or declare that the objection does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character. If the Court rejects the objection, or declares that it does not possess an exclusively preliminary character, it shall fix time-limits for the further proceedings.” (Art. 79, para. 7.)

41. While the variety of issues raised by preliminary objections cannot possibly be foreseen, practice has shown that there are certain kinds of preliminary objections which can be disposed of by the Court at an early stage without examination of the merits. Above all, it is clear that a question of jurisdiction is one which requires decision at the preliminary

C.P.J.I. série A/B n° 75, p. 56) et en particulier lorsque en statuant sur les exceptions elle risquait « soit de trancher des questions qui appartiennent au fond de l'affaire, soit d'en préjuger la solution » (*ibid.*). Si elle exerçait cette faculté, il y avait toujours un danger, à savoir que la Cour ne se prononce en définitive que sur la base de l'exception préliminaire, et cela après avoir imposé aux parties un débat exhaustif sur le fond – et c'est bien ce qui est arrivé dans les faits (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, deuxième phase, C.I.J. Recueil 1970*, p. 3). Pour certains, on ne faisait ainsi que prolonger inutilement une procédure longue et coûteuse.

40. Etant donné les difficultés très diverses que peuvent soulever les exceptions préliminaires, un choix s'offrait à la Cour : reviser le Règlement de manière à exclure dorénavant toute jonction au fond, ce qui aurait obligé à se prononcer sur toutes les exceptions au stade préliminaire, ou rechercher une solution plus souple. Celle qui consistait à examiner immédiatement toutes les exceptions préliminaires et à écarter toute possibilité de jonction au fond avait de nombreux partisans et présentait bien des avantages. Dans l'affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, la Cour permanente a défini l'exception préliminaire comme celle qui est

« présentée afin d'exclure l'examen par la Cour du fond de l'affaire. ... la Cour pouvant statuer sur ladite exception sans se prononcer en aucune façon sur le fond de l'affaire » (*C.P.J.I. série A/B n° 76*, p. 22).

Si l'on accepte cette manière de voir, il est évident que chaque exception préliminaire doit être examinée immédiatement sans aborder le fond, ni obliger les parties à plaider au fond. Pour déterminer, par exemple, s'il existe un différend entre les parties ou si la Cour est compétente, il n'y a pas lieu normalement d'entreprendre une analyse du fond. Cela ne règle cependant pas tous les problèmes que posent les exceptions préliminaires vu qu'elles peuvent, comme l'expérience l'a montré, se rattacher jusqu'à un certain point au fond. La solution retenue en 1972 et conservée dans le Règlement de 1978 a été pour finir la suivante : la Cour doit décider si

« elle retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire. Si la Cour rejette l'exception ou déclare qu'elle n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, elle fixe les délais pour la suite de la procédure. » (Art. 79, par. 7.)

41. Il est certes impossible de prévoir tous les problèmes que peuvent soulever les exceptions, mais la pratique de la Cour montre qu'il existe certains types d'exceptions préliminaires que la Cour peut régler rapidement sans avoir à examiner le fond. Il est clair avant tout que les questions de compétence sont de celles qui doivent être résolues au stade préliminaire

stage of the proceedings. The new rule enumerates the objections contemplated as follows :

“Any objection by the respondent to the jurisdiction of the Court or to the admissibility of the application, or other objection the decision upon which is requested before any further proceedings on the merits . . .” (Art. 79, para. 1.)

It thus presents one clear advantage : that it qualifies certain objections as preliminary, making it quite clear that when they are exclusively of that character they will have to be decided upon immediately, but if they are not, especially when the character of the objections is not exclusively preliminary because they contain both preliminary aspects and other aspects relating to the merits, they will have to be dealt with at the stage of the merits. This approach also tends to discourage the unnecessary prolongation of proceedings at the jurisdictional stage.

* *

42. The Court must thus now rule upon the consequences of the United States multilateral treaty reservation for the decision which it has to give. It will be recalled that the United States acceptance of jurisdiction deposited on 26 August 1946 contains a proviso excluding from its application :

“disputes arising under a multilateral treaty, unless (1) all parties to the treaty affected by the decision are also parties to the case before the Court, or (2) the United States of America specially agrees to jurisdiction”.

The 1984 Judgment included pronouncements on certain aspects of that reservation, but the Court then took the view that it was neither necessary nor possible, at the jurisdictional stage of the proceedings, for it to take a position on all the problems posed by the reservation.

43. It regarded this as not necessary because, in its Application, Nicaragua had not confined its claims to breaches of multilateral treaties but had also invoked a number of principles of “general and customary international law”, as well as the bilateral Treaty of Friendship, Commerce and Navigation of 1956. These principles remained binding as such, although they were also enshrined in treaty law provisions. Consequently, since the case had not been referred to the Court solely on the basis of multilateral treaties, it was not necessary for the Court, in order to consider the merits of Nicaragua’s claim, to decide the scope of the reservation in question : “the claim . . . would not in any event be barred by the multilateral treaty reservation” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 425, para. 73). Moreover, it was not found possible for the reservation to be definitively dealt with at the jurisdictional stage of the proceedings. To make a judgment on the scope of the reservation would have meant giving a definitive interpretation of the term “affected” in that reservation. In its 1984 Judgment, the Court held

de la procédure. La nouvelle disposition décrit ainsi les exceptions envisagées :

« Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive... » (Art. 79, par. 1.)

Elle présente donc un avantage certain : en qualifiant certaines exceptions de préliminaires, elle montre bien que, lorsqu'elles présentent exclusivement ce caractère, les exceptions doivent être tranchées sans délai, mais que, dans le cas contraire, et notamment lorsque ce caractère n'est pas exclusif puisqu'elles comportent à la fois des aspects préliminaires et des aspects de fond, elles devront être réglées au stade du fond. Ce procédé tend d'autre part à décourager toute prolongation inutile de la procédure au stade de la compétence.

* *

42. La Cour doit donc maintenant statuer sur les conséquences que la réserve des Etats-Unis relative aux traités multilatéraux doit avoir sur la décision qu'elle va rendre. On se rappellera que la déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour déposée par les Etats-Unis le 26 août 1946 comporte une clause excluant les

« différends résultant d'un traité multilatéral, à moins que 1) toutes les parties au traité que la décision concerne soient également parties à l'affaire soumise à la Cour, ou que 2) les Etats-Unis d'Amérique acceptent expressément la compétence de la Cour ».

Dans son arrêt de 1984, la Cour, tout en se prononçant sur certains aspects de la réserve en question, a considéré qu'il n'était ni nécessaire ni possible, au stade de la compétence, qu'elle prenne position sur tous les problèmes que ce texte posait.

43. Cela ne lui paraissait pas nécessaire parce que le Nicaragua, dans sa requête, ne limitait pas ses demandes aux violations de conventions multilatérales mais invoquait un certain nombre de principes du « droit international général et coutumier » en plus du traité bilatéral d'amitié, de commerce et de navigation de 1956. Ces principes restaient obligatoires en tant que tels, lors même qu'ils étaient également inclus dans des dispositions du droit conventionnel. En conséquence, puisque la Cour n'était pas uniquement saisie sur la base de conventions multilatérales, elle n'avait pas besoin, pour examiner quant au fond la demande du Nicaragua, de s'être prononcée sur la portée de la réserve en question : « [cette] réserve ... ne permettrait pas, de toute façon, de rejeter la demande » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 425, par. 73). En outre, un examen définitif de la réserve n'a pas paru possible au stade de la compétence. En effet, un jugement sur la portée de la réserve supposait une interprétation définitive du terme « affected » qui y figurait. A cet égard, la Cour, dans son arrêt de 1984, a admis

that the term “affected” applied not to multilateral treaties, but to the parties to such treaties. The Court added that if those parties wished to protect their interests “in so far as these are not already protected by Article 59 of the Statute”, they “would have the choice of either instituting proceedings or intervening” during the merits phase. But at all events, according to the Court, “the determination of the States ‘affected’ could not be left to the parties but must be made by the Court” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 425, para. 75). This process could however not be carried out at the stage of the proceedings in which the Court then found itself ; “it is only when the general lines of the judgment to be given become clear”, the Court said, “that the States ‘affected’ could be identified” (*ibid.*). The Court thus concluded that this was “a question concerning matters of substance relating to the merits of the case” (*ibid.*, para. 76). Since “the question of what States may be ‘affected’ by the decision on the merits is not in itself a jurisdictional problem”, the Court found that it

“has no choice but to avail itself of Article 79, paragraph 7, of the present Rules of Court, and declare that the objection based on the multilateral treaty reservation . . . does not possess, in the circumstances of the case, an exclusively preliminary character” (*ibid.*, para. 76).

44. Now that the Court has considered the substance of the dispute, it becomes both possible and necessary for it to rule upon the points related to the United States reservation which were not settled in 1984. It is necessary because the Court’s jurisdiction, as it has frequently recalled, is based on the consent of States, expressed in a variety of ways including declarations made under Article 36, paragraph 2, of the Statute. It is the declaration made by the United States under that Article which defines the categories of dispute for which the United States consents to the Court’s jurisdiction. If therefore that declaration, because of a reservation contained in it, excludes from the disputes for which it accepts the Court’s jurisdiction certain disputes arising under multilateral treaties, the Court must take that fact into account. The final decision on this point, which it was not possible to take at the jurisdictional stage, can and must be taken by the Court now when coming to its decision on the merits. If this were not so, the Court would not have decided whether or not the objection was well-founded, either at the jurisdictional stage, because it did not possess an exclusively preliminary character, or at the merits stage, because it did to some degree have such a character. It is now possible to resolve the question of the application of the reservation because, in the light of the Court’s full examination of the facts of the case and the law, the implications of the argument of collective self-defence raised by the United States have become clear.

45. The reservation in question is not necessarily a bar to the United States accepting the Court’s jurisdiction whenever a third State which may

que le terme « affected » s'appliquait non pas aux traités multilatéraux mais aux parties à ceux-ci. Certes, a ajouté la Cour, si ces parties souhaitent « protéger leurs intérêts, pour autant que l'article 59 du Statut ne les protège pas déjà », elles « auraient le choix entre engager une action ou intervenir » lors de la phase relative au fond. Mais, de toute manière, selon la Cour « la détermination des Etats « affectés » ne peut être laissée aux parties ; c'est à la Cour d'en décider » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 425, par. 75). Or cette opération ne pouvait être effectuée au stade de la procédure auquel la Cour se trouvait alors : « ce n'est, a dit la Cour, qu'à partir du moment où les grandes lignes de [l']arrêt se dessineraient qu'elle pourrait déterminer quels Etats seraient « affectés » (*ibid.*). C'était donc là, concluait la Cour, « une question qui touche des points de substance relevant du fond de l'affaire » (*ibid.*, par. 76). La Cour se trouvait ainsi amenée à constater que, « la question de savoir quels Etats pourraient être « affectés » par [sa] décision au fond n'[étant] pas en soi » une question de compétence, elle n'avait

« d'autre choix que d'appliquer l'article 79, paragraphe 7, de son Règlement actuel, et de déclarer que l'objection tirée de la réserve relative aux traités multilatéraux ... n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire » (*ibid.*, par. 76).

44. Maintenant que la Cour a examiné la substance du différend, il devient à la fois nécessaire et possible de statuer sur les points relatifs à la réserve américaine qui n'ont pas été réglés en 1984. Cela est nécessaire parce que la compétence de la Cour, comme celle-ci a eu maintes fois l'occasion de le rappeler, repose sur le consentement des Etats, tel qu'il peut s'exprimer par divers moyens, et notamment par des déclarations faites en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. C'est la déclaration faite par les Etats-Unis d'Amérique en vertu de ce paragraphe qui détermine les catégories de litiges à propos desquels les Etats-Unis consentent à la compétence de la Cour. Si donc cette déclaration, en raison d'une réserve qu'elle contient, exclut du nombre des litiges pour lesquels elle accepte la compétence de la Cour certains d'entre eux résultant de traités multilatéraux, la Cour doit tenir compte de ce fait. La décision finale sur ce point, qu'il n'était pas possible de prendre au stade de la compétence, peut et doit être prise maintenant que la Cour va se prononcer sur le fond. S'il n'en était pas ainsi, la Cour n'aurait décidé du bien ou du mal-fondé de l'exception ni au stade de la compétence, parce qu'elle n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire, ni au stade du fond, parce qu'elle avait partiellement ce caractère. Il est à présent possible de résoudre la question de l'application de la réserve parce que, au terme de l'examen complet des faits et du droit auquel la Cour s'est livrée, les conséquences de l'argument de légitime défense collective soulevé par les Etats-Unis apparaissent désormais clairement.

45. La réserve en question ne fait pas obligatoirement obstacle à l'admission par les Etats-Unis de la compétence de la Cour dans tous les cas où

be affected by the decision is not a party to the proceedings. According to the actual text of the reservation, the United States can always disregard this fact if it "specially agrees to jurisdiction". Besides, apart from this possibility, as the Court recently observed : "in principle a State may validly waive an objection to jurisdiction which it might otherwise have been entitled to raise" (*I.C.J. Reports 1985*, p. 216, para. 43). But it is clear that the fact that the United States, having refused to participate at the merits stage, did not have an opportunity to press again at that stage the argument which, in the jurisdictional phase, it founded on its multilateral treaty reservation cannot be tantamount to a waiver of the argument drawn from the reservation. Unless unequivocally waived, the reservation constitutes a limitation on the extent of the jurisdiction voluntarily accepted by the United States ; and, as the Court observed in the *Aegean Sea Continental Shelf* case,

"It would not discharge its duty under Article 53 of the Statute if it were to leave out of its consideration a reservation, the invocation of which by the Respondent was properly brought to its notice earlier in the proceedings." (*I.C.J. Reports 1978*, p. 20, para. 47.)

The United States has not in the present phase submitted to the Court any arguments whatever, either on the merits proper or on the question – not exclusively preliminary – of the multilateral treaty reservation. The Court cannot therefore consider that the United States has waived the reservation or no longer ascribes to it the scope which the United States attributed to it when last stating its position on this matter before the Court. This conclusion is the more decisive inasmuch as a respondent's non-participation requires the Court, as stated for example in the *Fisheries Jurisdiction* cases, to exercise "particular circumspection and . . . special care" (*I.C.J. Reports 1974*, p. 10, para. 17, and p. 181, para. 18).

46. It has also been suggested that the United States may have waived the multilateral treaty reservation by its conduct of its case at the jurisdictional stage, or more generally by asserting collective self-defence in accordance with the United Nations Charter as justification for its activities vis-à-vis Nicaragua. There is no doubt that the United States, during its participation in the proceedings, insisted that the law applicable to the dispute was to be found in multilateral treaties, particularly the United Nations Charter and the Charter of the Organization of American States ; indeed, it went so far as to contend that such treaties supervene and subsume customary law on the subject. It is however one thing for a State to advance a contention that the law applicable to a given dispute derives from a specified source ; it is quite another for that State to consent to the Court's having jurisdiction to entertain that dispute, and thus to apply that law to the dispute. The whole purpose of the United States argument as to the applicability of the United Nations and Organization of American

un Etat tiers éventuellement « affecté » par la décision ne serait pas partie à l'instance. Les Etats-Unis peuvent toujours, d'après le texte même de la réserve, passer outre et « accepte[r] expressément la compétence de la Cour ». D'autre part, indépendamment de cette possibilité, il reste, comme la Cour l'a indiqué récemment, « qu'un Etat peut renoncer à une exception d'ordre juridictionnel qu'il aurait été en droit de soulever » (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 216, par. 43). Il est cependant clair que si les Etats-Unis, ayant refusé de participer au stade du fond, n'ont pas eu l'occasion de reprendre alors l'argument que, dans la phase de la compétence, ils avaient tiré de leur réserve relative aux traités multilatéraux, ce fait ne peut avoir la valeur d'une renonciation audit argument. A défaut de renonciation expresse la réserve limite l'étendue de la juridiction volontairement acceptée par les Etats-Unis et, comme la Cour l'a dit dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée* :

« La Cour ne s'acquitterait pas de ses responsabilités en vertu de l'article 53 du Statut si elle laissait en dehors de son examen une réserve dont l'invocation par le défendeur a été dûment portée à sa connaissance à un stade antérieur de la procédure. » (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 20, par. 47.)

Dans la phase actuelle les Etats-Unis se sont abstenus de soumettre à la Cour quelque argumentation que ce soit, aussi bien sur le fond à proprement parler que sur la question – non exclusivement préliminaire – de la réserve relative aux traités multilatéraux. La Cour ne saurait donc pas considérer que les Etats-Unis ont renoncé à faire valoir leur réserve ou ont cessé de lui donner la portée qu'ils lui attribuaient la dernière fois qu'ils se sont exprimés à ce sujet devant la Cour. Cette conclusion se dégage avec une force d'autant plus grande que la non-participation du défendeur impose à la Cour, comme elle l'a dit par exemple dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, « une particulière circonspection et ... une attention toute spéciale » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 10, par. 17, et p. 181, par. 18).

46. Il a été dit aussi que les Etats-Unis pourraient être considérés comme ayant renoncé à la réserve relative aux traités multilatéraux en raison de la manière dont ils ont défendu leur cause dans la phase sur la compétence ou, plus généralement, de leur invocation de la légitime défense collective, conformément à la Charte des Nations Unies, comme justification de leurs activités à l'égard du Nicaragua. Sans doute, durant leur participation à l'instance, les Etats-Unis ont-ils soutenu avec insistance que le droit applicable au différend est consigné dans des traités multilatéraux, en particulier la Charte des Nations Unies et celle de l'Organisation des Etats américains ; ils sont même allés jusqu'à affirmer que ces traités supplantent et résument le droit coutumier à ce sujet. Toutefois, plaider que le droit applicable à un différend concret provient d'une source précise est une chose ; consentir à la compétence de la Cour pour connaître du litige, et donc lui appliquer le droit en question, en est une autre fort différente. Toute l'argumentation des Etats-Unis relative à l'applicabilité

States Charters was to convince the Court that the present dispute is one “arising under” those treaties, and hence one which is excluded from jurisdiction by the multilateral treaty reservation in the United States declaration of acceptance of jurisdiction. It is impossible to interpret the attitude of the United States as consenting to the Court’s applying multilateral treaty law to resolve the dispute, when what the United States was arguing was that, for the very reason that the dispute “arises under” multilateral treaties, no consent to its determination by the Court has ever been given. The Court was fully aware, when it gave its 1984 Judgment, that the United States regarded the law of the two Charters as applicable to the dispute ; it did not then regard that approach as a waiver, nor can it do so now. The Court is therefore bound to ascertain whether its jurisdiction is limited by virtue of the reservation in question.

47. In order to fulfil this obligation, the Court is now in a position to ascertain whether any third States, parties to multilateral treaties invoked by Nicaragua in support of its claims, would be “affected” by the Judgment, and are not parties to the proceedings leading up to it. The multilateral treaties discussed in this connection at the stage of the proceedings devoted to jurisdiction were four in number : the Charter of the United Nations, the Charter of the Organization of American States, the Montevideo Convention on the Rights and Duties of States of 26 December 1933, and the Havana Convention on the Rights and Duties of States in the Event of Civil Strife of 20 February 1928 (cf. *I.C.J. Reports 1984*, p. 422, para. 68). However, Nicaragua has not placed any particular reliance on the latter two treaties in the present proceedings ; and in reply to a question by a Member of the Court on the point, the Nicaraguan Agent stated that while Nicaragua had not abandoned its claims under these two conventions, it believed “that the duties and obligations established by these conventions have been subsumed in the Organization of American States Charter”. The Court therefore considers that it will be sufficient to examine the position under the two Charters, leaving aside the possibility that the dispute might be regarded as “arising” under either or both of the other two conventions.

48. The argument of the Parties at the jurisdictional stage was addressed primarily to the impact of the multilateral treaty reservation on Nicaragua’s claim that the United States has used force against it in breach of the United Nations Charter and of the Charter of the Organization of American States, and the Court will first examine this aspect of the matter. According to the views presented by the United States during the jurisdictional phase, the States which would be “affected” by the Court’s judgment were El Salvador, Honduras and Costa Rica. Clearly, even if only one of these States is found to be “affected”, the United States reservation takes full effect. The Court will for convenience first take the case of El Salvador, as there are certain special features in the position of this State. It is primarily for the benefit of El Salvador, and to help it to respond to an alleged armed attack by Nicaragua, that the United States

des chartes des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains visait à convaincre la Cour que le différend sous examen « résultait de » ces traités et était donc exclu de la compétence de la Cour par la réserve relative aux traités multilatéraux figurant dans leur déclaration d'acceptation de la juridiction. Il n'est pas possible d'interpréter leur attitude comme signifiant qu'ils consentaient à l'application par la Cour du droit conventionnel multilatéral pour résoudre le différend, alors que leur thèse était que, pour la raison précisément que le différend « résulte de » traités multilatéraux, ils n'ont jamais accepté son règlement par la Cour. Quand elle a rendu son arrêt de 1984 la Cour n'ignorait pas que les Etats-Unis considéraient que le droit des deux chartes s'appliquait au différend ; elle n'a pas jugé qu'ils renonçaient par là à leur réserve et ne saurait le faire à présent. La Cour est donc tenue de vérifier si sa compétence est limitée par le jeu de la réserve en question.

47. Afin de s'acquitter de cette obligation, la Cour est désormais en mesure de déterminer si des Etats tiers, parties aux conventions multilatérales que le Nicaragua invoque à l'appui de ses demandes, seraient « affectés » par l'arrêt sans être parties à la procédure se concluant par celui-ci. Les traités multilatéraux évoqués à cet égard au stade de la procédure portant sur la compétence étaient au nombre de quatre : la Charte des Nations Unies, la charte de l'Organisation des Etats américains, la convention de Montevideo du 26 décembre 1933 concernant les droits et devoirs des Etats et la convention de La Havane du 20 février 1928 concernant les droits et devoirs des Etats en cas de luttes civiles (voir *C.I.J. Recueil 1984*, p. 422, par. 68). Toutefois le Nicaragua n'a pas spécialement mis en avant ces deux derniers traités dans la présente phase de la procédure ; et, en réponse à la question d'un membre de la Cour sur ce point, l'agent du Nicaragua a déclaré que, sans abandonner ses demandes fondées sur ces instruments, le Nicaragua était d'avis que « les droits et obligations établis par ces conventions ont été repris dans la charte de l'Organisation des Etats américains ». La Cour croit donc suffisant d'examiner la situation par rapport aux deux chartes, sans rechercher si le différend peut être considéré comme « résultant » de l'une ou l'autre de ces conventions, ou des deux.

48. Au stade de la compétence, les Parties ont surtout consacré leur argumentation à l'effet de la réserve relative aux traités multilatéraux sur les griefs du Nicaragua suivant lesquels les Etats-Unis auraient eu recours à la force en violation de la Charte des Nations Unies et de celle de l'Organisation des Etats américains, et la Cour examinera cet aspect en premier lieu. Selon les vues présentées par les Etats-Unis au cours de la phase sur la compétence, les Etats « affectés » par l'arrêt de la Cour seraient El Salvador, le Honduras et le Costa Rica. Il est clair que si l'un seulement de ces Etats est considéré comme « affecté » la réserve américaine exercera son plein effet. La Cour voit des avantages à se pencher sur le cas d'El Salvador, la situation de cet Etat présentant des traits particuliers. C'est essentiellement au profit d'El Salvador, et pour l'aider à riposter à une agression armée dont il aurait été victime de la part du Nicaragua,

claims to be exercising a right of collective self-defence, which it regards as a justification of its own conduct towards Nicaragua. Moreover, El Salvador, confirming this assertion by the United States, told the Court in the Declaration of Intervention which it submitted on 15 August 1984 that it considered itself the victim of an armed attack by Nicaragua, and that it had asked the United States to exercise for its benefit the right of collective self-defence. Consequently, in order to rule upon Nicaragua's complaint against the United States, the Court would have to decide whether any justification for certain United States activities in and against Nicaragua can be found in the right of collective self-defence which may, it is alleged, be exercised in response to an armed attack by Nicaragua on El Salvador. Furthermore, reserving for the present the question of the content of the applicable customary international law, the right of self-defence is of course enshrined in the United Nations Charter, so that the dispute is, to this extent, a dispute "arising under a multilateral treaty" to which the United States, Nicaragua and El Salvador are parties.

49. As regards the Charter of the Organization of American States, the Court notes that Nicaragua bases two distinct claims upon this multilateral treaty : it is contended, first, that the use of force by the United States against Nicaragua in violation of the United Nations Charter is equally a violation of Articles 20 and 21 of the Organization of American States Charter, and secondly that the actions it complains of constitute intervention in the internal and external affairs of Nicaragua in violation of Article 18 of the Organization of American States Charter. The Court will first refer to the claim of use of force alleged to be contrary to Articles 20 and 21. Article 21 of the Organization of American States Charter provides :

"The American States bind themselves in their international relations not to have recourse to the use of force, except in the case of self-defence in accordance with existing treaties or in fulfillment thereof."

Nicaragua argues that the provisions of the Organization of American States Charter prohibiting the use of force are "coterminous with the stipulations of the United Nations Charter", and that therefore the violations by the United States of its obligations under the United Nations Charter also, and without more, constitute violations of Articles 20 and 21 of the Organization of American States Charter.

50. Both Article 51 of the United Nations Charter and Article 21 of the Organization of American States Charter refer to self-defence as an exception to the principle of the prohibition of the use of force. Unlike the United Nations Charter, the Organization of American States Charter does not use the expression "collective self-defence", but refers to the case of "self-defence in accordance with existing treaties or in fulfillment thereof", one such treaty being the United Nations Charter. Furthermore it is evident that if actions of the United States complied with all requirements of the United Nations Charter so as to constitute the exer-

que les Etats-Unis prétendent exercer un droit de légitime défense collective dans lequel ils voient la justification de leur comportement à l'égard du Nicaragua. De plus, El Salvador, corroborant cette affirmation des Etats-Unis, a fait savoir à la Cour, dans sa déclaration d'intervention du 15 août 1984, qu'il se considérait comme la victime d'une agression armée de la part du Nicaragua et qu'il avait demandé aux Etats-Unis de faire jouer à son profit le droit de légitime défense collective. En conséquence, pour statuer sur la plainte du Nicaragua contre les Etats-Unis, la Cour doit prendre position sur l'éventuelle justification que certaines activités de ces derniers au Nicaragua et contre celui-ci pourraient trouver dans le droit de légitime défense collective, prétendument exercé en riposte à une agression armée subie par El Salvador et dont l'auteur serait le Nicaragua. Qui plus est, et sous réserve pour l'instant de la question du contenu du droit international coutumier applicable, le droit de légitime défense est bien entendu consacré par la Charte des Nations Unies, et le différend est, dans cette mesure, un différend « résultant d'un traité multilatéral » auquel les Etats-Unis, le Nicaragua et El Salvador sont parties.

49. Pour ce qui est de la charte de l'Organisation des Etats américains, la Cour constate que le Nicaragua fonde deux demandes distinctes sur ce traité multilatéral : il soutient, tout d'abord, que l'emploi de la force par les Etats-Unis contre le Nicaragua en violation de la Charte des Nations Unies viole également les articles 20 et 21 de la charte de l'Organisation des Etats américains, et ensuite que les actes incriminés constituent une intervention dans ses affaires intérieures et extérieures en violation de l'article 18 de la même charte. La Cour se référera tout d'abord à l'allégation d'emploi de la force contraire aux articles 20 et 21. Aux termes de l'article 21 de la charte de l'Organisation des Etats américains :

« Les Etats américains s'engagent dans leurs relations internationales à ne pas recourir à l'emploi de la force, si ce n'est dans le cas de légitime défense, conformément aux traités en vigueur, ou dans le cas de l'exécution desdits traités. »

Le Nicaragua fait valoir que les dispositions de la charte de l'Organisation des Etats américains qui prohibent l'emploi de la force sont « identiques aux stipulations de la Charte des Nations Unies » et qu'en conséquence les violations des obligations des Etats-Unis aux termes de cette dernière constituent de ce seul fait des violations des articles 20 et 21 de la charte de l'Organisation des Etats américains.

50. L'article 51 de la Charte des Nations Unies ainsi que l'article 21 de la charte de l'Organisation des Etats américains mentionnent la légitime défense comme exception au principe de l'interdiction de l'emploi de la force. A la différence de la Charte des Nations Unies, celle de l'Organisation des Etats américains n'emploie pas l'expression « légitime défense collective » mais vise la « légitime défense, conformément aux traités en vigueur, ou dans le cas de l'exécution desdits traités » – l'un de ces traités étant la Charte des Nations Unies. Il est en outre évident que, si les actions des Etats-Unis remplissaient toutes les conditions énoncées par la Charte

cise of the right of collective self-defence, it could not be argued that they could nevertheless constitute a violation of Article 21 of the Organization of American States Charter. It therefore follows that the situation of El Salvador with regard to the assertion by the United States of the right of collective self-defence is the same under the Organization of American States Charter as it is under the United Nations Charter.

51. In its Judgment of 26 November 1984, the Court recalled that Nicaragua's Application, according to that State, does not cast doubt on El Salvador's right to receive aid, military or otherwise, from the United States (*I.C.J. Reports 1984*, p. 430, para. 86). However, this refers to the direct aid provided to the Government of El Salvador on its territory in order to help it combat the insurrection with which it is faced, not to any indirect aid which might be contributed to this combat by certain United States activities in and against Nicaragua. The Court has to consider the consequences of a rejection of the United States justification of its actions as the exercise of the right of collective self-defence for the sake of El Salvador, in accordance with the United Nations Charter. A judgment to that effect would declare contrary to treaty-law the indirect aid which the United States Government considers itself entitled to give the Government of El Salvador in the form of activities in and against Nicaragua. The Court would of course refrain from any finding on whether El Salvador could lawfully exercise the right of individual self-defence ; but El Salvador would still be affected by the Court's decision on the lawfulness of resort by the United States to collective self-defence. If the Court found that no armed attack had occurred, then not only would action by the United States in purported exercise of the right of collective self-defence prove to be unjustified, but so also would any action which El Salvador might take or might have taken on the asserted ground of individual self-defence.

52. It could be argued that the Court, if it found that the situation does not permit the exercise by El Salvador of its right of self-defence, would not be "affecting" that right itself but the application of it by El Salvador in the circumstances of the present case. However, it should be recalled that the condition of the application of the multilateral treaty reservation is not that the "right" of a State be affected, but that the State itself be "affected" – a broader criterion. Furthermore whether the relations between Nicaragua and El Salvador can be qualified as relations between an attacker State and a victim State which is exercising its right of self-defence, would appear to be a question in dispute between those two States. But El Salvador has not submitted this dispute to the Court ; it therefore has a right to have the Court refrain from ruling upon a dispute which it has not submitted to it. Thus, the decision of the Court in this case would affect this right of El Salvador and consequently this State itself.

53. Nor is it only in the case of a decision of the Court rejecting the United States claim to be acting in self-defence that El Salvador would be

des Nations Unies pour qu'il y ait exercice du droit de légitime défense collective, on ne saurait soutenir que ces mêmes actions pourraient en dépit de ce fait constituer une violation de l'article 21 de la charte de l'Organisation des Etats américains. Par suite la situation d'El Salvador pour ce qui est du droit de légitime défense collective revendiqué par les Etats-Unis est la même en vertu de la charte de l'Organisation des Etats américains et en vertu de la Charte des Nations Unies.

51. Dans son arrêt du 26 novembre 1984, la Cour a rappelé que la requête du Nicaragua, selon cet Etat lui-même, ne met pas en cause le droit d'El Salvador de recevoir une aide, militaire ou non, des Etats-Unis (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 430, par. 86). Toutefois cela s'entend de l'aide directe reçue sur son territoire par le Gouvernement d'El Salvador pour lutter contre l'insurrection à laquelle il fait face, et non de l'aide indirecte éventuellement apportée à cette lutte par certaines activités des Etats-Unis au Nicaragua et contre lui. La Cour doit se demander quelles seraient les conséquences d'un rejet de l'argument des Etats-Unis suivant lequel leurs actions sont justifiées par l'exercice du droit de légitime défense collective au profit d'El Salvador et en conformité avec la Charte des Nations Unies. Une décision dans ce sens déclarerait contraire au droit international conventionnel l'aide indirecte que le Gouvernement des Etats-Unis dit être en droit d'apporter au Gouvernement salvadorien par des activités au Nicaragua et contre lui. La Cour s'abstiendra naturellement de formuler une conclusion sur la licéité d'un recours éventuel d'El Salvador au droit de légitime défense individuelle ; El Salvador n'en serait pas moins « affecté » par la décision que prendrait la Cour sur la licéité du recours des Etats-Unis à la légitime défense collective. Si la Cour concluait qu'aucune agression armée ne s'est produite, non seulement les mesures prises par les Etats-Unis dans l'exercice supposé du droit de légitime défense collective se révéleraient dépourvues de justification, mais il en irait de même des mesures qu'El Salvador aurait prises ou pourrait prendre en se réclamant de la légitime défense individuelle.

52. On pourrait faire valoir que la Cour, si elle constatait que la situation ne permet pas l'exercice du droit de légitime défense par El Salvador, n'« affecterait » pas ce droit lui-même, mais l'application qu'El Salvador en ferait dans les circonstances de l'espèce. Mais tout d'abord il faut rappeler que la condition de l'application de la réserve relative aux traités multilatéraux n'est pas que le « droit » d'un Etat soit « affecté », mais bien l'Etat lui-même, ce qui est un critère plus large. De plus il semblerait que le point de savoir si les rapports entre le Nicaragua et El Salvador peuvent être qualifiés de rapports entre Etat agresseur, d'une part, et, de l'autre, Etat agressé exerçant son droit de légitime défense soit un point en litige entre ces deux Etats. Or El Salvador n'a pas soumis ce litige à la Cour ; il a donc le droit de voir la Cour s'abstenir de trancher un différend qu'il ne lui a pas soumis. Il est donc indéniable que ce droit d'El Salvador (et donc cet Etat lui-même) se trouverait affecté par la décision de la Cour.

53. Ce n'est d'ailleurs pas uniquement dans le cas d'une décision par laquelle la Cour rejetterait la thèse des Etats-Unis suivant laquelle ils

“affected” by the decision. The multilateral treaty reservation does not require, as a condition for the exclusion of a dispute from the jurisdiction of the Court, that a State party to the relevant treaty be “adversely” or “prejudicially” affected by the decision, even though this is clearly the case primarily in view. In other situations in which the position of a State not before the Court is under consideration (cf. *Monetary Gold Removed from Rome in 1943*, *I.C.J. Reports* 1954, p. 32 ; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Application to Intervene, Judgment*, *I.C.J. Reports* 1984, p. 20, para. 31) it is clearly impossible to argue that that State may be differently treated if the Court’s decision will not necessarily be adverse to the interests of the absent State, but could be favourable to those interests. The multilateral treaty reservation bars any decision that would “affect” a third State party to the relevant treaty. Here also, it is not necessary to determine whether the decision will “affect” that State unfavourably or otherwise ; the condition of the reservation is met if the State will necessarily be “affected”, in one way or the other.

54. There may of course be circumstances in which the Court, having examined the merits of the case, concludes that no third State could be “affected” by the decision : for example, as pointed out in the 1984 Judgment, if the relevant claim is rejected on the facts (*I.C.J. Reports* 1984, p. 425, para. 75). If the Court were to conclude in the present case, for example, that the evidence was not sufficient for a finding that the United States had used force against Nicaragua, the question of justification on the grounds of self-defence would not arise, and there would be no possibility of El Salvador being “affected” by the decision. In 1984 the Court could not, on the material available to it, exclude the possibility of such a finding being reached after fuller study of the case, and could not therefore conclude at once that El Salvador would necessarily be “affected” by the eventual decision. It was thus this possibility which prevented the objection based on the reservation from having an exclusively preliminary character.

55. As indicated in paragraph 49 above, there remains the claim of Nicaragua that the United States has intervened in the internal and external affairs of Nicaragua in violation of Article 18 of the Organization of American States Charter. That Article provides :

“No State or group of States has the right to intervene, directly or indirectly, for any reason whatever, in the internal or external affairs of any other State. The foregoing principle prohibits not only armed force but also any other form of interference or attempted threat against the personality of the State or against its political, economic, and cultural elements.”

The potential link, recognized by this text, between intervention and the use of armed force, is actual in the present case, where the same activities attributed to the United States are complained of under both counts, and

agissent en état de légitime défense qu'El Salvador serait « affecté ». La réserve relative aux traités multilatéraux n'exige pas, comme condition pour qu'un différend soit exclu de la compétence de la Cour, qu'un Etat partie au traité soit « affecté » par la décision en ce sens qu'il en subirait les conséquences « adverses » ou « préjudiciables », même si c'était là ce qui était principalement envisagé. Dans d'autres circonstances où la situation d'un Etat absent est examinée par la Cour (*Or monétaire pris à Rome en 1943, C.I.J. Recueil 1954*, p. 32 ; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 20, par. 31), il est évidemment impossible de prétendre que cet Etat pourrait être traité d'une façon différente si la décision de la Cour, au lieu d'être nécessairement contraire à ses intérêts, pouvait leur être favorable. La réserve relative aux traités multilatéraux exclut toute décision qui « affecterait » un Etat tiers partie au traité en cause. Là encore, il n'y a pas lieu de se demander s'il serait « affecté », défavorablement ou non ; la condition de la réserve est remplie si l'Etat doit être nécessairement « affecté » d'une façon ou d'une autre.

54. Il peut certes advenir que la Cour, après examen du fond, soit amenée à conclure qu'aucun Etat tiers ne pourrait être « affecté » par sa décision : tel serait le cas si, par exemple, comme le souligne l'arrêt de 1984, la demande était rejetée sur la base des faits (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 425, par. 75). Dans l'hypothèse où la Cour conclurait en l'espèce que l'emploi de la force par les Etats-Unis contre le Nicaragua n'est pas suffisamment établi, la question de la justification par la légitime défense ne se poserait pas, et il serait exclu qu'El Salvador puisse être « affecté » par la décision. En 1984, la Cour, sur la base des informations dont elle disposait, ne pouvait exclure la possibilité qu'elle parvienne à une conclusion semblable après plus ample examen, et ne pouvait donc déclarer sans plus attendre qu'El Salvador serait nécessairement « affecté » par la décision finale. C'était donc cette possibilité qui empêchait l'objection fondée sur la réserve d'avoir un caractère exclusivement préliminaire.

55. Reste, comme il est indiqué au paragraphe 49 ci-dessus, le grief formulé par le Nicaragua selon lequel les Etats-Unis seraient intervenus dans ses affaires intérieures et extérieures en violation de l'article 18 de la charte de l'Organisation des Etats américains. Cet article est ainsi conçu :

« Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut l'emploi, non seulement de la force armée, mais aussi de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent. »

Le lien que ce texte reconnaît, à l'état de virtualité, entre l'intervention et l'emploi de la force armée existe effectivement en la présente espèce, dans laquelle les mêmes activités attribuées aux Etats-Unis sont mises en cause

the response of the United States is the same to each complaint – that it has acted in self-defence. The Court has to consider what would be the impact, for the States identified by the United States as likely to be “affected”, of a decision whereby the Court would decline to rule on the alleged violation of Article 21 of the Organization of American States Charter, concerning the use of force, but passed judgment on the alleged violation of Article 18. The Court will not here enter into the question whether self-defence may justify an intervention involving armed force, so that it has to be treated as not constituting a breach either of the principle of non-use of force or of that of non-intervention. At the same time, it concludes that in the particular circumstances of this case, it is impossible to say that a ruling on the alleged breach by the United States of Article 18 of the Organization of American States Charter would not “affect” El Salvador.

56. The Court therefore finds that El Salvador, a party to the United Nations Charter and to the Charter of the Organization of American States, is a State which would be “affected” by the decision which the Court would have to take on the claims by Nicaragua that the United States has violated Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter and Articles 18, 20 and 21 of the Organization of American States Charter. Accordingly, the Court, which under Article 53 of the Statute has to be “satisfied” that it has jurisdiction to decide each of the claims it is asked to uphold, concludes that the jurisdiction conferred upon it by the United States declaration of acceptance of jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute does not permit the Court to entertain these claims. It should however be recalled that, as will be explained further below, the effect of the reservation in question is confined to barring the applicability of the United Nations Charter and Organization of American States Charter as multilateral treaty law, and has no further impact on the sources of international law which Article 38 of the Statute requires the Court to apply.

* * *

57. One of the Court’s chief difficulties in the present case has been the determination of the facts relevant to the dispute. First of all, there is marked disagreement between the Parties not only on the interpretation of the facts, but even on the existence or nature of at least some of them. Secondly, the respondent State has not appeared during the present merits phase of the proceedings, thus depriving the Court of the benefit of its complete and fully argued statement regarding the facts. The Court’s task was therefore necessarily more difficult, and it has had to pay particular heed, as said above, to the proper application of Article 53 of its Statute. Thirdly, there is the secrecy in which some of the conduct attributed to one or other of the Parties has been carried on. This makes it more difficult for the Court not only to decide on the imputability of the facts, but also to

aux deux titres, les Etats-Unis rétorquant dans les deux cas qu'ils ont agi dans l'exercice de la légitime défense. La Cour doit examiner quel effet aurait, pour les Etats qui, selon les Etats-Unis, risqueraient d'être « affectés », une décision par laquelle la Cour refuserait de se prononcer sur la violation alléguée de l'article 21 de la charte de l'Organisation des Etats américains, concernant l'emploi de la force, mais se prononcerait sur la violation alléguée de l'article 18. La Cour n'abordera pas ici la question de savoir si la légitime défense peut justifier une intervention comportant l'usage de la force armée, de sorte qu'il faudrait la traiter comme ne violant ni le principe du non-emploi de la force ni celui de la non-intervention. Elle conclut cependant que, dans les circonstances particulières de la présente espèce, il est impossible de dire qu'une décision sur la violation que les Etats-Unis auraient commise de l'article 18 de la charte de l'Organisation des Etats américains n'« affecterait » pas El Salvador.

56. La Cour constate donc qu'El Salvador, Etat partie à la Charte des Nations Unies, serait « affecté » par la décision que la Cour devra prendre au sujet des griefs du Nicaragua suivant lesquels les Etats-Unis auraient violé l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et les articles 18, 20 et 21 de la charte de l'Organisation des Etats américains. En conséquence la Cour, qui, en vertu de l'article 53 du Statut, doit « s'assurer » de sa compétence pour se prononcer sur chacune des conclusions qu'elle est priée d'adjudger, estime que la compétence que lui confère la déclaration d'acceptation de sa juridiction formulée par les Etats-Unis en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut ne lui permet pas de connaître de ces griefs. Il convient cependant de rappeler que, comme il sera souligné plus loin, l'effet de la réserve est uniquement d'exclure l'application de la Charte des Nations Unies et celle de l'Organisation des Etats américains en tant que droit conventionnel multilatéral et n'a pas d'autre incidence sur les sources du droit international que l'article 38 du Statut prescrit à la Cour d'appliquer.

* * *

57. L'une des grandes difficultés de la présente affaire a consisté pour la Cour à déterminer les faits se rapportant au différend. Premièrement les Parties sont en net désaccord non seulement sur l'interprétation desdits faits, mais même sur l'existence ou la nature de certains d'entre eux au moins. Deuxièmement l'Etat défendeur n'a pas comparu au cours de la phase consacrée au fond, ce qui a privé la Cour de la possibilité de bénéficier de son exposé complet et argumenté des faits. Cela n'a pas manqué de rendre plus malaisée la tâche de la Cour et de l'amener à veiller tout particulièrement, comme elle l'a déclaré ci-dessus, à une application appropriée de l'article 53 de son Statut. Troisièmement certains aspects du comportement attribué à l'une ou à l'autre Partie sont enveloppés de secret. La tâche de la Cour s'en trouve compliquée en ce qui concerne non

establish what are the facts. Sometimes there is no question, in the sense that it does not appear to be disputed, that an act was done, but there are conflicting reports, or a lack of evidence, as to who did it. The problem is then not the legal process of imputing the act to a particular State for the purpose of establishing responsibility, but the prior process of tracing material proof of the identity of the perpetrator. The occurrence of the act itself may however have been shrouded in secrecy. In the latter case, the Court has had to endeavour first to establish what actually happened, before entering on the next stage of considering whether the act (if proven) was imputable to the State to which it has been attributed.

58. A further aspect of this case is that the conflict to which it relates has continued and is continuing. It has therefore been necessary for the Court to decide, for the purpose of its definition of the factual situation, what period of time, beginning from the genesis of the dispute, should be taken into consideration. The Court holds that general principles as to the judicial process require that the facts on which its Judgment is based should be those occurring up to the close of the oral proceedings on the merits of the case. While the Court is of course very well aware, from reports in the international press, of the developments in Central America since that date, it cannot, as explained below (paragraphs 62 and 63), treat such reports as evidence, nor has it had the benefit of the comments or argument of either of the Parties on such reports. As the Court recalled in the *Nuclear Tests* cases, where facts, apparently of such a nature as materially to affect its decision, came to its attention after the close of the hearings :

“It would no doubt have been possible for the Court, had it considered that the interests of justice so required, to have afforded the Parties the opportunity, e.g., by reopening the oral proceedings, of addressing to the Court comments on the statements made since the close of those proceedings.” (*I.C.J. Reports 1974*, p. 264, para. 33 ; p. 468, para. 34.)

Neither Party has requested such action by the Court ; and since the reports to which reference has been made do not suggest any profound modification of the situation of which the Court is seised, but rather its intensification in certain respects, the Court has seen no need to reopen the hearings.

* *

59. The Court is bound by the relevant provisions of its Statute and its Rules relating to the system of evidence, provisions devised to guarantee the sound administration of justice, while respecting the equality of the parties. The presentation of evidence is governed by specific rules relating to, for instance, the observance of time-limits, the communication of

seulement l'imputabilité des faits mais aussi leur établissement même. Parfois aucun problème ne se pose dans la mesure où personne ne paraît douter que le fait s'est effectivement produit, mais les versions des événements peuvent différer ou les preuves faire défaut pour savoir qui en est l'auteur. Le problème, dans ces conditions, n'est pas l'opération juridique consistant à imputer le fait à un Etat déterminé aux fins d'établir sa responsabilité, mais l'opération préalable de recherche des preuves matérielles permettant d'en identifier l'auteur. Le secret peut aussi envelopper la réalité même du fait. Dans ce cas la Cour a dû s'efforcer d'abord d'établir ce qui était effectivement arrivé, avant d'aborder la phase suivante consistant à rechercher si le fait (une fois prouvé) était imputable ou non à l'Etat incriminé.

58. Un autre aspect de la présente affaire est qu'elle a trait à une situation conflictuelle persistante. Pour bien circonscrire les faits de la cause, la Cour a donc dû décider de la période à prendre en considération, et dont le commencement est constitué par la genèse du différend. La Cour estime que les principes généraux régissant la procédure judiciaire exigent que les faits à retenir dans son arrêt soient ceux qui se sont produits jusqu'à la clôture de la procédure orale sur le fond. La Cour est certes informée par les nouvelles parues dans la presse internationale des événements survenus en Amérique centrale depuis cette date, mais, ainsi qu'il sera expliqué plus loin (paragraphes 62 et 63), elle ne peut considérer ces nouvelles comme des preuves, d'autant qu'aucune des Parties n'a présenté d'observations ni d'arguments à leur sujet. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans les affaires des *Essais nucléaires*, où des faits qui étaient apparemment de nature à influencer sa décision sont parvenus à sa connaissance après la clôture des audiences :

« Si la Cour avait estimé que l'intérêt de la justice l'exigeait, elle aurait certes pu donner aux Parties la possibilité de lui présenter leurs observations sur les déclarations postérieures à la clôture de la procédure orale, par exemple en rouvrant celle-ci. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 264, par. 33 ; p. 468, par. 34.)

Ni l'une ni l'autre des Parties n'a prié la Cour d'agir de la sorte en l'espèce ; et puisque les nouvelles mentionnées n'indiquent aucune modification profonde de la situation dont la Cour est saisie, mais plutôt une intensification à certains égards, la Cour n'a pas vu la nécessité de rouvrir la procédure orale.

* *

59. La Cour est liée par les dispositions pertinentes de son Statut et de son Règlement relatives au système de la preuve, qui ont été élaborées en vue d'assurer une bonne administration de la justice, dans le respect de l'égalité des parties. Lorsque les deux parties comparaissent, la production des preuves obéit à des règles précises portant notamment sur le respect des

evidence to the other party, the submission of observations on it by that party, and the various forms of challenge by each party of the other's evidence. The absence of one of the parties restricts this procedure to some extent. The Court is careful, even where both parties appear, to give each of them the same opportunities and chances to produce their evidence ; when the situation is complicated by the non-appearance of one of them, then *a fortiori* the Court regards it as essential to guarantee as perfect equality as possible between the parties. Article 53 of the Statute therefore obliges the Court to employ whatever means and resources may enable it to satisfy itself whether the submissions of the applicant State are well-founded in fact and law, and simultaneously to safeguard the essential principles of the sound administration of justice.

60. The Court should now indicate how these requirements have to be met in this case so that it can properly fulfil its task under that Article of its Statute. In so doing, it is not unaware that its role is not a passive one ; and that, within the limits of its Statute and Rules, it has freedom in estimating the value of the various elements of evidence, though it is clear that general principles of judicial procedure necessarily govern the determination of what can be regarded as proved.

61. In this context, the Court has the power, under Article 50 of its Statute, to entrust "any individual, body, bureau, commission or other organization that it may select, with the task of carrying out an enquiry or giving an expert opinion", and such a body could be a group of judges selected from among those sitting in the case. In the present case, however, the Court felt it was unlikely that an enquiry of this kind would be practical or desirable, particularly since such a body, if it was properly to perform its task, might have found it necessary to go not only to the applicant State, but also to several other neighbouring countries, and even to the respondent State, which had refused to appear before the Court.

62. At all events, in the present case the Court has before it documentary material of various kinds from various sources. A large number of documents has been supplied in the form of reports in press articles, and some also in the form of extracts from books. Whether these were produced by the applicant State, or by the absent Party before it ceased to appear in the proceedings, the Court has been careful to treat them with great caution ; even if they seem to meet high standards of objectivity, the Court regards them not as evidence capable of proving facts, but as material which can nevertheless contribute, in some circumstances, to corroborating the existence of a fact, i.e., as illustrative material additional to other sources of evidence.

63. However, although it is perfectly proper that press information should not be treated in itself as evidence for judicial purposes, public knowledge of a fact may nevertheless be established by means of these sources of information, and the Court can attach a certain amount of weight to such public knowledge. In the case of *United States Diplomatic*

délais, la communication des preuves à l'autre partie, la présentation d'observations à leur sujet par cette partie, ainsi que sur les diverses formes d'examen contradictoire de ces preuves. L'absence de l'une des parties limite quelque peu cette procédure. Même en cas de comparution des deux parties, la Cour veille à donner à chacune d'elles les mêmes possibilités et les mêmes chances quant à la présentation de leurs preuves ; à plus forte raison lorsque la situation est compliquée par une non-comparution croit-elle indispensable d'assurer entre les parties une égalité aussi parfaite que possible. L'article 53 du Statut fait donc obligation à la Cour d'employer tous les moyens et méthodes susceptibles de lui permettre de s'assurer réellement du bien-fondé en fait et en droit des conclusions de l'Etat demandeur et de sauvegarder du même coup les principes essentiels d'une bonne administration de la justice.

60. La Cour doit à présent indiquer comment ces exigences peuvent être satisfaites en l'espèce afin qu'elle puisse s'acquitter correctement de sa mission en vertu de cet article de son Statut. Elle ne perd pas de vue, ce faisant, que son rôle n'est pas passif et qu'elle dispose, dans les limites de son Statut et de son Règlement, d'une certaine latitude pour apprécier librement la valeur des divers moyens de preuve, étant clair par ailleurs que les principes généraux de procédure judiciaire gouvernent nécessairement la détermination de ce qui peut être tenu pour établi.

61. Dans ce contexte, la Cour dispose, conformément à l'article 50 de son Statut, du pouvoir de confier « une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix », y compris à un groupe de juges choisis parmi ceux qui siègent en l'affaire. Il lui a toutefois paru douteux qu'une telle enquête fût praticable ou désirable en l'espèce, d'autant que, pour s'acquitter convenablement de sa tâche, un organe de ce genre aurait pu éprouver la nécessité de se rendre non seulement sur le territoire de l'Etat demandeur, mais aussi sur ceux de quelques autres pays voisins, voire sur celui de l'Etat défendeur, alors que celui-ci a refusé de comparaître devant la Cour.

62. En tout état de cause, dans la présente affaire la Cour est en possession d'informations documentaires de natures et d'origines variées. Les éléments documentaires consistant en articles de presse ont été nombreux ; d'autres sont contenus dans des ouvrages divers. Qu'ils aient été produits par l'Etat demandeur ou par la Partie adverse avant qu'elle ne cesse de comparaître, la Cour a tenu à les accueillir avec beaucoup de prudence, même quand ils paraissaient répondre à une norme d'objectivité élevée. Elle les considère non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui peuvent contribuer, dans certaines conditions, à corroborer leur existence, à titre d'indices venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve.

63. Cependant, s'il est parfaitement légitime que les informations parues dans la presse en tant que telles ne soient pas assimilées, à des fins judiciaires, à des preuves, il reste que la notoriété publique d'un fait peut être établie par de tels éléments et que la Cour peut en tenir compte dans une certaine mesure. Elle a pu faire état, dans l'affaire du *Personnel*

and *Consular Staff in Tehran*, the Court referred to facts which “are, for the most part, matters of public knowledge which have received extensive coverage in the world press and in radio and television broadcasts from Iran and other countries” (*I.C.J. Reports 1980*, p. 9, para. 12). On the basis of information, including press and broadcast material, which was “wholly consistent and concordant as to the main facts and circumstances of the case”, the Court was able to declare that it was satisfied that the allegations of fact were well-founded (*ibid.*, p. 10, para. 13). The Court has however to show particular caution in this area. Widespread reports of a fact may prove on closer examination to derive from a single source, and such reports, however numerous, will in such case have no greater value as evidence than the original source. It is with this important reservation that the newspaper reports supplied to the Court should be examined in order to assess the facts of the case, and in particular to ascertain whether such facts were matters of public knowledge.

64. The material before the Court also includes statements by representatives of States, sometimes at the highest political level. Some of these statements were made before official organs of the State or of an international or regional organization, and appear in the official records of those bodies. Others, made during press conferences or interviews, were reported by the local or international press. The Court takes the view that statements of this kind, emanating from high-ranking official political figures, sometimes indeed of the highest rank, are of particular probative value when they acknowledge facts or conduct unfavourable to the State represented by the person who made them. They may then be construed as a form of admission.

65. However, it is natural also that the Court should treat such statements with caution, whether the official statement was made by an authority of the Respondent or of the Applicant. Neither Article 53 of the Statute, nor any other ground, could justify a selective approach, which would have undermined the consistency of the Court’s methods and its elementary duty to ensure equality between the Parties. The Court must take account of the manner in which the statements were made public ; evidently, it cannot treat them as having the same value irrespective of whether the text is to be found in an official national or international publication, or in a book or newspaper. It must also take note whether the text of the official statement in question appeared in the language used by the author or on the basis of a translation (cf. *I.C.J. Reports 1980*, p. 10, para. 13). It may also be relevant whether or not such a statement was brought to the Court’s knowledge by official communications filed in conformity with the relevant requirements of the Statute and Rules of Court. Furthermore, the Court has inevitably had sometimes to interpret the statements, to ascertain precisely to what degree they constituted acknowledgments of a fact.

66. At the hearings in this case, the applicant State called five witnesses to give oral evidence, and the evidence of a further witness was offered in

diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, de « la plupart des faits » qui « sont de notoriété publique et ont été largement évoqués dans la presse mondiale ainsi que dans des émissions de radiodiffusion et de télévision de l'Iran et d'ailleurs » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 9, par. 12). Sur la base de ces informations, y compris ces articles et ces émissions, qui étaient « d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire », la Cour a pu se dire convaincue que les allégations de fait étaient fondées (*ibid.*, p. 10, par. 13). La Cour doit néanmoins manifester une particulière prudence en ce domaine. Il peut apparaître après examen que des nouvelles fort répandues proviennent d'une source unique, de sorte qu'en dépit de leur nombre elles n'ont pas de force probante plus grande que celle-ci. C'est avec cette importante réserve que les articles de presse qui ont été soumis à la Cour doivent être examinés pour apprécier les faits de l'espèce et en particulier pour déterminer si ces faits sont de notoriété publique.

64. Le dossier soumis à la Cour contient également des déclarations de représentants d'Etats, parfois du plus haut niveau dans la hiérarchie politique. Certaines de ces déclarations ont été faites devant des organes officiels de l'Etat ou d'une organisation régionale ou internationale et figurent dans les comptes rendus officiels de ces institutions. D'autres, prononcées lors de conférences de presse ou d'interviews, ont été rapportées par la presse écrite locale ou internationale. La Cour considère que des déclarations de cette nature, émanant de personnalités politiques officielles de haut rang, parfois même du rang le plus élevé, possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat que représente celui qui les a formulées. Elles s'analysent alors en une sorte d'aveu.

65. Il est cependant tout aussi naturel que la Cour traite ces déclarations avec prudence, et cela qu'elles émanent des autorités de l'Etat défendeur ou de celles de l'Etat demandeur. Ni l'article 53 du Statut, ni aucune autre base, n'aurait pu justifier une attitude sélective, qui aurait porté atteinte à la cohérence de la démarche et au devoir élémentaire d'assurer l'égalité entre les Parties. La Cour doit tenir compte de la manière dont ces déclarations ont été rendues publiques ; elle ne peut leur accorder de toute évidence la même valeur selon que le texte de la déclaration officielle considérée figure dans une publication officielle, nationale ou internationale, dans un ouvrage ou dans un organe de presse, ou selon qu'il est paru dans la langue utilisée par l'auteur ou dans une traduction (voir *C.I.J. Recueil 1980*, p. 10, par. 13). Un autre élément pertinent est de savoir si de telles déclarations ont pu être portées à la connaissance de la Cour par des communications officielles déposées en conformité avec les règles pertinentes du Statut et du Règlement. En outre la Cour, inévitablement, a dû parfois interpréter des déclarations pour vérifier dans quelle mesure exacte elles reconnaissent un fait.

66. Durant la procédure orale l'Etat demandeur a appelé cinq témoins à la barre et présenté un témoignage écrit consistant en une déclaration sous

the form of an affidavit "subscribed and sworn" in the United States, District of Columbia, according to the formal requirements in force in that place. A similar affidavit, sworn by the United States Secretary of State, was annexed to the Counter-Memorial of the United States on the questions of jurisdiction and admissibility. One of the witnesses presented by the applicant State was a national of the respondent State, formerly in the employ of a government agency the activity of which is of a confidential kind, and his testimony was kept strictly within certain limits ; the witness was evidently concerned not to contravene the legislation of his country of origin. In addition, annexed to the Nicaraguan Memorial on the merits were two declarations, entitled "affidavits", in the English language, by which the authors "certify and declare" certain facts, each with a notarial certificate in Spanish appended, whereby a Nicaraguan notary authenticates the signature to the document. Similar declarations had been filed by Nicaragua along with its earlier request for the indication of provisional measures.

67. As regards the evidence of witnesses, the failure of the respondent State to appear in the merits phase of these proceedings has resulted in two particular disadvantages. First, the absence of the United States meant that the evidence of the witnesses presented by the Applicant at the hearings was not tested by cross-examination ; however, those witnesses were subjected to extensive questioning from the bench. Secondly, the Respondent did not itself present any witnesses of its own. This latter disadvantage merely represents one aspect, and a relatively secondary one, of the more general disadvantage caused by the non-appearance of the Respondent.

68. The Court has not treated as evidence any part of the testimony given which was not a statement of fact, but a mere expression of opinion as to the probability or otherwise of the existence of such facts, not directly known to the witness. Testimony of this kind, which may be highly subjective, cannot take the place of evidence. An opinion expressed by a witness is a mere personal and subjective evaluation of a possibility, which has yet to be shown to correspond to a fact ; it may, in conjunction with other material, assist the Court in determining a question of fact, but is not proof in itself. Nor is testimony of matters not within the direct knowledge of the witness, but known to him only from hearsay, of much weight ; as the Court observed in relation to a particular witness in the *Corfu Channel* case :

"The statements attributed by the witness . . . to third parties, of which the Court has received no personal and direct confirmation, can be regarded only as allegations falling short of conclusive evidence."
(*I.C.J. Reports 1949*, pp. 16-17.)

69. The Court has had to attach considerable significance to the declarations made by the responsible authorities of the States concerned in view of the difficulties which it has had to face in determining the facts.

serment enregistrée aux Etats-Unis (district de Columbia) dans les formes usitées localement. Une déclaration analogue, faite sous serment par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, était annexée au contre-mémoire de ce pays sur les questions de compétence et de recevabilité. L'un des témoins cités par l'Etat demandeur était un ressortissant de l'Etat défendeur, ancien employé d'un organisme officiel dont l'activité a un caractère confidentiel ; son témoignage a été rigoureusement tenu dans certaines limites, compte tenu du souci évident du témoin de ne pas contrevenir à la législation de son pays d'origine. En outre le mémoire du Nicaragua sur le fond comportait en annexe deux « attestations » en langue anglaise, dans lesquelles certains faits étaient « certifiés et déclarés », les signatures de leurs auteurs étant certifiées à part (en espagnol) par un notaire nicaraguayen. Le Nicaragua avait déjà accompagné sa demande en indication de mesures conservatoires d'attestations similaires.

67. A propos des témoignages, le fait que l'Etat défendeur n'a pas comparu en l'espèce lors de l'examen du fond a entraîné deux inconvénients particuliers. D'une part en raison de l'absence des Etats-Unis les témoins appelés à la barre par l'Etat demandeur n'ont pas été soumis à un contre-interrogatoire, encore qu'ils aient été longuement questionnés du siège. D'autre part le défendeur n'a pas pour son compte présenté de témoins. Ce deuxième inconvénient ne représente qu'un aspect, au surplus relativement secondaire, de l'inconvénient plus général provoqué par la non-comparution du défendeur.

68. La Cour n'a pas retenu ce qui, dans les témoignages reçus, ne correspondait pas à l'énoncé de faits, mais à de simples opinions sur le caractère vraisemblable ou non de l'existence de ces faits, dont le témoin n'avait aucune connaissance directe. De telles déclarations, qui peuvent être fortement empreintes de subjectivité, ne sauraient tenir lieu de preuves. Une opinion exprimée par un témoin n'est qu'une appréciation personnelle et subjective dont il reste à établir qu'elle correspond à un fait ; conjuguée à d'autres éléments, elle peut aider la Cour à élucider une question de fait, mais elle ne constitue pas une preuve en elle-même. De même un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance directe, mais seulement par « oui-dire », n'a pas grand poids ; ainsi que la Cour l'a constaté à propos d'une déposition particulière dans l'affaire du *Détroit de Corfou* :

« Quant aux propos attribués par le témoin à des tiers, la Cour n'en a pas reçu confirmation personnelle et directe et elle ne peut y voir que des allégations sans force probante suffisante. » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 17.)

69. La Cour s'est vue obligée d'attacher en l'espèce une importance considérable aux déclarations des autorités responsables des Etats intéressés, en raison des difficultés qu'elle avait à affronter pour la détermi-

Nevertheless, the Court was still bound to subject these declarations to the necessary critical scrutiny. A distinctive feature of the present case was that two of the witnesses called to give oral evidence on behalf of Nicaragua were members of the Nicaraguan Government, the Vice-Minister of the Interior (Commander Carrión), and the Minister of Finance (Mr. Huper). The Vice-Minister of the Interior was also the author of one of the two declarations annexed to the Nicaraguan Memorial on the merits, the author of the other being the Minister for Foreign Affairs. On the United States side, an affidavit was filed sworn by the Secretary of State. These declarations at ministerial level on each side were irreconcilable as to their statement of certain facts. In the view of the Court, this evidence is of such a nature as to be placed in a special category. In the general practice of courts, two forms of testimony which are regarded as *prima facie* of superior credibility are, first the evidence of a disinterested witness – one who is not a party to the proceedings and stands to gain or lose nothing from its outcome – and secondly so much of the evidence of a party as is against its own interest. Indeed the latter approach was invoked in this case by counsel for Nicaragua.

70. A member of the government of a State engaged, not merely in international litigation, but in litigation relating to armed conflict, will probably tend to identify himself with the interests of his country, and to be anxious when giving evidence to say nothing which could prove adverse to its cause. The Court thus considers that it can certainly retain such parts of the evidence given by Ministers, orally or in writing, as may be regarded as contrary to the interests or contentions of the State to which the witness owes allegiance, or as relating to matters not controverted. For the rest, while in no way impugning the honour or veracity of the Ministers of either Party who have given evidence, the Court considers that the special circumstances of this case require it to treat such evidence with great reserve. The Court believes this approach to be the more justified in view of the need to respect the equality of the parties in a case where one of them is no longer appearing ; but this should not be taken to mean that the non-appearing party enjoys *a priori* a presumption in its favour.

71. However, before outlining the limits of the probative effect of declarations by the authorities of the States concerned, the Court would recall that such declarations may involve legal effects, some of which it has defined in previous decisions (*Nuclear Tests*, *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* cases). Among the legal effects which such declarations may have is that they may be regarded as evidence of the truth of facts, as evidence that such facts are attributable to the States the authorities of which are the authors of these declarations and, to a lesser degree, as evidence for the legal qualification of these facts. The Court is here concerned with the significance of the official declarations as evidence of specific facts and of their imputability to the States in question.

nation des faits. Néanmoins elle ne pouvait se dispenser de soumettre ces déclarations à un indispensable examen critique. Un aspect peu courant de la présente affaire est que deux des témoins du Nicaragua qui ont déposé devant la Cour faisaient partie du Gouvernement nicaraguayen en qualité, respectivement, de vice-ministre de l'intérieur (le commandant Carrión) et de ministre des finances (M. Huper). Le vice-ministre de l'intérieur du Nicaragua était d'autre part l'auteur de l'une des deux attestations jointes au mémoire du Nicaragua sur le fond, l'autre étant signée par le ministre des relations extérieures. Pour les Etats-Unis, la Cour dispose d'une déclaration sous serment du secrétaire d'Etat. Ces déclarations faites de part et d'autre à l'échelon ministériel étaient inconciliables sur certains faits. De l'avis de la Cour ces témoignages sont, étant donné leur nature, à ranger dans une catégorie à part. Dans la pratique générale des tribunaux, deux types de dépositions sont considérées comme ayant à priori une valeur probatoire élevée : tout d'abord celles de témoins désintéressés – qui ne sont pas parties au litige et n'ont rien à y gagner ni à y perdre – et ensuite celles d'un des plaideurs qui vont à l'encontre de ses propres intérêts. Un conseil du Nicaragua a d'ailleurs insisté sur ce dernier aspect.

70. Un membre du gouvernement d'un Etat qui est partie non seulement à un procès international mais à une instance concernant un conflit armé tendra vraisemblablement à s'identifier aux intérêts de son pays et s'efforcera en témoignant de ne rien dire qui puisse nuire à sa cause. La Cour estime en conséquence qu'elle peut certainement retenir, dans les déclarations faites oralement ou par écrit par des ministres, les éléments qui peuvent être considérés comme contraires aux intérêts ou aux thèses de l'Etat dont dépend le témoin ou ceux qui portent sur des points qui ne sont pas mis en doute. Pour le reste, sans mettre aucunement en cause l'honneur ou la sincérité des ministres de l'une ou l'autre Partie qui ont témoigné, la Cour considère que les circonstances spéciales de la présente affaire lui imposent de traiter ce genre de témoignage avec beaucoup de réserve. Selon la Cour, cette attitude est particulièrement justifiée étant donné la nécessité de respecter l'égalité des parties dans une affaire où l'une d'elles ne comparait plus, sans pour autant considérer que joue en faveur de celle-ci une présomption qui lui serait, à priori, favorable.

71. Toutefois, avant d'indiquer brièvement les limites de l'effet probatoire des déclarations de responsables, la Cour rappelle que ces déclarations peuvent avoir des effets juridiques, dont certains ont été définis dans sa jurisprudence (affaires des *Essais nucléaires* et du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*). L'un des effets juridiques qui peuvent s'attacher à ces déclarations est qu'elles peuvent être considérées comme établissant la matérialité de faits, leur imputabilité aux Etats dont les autorités ont fait les déclarations et, dans une moindre mesure, la qualification juridique desdits faits. La Cour envisage ici la portée des déclarations officielles en tant que preuves de la matérialité de faits déterminés et de leur imputabilité aux Etats en cause.

72. The declarations to which the Court considers it may refer are not limited to those made in the pleadings and the oral argument addressed to it in the successive stages of the case, nor are they limited to statements made by the Parties. Clearly the Court is entitled to refer, not only to the Nicaraguan pleadings and oral argument, but to the pleadings and oral argument submitted to it by the United States before it withdrew from participation in the proceedings, and to the Declaration of Intervention of El Salvador in the proceedings. It is equally clear that the Court may take account of public declarations to which either Party has specifically drawn attention, and the text, or a report, of which has been filed as documentary evidence. But the Court considers that, in its quest for the truth, it may also take note of statements of representatives of the Parties (or of other States) in international organizations, as well as the resolutions adopted or discussed by such organizations, in so far as factually relevant, whether or not such material has been drawn to its attention by a Party.

73. In addition, the Court is aware of the existence and the contents of a publication of the United States State Department entitled "*Revolution Beyond Our Borders*", *Sandinista Intervention in Central America* intended to justify the policy of the United States towards Nicaragua. This publication was issued in September 1985, and on 6 November 1985 was circulated as an official document of the United Nations General Assembly and the Security Council, at the request of the United States (A/40/858 ; S/17612) ; Nicaragua had circulated in reply a letter to the Secretary-General, annexing *inter alia* an extract from its Memorial on the Merits and an extract from the verbatim records of the hearings in the case (A/40/907 ; S/17639). The United States publication was not submitted to the Court in any formal manner contemplated by the Statute and Rules of Court, though on 13 September 1985 the United States Information Office in The Hague sent copies to an official of the Registry to be made available to anyone at the Court interested in the subject. The representatives of Nicaragua before the Court during the hearings were aware of the existence of this publication, since it was referred to in a question put to the Agent of Nicaragua by a Member of the Court. They did not attempt to refute before the Court what was said in that publication, pointing out that materials of this kind "do not constitute evidence in this case", and going on to suggest that it "cannot properly be considered by the Court". The Court however considers that, in view of the special circumstances of this case, it may, within limits, make use of information in such a publication.

* *

74. In connection with the question of proof of facts, the Court notes that Nicaragua has relied on an alleged implied admission by the United States. It has drawn attention to the invocation of collective self-defence by the United States, and contended that "the use of the justification of

72. Les déclarations auxquelles la Cour croit pouvoir se référer ne sont pas seulement celles qui figurent dans les pièces écrites et dans les plaidoiries présentées aux stades successifs de l'affaire, ni celles qui ont été faites par les Parties. La Cour peut assurément faire état non seulement des pièces et plaidoiries nicaraguayennes, mais aussi de celles que les Etats-Unis lui ont présentées avant de se retirer de l'instance, ainsi que de la déclaration d'intervention d'El Salvador. Il est non moins certain que la Cour peut tenir compte des déclarations publiques sur lesquelles l'une ou l'autre des Parties a spécialement appelé l'attention, et dont le texte, ou un compte rendu y relatif, a été produit comme preuve documentaire. Mais la Cour considère que, pour parvenir à la vérité, elle peut aussi prendre acte des propos tenus par les représentants des Parties (ou d'autres Etats) dans des organisations internationales, ainsi que des résolutions adoptées ou discutées par ces organisations, dans la mesure où elles se rapportent aux faits, et cela que cette information lui ait ou non été signalée par une Partie.

73. La Cour a également connaissance de l'existence et de la teneur d'une publication du département d'Etat des Etats-Unis intitulée « *Revolution Beyond Our Borders* », *Sandinista Intervention in Central America*, qui vise à justifier la politique des Etats-Unis à l'égard du Nicaragua. Cette publication est parue en septembre 1985, et elle a été distribuée le 6 novembre 1985, à la demande des Etats-Unis, comme document officiel de l'Assemblée générale (A/40/858) et du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/17612) ; le Nicaragua a rendu publique en réponse une lettre au Secrétaire général (A/40/907) à laquelle étaient notamment annexés un extrait de son mémoire sur le fond en la présente affaire et un extrait des comptes rendus des audiences (S/17639). La publication des Etats-Unis n'a pas été soumise à la Cour dans les formes envisagées par le Statut et par le Règlement, bien que, le 13 septembre 1985, le bureau d'information des Etats-Unis à La Haye en ait adressé des copies à un fonctionnaire du Greffe en le priant de les mettre à la disposition de toute personne, à la Cour, qui serait intéressée. Les représentants du Nicaragua à l'audience n'ignoraient pas l'existence de cette publication, puisqu'elle a été évoquée dans une question posée par un membre de la Cour à l'agent du Nicaragua. Ils n'ont pas voulu en réfuter le contenu devant la Cour et ont fait observer que ce genre de documentation « ne constitue pas une preuve en l'affaire », ajoutant « que la Cour ne peut en tenir compte ». Cependant la Cour considère que, compte tenu des réalités très particulières de l'espèce, elle peut faire usage, dans certaines limites, des éléments d'information contenus dans cette publication.

* *

74. Au sujet de la preuve des faits, la Cour note que le Nicaragua s'est fondé sur un aveu qu'auraient fait implicitement les Etats-Unis. Le Nicaragua a souligné que les Etats-Unis invoquent la légitime défense collective ; il a fait valoir à cet égard « qu'invoquer la légitime défense collective

collective self-defence constitutes a major admission of direct and substantial United States involvement in the military and paramilitary operations" directed against Nicaragua. The Court would observe that the normal purpose of an invocation of self-defence is to justify conduct which would otherwise be wrongful. If advanced as a justification in itself, not coupled with a denial of the conduct alleged, it may well imply both an admission of that conduct, and of the wrongfulness of that conduct in the absence of the justification of self-defence. This reasoning would do away with any difficulty in establishing the facts, which would have been the subject of an implicit overall admission by the United States, simply through its attempt to justify them by the right of self-defence. However, in the present case the United States has not listed the facts or described the measures which it claims to have taken in self-defence ; nor has it taken the stand that it is responsible for all the activities of which Nicaragua accuses it but such activities were justified by the right of self-defence. Since it has not done this, the United States cannot be taken to have admitted all the activities, or any of them ; the recourse to the right of self-defence thus does not make possible a firm and complete definition of admitted facts. The Court thus cannot consider reliance on self-defence to be an implicit general admission on the part of the United States ; but it is certainly a recognition as to the imputability of some of the activities complained of.

* * * * *

75. Before examining the complaint of Nicaragua against the United States that the United States is responsible for the military capacity, if not the very existence, of the *contra* forces, the Court will first deal with events which, in the submission of Nicaragua, involve the responsibility of the United States in a more direct manner. These are the mining of Nicaraguan ports or waters in early 1984 ; and certain attacks on, in particular, Nicaraguan port and oil installations in late 1983 and early 1984. It is the contention of Nicaragua that these were not acts committed by members of the *contras* with the assistance and support of United States agencies. Those directly concerned in the acts were, it is claimed, not Nicaraguan nationals or other members of the FDN or ARDE, but either United States military personnel or persons of the nationality of unidentified Latin American countries, paid by, and acting on the direct instructions of, United States military or intelligence personnel. (These persons were apparently referred to in the vocabulary of the CIA as "UCLAs" – "Unilaterally Controlled Latino Assets", and this acronym will be used, purely for convenience, in what follows.) Furthermore, Nicaragua contends that such United States personnel, while they may have refrained from themselves entering Nicaraguan territory or recognized territorial waters, directed the operations and gave very close logistic, intelligence and practical support. A further complaint by Nicaragua which does not

représente l'aveu majeur d'une implication directe et importante des Etats-Unis dans les opérations militaires et paramilitaires » contre le Nicaragua. La Cour observe que l'invocation de la légitime défense tend normalement à justifier un comportement qui serait sans cela illicite. Quand elle est présentée comme telle, et sans que le comportement dont il s'agit soit nié, elle peut fort bien constituer à la fois une reconnaissance de ce comportement et de son caractère illicite s'il n'est pas justifié par la légitime défense. En raisonnant de cette manière on surmonterait toute difficulté dans l'établissement des faits, ceux-ci ayant été globalement et implicitement reconnus par l'Etat défendeur pour la simple raison qu'il a cherché à les justifier par le droit de légitime défense. Toutefois en l'espèce les Etats-Unis n'ont ni énuméré les faits ou décrit les mesures qu'ils disent avoir prises au titre de la légitime défense, ni déclaré assumer la responsabilité de l'ensemble des activités que le Nicaragua leur reproche en les justifiant par leur droit de légitime défense. N'ayant pas agi de la sorte, les Etats-Unis ne peuvent pas être considérés comme ayant reconnu l'ensemble des activités ou certaines d'entre elles ; l'invocation du droit de légitime défense ne permet donc pas l'identification certaine et complète des faits reconnus. Aussi la Cour ne peut-elle pas y voir un « aveu généralisé » implicite de la part des Etats-Unis, mais à coup sûr une reconnaissance quant à l'imputabilité de certains des actes incriminés.

* * * * *

75. Avant d'examiner le grief articulé en l'espèce par le Nicaragua contre les Etats-Unis selon lequel ces derniers portent la responsabilité de la capacité militaire, sinon de l'existence même, des forces *contras*, la Cour traitera des événements qui, d'après le Nicaragua, entraînent de façon plus directe la responsabilité des Etats-Unis. Ils consistent en la pose de mines dans des ports ou des eaux du Nicaragua au début de 1984, et en certaines attaques lancées en particulier contre des ports et des installations pétrolières du Nicaragua à la fin de 1983 et au début de 1984. La thèse du Nicaragua est qu'il ne s'agissait pas d'actes commis par des *contras* avec l'assistance et l'appui de services des Etats-Unis. Les participants directs étaient, soutient-il, non pas des ressortissants du Nicaragua ou d'autres membres de la FDN ou de l'ARDE, mais soit des militaires des Etats-Unis, soit des ressortissants de pays latino-américains non identifiés, rétribués par les Etats-Unis et agissant sur les instructions directes du personnel militaire ou des services de renseignement des Etats-Unis. (Il semble que ces personnes étaient appelées dans le vocabulaire de la CIA « UCLAs » – « Unilaterally Controlled Latino Assets » –, et ce sigle sera utilisé ci-après, par simple commodité.) En outre le Nicaragua affirme que, si le personnel des Etats-Unis s'est sans doute abstenu de pénétrer sur le territoire du Nicaragua ou dans les eaux territoriales reconnues comme lui appartenant, il a cependant dirigé les opérations et apporté un appui très actif dans le

relate to *contra* activity is that of overflights of Nicaraguan territory and territorial waters by United States military aircraft. These complaints will now be examined.

* *

76. On 25 February 1984, two Nicaraguan fishing vessels struck mines in the Nicaraguan port of El Bluff, on the Atlantic coast. On 1 March 1984 the Dutch dredger *Geoponte*, and on 7 March 1984 the Panamanian vessel *Los Caraibes* were damaged by mines at Corinto. On 20 March 1984 the Soviet tanker *Lugansk* was damaged by a mine in Puerto Sandino. Further vessels were damaged or destroyed by mines in Corinto on 28, 29 and 30 March. The period for which the mines effectively closed or restricted access to the ports was some two months. Nicaragua claims that a total of 12 vessels or fishing boats were destroyed or damaged by mines, that 14 people were wounded and two people killed. The exact position of the mines – whether they were in Nicaraguan internal waters or in its territorial sea – has not been made clear to the Court : some reports indicate that those at Corinto were not in the docks but in the access channel, or in the bay where ships wait for a berth. Nor is there any direct evidence of the size and nature of the mines ; the witness Commander Carrión explained that the Nicaraguan authorities were never able to capture an unexploded mine. According to press reports, the mines were laid on the sea-bed and triggered either by contact, acoustically, magnetically or by water pressure ; they were said to be small, causing a noisy explosion, but unlikely to sink a ship. Other reports mention mines of varying size, some up to 300 pounds of explosives. Press reports quote United States administration officials as saying that mines were constructed by the CIA with the help of a United States Navy Laboratory.

77. According to a report in *Lloyds List and Shipping Gazette*, responsibility for mining was claimed on 2 March 1984 by the ARDE. On the other hand, according to an affidavit by Mr. Edgar Chamorro, a former political leader of the FDN, he was instructed by a CIA official to issue a press release over the clandestine radio on 5 January 1984, claiming that the FDN had mined several Nicaraguan harbours. He also stated that the FDN in fact played no role in the mining of the harbours, but did not state who was responsible. According to a press report, the *contras* announced on 8 January 1984, that they were mining all Nicaraguan ports, and warning all ships to stay away from them ; but according to the same report, nobody paid much attention to this announcement. It does not appear that the United States Government itself issued any

domaine logistique et pratique et dans celui des renseignements. Un autre grief du Nicaragua qui ne vise pas l'activité des *contras* se rapporte au survol des eaux territoriales et du territoire du Nicaragua par des avions militaires des Etats-Unis. La Cour va maintenant aborder l'examen de ces allégations.

* *

76. Le 25 février 1984 deux bateaux de pêche nicaraguayens ont heurté des mines dans le port nicaraguayen d'El Bluff, sur la côte atlantique. Le 1^{er} mars 1984, le dragueur néerlandais *Geoponte* et, le 7 mars 1984, le navire panaméen *Los Caraibes* ont été endommagés par des mines à Corinto. Il en est allé de même, le 20 mars 1984, pour le pétrolier soviétique *Lugansk* à Puerto Sandino. D'autres navires ont été endommagés ou détruits les 28, 29 et 30 mars par des mines mouillées à Corinto. L'accès aux ports a été de ce fait effectivement interrompu ou réduit pendant deux mois environ. Le Nicaragua précise que douze navires ou bateaux de pêche au total ont été détruits ou endommagés par l'explosion de mines, qui a fait aussi quatorze blessés et deux morts. Aucune précision n'a été donnée à la Cour au sujet de l'emplacement exact des mines – dans les eaux intérieures du Nicaragua ou dans sa mer territoriale ; d'après certains comptes rendus, les mines posées dans le port de Corinto avaient été mouillées non pas dans les bassins, mais dans le chenal d'accès ou en rade. De même, on ne dispose d'aucune information directe sur le type et la puissance des mines utilisées ; un témoin, le commandant Carrión, a expliqué que les autorités nicaraguayennes n'avaient jamais pu repêcher les mines avant qu'elles n'exploient. Selon des articles de presse, les mines étaient posées au fond et leur dispositif de mise à feu devait se déclencher par contact direct, par ondes sonores ou magnétiques ou par la pression de l'eau ; il s'agissait de mines de faible dimension, très bruyantes mais qui ne pouvaient probablement pas couler un navire. D'autres articles de presse font état de mines de dimensions diverses, dont certaines avaient une charge pouvant atteindre 136 kilogrammes. Selon certains journaux, des responsables des Etats-Unis auraient déclaré que les mines avaient été fabriquées par la CIA, avec l'aide d'un laboratoire de la marine.

77. D'après un article paru dans la *Lloyds List and Shipping Gazette*, l'ARDE a revendiqué le 2 mars 1984 la responsabilité du minage. Mais dans une déclaration faite sous serment, M. Edgar Chamorro, ancien dirigeant politique de la FDN, a indiqué qu'un agent de la CIA l'avait chargé de faire diffuser par la radio clandestine de la FDN, le 5 janvier 1984, un communiqué dans lequel la FDN revendiquait le minage de plusieurs ports nicaraguayens. M. Chamorro a également déclaré que la FDN n'avait en fait joué aucun rôle dans le minage des ports, mais il n'a pas précisé qui en était responsable. D'après un magazine, les *contras* ont annoncé le 8 janvier 1984 qu'ils minaient tous les ports du Nicaragua et averti les navires de ne pas y relâcher ; le même article indique cependant que nul n'a prêté attention à cette mise en garde. Il ne semble pas que le

warning or notification to other States of the existence and location of the mines.

78. It was announced in the United States Senate on 10 April 1984 that the Director of the CIA had informed the Senate Select Committee on Intelligence that President Reagan had approved a CIA plan for the mining of Nicaraguan ports; press reports state that the plan was approved in December 1983, but according to a member of that Committee, such approval was given in February 1984. On 10 April 1984, the United States Senate voted that

“it is the sense of the Congress that no funds . . . shall be obligated or expended for the purpose of planning, directing, executing or supporting the mining of the ports or territorial waters of Nicaragua”.

During a televised interview on 28 May 1984, of which the official transcript has been produced by Nicaragua, President Reagan, when questioned about the mining of ports, said “Those were homemade mines . . . that couldn’t sink a ship. They were planted in those harbors . . . by the Nicaraguan rebels.” According to press reports quoting sources in the United States administration, the laying of mines was effected from speed boats, not by members of the ARDE or FDN, but by the “UCLAs”. The mother ships used for the operation were operated, it is said, by United States nationals; they are reported to have remained outside the 12-mile limit of Nicaraguan territorial waters recognized by the United States. Other less sophisticated mines may, it appears, have been laid in ports and in Lake Nicaragua by *contras* operating separately; a Nicaraguan military official was quoted in the press as stating that “most” of the mining activity was directed by the United States.

79. According to Nicaragua, vessels of Dutch, Panamanian, Soviet, Liberian and Japanese registry, and one (*Homin*) of unidentified registry, were damaged by mines, though the damage to the *Homin* has also been attributed by Nicaragua rather to gunfire from minelaying vessels. Other sources mention damage to a British or a Cuban vessel. No direct evidence is available to the Court of any diplomatic protests by a State whose vessel had been damaged; according to press reports, the Soviet Government accused the United States of being responsible for the mining, and the British Government indicated to the United States that it deeply deplored the mining, as a matter of principle. Nicaragua has also submitted evidence to show that the mining of the ports caused a rise in marine insurance rates for cargo to and from Nicaragua, and that some shipping companies stopped sending vessels to Nicaraguan ports.

Gouvernement des Etats-Unis ait pour sa part adressé un avis ou une notification aux autres Etats au sujet de l'existence et de l'emplacement des mines.

78. Le Sénat des Etats-Unis a été informé le 10 avril 1984 que le Select Committee on Intelligence (commission restreinte du renseignement) du Sénat avait été avisé par le directeur de la CIA de l'approbation par le président Reagan d'un plan de la CIA prévoyant le minage des ports nicaraguayens. Selon certains articles de presse le plan avait été approuvé en décembre 1983 ; mais d'après un membre de la commission l'approbation a été donnée en février 1984. Le 10 avril 1984, le Sénat des Etats-Unis a adopté une disposition prévoyant que

« le Congrès considère qu'aucune dépense ... ne sera engagée ou effectuée aux fins de mettre au point, de conduire, d'exécuter ou d'appuyer une opération de minage des ports ou des eaux territoriales du Nicaragua ».

Au cours d'un entretien télévisé diffusé le 28 mai 1984 et dont le Nicaragua a communiqué la transcription officielle, le président Reagan a répondu en ces termes à une question relative au minage des ports : « C'étaient des mines de fabrication artisanale, ... incapables de couler un navire. Elles ont été posées dans les ports par les rebelles nicaraguayens. » Selon des articles de presse citant des sources officielles des Etats-Unis, les mines auraient été larguées de vedettes, non pas par des membres de l'ARDE ou de la FDN, mais par des UCLAs. L'équipage des navires servant de base pour les opérations de minage était, selon les rapports, composé de ressortissants des Etats-Unis ; les navires se seraient tenus au-delà de la limite de 12 milles des eaux territoriales du Nicaragua reconnue par les Etats-Unis. Il semble que d'autres mines plus rudimentaires aient pu être posées dans des ports et dans le lac de Nicaragua par des *contras* agissant seuls ; selon la presse, un officier nicaraguayen aurait déclaré que les opérations de minage avaient été « pour la plupart » ordonnées par les Etats-Unis.

79. Le Nicaragua a indiqué que les mines avaient endommagé des navires battant pavillons néerlandais, panaméen, soviétique, libérien et japonais ainsi qu'un bateau, le *Homin*, dont le port d'attache n'est pas précisé ; toutefois le Nicaragua dit aussi que les avaries du *Homin* seraient dues plutôt au tir des navires mouilleurs de mines. D'autres sources font état de dommages qu'aurait subis un bâtiment britannique ou cubain. La Cour ne dispose d'aucune preuve directe de protestation diplomatique des Etats dont les navires auraient été endommagés ; selon la presse, le Gouvernement soviétique aurait accusé le Gouvernement des Etats-Unis d'être responsable du minage, et le Gouvernement britannique aurait fait savoir à ce dernier qu'il déplorait profondément ces faits sur le plan des principes. Le Nicaragua a également présenté certains éléments dont il résulte que le minage des ports a entraîné l'augmentation des taux d'assurance maritime applicables aux chargements à destination ou en provenance du Nicaragua et que certaines compagnies de navigation ont cessé de desservir les ports nicaraguayens.

80. On this basis, the Court finds it established that, on a date in late 1983 or early 1984, the President of the United States authorized a United States government agency to lay mines in Nicaraguan ports ; that in early 1984 mines were laid in or close to the ports of El Bluff, Corinto and Puerto Sandino, either in Nicaraguan internal waters or in its territorial sea or both, by persons in the pay and acting on the instructions of that agency, under the supervision and with the logistic support of United States agents ; that neither before the laying of the mines, nor subsequently, did the United States Government issue any public and official warning to international shipping of the existence and location of the mines ; and that personal and material injury was caused by the explosion of the mines, which also created risks causing a rise in marine insurance rates.

* *

81. The operations which Nicaragua attributes to the direct action of United States personnel or "UCLAs", in addition to the mining of ports, are apparently the following :

- (i) 8 September 1983 : an attack was made on Sandino international airport in Managua by a Cessna aircraft, which was shot down ;
- (ii) 13 September 1983 : an underwater oil pipeline and part of the oil terminal at Puerto Sandino were blown up ;
- (iii) 2 October 1983 : an attack was made on oil storage facilities at Benjamin Zeledon on the Atlantic coast, causing the loss of a large quantity of fuel ;
- (iv) 10 October 1983 : an attack was made by air and sea on the port of Corinto, involving the destruction of five oil storage tanks, the loss of millions of gallons of fuel, and the evacuation of large numbers of the local population ;
- (v) 14 October 1983 : the underwater oil pipeline at Puerto Sandino was again blown up ;
- (vi) 4/5 January 1984 : an attack was made by speedboats and helicopters using rockets against the Potosí Naval Base ;
- (vii) 24/25 February 1984 : an incident at El Bluff listed under this date appears to be the mine explosion already mentioned in paragraph 76 ;
- (viii) 7 March 1984 : an attack was made on oil and storage facility at San Juan del Sur by speedboats and helicopters ;
- (ix) 28/30 March 1984 : clashes occurred at Puerto Sandino between speedboats, in the course of minelaying operations, and Nicaraguan patrol boats ; intervention by a helicopter in support of the speedboats ;
- (x) 9 April 1984 : a helicopter allegedly launched from a mother ship in international waters provided fire support for an ARDE attack on San Juan del Norte.

80. Vu les faits exposés, la Cour tient pour établi qu'à la fin de 1983 ou au début de 1984 le président des Etats-Unis a autorisé un organisme gouvernemental de ce pays à poser des mines dans des ports nicaraguayens ; qu'au début de 1984 des mines ont été mouillées dans les ports d'El Bluff, de Corinto et de Puerto Sandino ou à proximité de ces ports, dans les eaux intérieures du Nicaragua ou dans sa mer territoriale, ou dans les deux, par des personnes rétribuées par cet organisme et agissant sur ses instructions, sous la supervision et avec l'appui logistique d'agents des Etats-Unis ; que ni avant, ni après le minage, le Gouvernement des Etats-Unis n'a averti de façon publique et officielle la navigation internationale de l'existence et de l'emplacement des mines ; et que l'explosion de ces mines a causé des dommages personnels et matériels et créé des risques ayant entraîné la hausse des taux d'assurance maritime.

* *

81. En dehors du minage des ports, les opérations que le Nicaragua attribue à l'action directe du personnel des Etats-Unis ou des UCLAs seraient les suivantes :

- i) 8 septembre 1983 : l'aéroport international Sandino à Managua est attaqué par un avion Cessna, lequel est abattu ;
- ii) 13 septembre 1983 : un oléoduc sous-marin et une partie du terminal pétrolier de Puerto Sandino sont détruits par une explosion ;
- iii) 2 octobre 1983 : une attaque est déclenchée contre des dépôts de pétrole à Benjamin Zeledon sur la côte Atlantique, provoquant la destruction d'une grande quantité de carburant ;
- iv) 10 octobre 1983 : Corinto est attaqué par air et par mer, ce qui entraîne la destruction de cinq réservoirs de pétrole, la perte de millions de gallons de carburant et l'évacuation d'une grande partie de la population locale ;
- v) 14 octobre 1983 : l'oléoduc sous-marin de Puerto Sandino saute à nouveau ;
- vi) 4-5 janvier 1984 : la base navale de Potosí est attaquée par des vedettes rapides et des hélicoptères lance-missiles ;
- vii) 24-25 février 1984 : un incident signalé à El Bluff à cette date semble correspondre à l'explosion d'une mine déjà mentionnée au paragraphe 76 ;
- viii) 7 mars 1984 : des installations pétrolières et des réservoirs sont attaqués à San Juan del Sur par des vedettes rapides et des hélicoptères ;
- ix) 28-30 mars 1984 : des incidents se produisent à Puerto Sandino entre des vedettes rapides occupées à mouiller des mines et des patrouilleurs nicaraguayens ; un hélicoptère intervient pour soutenir les vedettes ;
- x) 9 avril 1984 : un hélicoptère, qui aurait décollé d'un navire de base croisant dans les eaux internationales, appuie de son tir une attaque de l'ARDE sur San Juan del Norte.

82. At the time these incidents occurred, they were considered to be acts of the *contras*, with no greater degree of United States support than the many other military and paramilitary activities of the *contras*. The declaration of Commander Carrión lists the incidents numbered (i), (ii), (iv) and (vi) above in the catalogue of activities of “mercenaries”, without distinguishing these items from the rest ; it does not mention items (iii), (v) and (vii) to (x). According to a report in the *New York Times* (13 October 1983), the Nicaraguan Government, after the attack on Corinto (item (iv) above) protested to the United States Ambassador in Managua at the aid given by the United States to the *contras*, and addressed a diplomatic note in the same sense to the United States Secretary of State. The Nicaraguan Memorial does not mention such a protest, and the Court has not been supplied with the text of any such note.

83. On 19 October 1983, thus nine days after the attack on Corinto, a question was put to President Reagan at a press conference. Nicaragua has supplied the Court with the official transcript which, so far as relevant, reads as follows :

“Question : Mr. President, regarding the recent rebel attacks on a Nicaraguan oil depot, is it proper for the CIA to be involved in planning such attacks and supplying equipment for air raids ? And do the American people have a right to be informed about any CIA role ?

The President : I think covert actions have been a part of government and a part of government’s responsibilities for as long as there has been a government. I’m not going to comment on what, if any, connection such activities might have had with what has been going on, or with some of the specific operations down there.

But I do believe in the right of a country when it believes that its interests are best served to practice covert activity and then, while your people may have a right to know, you can’t let your people know without letting the wrong people know, those that are in opposition to what you’re doing.”

Nicaragua presents this as one of a series of admissions “that the United States was habitually and systematically giving aid to mercenaries carrying out military operations against the Government of Nicaragua”. In the view of the Court, the President’s refusal to comment on the connection between covert activities and “what has been going on, or with some of the specific operations down there” can, in its context, be treated as an admission that the United States had something to do with the Corinto attack, but not necessarily that United States personnel were directly involved.

84. The evidence available to the Court to show that the attacks listed above occurred, and that they were the work of United States personnel or “UCLAs”, other than press reports, is as follows. In his declaration,

82. Au moment où ils ont eu lieu, ces incidents ont été considérés comme étant le fait des *contras* et ne bénéficiant pas d'un soutien des Etats-Unis plus important que les nombreuses autres activités militaires et paramilitaires de ces mêmes *contras*. L'attestation du commandant Carrión énumère les incidents cités sous i), ii), iv) et vi) parmi les activités des « mercenaires », sans distinction ; les rubriques iii), v) et vii) à x) ne sont pas mentionnées. D'après un article paru depuis dans le *New York Times* du 13 octobre 1983, après l'attaque contre Corinto (rubrique iv) ci-dessus) le Gouvernement nicaraguayen a protesté auprès de l'ambassadeur des Etats-Unis à Managua au sujet de l'aide apportée par les Etats-Unis aux *contras* et adressé une note diplomatique dans le même sens au secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Le mémoire du Nicaragua ne dit rien de cette protestation et aucune copie de note n'a été soumise à la Cour.

83. Le 19 octobre 1983, c'est-à-dire neuf jours après l'attaque contre Corinto, une question a été posée au président Reagan lors d'une conférence de presse. Le Nicaragua a fourni à la Cour une transcription officielle qui, dans la partie concernant les faits exposés ici, est ainsi rédigée :

« *Question* : Monsieur le Président, à propos des récentes attaques des rebelles contre un dépôt de pétrole du Nicaragua, est-il normal que la CIA participe à la préparation d'attaques de ce genre et fournisse du matériel pour des raids aériens ? Et le peuple américain a-t-il le droit de le savoir ?

Le Président : Je crois que les activités secrètes ont toujours fait partie des activités et des responsabilités des gouvernements depuis qu'il existe des gouvernements. Je ne parlerai pas du lien que ces activités peuvent avoir avec ce qui s'est passé, ni avec certaines des opérations qui ont lieu là-bas.

Mais je crois qu'un pays a le droit de recourir à des activités secrètes s'il estime que cela sert ses intérêts ; et alors, le peuple a peut-être le droit de savoir, mais on ne peut pas l'informer sans informer aussi les gens qui ne doivent pas savoir, ceux qui s'opposent à votre action. »

D'après le Nicaragua, ces déclarations s'inscriraient dans « une série de propos reconnaissant que les Etats-Unis apportaient, de façon habituelle et systématique, une aide aux mercenaires menant des opérations militaires contre le Gouvernement du Nicaragua ». De l'avis de la Cour, le refus du Président de se prononcer sur le lien entre les activités secrètes et « ce qui s'est passé, [et] certaines des opérations qui ont lieu là-bas » peut, dans le contexte où il se situait, être considéré comme revenant à admettre que les Etats-Unis ont joué un rôle dans l'attaque contre Corinto, mais non pas nécessairement que le personnel des Etats-Unis y ait été directement mêlé.

84. Les éléments dont dispose la Cour et qui tendent à démontrer que les attaques énumérées plus haut se sont effectivement produites et ont été le fait de personnel des Etats-Unis ou d'UCLAs sont, en dehors des articles

Commander Carrión lists items (i), (ii), (iv) and (vi), and in his oral evidence before the Court he mentioned items (ii) and (iv). Items (vi) to (x) were listed in what was said to be a classified CIA internal memorandum or report, excerpts from which were published in the *Wall Street Journal* on 6 March 1985 ; according to the newspaper, “intelligence and congressional officials” had confirmed the authenticity of the document. So far as the Court is aware, no denial of the report was made by the United States administration. The affidavit of the former FDN leader Edgar Chamorro states that items (ii), (iv) and (vi) were the work of UCLAs despatched from a CIA “mother ship”, though the FDN was told by the CIA to claim responsibility. It is not however clear what the source of Mr. Chamorro’s information was ; since there is no suggestion that he participated in the operation (he states that the FDN “had nothing whatsoever to do” with it), his evidence is probably strictly hearsay, and at the date of his affidavit, the same allegations had been published in the press. Although he did not leave the FDN until the end of 1984, he makes no mention of the attacks listed above of January to April 1984.

85. The Court considers that it should eliminate from further consideration under this heading the following items :

- the attack of 8 September 1983 on Managua airport (item (i)) : this was claimed by the ARDE ; a press report is to the effect that the ARDE purchased the aircraft from the CIA, but there is no evidence of CIA planning, or the involvement of any United States personnel or UCLAs ;
- the attack on Benjamin Zeledon on 2 October 1983 (item (iii)) : there is no evidence of the involvement of United States personnel or UCLAs ;
- the incident of 24-25 February 1984 (item (vii)), already dealt with under the heading of the mining of ports.

86. On the other hand the Court finds the remaining incidents listed in paragraph 81 to be established. The general pattern followed by these attacks appears to the Court, on the basis of that evidence and of press reports quoting United States administration sources, to have been as follows. A “mother ship” was supplied (apparently leased) by the CIA ; whether it was of United States registry does not appear. Speedboats, guns and ammunition were supplied by the United States administration, and the actual attacks were carried out by “UCLAs”. Helicopters piloted by Nicaraguans and others piloted by United States nationals were also involved on some occasions. According to one report the pilots were United States civilians under contract to the CIA. Although it is not proved that any United States military personnel took a direct part in the operations, agents of the United States participated in the planning, direction, support and execution of the operations. The execution was the task rather

de presse, les suivants. Le commandant Carrión énumère dans son attestation les rubriques i), ii), iv) et vi) et, dans sa déposition devant la Cour, il a fait mention des rubriques ii) et iv). Les rubriques vi) à x) figurent dans ce qui a été présenté comme un mémorandum ou rapport interne confidentiel de la CIA, dont des extraits ont été publiés dans le *Wall Street Journal* du 6 mars 1985 ; d'après ce journal « des employés des services de renseignements et du Congrès » auraient confirmé l'authenticité du document. Pour autant que la Cour le sache, le Gouvernement des Etats-Unis n'a opposé aucune dénégation au rapport. Dans sa déclaration sous serment, l'ancien dirigeant de la FDN Edgar Chamorro indique que les événements des rubriques ii), iv) et vi) étaient le fait d'UCLAs venus d'un navire – base de la CIA, bien que celle-ci ait donné pour instruction à la FDN d'en revendiquer la responsabilité. On ignore cependant quelle pouvait être la source d'information de M. Chamorro, puisqu'il ne semble pas avoir participé à l'opération (il indique en effet que la FDN « n'a rien eu à voir » avec elle) ; il est probable que ses déclarations reposent uniquement sur ce qu'il avait entendu dire et, à l'époque où il les a faites, les mêmes allégations avaient paru dans la presse. Bien qu'il n'ait quitté la FDN qu'à la fin de 1984, il ne fait aucune mention des attaques énumérées plus haut qui se sont produites de janvier à avril 1984.

85. La Cour estime ne pas devoir examiner plus avant sous ce chapitre les faits suivants :

- l'attaque du 8 septembre 1983 contre l'aéroport de Managua (rubrique i)) : celle-ci a été revendiquée par l'ARDE ; selon un article de presse l'ARDE aurait acheté à la CIA l'appareil utilisé, mais rien n'indique que l'opération ait été préparée par la CIA, ni que des ressortissants des Etats-Unis ou des UCLAs y aient contribué ;
- l'attaque contre Benjamin Zeledon le 2 octobre 1983 (rubrique iii)) : il n'y a aucune preuve que du personnel des Etats-Unis ou des UCLAs y aient participé ;
- l'incident des 24-25 février 1984 (rubrique vii)), déjà évoqué à propos du minage des ports.

86. La Cour considère en revanche que les autres incidents énumérés au paragraphe 81 sont établis. Les caractéristiques générales de ces attaques, d'après les preuves rapportées et suivant des articles de presse citant comme source le Gouvernement des Etats-Unis, lui paraissent avoir été les suivantes. Un navire servant de base a été fourni (apparemment affrété) par la CIA ; on ignore s'il s'agissait d'un bâtiment immatriculé aux Etats-Unis. Des vedettes rapides, des canons et des munitions ont été procurés par les services des Etats-Unis, et les attaques elles-mêmes ont été menées par les UCLAs. Des hélicoptères, certains pilotés par des Nicaraguayens et d'autres par des ressortissants des Etats-Unis, sont également intervenus à diverses reprises. D'après une information les pilotes étaient des civils des Etats-Unis sous contrat de la CIA. Bien qu'il ne soit pas établi que des militaires des Etats-Unis aient pris une part directe aux opérations, des agents des Etats-Unis ont participé à la préparation, au commandement,

of the "UCLAs", while United States nationals participated in the planning, direction and support. The imputability to the United States of these attacks appears therefore to the Court to be established.

* *

87. Nicaragua complains of infringement of its airspace by United States military aircraft. Apart from a minor incident on 11 January 1984 involving a helicopter, as to which, according to a press report, it was conceded by the United States that it was possible that the aircraft violated Nicaraguan airspace, this claim refers to overflights by aircraft at high altitude for intelligence reconnaissance purposes, or aircraft for supply purposes to the *contras* in the field, and aircraft producing "sonic booms". The Nicaraguan Memorial also mentions low-level reconnaissance flights by aircraft piloted by United States personnel in 1983, but the press report cited affords no evidence that these flights, along the Honduran border, involved any invasion of airspace. In addition Nicaragua has made a particular complaint of the activities of a United States SR-71 plane between 7 and 11 November 1984, which is said to have flown low over several Nicaraguan cities "producing loud sonic booms and shattering glass windows, to exert psychological pressure on the Nicaraguan Government and population".

88. The evidence available of these overflights is as follows. During the proceedings on jurisdiction and admissibility, the United States Government deposited with the Court a "Background Paper" published in July 1984, incorporating eight aerial photographs of ports, camps, an airfield, etc., in Nicaragua, said to have been taken between November 1981 and June 1984. According to a press report, Nicaragua made a diplomatic protest to the United States in March 1982 regarding overflights, but the text of such protest has not been produced. In the course of a Security Council debate on 25 March 1982, the United States representative said that

"It is true that once we became aware of Nicaragua's intentions and actions, the United States Government undertook overflights to safeguard our own security and that of other States which are threatened by the Sandinista Government",

and continued

"These overflights, conducted by unarmed, high-flying planes, for the express and sole purpose of verifying reports of Nicaraguan intervention, *are* no threat to regional peace and stability ; quite the contrary." (S/PV.2335, p. 48, emphasis added.)

au soutien et à l'exécution de celles-ci. L'exécution incombait plutôt aux UCLAs, alors que les ressortissants des Etats-Unis participaient à la préparation, au commandement et au soutien. Il apparaît donc à la Cour que l'imputabilité de ces attaques aux Etats-Unis est établie.

* *

87. Le Nicaragua se plaint de la violation de son espace aérien par des aéronefs militaires des Etats-Unis. En dehors d'un incident mineur survenu le 11 janvier 1984 et concernant un hélicoptère dont, selon un journal, les Etats-Unis ont reconnu qu'il « avait pu » violer l'espace aérien du Nicaragua, ce grief se rapporte aux survols effectués par des avions évoluant à haute altitude à des fins de reconnaissance ou de renseignement, ou utilisés pour ravitailler les *contras* en campagne, et à d'autres qui auraient provoqué des bangs supersoniques. Le mémoire du Nicaragua fait état de vols de reconnaissance à basse altitude effectués par du personnel des Etats-Unis en 1983, mais l'article qu'il cite ne prouve en rien que ces vols le long de la frontière hondurienne entraînaient une violation de l'espace aérien. Le Nicaragua s'est plaint en outre des activités, entre le 7 et le 11 novembre 1984, d'un appareil SR-71 des Etats-Unis qui aurait survolé à basse altitude plusieurs villes nicaraguayennes, « produisant des bangs supersoniques et faisant voler les vitres en éclats afin d'exercer une pression psychologique sur le Gouvernement et la population du Nicaragua ».

88. Les éléments de preuve dont on dispose au sujet de ces survols sont les suivants. Durant la procédure sur la compétence et la recevabilité, le Gouvernement des Etats-Unis a déposé auprès de la Cour un « background paper » publié en juillet 1984, où étaient reproduites huit photographies aériennes de ports, de camps et d'un terrain d'atterrissage, etc., au Nicaragua, photographies qui auraient été prises entre novembre 1981 et juin 1984. D'après un article de journal, le Nicaragua aurait adressé une protestation diplomatique aux Etats-Unis au sujet des survols en mars 1982, mais le texte de cette protestation n'a pas été produit. Au cours d'un débat qui s'est déroulé le 25 mars 1982 au Conseil de sécurité, la représentante des Etats-Unis a déclaré :

« Il est vrai que le Gouvernement des Etats-Unis, une fois qu'il a eu compris les intentions du Nicaragua et connu ses actions, a ordonné des survols pour la sauvegarde de notre propre sécurité et de celle d'autres Etats menacés par le gouvernement sandiniste »,

et la représentante a poursuivi en ces termes :

« Ces survols, effectués par des avions non porteurs d'armes, volant à haute altitude, dans le but unique et exprès de vérifier les nouvelles reçues relatives à des interventions nicaraguayennes, *ne sont pas* une menace à la paix et à la stabilité de la région. » (S/PV.2335, p. 48. Les italiques sont de la Cour.)

The use of the present tense may be taken to imply that the overflights were continuing at the time of the debate. Press reports of 12 November 1984 confirm the occurrence of sonic booms at that period, and report the statement of Nicaraguan Defence Ministry officials that the plane responsible was a United States SR-71.

89. The claim that sonic booms were caused by United States aircraft in November 1984 rests on assertions by Nicaraguan Defence Ministry officials, reported in the United States press ; the Court is not however aware of any specific denial of these flights by the United States Government. On 9 November 1984 the representative of Nicaragua in the Security Council asserted that United States SR-71 aircraft violated Nicaraguan airspace on 7 and 9 November 1984 ; he did not specifically mention sonic booms in this respect (though he did refer to an earlier flight by a similar aircraft, on 31 October 1984, as having been “accompanied by loud explosions” (S/PV. 2562, pp. 8-10)). The United States representative in the Security Council did not comment on the specific incidents complained of by Nicaragua but simply said that “the allegation which is being advanced against the United States” was “without foundation” (*ibid.*, p. 28).

90. As to low-level reconnaissance flights by United States aircraft, or flights to supply the *contras* in the field, Nicaragua does not appear to have offered any more specific evidence of these ; and it has supplied evidence that United States agencies made a number of planes available to the *contras* themselves for use for supply and low-level reconnaissance purposes. According to Commander Carrión, these planes were supplied after late 1982, and prior to the *contras* receiving the aircraft, they had to return at frequent intervals to their basecamps for supplies, from which it may be inferred that there were at that time no systematic overflights by United States planes for supply purposes.

91. The Court concludes that, as regards the high-altitude overflights for reconnaissance purposes, the statement admitting them made in the Security Council is limited to the period up to March 1982. However, not only is it entitled to take into account that the interest of the United States in “verifying reports of Nicaraguan intervention” – the justification offered in the Security Council for these flights – has not ceased or diminished since 1982, but the photographs attached to the 1984 Background Paper are evidence of at least sporadic overflights subsequently. It sees no reason therefore to doubt the assertion of Nicaragua that such flights have continued. The Court finds that the incidents of overflights causing “sonic booms” in November 1984 are to some extent a matter of public knowledge. As to overflights of aircraft for supply purposes, it appears from Nicaragua’s evidence that these were carried out generally, if not exclusively, by the *contras* themselves, though using aircraft supplied to them by the United States. Whatever other responsibility the United States

L'emploi du présent permet de supposer que les survols se poursuivaient au moment du débat. Des articles de presse du 12 novembre 1984 confirment que des bangs supersoniques ont été entendus à cette date et reproduisent la déclaration de fonctionnaires du ministère de la défense du Nicaragua affirmant que l'appareil qui les avait causés était un SR-71 des Etats-Unis.

89. L'affirmation que des bangs supersoniques ont été causés par des appareils des Etats-Unis en novembre 1984 repose sur les dires de fonctionnaires du ministère de la défense du Nicaragua repris par la presse des Etats-Unis ; la Cour n'a connaissance d'aucune dénégation précise que le Gouvernement des Etats-Unis aurait faite au sujet de ces vols. Le 9 novembre 1984 le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité a affirmé qu'un appareil SR-71 des Etats-Unis avait violé l'espace aérien nicaraguayen les 7 et 9 novembre 1984 : il n'a pas spécialement mentionné à ce propos les bangs supersoniques (bien que d'après lui un vol antérieur d'un appareil similaire, le 31 octobre 1984, s'était accompagné « de fortes explosions » (S/PV.2562, p. 8-10)). Le représentant des Etats-Unis au Conseil de sécurité n'a fait aucune observation au sujet des incidents incriminés par le Nicaragua ; il s'est borné à dire que « les allégations avancées ... contre les Etats-Unis » ne sont « nullement fondées » (*ibid.*, p. 28).

90. Quant aux vols destinés à ravitailler les *contras* et aux reconnaissances effectuées à faible altitude par des aéronefs des Etats-Unis, le Nicaragua ne semble avoir avancé à ce sujet aucune preuve précise ; et il ressort d'éléments d'information fournis par lui que les services des Etats-Unis ont mis plusieurs avions à la disposition des *contras* pour les besoins de leur ravitaillement et des vols de reconnaissance à faible altitude. D'après le commandant Carrión, ces appareils ont été fournis aux *contras* à partir de fin 1982 ; avant cela, les *contras* devaient regagner fréquemment leurs camps de base pour se réapprovisionner, d'où l'on peut conclure qu'il n'y avait à l'époque aucun survol systématique par des aéronefs des Etats-Unis à des fins de ravitaillement.

91. La Cour conclut que, en ce qui concerne les vols de reconnaissance à haute altitude, la déclaration admettant leur existence faite au Conseil de sécurité ne concerne que la période antérieure à mars 1982. La Cour est néanmoins fondée à tenir compte non seulement de ce que l'intérêt manifesté par les Etats-Unis pour la « vérification des rapports sur l'intervention nicaraguayenne » – justification donnée de ces vols au Conseil de sécurité – n'a ni cessé ni diminué depuis 1982, mais aussi du fait que les photographies jointes au « background paper » de 1984 témoignent de l'existence de survols au moins sporadiques par la suite. Elle ne voit en conséquence aucune raison de douter que ces vols se sont poursuivis comme le soutient le Nicaragua. Elle constate que les incidents relatifs à des survols ayant causé des bangs supersoniques en novembre 1984 sont de notoriété publique. Quant aux survols d'avions en mission d'approvisionnement, il semble, d'après les données fournies par le Nicaragua, qu'ils étaient généralement, sinon exclusivement, effectués par les *contras*

may have incurred in this latter respect, the only violations of Nicaraguan airspace which the Court finds imputable to the United States on the basis of the evidence before it are first of all, the high-altitude reconnaissance flights, and secondly the low-altitude flights of 7 to 11 November 1984, complained of as causing "sonic booms".

* *

92. One other aspect of activity directly carried out by the United States in relation to Nicaragua has to be mentioned here, since Nicaragua has attached a certain significance to it. Nicaragua claims that the United States has on a number of occasions carried out military manoeuvres jointly with Honduras on Honduran territory near the Honduras/Nicaragua frontier ; it alleges that much of the military equipment flown in to Honduras for the joint manoeuvres was turned over to the *contras* when the manoeuvres ended, and that the manoeuvres themselves formed part of a general and sustained policy of force intended to intimidate the Government of Nicaragua into accepting the political demands of the United States Government. The manoeuvres in question are stated to have been carried out in autumn 1982 ; February 1983 ("Ahuas Tara I") ; August 1983 ("Ahuas Tara II"), during which American warships were, it is said, sent to patrol the waters off both Nicaragua's coasts ; November 1984, when there were troop movements in Honduras and deployment of warships off the Atlantic coast of Nicaragua ; February 1985 ("Ahuas Tara III") ; March 1985 ("Universal Trek '85") ; June 1985, paratrooper exercises. As evidence of these manoeuvres having taken place, Nicaragua has offered newspaper reports ; since there was no secrecy about the holding of the manoeuvres, the Court considers that it may treat the matter as one of public knowledge, and as such, sufficiently established.

* *

93. The Court must now examine in more detail the genesis, development and activities of the *contra* force, and the role of the United States in relation to it, in order to determine the legal significance of the conduct of the United States in this respect. According to Nicaragua, the United States "conceived, created and organized a mercenary army, the *contra* force". However, there is evidence to show that some armed opposition to the Government of Nicaragua existed in 1979-1980, even before any interference or support by the United States. Nicaragua dates the beginning of the activity of the United States to "shortly after" 9 March 1981, when, it was said, the President of the United States made a formal presidential finding authorizing the CIA to undertake "covert activities" directed against Nicaragua. According to the testimony of Commander

eux-mêmes, à bord, il est vrai, d'appareils mis à leur disposition par les Etats-Unis. Quelles qu'aient pu être les autres responsabilités des Etats-Unis sur ce dernier point, les seules violations de l'espace aérien du Nicaragua que la Cour leur impute dans l'état actuel du dossier sont celles résultant des vols de reconnaissance à haute altitude et d'autre part des vols à basse altitude qui auraient causé des bangs supersoniques du 7 au 11 novembre 1984.

* *

92. Un autre type d'activité directe des Etats-Unis en relation avec le Nicaragua doit être mentionné ici, le Nicaragua y ayant attaché une certaine importance. Le Nicaragua affirme qu'à diverses reprises les Etats-Unis ont effectué, avec le Honduras, des manœuvres militaires en territoire hondurien à proximité de la frontière entre le Honduras et le Nicaragua ; selon lui une grande partie du matériel militaire acheminé par avion au Honduras pour ces manœuvres conjointes a été livré aux *contras* à la fin des manœuvres, qui s'inscrivaient dans une politique générale et persistante de force destinée à intimider le Gouvernement du Nicaragua pour qu'il cède aux exigences politiques du Gouvernement des Etats-Unis. Les manœuvres en question auraient eu lieu à l'automne de 1982 ; en février 1983 (« Ahuas Tara I ») ; en août 1983 (« Ahuas Tara II »), époque à laquelle des navires de guerre des Etats-Unis auraient patrouillé devant les côtes nicaraguayennes ; en novembre 1984, avec des mouvements de troupes au Honduras et un déploiement de navires au large de la côte atlantique du Nicaragua ; en février 1985 (« Ahuas Tara III ») ; en mars 1985 (« Universal Trek 85 ») ; en juin 1985, sous forme d'exercices aéroportés. Comme preuve de ce que ces manœuvres ont bien eu lieu, le Nicaragua a présenté des extraits de journaux ; les manœuvres n'ayant eu aucun caractère secret, la Cour estime qu'elles peuvent être considérées comme étant de notoriété publique, et donc suffisamment établies.

* *

93. La Cour doit à présent s'attarder quelque peu sur la genèse, le développement et les activités de la force *contra*, ainsi que sur le rôle des Etats-Unis en ce qui la concerne, afin de déterminer quelle portée juridique revêt le comportement des Etats-Unis à cet égard. D'après le Nicaragua, les Etats-Unis auraient « conçu, créé et organisé une armée mercenaire, la force *contra* ». Il semble bien cependant qu'une certaine opposition armée au gouvernement existait en 1979-1980, avant même toute ingérence ou soutien des Etats-Unis. Le Nicaragua fait remonter le début de l'activité des Etats-Unis à « peu après » le 9 mars 1981, date à laquelle le président des Etats-Unis aurait adopté une « conclusion présidentielle » (*presidential finding*) autorisant la CIA à entreprendre des « activités clandestines » contre le Nicaragua. D'après la déposition du commandant Carrión, selon

Carrión, who stated that the “organized military and paramilitary activities” began in December 1981, there were Nicaraguan “anti-government forces” prior to that date, consisting of

“just a few small bands very poorly armed, scattered along the northern border of Nicaragua and . . . composed mainly of ex-members of the Somoza’s National Guard. They did not have any military effectiveness and what they mainly did was rustling cattle and killing some civilians near the borderlines.”

These bands had existed in one form or another since the fall of the Somoza government : the affidavit of Mr. Edgar Chamorro refers to “the ex-National Guardsmen who had fled to Honduras when the Somoza government fell and had been conducting sporadic raids on Nicaraguan border positions ever since”. According to the Nicaraguan Memorial, the CIA initially conducted military and paramilitary activities against Nicaragua soon after the presidential finding of 9 March 1981, “through the existing armed bands” ; these activities consisted of “raids on civilian settlements, local militia outposts and army patrols”. The weapons used were those of the former National Guard. In the absence of evidence, the Court is unable to assess the military effectiveness of these bands at that time ; but their existence is in effect admitted by the Nicaraguan Government.

94. According to the affidavit of Mr. Chamorro, there was also a political opposition to the Nicaraguan Government, established outside Nicaragua, from the end of 1979 onward, and in August 1981 this grouping merged with an armed opposition force called the 15th of September Legion, which had itself incorporated the previously disparate armed opposition bands, through mergers arranged by the CIA. It was thus that the FDN is said to have come into being. The other major armed opposition group, the ARDE, was formed in 1982 by Alfonso Robelo Callejas, a former member of the original 1979 Junta and Edén Pastora Gómez, a Sandinista military commander, leader of the FRS (Sandino Revolutionary Front) and later Vice-Minister in the Sandinista government. Nicaragua has not alleged that the United States was involved in the formation of this body. Even on the face of the evidence offered by the Applicant, therefore, the Court is unable to find that the United States created an armed opposition in Nicaragua. However, according to press articles citing official sources close to the United States Congress, the size of the *contra* force increased dramatically once United States financial and other assistance became available : from an initial body of 500 men (plus, according to some reports, 1,000 Miskito Indians) in December 1981, the force grew to 1,000 in February 1982, 1,500 in August 1982, 4,000 in December 1982, 5,500 in February 1983, 8,000 in June 1983 and 12,000 in November 1983. When (as explained below) United States aid other than “humanitarian

lequel les « activités militaires et paramilitaires organisées » ont commencé en décembre 1981, il y avait eu auparavant des « forces antigouvernementales » formées

« simplement de quelques petites bandes fort mal armées, disséminées le long de la frontière septentrionale du Nicaragua et composées principalement d'anciens membres de la garde nationale de Somoza. Elles n'avaient aucune efficacité militaire, et se contentaient essentiellement de voler du bétail et de tuer quelques civils à proximité de la frontière. »

Ces bandes existaient sous une forme ou sous une autre depuis la chute du gouvernement Somoza : dans sa déclaration sous serment, M. Edgar Chamorro mentionne les « anciens de la garde nationale qui se sont enfuis au Honduras lors de la chute du gouvernement Somoza et qui, depuis, lancent sporadiquement des raids contre les positions nicaraguayennes sur la frontière ». D'après le mémoire du Nicaragua, la CIA, au début, s'est livrée à des activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua, peu après la « conclusion présidentielle » du 9 mars 1981, « par l'intermédiaire des bandes armées existantes » ; les opérations consistaient en « raids contre des agglomérations civiles, des postes avancés de la milice locale et des patrouilles armées ». Les armes utilisées étaient celles des anciens gardes nationaux. Faute d'information à ce sujet, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur l'efficacité militaire que ces bandes pouvaient avoir à l'époque ; mais le Gouvernement nicaraguayen admet en fait leur existence.

94. Dans sa déclaration sous serment, M. Chamorro affirme qu'une opposition politique au Gouvernement nicaraguayen était en outre active à l'extérieur du Nicaragua depuis la fin de 1979 et qu'au mois d'août 1981 elle a fusionné avec une force d'opposition armée appelée la légion du 15 septembre, laquelle avait elle-même absorbé les bandes d'opposition armée auparavant dispersées, ces fusions ayant été organisées par la CIA. C'est ainsi que la FDN aurait été constituée. L'autre grand groupe d'opposition armée, l'ARDE, a été fondé en 1982 par Alfonso Robelo Callejas, ancien membre de la junte de 1979, et Edén Pastora Gómez, commandant militaire sandiniste, chef du Front révolutionnaire sandiniste (FRS) qui fut ensuite vice-ministre du gouvernement sandiniste. Le Nicaragua n'a pas prétendu que les Etats-Unis aient joué un rôle dans la formation de l'ARDE. Même en retenant les indications fournies par le demandeur, la Cour est donc dans l'impossibilité de conclure que les Etats-Unis ont créé de toutes pièces une opposition armée au Nicaragua. Toutefois, d'après des articles parus dans la presse et citant des sources officielles proches du Congrès des Etats-Unis, les effectifs de la force *contra* ont spectaculairement augmenté lorsqu'elle a commencé à disposer de l'assistance – financière et autre – des Etats-Unis : de 500 hommes au départ, en décembre 1981 (plus, d'après certaines informations, 1000 indiens Miskito), elle est passée à 1000 en février 1982, 1500 en août 1982, 4000 en décembre 1982, 5500 en février 1983, 8000 en juin 1983 et 12 000 en novembre de la même

assistance" was cut off in September 1984, the size of the force was reported to be over 10,000 men.

95. The financing by the United States of the aid to the *contras* was initially undisclosed, but subsequently became the subject of specific legislative provisions and ultimately the stake in a conflict between the legislative and executive organs of the United States. Initial activities in 1981 seem to have been financed out of the funds available to the CIA for "covert" action ; according to subsequent press reports quoted by Nicaragua, \$19.5 million was allocated to these activities. Subsequently, again according to press sources, a further \$19 million was approved in late 1981 for the purpose of the CIA plan for military and paramilitary operations authorized by National Security Decision Directive 17. The budgetary arrangements for funding subsequent operations up to the end of 1983 have not been made clear, though a press report refers to the United States Congress as having approved "about \$20 million" for the fiscal year to 30 September 1983, and from a Report of the Permanent Select Committee on Intelligence of the House of Representatives (hereinafter called the "Intelligence Committee") it appears that the covert programme was funded by the Intelligence Authorization Act relating to that fiscal year, and by the Defense Appropriations Act, which had been amended by the House of Representatives so as to prohibit "assistance for the purpose of overthrowing the Government of Nicaragua". In May 1983, this Committee approved a proposal to amend the Act in question so as to prohibit United States support for military or paramilitary operations in Nicaragua. The proposal was designed to have substituted for these operations the provision of open security assistance to any friendly Central American country so as to prevent the transfer of military equipment from or through Cuba or Nicaragua. This proposal was adopted by the House of Representatives, but the Senate did not concur ; the executive in the meantime presented a request for \$45 million for the operations in Nicaragua for the fiscal year to 30 September 1984. Again conflicting decisions emerged from the Senate and House of Representatives, but ultimately a compromise was reached. In November 1983, legislation was adopted, coming into force on 8 December 1983, containing the following provision :

"During fiscal year 1984, not more than \$24,000,000 of the funds available to the Central Intelligence Agency, the Department of Defense, or any other agency or entity of the United States involved in intelligence activities may be obligated or expended for the purpose or

année. Au moment où, en septembre 1984, l'aide des Etats-Unis autre qu'« humanitaire » a été supprimée comme on le verra plus loin, les effectifs de la force auraient dépassé 10 000 hommes.

95. La manière dont les Etats-Unis finançaient l'aide aux *contras* était tenue secrète à l'origine, mais ce financement devait faire ensuite l'objet de dispositions législatives expresses et il est finalement devenu l'enjeu d'un conflit entre les organes législatifs et le pouvoir exécutif des Etats-Unis. Les premières activités entreprises en 1981 semblent avoir été subventionnées par les fonds de la CIA destinés à l'action « clandestine » ; d'après des comptes rendus de presse parus par la suite et cités par le Nicaragua, 19,5 millions de dollars leur auraient été ainsi consacrés. Puis, toujours selon la presse, un nouveau crédit de 19 millions de dollars a été approuvé à la fin de 1981 pour financer le plan de la CIA concernant des opérations militaires et paramilitaires autorisées au titre de la *National Security Decision Directive 17* (décision n° 17). Les modalités budgétaires du financement des opérations ultérieures jusqu'à la fin de 1983 n'ont pas été précisées, mais, d'après un article de journal, le Congrès des Etats-Unis aurait approuvé l'ouverture d'un crédit de « 20 millions de dollars environ » pour l'exercice financier prenant fin le 30 septembre 1983, et, selon un rapport du Permanent Select Committee on Intelligence (commission permanente restreinte du renseignement) de la Chambre des représentants (ci-après la « commission du renseignement »), il semblerait que le programme d'activités clandestines ait été financé au titre de l'*Intelligence Authorization Act* (loi portant ouverture de crédits pour les services de renseignements) ainsi que du *Defense Appropriations Act* (loi sur les crédits de défense) du même exercice, ce dernier ayant été amendé par la Chambre des représentants pour interdire « l'assistance destinée à renverser le Gouvernement du Nicaragua ». En mai 1983, la commission a approuvé une proposition tendant à modifier la loi en question, afin d'interdire toute aide des Etats-Unis à des opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua. La proposition visait à remplacer ces opérations par une aide à la sécurité qui serait ouvertement fournie à tout pays ami d'Amérique centrale, afin d'empêcher l'acheminement de matériel militaire en provenance de Cuba ou du Nicaragua ou ayant transité par ces pays. Cette proposition a été adoptée par la Chambre des représentants mais le Sénat ne l'a pas approuvée ; entre-temps, l'exécutif demandait 45 millions de dollars de crédits pour les opérations au Nicaragua durant l'exercice financier prenant fin le 30 septembre 1984. A nouveau, le Sénat et la Chambre des représentants ont décidé en sens contraire et c'est une formule de compromis qui a été finalement retenue. En novembre 1983 est adopté un texte de loi, qui devait entrer en vigueur le 8 décembre 1983, où l'on trouve la disposition suivante :

« Au cours de l'exercice financier 1984, la Central Intelligence Agency, le département de la défense et tout autre organisme ou entité des Etats-Unis se livrant à des activités de renseignements ne pourront engager ou dépenser plus de 24 millions de dollars en tout sur les

which would have the effect of supporting, directly or indirectly, military or paramilitary operations in Nicaragua by any nation, group, organization, movement, or individual.” (Intelligence Authorization Act 1984, Section 108.)

96. In March 1984, the United States Congress was asked for a supplemental appropriation of \$21 million “to continue certain activities of the Central Intelligence Agency which the President has determined are important to the national security of the United States”, i.e., for further support for the *contras*. The Senate approved the supplemental appropriation, but the House of Representatives did not. In the Senate, two amendments which were proposed but not accepted were : to prohibit the funds appropriated from being provided to any individual or group known to have as one of its intentions the violent overthrow of any Central American government ; and to prohibit the funds being used for acts of terrorism in or against Nicaragua. In June 1984, the Senate took up consideration of the executive’s request for \$28 million for the activities in Nicaragua for the fiscal year 1985. When the Senate and the House of Representatives again reached conflicting decisions, a compromise provision was included in the Continuing Appropriations Act 1985 (Section 8066). While in principle prohibiting the use of funds during the fiscal year to 30 September 1985

“for the purpose or which would have the effect of supporting, directly or indirectly, military or paramilitary operations in Nicaragua by any nation, group, organization, movement or individual”,

the Act provided \$14 million for that purpose if the President submitted a report to Congress after 28 February 1985 justifying such an appropriation, and both Chambers of Congress voted affirmatively to approve it. Such a report was submitted on 10 April 1985 ; it defined United States objectives toward Nicaragua in the following terms :

“United States policy toward Nicaragua since the Sandinistas’ ascent to power has consistently sought to achieve changes in Nicaraguan government policy and behavior. We have not sought to overthrow the Nicaraguan Government nor to force on Nicaragua a specific system of government.”

The changes sought were stated to be :

“— termination of all forms of Nicaraguan support for insurgencies or subversion in neighboring countries ;

crédits qui leur sont ouverts afin ou à l'effet de soutenir directement ou indirectement des opérations militaires ou paramilitaires entreprises au Nicaragua par une nation, un groupe, une organisation, un mouvement ou un individu quelconque. » (*Intelligence Authorization Act* de 1984, art. 108.)

96. En mars 1984, il est demandé au Congrès des Etats-Unis d'approuver l'ouverture d'un crédit additionnel de 21 millions de dollars devant permettre à la CIA « de poursuivre certaines activités dont le Président a jugé qu'elles sont essentielles pour la sécurité des Etats-Unis », autrement dit pour continuer à apporter un soutien aux *contras*. Le Sénat approuve l'ouverture de ce crédit additionnel, mais il n'est pas suivi par la Chambre des représentants. Au Sénat, deux amendements avaient été proposés et rejetés : l'un visait à interdire d'affecter les crédits ouverts à un individu ou à un groupe projetant notoirement de recourir à la violence pour renverser un gouvernement d'Amérique centrale ; l'autre à interdire l'utilisation de ces crédits pour commettre des actes de terrorisme au Nicaragua ou contre lui. En juin 1984, le Sénat aborde l'examen de la demande présidentielle de 28 millions de dollars, destinés à financer les activités menées au Nicaragua pendant l'exercice financier 1985. Le Sénat et la Chambre des représentants ayant de nouveau adopté des décisions contradictoires, le Congrès retient une formule de compromis reprise à l'article 8066 du *Continuing Appropriations Act* (loi sur la reconduction des crédits) de 1985. Bien qu'interdisant en principe de consacrer, au cours de l'exercice financier finissant le 30 septembre 1985, les crédits à des activités

« ayant pour objet ou pour effet d'appuyer directement ou indirectement des opérations militaires ou paramilitaires menées au Nicaragua par un pays, un groupe, une organisation, un mouvement ou un individu quelconque »,

la loi ne réservait pas moins à ces activités un crédit de 14 millions de dollars, à la condition que le Président soumette au Congrès, après le 28 février 1985, un rapport en justifiant la nécessité, et les deux chambres du Congrès ont l'une et l'autre voté en faveur de cette disposition. Le 10 avril 1985 un rapport était effectivement présenté ; les objectifs des Etats-Unis à l'égard du Nicaragua y étaient exposés dans les termes suivants :

« La politique des Etats-Unis à l'égard du Nicaragua depuis l'arrivée au pouvoir des sandinistes a constamment visé à amener le Gouvernement nicaraguayen à changer de politique et de comportement. Nous n'avons pas cherché à renverser le Gouvernement nicaraguayen ni à imposer au Nicaragua un système particulier de gouvernement. »

Les changements souhaités étaient définis comme suit :

« — qu'il soit mis fin à toutes les formes de soutien apporté par le Nicaragua à l'insurrection ou à la subversion dans les pays voisins ;

- reduction of Nicaragua's expanded military/security apparatus to restore military balance in the region ;
- severance of Nicaragua's military and security ties to the Soviet Bloc and Cuba and the return to those countries of their military and security advisers now in Nicaragua ; and
- implementation of Sandinista commitment to the Organization of American States to political pluralism, human rights, free elections, non-alignment, and a mixed economy."

At the same time the President of the United States, in a press conference, referred to an offer of a cease-fire in Nicaragua made by the opponents of the Nicaraguan Government on 1 March 1984, and pledged that the \$14 million appropriation, if approved, would not be used for arms or munitions, but for "food, clothing and medicine and other support for survival" during the period "while the cease-fire offer is on the table". On 23 and 24 April 1985, the Senate voted for, and the House of Representatives against, the \$14 million appropriation.

97. In June 1985, the United States Congress was asked to approve the appropriation of \$38 million to fund military or paramilitary activities against Nicaragua during the fiscal years 1985 and 1986 (ending 30 September 1986). This appropriation was approved by the Senate on 7 June 1985. The House of Representatives, however, adopted a proposal for an appropriation of \$27 million, but solely for humanitarian assistance to the *contras*, and administration of the funds was to be taken out of the hands of the CIA and the Department of Defense. The relevant legislation, as ultimately agreed by the Senate and House of Representatives after submission to a Conference Committee, provided

"\$27,000,000 for humanitarian assistance to the Nicaraguan democratic resistance. Such assistance shall be provided in such department or agency of the United States as the President shall designate, except the Central Intelligence Agency or the Department of Defense . . .

As used in this subsection, the term 'humanitarian assistance' means the provision of food, clothing, medicine, and other humanitarian assistance, and it does not include the provision of weapons, weapons systems, ammunition, or other equipment, vehicles, or material which can be used to inflict serious bodily harm or death."

The Joint Explanatory Statement of the Conference Committee noted that while the legislation adopted

- que soit réduit l'appareil militaire et de sécurité du Nicaragua, aujourd'hui élargi, de façon que l'équilibre militaire soit rétabli dans la région ;
- que le Nicaragua rompe les liens établis avec le bloc soviétique et avec Cuba sur le plan militaire et celui de la sécurité et que rentrent chez eux les conseillers de ces pays pour les questions militaires et de sécurité qui sont actuellement au Nicaragua ; et
- qu'il soit donné suite à l'engagement contracté par les sandinistes devant l'Organisation des Etats américains de pratiquer le pluralisme politique, le respect des droits de l'homme, les élections libres, le non-alignement ainsi qu'un régime d'économie mixte. »

En même temps, le président des Etats-Unis, lors d'une conférence de presse, faisait état d'une offre de cessez-le-feu au Nicaragua émanant des opposants au Gouvernement nicaraguayen et datée du 1^{er} mars 1984 ; il s'engageait à ce que le crédit de 14 millions de dollars demandé, s'il était approuvé, ne soit pas utilisé pour des armes ou des munitions mais « pour des denrées alimentaires, des vêtements, des médicaments et autres moyens de survie » pendant tout le temps « que la proposition de cessez-le-feu reste valable ». Les 23 et 24 avril 1985 le Sénat a voté pour l'ouverture du crédit de 14 millions de dollars, et la Chambre des représentants, contre.

97. En juin 1985 un crédit de 38 millions de dollars a été demandé au Congrès des Etats-Unis en vue de financer les activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua pendant les exercices financiers se terminant les 30 septembre 1985 et 1986. Le Sénat a approuvé cette allocation le 7 juin 1985. La Chambre des représentants a en revanche voté en faveur d'une proposition d'ouverture d'un crédit de 27 millions de dollars, destiné uniquement à l'assistance humanitaire aux *contras*, la gestion des fonds devant d'autre part être retirée à la CIA et au département de la défense. Le texte finalement adopté d'un commun accord par le Sénat et la Chambre des représentants après examen par un comité conjoint prévoyait :

« 27 millions de dollars d'assistance humanitaire à la résistance démocratique nicaraguayenne. L'assistance sera dispensée par l'intermédiaire de tout département ou agence des Etats-Unis que désignera le Président, à l'exception de la Central Intelligence Agency et du département de la défense...

Au sens des présentes dispositions, l'expression « assistance humanitaire » désigne la fourniture de denrées alimentaires, de vêtements, de médicaments et toute autre aide humanitaire, et exclut la fourniture d'armes, de systèmes d'armes, de munitions ou autres équipements, véhicules ou matériels susceptibles d'être utilisés pour infliger des blessures graves ou causer la mort de personnes ».

Selon le communiqué commun du comité conjoint, la législation adoptée :

“does proscribe these two agencies [CIA and DOD] from administering the funds and from providing any military training or advice to the democratic resistance . . . none of the prohibitions on the provision of military or paramilitary assistance to the democratic resistance prevents the sharing of intelligence information with the democratic resistance”.

In the House of Representatives, it was stated that an assurance had been given by the National Security Council and the White House that

“neither the [CIA] reserve for contingencies nor any other funds available [would] be used for any material assistance other than that authorized . . . for humanitarian assistance for the Nicaraguan democratic resistance, unless authorized by a future act of Congress”.

Finance for supporting the military and paramilitary activities of the *contras* was thus available from the budget of the United States Government from some time in 1981 until 30 September 1984 ; and finance limited to “humanitarian assistance” has been available since that date from the same source and remains authorized until 30 September 1986.

98. It further appears, particularly since the restriction just mentioned was imposed, that financial and other assistance has been supplied from private sources in the United States, with the knowledge of the Government. So far as this was earmarked for “humanitarian assistance”, it was actively encouraged by the United States President. According to press reports, the State Department made it known in September 1984 that the administration had decided “not to discourage” private American citizens and foreign governments from supporting the *contras*. The Court notes that this statement was prompted by an incident which indicated that some private assistance of a military nature was being provided.

99. The Court finds at all events that from 1981 until 30 September 1984 the United States Government was providing funds for military and paramilitary activities by the *contras* in Nicaragua, and thereafter for “humanitarian assistance”. The most direct evidence of the specific purposes to which it was intended that these funds should be put was given by the oral testimony of a witness called by Nicaragua : Mr. David MacMichael, formerly in the employment of the CIA as a Senior Estimates Officer with the Analytic Group of the National Intelligence Council. He informed the Court that in 1981 he participated in that capacity in discussion of a plan relating to Nicaragua, excerpts from which were subsequently published in the *Washington Post*, and he confirmed that, with the exception of a detail (here omitted), these excerpts gave an accurate account of the plan, the purposes of which they described as follows :

« écarte effectivement ces deux entités [la CIA et le département de la défense] de l'administration des fonds et leur interdit de fournir une formation ou des conseils militaires à la résistance démocratique ... aucune des interdictions de fournir une assistance militaire ou paramilitaire à la résistance démocratique n'empêche de partager des renseignements avec elle ».

Il a été précisé devant la Chambre des représentants que le National Security Council (Conseil national de sécurité) et la Maison-Blanche avaient donné l'assurance que :

« ni le fond de réserve [de la CIA] destiné à faire face aux situations imprévues ni d'autres fonds existants ne serviront à apporter une aide matérielle en dehors de celle qui a été autorisée ... à des fins d'assistance humanitaire à la résistance démocratique au Nicaragua, sauf autorisation future du Congrès ».

Ainsi, un financement destiné à soutenir les activités militaires et paramilitaires des *contras* a été inscrit au budget des Etats-Unis depuis une date située en 1981 et jusqu'au 30 septembre 1984 ; et un financement de même source limité à l'« assistance humanitaire » est disponible depuis cette dernière date et demeure autorisé jusqu'au 30 septembre 1986.

98. Il semble en outre que, depuis notamment l'imposition de cette dernière restriction, ce soient des sources privées des Etats-Unis qui fournissent une aide, en particulier financière, au vu et au su du gouvernement de ce pays. Dans la mesure où elle est destinée à l'« assistance humanitaire », cette aide est activement encouragée par le président des Etats-Unis. D'après des articles parus dans la presse, le département d'Etat aurait fait savoir en septembre 1984 que le gouvernement avait décidé de « ne pas décourager » les ressortissants américains agissant à titre privé, ainsi que les gouvernements étrangers, d'apporter leur appui aux *contras*. La Cour note que cette prise de position a été provoquée par un incident témoignant de la fourniture d'une assistance privée de caractère militaire.

99. La Cour constate en tout état de cause que le Gouvernement des Etats-Unis a financé, à compter de 1981 et jusqu'au 30 septembre 1984, les activités militaires et paramilitaires des *contras* au Nicaragua, et leur a fourni par la suite une « assistance humanitaire ». C'est M. David MacMichael, témoin cité par le Nicaragua, ancien membre de la CIA et responsable des évaluations (*Senior Estimates Officer*) au groupe d'analyse (*Analysis Group*) du conseil national du renseignement (National Intelligence Council), qui, dans sa déposition devant la Cour, a apporté les indications les plus directes au sujet de l'usage précis auquel ces fonds étaient destinés. M. MacMichael a déclaré qu'en 1981 il avait participé es qualités à l'examen d'un plan concernant le Nicaragua, dont des extraits devaient être publiés ultérieurement par le *Washington Post*, et il a confirmé qu'à l'exception d'un détail (qui n'est pas repris ici) ces extraits donnaient une idée exacte du plan, dont l'objectif était décrit en ces termes :

“Covert operations under the CIA proposal, according to the NSC records, are intended to :

‘Build popular support in Central America and Nicaragua for an opposition front that would be nationalistic, anti-Cuban and anti-Somoza.

Support the opposition front through formation and training of action teams to collect intelligence and engage in paramilitary and political operations in Nicaragua and elsewhere.

Work primarily through non-Americans’
to achieve these covert objectives . . .”

100. Evidence of how the funds appropriated were spent, during the period up to autumn 1984, has been provided in the affidavit of the former FDN leader, Mr. Chamorro ; in that affidavit he gives considerable detail as to the assistance given to the FDN. The Court does not however possess any comparable direct evidence as to support for the ARDE, though press reports suggest that such support may have been given at some stages. Mr. Chamorro states that in 1981 former National Guardsmen in exile were offered regular salaries from the CIA, and that from then on arms (FAL and AK-47 assault rifles and mortars), ammunition, equipment and food were supplied by the CIA. When he worked full time for the FDN, he himself received a salary, as did the other FDN directors. There was also a budget from CIA funds for communications, assistance to Nicaraguan refugees or family members of FDN combatants, and a military and logistics budget ; however, the latter was not large since all arms, munitions and military equipment, including uniforms, boots and radio equipment, were acquired and delivered by the CIA.

101. According to Mr. Chamorro, training was at the outset provided by Argentine military officers, paid by the CIA, gradually replaced by CIA personnel. The training given was in

“guerrilla warfare, sabotage, demolitions, and in the use of a variety of weapons, including assault rifles, machine guns, mortars, grenade launchers, and explosives, such as Claymore mines . . . also . . . in field communications, and the CIA taught us how to use certain sophisticated codes that the Nicaraguan Government forces would not be able to decipher”.

The CIA also supplied the FDN with intelligence, particularly as to Nicaraguan troop movements, derived from radio and telephonic interception, code-breaking, and surveillance by aircraft and satellites. Mr Chamorro also refers to aircraft being supplied by the CIA ; from press reports it appears that those were comparatively small aircraft suitable for reconnaissance and a certain amount of supply-dropping, not for offensive

« Selon les documents du conseil de sécurité nationale, les opérations secrètes prévues par la proposition de la CIA doivent :

« Développer, en Amérique centrale et au Nicaragua, un soutien populaire pour un front d'opposition nationaliste, anti-Cuba et anti-Somoza.

Soutenir le front d'opposition en formant et en entraînant des équipes d'action afin de rassembler des renseignements et d'entreprendre des opérations paramilitaires et politiques au Nicaragua et ailleurs.

Travailler, surtout par l'intermédiaire de non-Américains »,
pour atteindre ces objectifs secrets... »

100. M. Chamorro, ancien dirigeant de la FDN a, quant à lui, apporté dans sa déclaration sous serment des éléments d'information sur la manière dont les fonds ainsi alloués ont été utilisés jusqu'à l'automne 1984. Sa déclaration contient de nombreux détails sur l'assistance fournie à la FDN. La Cour ne possède pas d'informations directes comparables au sujet du soutien apporté à l'ARDE, bien que selon la presse un tel soutien ait pu être donné à divers moments. M. Chamorro indique qu'en 1981 des salaires réguliers étaient offerts par la CIA à d'anciens membres de la garde nationale en exil, et que les armes (fusils FAL, fusils d'assaut AK-47 et mortiers), les munitions, le matériel et le ravitaillement provenaient de la CIA. Lorsqu'il travaillait lui-même à plein temps pour la FDN, un traitement lui était versé, ainsi qu'aux autres membres du directoire politique de la FDN. Il y avait aussi un budget alimenté par les fonds de la CIA pour les communications et l'aide aux réfugiés nicaraguayens ou aux familles des combattants de la FDN, en plus d'un budget militaire et logistique, lequel n'était pas considérable, étant donné que toutes les armes et munitions et tout le matériel militaire, y compris les uniformes, les bottes et le matériel radio, étaient achetés et livrés par la CIA.

101. D'après M. Chamorro, l'entraînement était assuré à l'origine par des officiers argentins rétribués par la CIA, qui furent remplacés progressivement par des agents de cette dernière. Les troupes suivaient ainsi un entraînement

« pour la guérilla, le sabotage, les démolitions et l'utilisation d'armes diverses, en particulier les fusils d'assaut, les mitrailleuses, les mortiers, les lance-grenades et les explosifs, tels que les mines Claymore ... [et] aussi pour les communications en campagne, et la CIA nous enseignait à nous servir de certains codes perfectionnés, que les forces du Gouvernement nicaraguayen ne pouvaient déchiffrer ».

La CIA communiquait par ailleurs à la FDN des renseignements, en particulier sur les mouvements des troupes nicaraguayennes, obtenus par l'interception des communications radiophoniques et téléphoniques, le décryptage des codes et aussi grâce aux satellites et aux avions de surveillance. M. Chamorro fait aussi état de la fourniture d'avions par la CIA ; d'après la presse il semble qu'il se soit agi d'avions assez légers adaptés à la

operations. Helicopters with Nicaraguan crews are reported to have taken part in certain operations of the "UCLAs" (see paragraph 86 above), but there is nothing to show whether these belonged to the *contras* or were lent by United States agencies.

102. It appears to be recognized by Nicaragua that, with the exception of some of the operations listed in paragraph 81 above, operations on Nicaraguan territory were carried out by the *contras* alone, all United States trainers or advisers remaining on the other side of the frontier, or in international waters. It is however claimed by Nicaragua that the United States Government has devised the strategy and directed the tactics of the *contra* force, and provided direct combat support for its military operations.

103. In support of the claim that the United States devised the strategy and directed the tactics of the *contras*, counsel for Nicaragua referred to the successive stages of the United States legislative authorization for funding the *contras* (outlined in paragraphs 95 to 97 above), and observed that every offensive by the *contras* was preceded by a new infusion of funds from the United States. From this, it is argued, the conclusion follows that the timing of each of those offensives was determined by the United States. In the sense that an offensive could not be launched until the funds were available, that may well be so ; but, in the Court's view, it does not follow that each provision of funds by the United States was made in order to set in motion a particular offensive, and that that offensive was planned by the United States.

104. The evidence in support of the assertion that the United States devised the strategy and directed the tactics of the *contras* appears to the Court to be as follows. There is considerable material in press reports of statements by FDN officials indicating participation of CIA advisers in planning and the discussion of strategy or tactics, confirmed by the affidavit of Mr. Chamorro. Mr. Chamorro attributes virtually a power of command to the CIA operatives : he refers to them as having "ordered" or "instructed" the FDN to take various action. The specific instances of influence of United States agents on strategy or tactics which he gives are as follows : the CIA, he says, was at the end of 1982 "urging" the FDN to launch an offensive designed to take and hold Nicaraguan territory. After the failure of that offensive, the CIA told the FDN to move its men back into Nicaragua and keep fighting. The CIA in 1983 gave a tactical directive not to destroy farms and crops, and in 1984 gave a directive to the opposite effect. In 1983, the CIA again indicated that they wanted the FDN to launch an offensive to seize and hold Nicaraguan territory. In this respect, attention should also be drawn to the statement of Mr. Chamorro (paragraph 101 above) that the CIA supplied the FDN with intelligence, particularly as to Nicaraguan troop movements, and small aircraft suitable for reconnaissance and a certain amount of supply-dropping. Emphasis has been placed, by Mr. Chamorro, by Commander Carrión, and by counsel

reconnaissance et dans une certaine mesure au largage de ravitaillement, mais non à des opérations offensives. On a signalé que des hélicoptères à équipage nicaraguayen avaient pris part à certaines opérations des UCLAs (voir le paragraphe 86 ci-dessus), mais rien ne permet de dire s'ils appartenaient aux *contras* ou s'ils étaient prêtés par des services relevant des Etats-Unis.

102. Le Nicaragua paraît concéder que, si l'on excepte celles qui sont énumérées au paragraphe 81, les opérations en territoire nicaraguayen ont été menées par les seuls *contras*, tous les instructeurs et les conseillers des Etats-Unis se tenant de l'autre côté de la frontière ou dans les eaux internationales. Il affirme cependant que le Gouvernement des Etats-Unis a mis au point la stratégie et dirigé la tactique de la force *contra* et lui a fourni un appui de combat direct dans ses opérations militaires.

103. Pour démontrer que les Etats-Unis ont mis au point la stratégie et dirigé la tactique des *contras*, un conseil du Nicaragua a évoqué les étapes successives (indiquées aux paragraphes 95 à 97 ci-dessus) des mesures législatives prises aux Etats-Unis pour doter les *contras* de moyens financiers, et relevé que chaque offensive *contra* a été précédée d'une nouvelle attribution de fonds par les Etats-Unis. Il en découlerait, d'après lui, que le moment de chaque offensive a été choisi par les Etats-Unis. Cela peut être vrai dans la mesure où, pour lancer une offensive, il fallait disposer de fonds ; il ne s'ensuit cependant pas, de l'avis de la Cour, que chaque ouverture de crédit des Etats-Unis était destinée à déclencher une offensive particulière ni que les Etats-Unis avaient préparé celle-ci.

104. Les éléments étayant l'assertion suivant laquelle les Etats-Unis auraient conçu la stratégie et dirigé la tactique des *contras* paraissent être à la Cour les suivants. On trouve certes reproduites dans la presse de nombreuses déclarations de cadres de la FDN témoignant d'une participation des conseillers de la CIA à la planification et à la discussion de la stratégie ou de la tactique, et ces déclarations sont confirmées par M. Chamorro. M. Chamorro attribue pratiquement une autorité de commandement aux cadres de la CIA : selon lui ceux-ci auraient « ordonné » ou « donné pour instruction » à la FDN d'entreprendre diverses actions. Les cas précis dans lesquels les agents des Etats-Unis auraient eu d'après lui une influence sur la stratégie et la tactique des *contras* sont les suivants : à la fin de 1982 la CIA « a poussé » la FDN à lancer une offensive en vue de conquérir et d'occuper une partie du territoire nicaraguayen. Après l'échec de cette offensive, la CIA a dit à la FDN de ramener ses hommes au Nicaragua et de poursuivre le combat. La CIA a donné en 1983 la directive tactique de ne pas détruire les exploitations agricoles et les récoltes, et la directive opposée en 1984. En 1983, la CIA a de nouveau indiqué qu'elle souhaitait que la FDN déclenche une offensive pour s'emparer d'une partie du territoire au Nicaragua. Il convient, à cet égard, d'appeler aussi l'attention sur la déclaration de M. Chamorro (paragraphe 101 ci-dessus) suivant laquelle la CIA communiquait à la FDN des renseignements, en particulier sur les

for Nicaragua, on the impact on *contra* tactics of the availability of intelligence assistance and, still more important, supply aircraft.

105. It has been contended by Nicaragua that in 1983 a “new strategy” for *contra* operations in and against Nicaragua was adopted at the highest level of the United States Government. From the evidence offered in support of this, it appears to the Court however that there was, around this time, a change in *contra* strategy, and a new policy by the United States administration of more overt support for the *contras*, culminating in the express legislative authorization in the Department of Defense Appropriations Act, 1984, section 775, and the Intelligence Authorization Act for Fiscal Year 1984, section 108. The new *contra* strategy was said to be to attack “economic targets like electrical plants and storage facilities” and fighting in the cities.

106. In the light of the evidence and material available to it, the Court is not satisfied that all the operations launched by the *contra* force, at every stage of the conflict, reflected strategy and tactics wholly devised by the United States. However, it is in the Court’s view established that the support of the United States authorities for the activities of the *contras* took various forms over the years, such as logistic support, the supply of information on the location and movements of the Sandinista troops, the use of sophisticated methods of communication, the deployment of field broadcasting networks, radar coverage, etc. The Court finds it clear that a number of military and paramilitary operations by this force were decided and planned, if not actually by United States advisers, then at least in close collaboration with them, and on the basis of the intelligence and logistic support which the United States was able to offer, particularly the supply aircraft provided to the *contras* by the United States.

107. To sum up, despite the secrecy which surrounded it, at least initially, the financial support given by the Government of the United States to the military and paramilitary activities of the *contras* in Nicaragua is a fully established fact. The legislative and executive bodies of the respondent State have moreover, subsequent to the controversy which has been sparked off in the United States, openly admitted the nature, volume and frequency of this support. Indeed, they clearly take responsibility for it, this government aid having now become the major element of United States foreign policy in the region. As to the ways in which such financial support has been translated into practical assistance, the Court has been able to reach a general finding.

108. Despite the large quantity of documentary evidence and testimony which it has examined, the Court has not been able to satisfy itself that the respondent State “created” the *contra* force in Nicaragua. It seems certain

mouvements des troupes nicaraguayennes, et mettait à sa disposition des avions légers adaptés à la reconnaissance et dans une certaine mesure au largage de ravitaillement. M. Chamorro, le commandant Carrión et l'un des conseils du Nicaragua ont insisté sur l'influence qu'avaient les renseignements fournis et les vols de ravitaillement sur la tactique des *contras*.

105. Le Nicaragua a affirmé qu'en 1983 une « nouvelle stratégie » pour les opérations des *contras* au Nicaragua et contre lui avait été adoptée au niveau le plus élevé du Gouvernement des Etats-Unis. Selon la Cour il paraît ressortir des indications fournies à l'appui de cette assertion qu'un changement de stratégie des *contras* est intervenu à cette époque et que le Gouvernement des Etats-Unis a adopté une nouvelle politique d'appui plus ostensible aux *contras*, se traduisant pour finir par l'ouverture de crédits spéciaux dans le *Department of Defense Appropriations Act*, 1984 (art. 775) et l'*Intelligence Authorization Act* pour l'exercice financier 1984 (art. 108). La nouvelle stratégie *contra* devait consister à attaquer « des cibles économiques telles que des centrales électriques et des dépôts » et à porter le combat dans les agglomérations.

106. Au vu des éléments d'information dont elle dispose, la Cour n'est pas convaincue que l'ensemble des opérations lancées par la force *contra*, à chaque étape du conflit, obéissait à une stratégie et à des tactiques qui auraient toutes été élaborées par les Etats-Unis. De l'avis de la Cour il est cependant établi que l'appui des autorités des Etats-Unis aux activités des *contras* a pris, au fil des années, diverses formes telles que le soutien logistique, la fourniture de renseignements sur les positions et les mouvements des troupes sandinistes, l'emploi de moyens de communication perfectionnés, l'utilisation de réseaux de transmission de campagne, la couverture radar. Il paraît clair à la Cour qu'un certain nombre d'opérations militaires et paramilitaires de cette force ont été décidées et planifiées, sinon par les conseillers des Etats-Unis, au moins en liaison étroite avec eux et sur la base de l'assistance en matière de renseignement et de logistique que les Etats-Unis étaient en mesure d'offrir, en particulier en mettant à la disposition des *contras* des avions de ravitaillement.

107. Pour résumer, en dépit du caractère secret qu'il a revêtu, du moins à son début, l'appui financier apporté par le Gouvernement des Etats-Unis aux activités militaires et paramilitaires des *contras* est un fait parfaitement établi. Les organes législatifs et exécutifs de l'Etat défendeur ont d'ailleurs ouvertement reconnu, à la suite des polémiques qui se sont engagées aux Etats-Unis, la nature, le volume et la fréquence de cet appui. Ils en revendiquent même clairement la responsabilité, cette aide gouvernementale étant devenue aujourd'hui l'élément majeur de la politique extérieure des Etats-Unis dans la région. La Cour a pu parvenir à une conclusion générale sur les modalités de la transformation de cet appui financier en assistance pratique.

108. En dépit de la masse de moyens de preuve documentaire et testimoniale qu'elle a examinés, la Cour n'est cependant pas parvenue à s'assurer que l'Etat défendeur a « créé » la force *contra* au Nicaragua. Il paraît

that members of the former Somoza National Guard, together with civilian opponents to the Sandinista régime, withdrew from Nicaragua soon after that régime was installed in Managua, and sought to continue their struggle against it, even if in a disorganized way and with limited and ineffectual resources, before the Respondent took advantage of the existence of these opponents and incorporated this fact into its policies vis-à-vis the régime of the Applicant. Nor does the evidence warrant a finding that the United States gave “direct and critical combat support”, at least if that form of words is taken to mean that this support was tantamount to direct intervention by the United States combat forces, or that all *contra* operations reflected strategy and tactics wholly devised by the United States. On the other hand, the Court holds it established that the United States authorities largely financed, trained, equipped, armed and organized the FDN.

109. What the Court has to determine at this point is whether or not the relationship of the *contras* to the United States Government was so much one of dependence on the one side and control on the other that it would be right to equate the *contras*, for legal purposes, with an organ of the United States Government, or as acting on behalf of that Government. Here it is relevant to note that in May 1983 the assessment of the Intelligence Committee, in the Report referred to in paragraph 95 above, was that the *contras* “constitute[d] an independent force” and that the “only element of control that could be exercised by the United States” was “cessation of aid”. Paradoxically this assessment serves to underline, *a contrario*, the potential for control inherent in the degree of the *contras*’ dependence on aid. Yet despite the heavy subsidies and other support provided to them by the United States, there is no clear evidence of the United States having actually exercised such a degree of control in all fields as to justify treating the *contras* as acting on its behalf.

110. So far as the potential control constituted by the possibility of cessation of United States military aid is concerned, it may be noted that after 1 October 1984 such aid was no longer authorized, though the sharing of intelligence, and the provision of “humanitarian assistance” as defined in the above-cited legislation (paragraph 97) may continue. Yet, according to Nicaragua’s own case, and according to press reports, *contra* activity has continued. In sum, the evidence available to the Court indicates that the various forms of assistance provided to the *contras* by the United States have been crucial to the pursuit of their activities, but is insufficient to demonstrate their complete dependence on United States aid. On the other hand, it indicates that in the initial years of United States assistance the *contra* force was so dependent. However, whether the United States Government at any stage devised the strategy and directed the tactics of the *contras* depends on the extent to which the United States made use of the potential for control inherent in that dependence. The Court already indicated that it has insufficient evidence to reach a finding on this point. It is *a fortiori* unable to determine that the *contra* force may be equated for

certain que des membres de l'ancienne garde nationale de Somoza ainsi que des opposants civils au régime sandiniste s'étaient repliés hors du Nicaragua peu après l'installation de ce régime à Managua et avaient tenté de continuer leur lutte contre lui, même si c'était de façon désorganisée et avec des moyens limités et inefficaces, avant que le défendeur ne tire parti de l'existence de ces opposants et n'intègre cette donnée à sa politique à l'égard du régime du demandeur. Les éléments font également défaut pour conclure que les Etats-Unis ont fourni « un appui direct et essentiel sur le terrain », du moins si cette expression devait signifier qu'un tel appui équivalait à une intervention directe des unités combattantes des Etats-Unis, ou que les opérations des *contras* traduisaient toutes une stratégie et des tactiques entièrement élaborées par les Etats-Unis. La Cour tient par contre pour établi que les autorités des Etats-Unis ont dans une large mesure financé, entraîné, équipé, armé et organisé la FDN.

109. La Cour doit déterminer si les liens entre les *contras* et le Gouvernement des Etats-Unis étaient à tel point marqués par la dépendance d'une part et l'autorité de l'autre qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les *contras* à un organe du Gouvernement des Etats-Unis ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement. Il y a lieu de noter ici l'appréciation portée en mai 1983 par la commission du renseignement dans le rapport mentionné au paragraphe 95 ci-dessus quant au fait que les *contras* « constituent une force indépendante » et que « le seul élément de contrôle que les Etats-Unis pourraient exercer » serait « l'interruption de l'aide ». Paradoxalement, cette appréciation souligne *a contrario* les possibilités de « contrôle » qu'implique nécessairement la dépendance des *contras* à l'égard de l'aide étrangère. Pourtant, malgré les subsides importants et les autres formes d'assistance que leur fournissent les Etats-Unis, il n'est pas clairement établi que ceux-ci exercent en fait sur les *contras* dans toutes leurs activités une autorité telle qu'on puisse considérer les *contras* comme agissant en leur nom.

110. Pour ce qui est du moyen de « contrôle » que représenterait une éventuelle interruption de l'aide militaire des Etats-Unis, il convient de noter qu'après le 1^{er} octobre 1984 cette aide n'a plus été autorisée, bien que la mise en commun des renseignements et la fourniture d'une « assistance humanitaire » au sens de la législation évoquée plus haut (paragraphe 97) demeure possible. Pourtant, d'après le Nicaragua lui-même et d'après la presse, l'activité des *contras* s'est poursuivie. Tout compte fait, les éléments dont la Cour dispose donnent à penser que les diverses formes d'assistance accordées par les Etats-Unis aux *contras* ont été essentielles pour permettre à ceux-ci de poursuivre leur activité, mais ne suffisent pas à démontrer leur totale dépendance par rapport à l'aide des Etats-Unis. En revanche ils indiqueraient que dans les premières années de l'assistance des Etats-Unis une telle dépendance existait. Néanmoins, la question de savoir si, à un moment quelconque, le Gouvernement des Etats-Unis a mis au point la stratégie et dirigé les tactiques des *contras* est fonction de la mesure dans laquelle les Etats-Unis ont usé des possibilités de contrôle qu'implique cette dépendance. La Cour a déjà dit qu'elle ne dispose pas de preuves

legal purposes with the forces of the United States. This conclusion, however, does not of course suffice to resolve the entire question of the responsibility incurred by the United States through its assistance to the *contras*.

111. In the view of the Court it is established that the *contra* force has, at least at one period, been so dependent on the United States that it could not conduct its crucial or most significant military and paramilitary activities without the multi-faceted support of the United States. This finding is fundamental in the present case. Nevertheless, adequate direct proof that all or the great majority of *contra* activities during that period received this support has not been, and indeed probably could not be, advanced in every respect. It will suffice the Court to stress that a degree of control by the United States Government, as described above, is inherent in the position in which the *contra* force finds itself in relation to that Government.

112. To show the existence of this control, the Applicant argued before the Court that the political leaders of the *contra* force had been selected, installed and paid by the United States ; it also argued that the purpose herein was both to guarantee United States control over this force, and to excite sympathy for the Government's policy within Congress and among the public in the United States. According to the affidavit of Mr. Chamorro, who was directly concerned, when the FDN was formed "the name of the organization, the members of the political junta, and the members of the general staff were all chosen or approved by the CIA" ; later the CIA asked that a particular person be made head of the political directorate of the FDN, and this was done. However, the question of the selection, installation and payment of the leaders of the *contra* force is merely one aspect among others of the degree of dependency of that force. This partial dependency on the United States authorities, the exact extent of which the Court cannot establish, may certainly be inferred *inter alia* from the fact that the leaders were selected by the United States. But it may also be inferred from other factors, some of which have been examined by the Court, such as the organization, training and equipping of the force, the planning of operations, the choosing of targets and the operational support provided.

* *

113. The question of the degree of control of the *contras* by the United States Government is relevant to the claim of Nicaragua attributing responsibility to the United States for activities of the *contras* whereby the United States has, it is alleged, violated an obligation of international law not to kill, wound or kidnap citizens of Nicaragua. The activities in question are said to represent a tactic which includes "the spreading of terror and danger to non-combatants as an end in itself with no attempt to

suffisantes pour parvenir à une conclusion à ce sujet. Il lui est à fortiori impossible d'assimiler, juridiquement parlant, la force *contra* aux forces des Etats-Unis. Cette constatation n'épuise cependant pas la question de la responsabilité incombant aux Etats-Unis pour leur assistance aux *contras*.

111. Selon la Cour il est établi que la force *contra* a, au moins à une certaine période, été tributaire des Etats-Unis au point de ne pouvoir mener ses activités militaires et paramilitaires les plus cruciales ou les plus significatives sans l'appui multiforme de ces derniers. Cette conclusion est fondamentale en l'espèce. Par contre la preuve directe de ce que toutes ses activités, ou la plupart d'entre elles, aient pu à l'époque bénéficier de cet appui n'a pas été suffisamment rapportée dans tous les cas et ne pouvait d'ailleurs vraisemblablement pas l'être. Il suffira donc de souligner que la force *contra* s'est trouvée à l'égard du Gouvernement des Etats-Unis dans une situation qui implique l'exercice par ce gouvernement du contrôle décrit ci-dessus.

112. Pour démontrer l'existence de ce contrôle, le demandeur a, entre autres, soutenu devant la Cour que les dirigeants politiques de la force *contra* étaient sélectionnés, installés et rétribués par les Etats-Unis ; il a même ajouté que c'était à la fois pour garantir le contrôle des Etats-Unis sur cette force et susciter une attitude favorable à la politique du gouvernement au sein du Congrès et dans le public aux Etats-Unis. D'après la déclaration sous serment de M. Chamorro – qui a été directement mêlé à ces événements – au moment où la FDN a été constituée « le nom de l'organisation, la composition de la junte politique et celle de l'état-major avaient été choisis ou approuvés par la CIA » ; plus tard la CIA a demandé qu'une certaine personne soit placée à la tête du directorat politique de la FDN, ce qui fut fait. Toutefois la question de la sélection, de l'installation et de la rétribution des dirigeants de la force *contra* n'est qu'un aspect parmi d'autres du degré de dépendance de cette force. Cette dépendance partielle à l'égard des autorités des Etats-Unis, dont la Cour ne saurait établir le degré exact, peut certes se déduire notamment (mais non pas exclusivement) du phénomène de sélection des dirigeants par les Etats-Unis. Mais elle peut aussi se déduire d'autres éléments, dont certains ont été examinés par la Cour, tels que l'organisation, l'entraînement, l'équipement de la force, la planification des opérations, le choix des objectifs et le soutien opérationnel fourni.

* *

113. La question du degré de contrôle exercé par le Gouvernement des Etats-Unis sur les *contras* se rattache à la thèse du Nicaragua attribuant à ce gouvernement la responsabilité des activités des *contras*. Les Etats-Unis auraient violé de ce fait une obligation de droit international de ne pas tuer, blesser ou enlever des citoyens du Nicaragua. Les activités en question correspondraient selon le Nicaragua à l'application de tactiques consistant notamment « à répandre la terreur et le danger parmi les non-combattants

observe humanitarian standards and no reference to the concept of military necessity". In support of this, Nicaragua has catalogued numerous incidents, attributed to "CIA-trained mercenaries" or "mercenary forces", of kidnapping, assassination, torture, rape, killing of prisoners, and killing of civilians not dictated by military necessity. The declaration of Commander Carrión annexed to the Memorial lists the first such incident in December 1981, and continues up to the end of 1984. Two of the witnesses called by Nicaragua (Father Loison and Mr. Glennon) gave oral evidence as to events of this kind. By way of examples of evidence to provide "direct proof of the tactics adopted by the *contras* under United States guidance and control", the Memorial of Nicaragua offers a statement, reported in the press, by the ex-FDN leader Mr. Edgar Chamorro, repeated in the latter's affidavit, of assassinations in Nicaraguan villages; the alleged existence of a classified Defence Intelligence Agency report of July 1982, reported in the *New York Times* on 21 October 1984, disclosing that the *contras* were carrying out assassinations; and the preparation by the CIA in 1983 of a manual of psychological warfare. At the hearings, reliance was also placed on the affidavit of Mr. Chamorro.

114. In this respect, the Court notes that according to Nicaragua, the *contras* are no more than bands of mercenaries which have been recruited, organized, paid and commanded by the Government of the United States. This would mean that they have no real autonomy in relation to that Government. Consequently, any offences which they have committed would be imputable to the Government of the United States, like those of any other forces placed under the latter's command. In the view of Nicaragua, "*stricto sensu*, the military and paramilitary attacks launched by the United States against Nicaragua do not constitute a case of civil strife. They are essentially the acts of the United States." If such a finding of the imputability of the acts of the *contras* to the United States were to be made, no question would arise of mere complicity in those acts, or of incitement of the *contras* to commit them.

115. The Court has taken the view (paragraph 110 above) that United States participation, even if preponderant or decisive, in the financing, organizing, training, supplying and equipping of the *contras*, the selection of its military or paramilitary targets, and the planning of the whole of its operation, is still insufficient in itself, on the basis of the evidence in the possession of the Court, for the purpose of attributing to the United States the acts committed by the *contras* in the course of their military or paramilitary operations in Nicaragua. All the forms of United States participation mentioned above, and even the general control by the respondent State over a force with a high degree of dependency on it, would not in themselves mean, without further evidence, that the United States directed or enforced the perpetration of the acts contrary to human rights and humanitarian law alleged by the applicant State. Such acts could well be committed by members of the *contras* without the control of the United

comme une fin en soi, sans essayer de respecter des critères humanitaires et sans qu'intervienne la notion de nécessité militaire ». A l'appui de ces affirmations, le Nicaragua cite de nombreux cas d'assassinat, de torture, de viol, d'exécution de prisonniers et de meurtre de civils sans aucune nécessité militaire qu'il attribue aux « mercenaires formés par la CIA » ou aux « forces mercenaires ». D'après la déclaration du commandant Carrión annexée au mémoire les premiers incidents de ce genre remontent à décembre 1981 et se sont poursuivis jusqu'à la fin de 1984. Deux des personnes citées par le Nicaragua, le père Loison et M. Glennon, ont témoigné d'événements de ce genre. A titre d'exemples destinés à apporter la preuve directe des « tactiques qu'adoptent les *contras* sous la direction et le contrôle des Etats-Unis » le Nicaragua cite dans son mémoire les propos de M. Edgar Chamorro, ancien dirigeant de la FDN, propos répétés dans sa déclaration sous serment et repris par la presse, au sujet des assassinats commis dans des villages nicaraguayens ; l'existence d'un rapport confidentiel de la Defence Intelligence Agency de juillet 1982 dont a fait état le *New York Times* du 21 octobre 1984, où l'on pouvait lire que les *contras* se livraient à des assassinats ; et la rédaction par la CIA en 1983 d'un manuel de guerre psychologique. La déclaration sous serment de M. Chamorro a aussi été invoquée à l'audience.

114. A cet égard, la Cour note que, d'après le Nicaragua, les *contras* ne seraient que des bandes de mercenaires recrutées, organisées, payées et commandées par le Gouvernement des Etats-Unis. Elles n'auraient donc pas de réelle autonomie par rapport à ce gouvernement. En conséquence, les infractions qu'elles auraient commises seraient imputables au Gouvernement des Etats-Unis, comme celles de toutes autres forces placées sous l'autorité de ce dernier. D'après le Nicaragua, « à strictement parler, les attaques militaires et paramilitaires déclenchées par les Etats-Unis contre le Nicaragua ne constituent pas un cas de lutte civile, ce sont essentiellement des actes des Etats-Unis ». Si une telle imputabilité aux Etats-Unis devait être retenue, alors ne se poserait aucune question de simple complicité pour ces actes, ni d'incitation à les faire commettre.

115. La Cour a estimé (paragraphe 110 ci-dessus) que, même prépondérante ou décisive, la participation des Etats-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des *contras*, à la sélection de leurs objectifs militaires ou paramilitaires et à la planification de toutes leurs opérations demeure insuffisante en elle-même, d'après les informations dont la Cour dispose, pour que puissent être attribués aux Etats-Unis les actes commis par les *contras* au cours de leurs opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua. Toutes les modalités de participation des Etats-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les Etats-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'Etat demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis

States. For this conduct to give rise to legal responsibility of the United States, it would in principle have to be proved that that State had effective control of the military or paramilitary operations in the course of which the alleged violations were committed.

116. The Court does not consider that the assistance given by the United States to the *contras* warrants the conclusion that these forces are subject to the United States to such an extent that any acts they have committed are imputable to that State. It takes the view that the *contras* remain responsible for their acts, and that the United States is not responsible for the acts of the *contras*, but for its own conduct vis-à-vis Nicaragua, including conduct related to the acts of the *contras*. What the Court has to investigate is not the complaints relating to alleged violations of humanitarian law by the *contras*, regarded by Nicaragua as imputable to the United States, but rather unlawful acts for which the United States may be responsible directly in connection with the activities of the *contras*. The lawfulness or otherwise of such acts of the United States is a question different from the violations of humanitarian law of which the *contras* may or may not have been guilty. It is for this reason that the Court does not have to determine whether the violations of humanitarian law attributed to the *contras* were in fact committed by them. At the same time, the question whether the United States Government was, or must have been, aware at the relevant time that allegations of breaches of humanitarian law were being made against the *contras* is relevant to an assessment of the lawfulness of the action of the United States. In this respect, the material facts are primarily those connected with the issue in 1983 of a manual of psychological operations.

117. Nicaragua has in fact produced in evidence before the Court two publications which it claims were prepared by the CIA and supplied to the *contras* in 1983. The first of these, in Spanish, is entitled "*Operaciones psicológicas en guerra de guerrillas*" (Psychological Operations in Guerrilla Warfare), by "Tayacán"; the certified copy supplied to the Court carries no publisher's name or date. In its Preface, the publication is described as

"a manual for the training of guerrillas in psychological operations, and its application to the concrete case of the Christian and democratic crusade being waged in Nicaragua by the Freedom Commandos".

The second is entitled the *Freedom Fighter's Manual*, with the subtitle "Practical guide to liberating Nicaragua from oppression and misery by paralyzing the military-industrial complex of the traitorous marxist state without having to use special tools and with minimal risk for the combatant". The text is printed in English and Spanish, and illustrated with simple drawings; it consists of guidance for elementary sabotage techniques. The only indications available to the Court of its authorship are reports in the *New York Times*, quoting a United States Congressman and

par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des Etats-Unis. Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites.

116. La Cour ne considère pas que l'assistance fournie par les Etats-Unis aux *contras* l'autorise à conclure que ces forces sont à tel point soumises aux Etats-Unis que les actes qu'elles pourraient avoir commis seraient imputables à cet Etat. Elle estime que les *contras* demeurent responsables de leurs actes et que les Etats-Unis n'ont pas à répondre de ceux-ci mais de leur conduite à l'égard du Nicaragua, y compris celle qui est liée aux actes en question. Ce que la Cour doit examiner, ce ne sont pas les griefs relatifs aux violations du droit humanitaire qu'auraient commises les *contras* et que le Nicaragua considère comme imputables aux Etats-Unis, mais plutôt les actes illicites dont ces derniers pourraient être directement responsables en relation avec les activités des *contras*. La licéité ou l'illicéité de tels actes des Etats-Unis est une question distincte de celle des violations du droit humanitaire dont les *contras* se seraient éventuellement rendus coupables. Aussi la Cour n'a-t-elle pas à établir s'ils ont en fait commis les violations du droit humanitaire qui leur sont attribuées. Cependant la question de savoir si, au moment considéré, le Gouvernement des Etats-Unis avait ou devait avoir connaissance des allégations de violations du droit humanitaire formulées contre les *contras* intervient dans l'appréciation de la licéité du comportement des Etats-Unis. Les faits à retenir à cet égard sont en premier lieu ceux qui ont trait à la mise en circulation du manuel d'opérations psychologiques en 1983.

117. Le Nicaragua a en réalité soumis à la Cour deux publications qui, selon lui, seraient l'œuvre de la CIA et auraient été remises aux *contras* en 1983. La première s'intitule en espagnol *Operaciones psicológicas en guerra de guerrillas* (« Opérations psychologiques dans la lutte de guérilla »), dont l'auteur serait un certain « Tayacán » ; la copie certifiée communiquée à la Cour ne porte ni date ni nom d'éditeur. La préface de cette publication la présente comme

« un manuel pour la préparation des guérilleros aux opérations psychologiques et à son application dans le cas concret de la croisade chrétienne et démocratique à laquelle se livrent au Nicaragua les commandos de la liberté ».

La seconde publication est intitulée *Manuel du combattant de la liberté* et porte le sous-titre « Guide pratique devant permettre de libérer le Nicaragua de l'oppression et de la misère en paralysant le complexe militaro-industriel de l'Etat marxiste félon, sans équipements spéciaux et au moindre risque pour le combattant ». Le texte est imprimé en anglais et en espagnol et est illustré par des croquis sommaires : il constitue une initiation aux techniques élémentaires de sabotage. Les seules indications que possède la Cour au sujet des auteurs de cet ouvrage sont des articles du *New*

Mr. Edgar Chamorro as attributing the book to the CIA. Since the evidence linking the *Freedom Fighter's Manual* to the CIA is no more than newspaper reports the Court will not treat its publication as an act imputable to the United States Government for the purposes of the present case.

118. The Court will therefore concentrate its attention on the other manual, that on "Psychological Operations". That this latter manual was prepared by the CIA appears to be clearly established : a report published in January 1985 by the Intelligence Committee contains a specific statement to that effect. It appears from this report that the manual was printed in several editions ; only one has been produced and it is of that text that the Court will take account. The manual is devoted to techniques for winning the minds of the population, defined as including the guerrilla troops, the enemy troops and the civilian population. In general, such parts of the manual as are devoted to military rather than political and ideological matters are not in conflict with general humanitarian law ; but there are marked exceptions. A section on "Implicit and Explicit Terror", while emphasizing that "the guerrillas should be careful not to become an explicit terror, because this would result in a loss of popular support", and stressing the need for good conduct toward the population, also includes directions to destroy military or police installations, cut lines of communication, kidnap officials of the Sandinista government, etc. Reference is made to the possibility that "it should be necessary . . . to fire on a citizen who was trying to leave the town", to be justified by the risk of his informing the enemy. Furthermore, a section on "Selective Use of Violence for Propagandistic Effects" begins with the words :

"It is possible to neutralize carefully selected and planned targets, such as court judges, *mesta* judges, police and State Security officials, CDS chiefs, etc. For psychological purposes it is necessary to take extreme precautions, and it is absolutely necessary to gather together the population affected, so that they will be present, take part in the act, and formulate accusations against the oppressor."

In a later section on "Control of mass concentrations and meetings", the following guidance is given (*inter alia*) :

"If possible, professional criminals will be hired to carry out specific selective 'jobs'.

.

Specific tasks will be assigned to others, in order to create a 'martyr' for the cause, taking the demonstrators to a confrontation with the authorities, in order to bring about uprisings or shootings, which will cause the death of one or more persons, who would become the martyrs, a situation that should be made use of immediately against the régime, in order to create greater conflicts."

York Times d'après lesquels un parlementaire des Etats-Unis et M. Edgar Chamorro en auraient attribué la paternité à la CIA. N'ayant d'autre preuve du lien entre le *Manuel du combattant de la liberté* et la CIA que des articles parus dans la presse, la Cour n'est pas en mesure de retenir sa publication comme un fait qui serait imputable au Gouvernement des Etats-Unis aux fins de la présente affaire.

118. La Cour s'attachera donc à l'autre manuel, relatif aux « opérations psychologiques ». Il est clair que celui-ci est l'œuvre de la CIA : un rapport de la commission du renseignement paru en janvier 1985 le dit expressément. Il ressort de ce rapport qu'il y a eu plusieurs éditions du manuel ; une seule a été présentée et c'est son texte que la Cour prendra en considération. Le manuel est consacré aux techniques destinées à se gagner la population, celle-ci étant définie comme comprenant les guérilleros, les troupes ennemies et la population civile. Les passages du manuel relatifs aux aspects militaires plutôt que politiques ou idéologiques ne sont pas généralement contraires au droit humanitaire, mais il existe de notables exceptions. Une section sur la « terreur implicite et explicite » souligne certes que « les guérilleros doivent veiller à ne pas devenir une incarnation de la terreur, parce qu'il en résulterait une perte de soutien populaire » et insiste sur la nécessité de bien se conduire envers la population, mais elle contient aussi des instructions sur la manière de détruire les installations militaires ou de police, d'interrompre les communications, d'enlever des représentants du gouvernement sandiniste, etc. On y envisage la nécessité « de tirer sur un citoyen essayant de quitter la ville », acte qui serait justifié par le fait qu'il risquerait d'informer l'ennemi. Une section sur « l'emploi sélectif de la violence à des fins de propagande » commence en outre par ces mots :

« On peut neutraliser des objectifs soigneusement triés selon un plan bien préparé, par exemple des juges des tribunaux, des juges de *mesta*, des fonctionnaires de la police et de la sûreté, des chefs de CDS, etc. Pour des raisons psychologiques il convient de prendre de très grandes précautions, et il est indispensable de rassembler la population intéressée pour qu'elle soit présente, prenne part à l'action et formule des accusations contre l'opresseur. »

Plus loin, une section sur le « contrôle des mouvements de masse et des réunions publiques » renferme en particulier l'avis suivant :

« Si possible, des criminels professionnels seront recrutés pour se charger de « contrats » précis.

Des tâches bien définies seront confiées à d'autres, en vue de donner à la cause ses martyrs, en faisant s'affronter les manifestants et les autorités, de manière à provoquer des émeutes ou des échanges de coups de feu, causant ainsi la mort d'une ou de plusieurs personnes, lesquelles deviendront des martyrs – situation qui doit être exploitée immédiatement contre le régime afin d'étendre les conflits. »

119. According to the affidavit of Mr. Chamorro, about 2,000 copies of the manual were distributed to members of the FDN, but in those copies Mr. Chamorro had arranged for the pages containing the last two passages quoted above to be torn out and replaced by expurgated pages. According to some press reports, another edition of 3,000 copies was printed (though according to one report Mr. Chamorro said that he knew of no other edition), of which however only some 100 are said to have reached Nicaragua, attached to balloons. He was quoted in a press report as saying that the manual was used to train "dozens of guerrilla leaders" for some six months from December 1983 to May 1984. In another report he is quoted as saying that "people did not read it" and that most of the copies were used in a special course on psychological warfare for middle-level commanders. In his affidavit, Mr. Chamorro reports that the attitude of some unit commanders, in contrast to that recommended in the manual, was that "the best way to win the loyalty of the civilian population was to intimidate it" – by murders, mutilations, etc. – "and make it fearful of us".

120. A question examined by the Intelligence Committee was whether the preparation of the manual was a contravention of United States legislation and executive orders ; *inter alia*, it examined whether the advice on "neutralizing" local officials contravened Executive Order 12333. This Executive Order, re-enacting earlier directives, was issued by President Reagan in December 1981 ; it provides that

"2.11. No person employed by or acting on behalf of the United States Government shall engage in or conspire to engage in, assassination.

2.12. No agency of the Intelligence Community shall participate in or request any person to undertake activities forbidden by this Order." (*US Code, Congressional and Administrative News, 97th Congress, First Session, 1981, p. B.114.*)

The manual was written, according to press reports, by "a low-level contract employee" of the CIA ; the Report of the Intelligence Committee concluded :

"The Committee believes that the manual has caused embarrassment to the United States and should never have been released in any of its various forms. Specific actions it describes are repugnant to American values.

The original purpose of the manual was to provide training to moderate FDN behavior in the field. Yet, the Committee believes that the manual was written, edited, distributed and used without adequate supervision. No one but its author paid much attention

119. D'après la déclaration sous serment de M. Chamorro, quelque deux mille exemplaires du manuel ont été distribués aux membres de la FDN, mais M. Chamorro avait auparavant fait supprimer les pages où figuraient les deux derniers passages précités pour les remplacer par des pages expurgées. D'après certains articles parus dans la presse, il y aurait eu un autre tirage à trois mille exemplaires (encore que, d'après l'un de ces articles, M. Chamorro ait affirmé n'avoir connaissance d'aucune autre édition), dont, cependant, une centaine seulement, accrochés à des ballons, seraient parvenus au Nicaragua. Selon un article M. Chamorro aurait expliqué que le manuel avait servi à former « des douzaines de chefs de la guérilla » pendant six mois environ, de décembre 1983 à mai 1984, mais d'après un autre article il aurait dit que « l'on n'a pas lu le texte » et que la plupart des exemplaires avaient été utilisés dans un cours spécial de guerre psychologique destiné aux échelons intermédiaires. Dans sa déclaration sous serment, M. Chamorro signale que l'attitude de certains commandants d'unités, tranchant sur celle que préconisait le manuel, était que « le meilleur moyen de s'assurer la loyauté de la population civile consistait à l'intimider » — par des meurtres, des mutilations, etc. — « et à nous faire craindre d'elle ».

120. Une des questions examinées par la commission du renseignement était de savoir si la rédaction du manuel contrevenait aux textes législatifs et réglementaires des Etats-Unis ; la commission s'est notamment demandé si le conseil de « neutraliser » des fonctionnaires locaux était contraire à l'*Executive Order* 12333. Cette ordonnance, qui renouvelait des directives antérieures, avait été adoptée par le président Reagan en décembre 1981 ; il y était prévu que

« 2.11. Aucune personne employée par le Gouvernement des Etats-Unis ou agissant en son nom ne commettra d'assassinats ni ne se concertera avec d'autres pour en préparer.

2.12. Aucun service de renseignements ne participera à des activités interdites par la présente ordonnance ni ne demandera à quiconque de se livrer à de telles activités. » (*U.S. Code, Congressional and Administrative News, 97th Congress, First Session, 1981, p. B.114.*)

Selon la presse le manuel était l'œuvre d'« un contractuel subalterne » de la CIA ; la commission du renseignement a conclu dans son rapport :

« La commission croit que le manuel a été une cause d'embarras pour les Etats-Unis et qu'il n'aurait jamais dû voir le jour, sous aucune des diverses formes qui lui ont été données. Les comportements précis qu'il décrit sont radicalement contraires aux valeurs américaines.

A l'origine, ce manuel avait pour but de donner à la FDN des règles de conduite modérées sur le terrain. Mais la commission estime que la rédaction, l'édition, la distribution et l'usage du manuel n'ont pas fait l'objet d'un contrôle suffisant. Personne, hormis son auteur, n'y a

to the manual. Most CIA officials learned about it from news accounts.

The Committee was told that CIA officers should have reviewed the manual and did not. The Committee was told that all CIA officers should have known about the Executive Order's ban on assassination . . . but some did not. The entire publication and distribution of the manual was marked within the Agency by confusion about who had authority and responsibility for the manual. The incident of the manual illustrates once again to a majority of the Committee that the CIA did not have adequate command and control of the entire Nicaraguan covert action . . .

CIA officials up the chain of command either never read the manual or were never made aware of it. Negligence, not intent to violate the law, marked the manual's history.

The Committee concluded that there was no intentional violation of Executive Order 12333."

When the existence of the manual became known at the level of the United States Congress, according to one press report, "the CIA urged rebels to ignore all its recommendations and began trying to recall copies of the document".

121. When the Intelligence Committee investigated the publication of the psychological operations manual, the question of the behaviour of the *contras* in Nicaragua became of considerable public interest in the United States, and the subject of numerous press reports. Attention was thus drawn to allegations of terrorist behaviour or atrocities said to have been committed against civilians, which were later the subject of reports by various investigating teams, copies of which have been supplied to the Court by Nicaragua. According to the press, CIA officials presented to the Intelligence Committee in 1984 evidence of such activity, and stated that this was the reason why the manual was prepared, it being intended to "moderate the rebels' behaviour". This report is confirmed by the finding of the Intelligence Committee that "The original purpose of the manual was to provide training to moderate FDN behaviour in the field". At the time the manual was prepared, those responsible were aware of, at the least, allegations of behaviour by the *contras* inconsistent with humanitarian law.

122. The Court concludes that in 1983 an agency of the United States Government supplied to the FDN a manual on psychological guerrilla warfare which, while expressly discouraging indiscriminate violence against civilians, considered the possible necessity of shooting civilians who were attempting to leave a town ; and advised the "neutralization" for propaganda purposes of local judges, officials or notables after the sem-

prêté grande attention. La plupart des fonctionnaires de la CIA ont appris son existence par les médias.

La commission s'est entendu dire que les fonctionnaires de la CIA qui auraient dû examiner le manuel en question ne l'avaient pas fait. De même, tous les fonctionnaires de la CIA auraient dû connaître l'ordonnance interdisant l'assassinat... ; or certains d'entre eux ne la connaissaient pas. Personne à la CIA ne semblait savoir à qui exactement incombaient les responsabilités liées à la publication et à la distribution de ce manuel. Aux yeux de la plupart des membres de la commission, cet incident démontre une fois de plus que la CIA ne maîtrisait ni ne contrôlait pas suffisamment l'ensemble des activités secrètes menées au Nicaragua...

Les fonctionnaires de la CIA, quel que soit leur grade, n'ont jamais lu le manuel et n'avaient pas été informés de son existence. L'histoire du manuel est essentiellement un cas de négligence, et non pas une tentative d'acte illégal.

La commission estime qu'il n'y a pas eu intention délibérée d'enfreindre l'ordonnance 12333. »

Quand l'existence du manuel a été connue du Congrès des Etats-Unis, d'après un article de journal « la CIA a insisté auprès des rebelles pour qu'ils ne tiennent aucun compte de ce qui y était recommandé et a commencé à essayer de récupérer des exemplaires du document ».

121. Au moment où la commission du renseignement a enquêté sur la publication du manuel d'opérations psychologiques, la question du comportement des *contras* au Nicaragua a causé un émoi considérable dans l'opinion publique aux Etats-Unis et la presse lui a consacré de nombreux articles. L'attention s'est ainsi portée sur des allégations de comportement terroriste ou d'atrocités qui auraient été commises contre des civils et qui ont fait par la suite l'objet de rapports de diverses commissions d'enquête dont le Nicaragua a soumis des exemplaires à la Cour. Selon la presse, des agents de la CIA ont présenté en 1984 à la commission du renseignement des informations à ce sujet, en précisant que le manuel avait précisément été rédigé pour cette raison et dans le souci de « modérer la conduite des rebelles ». Une confirmation est apportée à ce sujet par la conclusion de la commission du renseignement suivant laquelle « à l'origine ce manuel avait pour but d'enseigner à la FDN des règles de conduite modérées sur le terrain ». Au moment où le manuel a été rédigé, ceux qui en avaient la responsabilité n'ignoraient pas qu'à tout le moins il était allégué que les *contras* se comportaient d'une manière inconciliable avec le droit humanitaire.

122. La Cour est parvenue à la conclusion qu'en 1983 un organisme du Gouvernement des Etats-Unis a fourni à la FDN un manuel sur les opérations psychologiques de guérilla qui, bien que décourageant expressément la violence aveugle contre les civils, considérait qu'il fallait ouvrir le feu sur ceux qui tenteraient de quitter une agglomération et conseillait à des fins de propagande la « neutralisation » de juges, de fonctionnaires ou

blance of trial in the presence of the population. The text supplied to the *contras* also advised the use of professional criminals to perform unspecified "jobs", and the use of provocation at mass demonstrations to produce violence on the part of the authorities so as to make "martyrs".

* *

123. Nicaragua has complained to the Court of certain measures of an economic nature taken against it by the Government of the United States, beginning with the cessation of economic aid in April 1981, which it regards as an indirect form of intervention in its internal affairs. According to information published by the United States Government, it provided more than \$100 million in economic aid to Nicaragua between July 1979 and January 1981 ; however, concern in the United States Congress about certain activities attributed to the Nicaraguan Government led to a requirement that, before disbursing assistance to Nicaragua, the President certify that Nicaragua was not "aiding, abetting or supporting acts of violence or terrorism in other countries" (Special Central American Assistance Act, 1979, Sec. 536 (g)). Such a certification was given in September 1980 (45 Federal Register 62779), to the effect that

"on the basis of an evaluation of the available evidence, that the Government of Nicaragua 'has not co-operated with or harbors any international terrorist organization or is aiding, abetting or supporting acts of violence or terrorism in other countries'".

An official White House press release of the same date stated that

"The certification is based upon a careful consideration and evaluation of all the relevant evidence provided by the intelligence community and by our Embassies in the field . . . Our intelligence agencies as well as our Embassies in Nicaragua and neighboring countries were fully consulted, and the diverse information and opinions from all sources were carefully weighed."

On 1 April 1981 however a determination was made to the effect that the United States could no longer certify that Nicaragua was not engaged in support for "terrorism" abroad, and economic assistance, which had been suspended in January 1981, was thereby terminated. According to the Nicaraguan Minister of Finance, this also affected loans previously contracted, and its economic impact was more than \$36 million per annum. Nicaragua also claims that, at the multilateral level, the United States has

de notables locaux après un simulacre de procès se déroulant en présence de la population. Le texte remis aux *contras* préconisait aussi le recrutement de professionnels du crime pour exécuter des « contrats » non spécifiés et le recours à la provocation dans les manifestations de masse pour susciter une réaction violente des autorités et créer ainsi des « martyrs ».

* *

123. Le Nicaragua s'est plaint devant la Cour de certaines mesures de caractère économique prises contre lui par le Gouvernement des Etats-Unis et dont la première est l'interruption de l'aide économique en avril 1981, qui constituerait selon lui une forme indirecte d'intervention dans ses affaires intérieures. Selon les informations publiées par le Gouvernement des Etats-Unis, plus de 100 millions de dollars d'aide économique avaient été fournis au Nicaragua entre juillet 1979 et janvier 1981 ; toutefois, les inquiétudes du Congrès des Etats-Unis devant certaines activités attribuées au Gouvernement du Nicaragua le conduisirent à exiger, préalablement à l'octroi d'une assistance au Nicaragua, une attestation du président des Etats-Unis certifiant que cet Etat « n'aidait, n'encourageait ni n'appuyait aucun acte de violence ou de terrorisme dans d'autres pays » (*Special Central American Assistance Act* (loi spéciale d'assistance à l'Amérique centrale), 1979, art. 536 g)). Une attestation de ce genre fut délivrée en septembre 1980 (45 *Federal Register* 62779) ; il y était certifié,

« après étude des faits connus, que le Gouvernement nicaraguayen n'a pas coopéré avec des organisations terroristes internationales et n'abrite pas de telles organisations, et que ce gouvernement n'aide pas et n'appuie pas les actes de violence ou de terrorisme dans d'autres pays, ni ne s'en fait le complice ».

Un communiqué officiel de la Maison-Blanche du même jour soulignait que :

« cette attestation repose sur un examen et une évaluation approfondis de tous les faits pertinents portés à notre connaissance par les services de renseignements ainsi que par les ambassades de notre pays dans la région... Nos services de renseignements ainsi que nos ambassades au Nicaragua et dans les pays voisins ont été pleinement consultés et les renseignements et avis divers de toutes origines ont été dûment pris en considération. »

Le 1^{er} avril 1981, cependant, le Gouvernement des Etats-Unis concluait qu'il ne pouvait plus désormais certifier que le Nicaragua ne soutenait pas le « terrorisme » à l'étranger, et l'assistance économique, qui avait été suspendue en janvier 1981, fut en conséquence supprimée. Selon le ministre des finances du Nicaragua, cette annulation portait également sur des emprunts déjà contractés et son incidence économique a été de plus de 36 millions de dollars par an. Le Nicaragua affirme aussi que, sur le plan

acted in the Bank for International Reconstruction and Development and the Inter-American Development Bank to oppose or block loans to Nicaragua.

124. On 23 September 1983, the President of the United States made a proclamation modifying the system of quotas for United States imports of sugar, the effect of which was to reduce the quota attributed to Nicaragua by 90 per cent. The Nicaraguan Finance Minister assessed the economic impact of the measure at between \$15 and \$18 million, due to the preferential system of prices that sugar has in the market of the United States.

125. On 1 May 1985, the President of the United States made an Executive Order, which contained a finding that "the policies and actions of the Government of Nicaragua constitute an unusual and extraordinary threat to the national security and foreign policy of the United States" and declared a "national emergency". According to the President's message to Congress, this emergency situation had been created by "the Nicaraguan Government's aggressive activities in Central America". The Executive Order declared a total trade embargo on Nicaragua, prohibiting all imports from and exports to that country, barring Nicaraguan vessels from United States ports and excluding Nicaraguan aircraft from air transportation to and from the United States.

* * *

126. The Court has before it, in the Counter-Memorial on jurisdiction and admissibility filed by the United States, the assertion that the United States, pursuant to the inherent right of individual and collective self-defence, and in accordance with the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance, has responded to requests from El Salvador, Honduras and Costa Rica, for assistance in their self-defence against aggression by Nicaragua. The Court has therefore to ascertain, so far as possible, the facts on which this claim is or may be based, in order to determine whether collective self-defence constitutes a justification of the activities of the United States here complained of. Furthermore, it has been suggested that, as a result of certain assurances given by the Nicaraguan "Junta of the Government of National Reconstruction" in 1979, the Government of Nicaragua is bound by international obligations as regards matters which would otherwise be matters of purely domestic policy, that it is in breach of those obligations, and that such breach might justify the action of the United States. The Court will therefore examine the facts underlying this suggestion also.

127. Nicaragua claims that the references made by the United States to the justification of collective self-defence are merely "pretexts" for the activities of the United States. It has alleged that the true motive for the conduct of the United States is unrelated to the support which it accuses

multilatéral, les Etats-Unis ont cherché à s'opposer aux prêts au Nicaragua ou à bloquer ces prêts à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à la Banque interaméricaine de développement.

124. Le 23 septembre 1983, le président des Etats-Unis a modifié par proclamation le système de contingentement des importations de sucre des Etats-Unis, ce qui a eu pour effet de réduire de 90 pour cent le quota alloué au Nicaragua. Le ministre des finances du Nicaragua a fixé l'incidence économique de la décision à un chiffre compris entre 15 et 18 millions de dollars, étant donné le prix préférentiel dont bénéficie le sucre nicaraguayen sur le marché des Etats-Unis.

125. Le 1^{er} mai 1985 le président des Etats-Unis a adopté un *Executive Order* où il concluait que « la politique et les actes du Gouvernement du Nicaragua constituent une menace exceptionnelle et extraordinaire pour la sécurité nationale et la politique étrangère des Etats-Unis » et déclarait une « urgence nationale ». Aux termes du message du Président au Congrès, la situation d'urgence résultait des « activités agressives du Gouvernement du Nicaragua en Amérique centrale ». L'ordonnance proclamait un embargo total sur le commerce avec le Nicaragua, interdisant toutes les importations en provenance et toutes les exportations à destination de ce pays, fermant aux navires nicaraguayens l'accès des ports des Etats-Unis et excluant les aéronefs nicaraguayens du transport aérien à destination et en partance des Etats-Unis.

* * *

126. Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité, les Etats-Unis ont affirmé qu'en vertu du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, et conformément aux dispositions du traité interaméricain d'assistance mutuelle, ils avaient donné suite à des demandes d'aide présentées par El Salvador, le Honduras et le Costa Rica en vue de leur légitime défense contre l'agression nicaraguayenne. La Cour doit donc vérifier dans toute la mesure du possible les faits qui sont ou pourraient être à la base de cette assertion, afin de déterminer si la légitime défense collective constitue une justification des activités reprochées aux Etats-Unis. Ceux-ci affirment d'autre part qu'à la suite de certaines assurances données par la « junte du gouvernement de reconstruction nationale » en 1979, le Gouvernement nicaraguayen est lié par des obligations internationales dans des domaines qui seraient normalement de sa compétence interne exclusive, que ces obligations ont été enfreintes et que cette infraction pourrait justifier l'action des Etats-Unis. La Cour va donc examiner aussi les faits sur lesquels se fonde cette seconde affirmation.

127. Le Nicaragua prétend que les allusions faites par les Etats-Unis à la justification par la légitime défense collective ne sont que des « prétextes » pour leurs activités. Le vrai motif du comportement des Etats-Unis ne concernerait en rien l'appui qu'ils accusent le Nicaragua de fournir à

Nicaragua of giving to the armed opposition in El Salvador, and that the real objectives of United States policy are to impose its will upon Nicaragua and force it to comply with United States demands. In the Court's view, however, if Nicaragua has been giving support to the armed opposition in El Salvador, and if this constitutes an armed attack on El Salvador and the other appropriate conditions are met, collective self-defence could be legally invoked by the United States, even though there may be the possibility of an additional motive, one perhaps even more decisive for the United States, drawn from the political orientation of the present Nicaraguan Government. The existence of an additional motive, other than that officially proclaimed by the United States, could not deprive the latter of its right to resort to collective self-defence. The conclusion to be drawn is that special caution is called for in considering the allegations of the United States concerning conduct by Nicaragua which may provide a sufficient basis for self-defence.

128. In its Counter-Memorial on jurisdiction and admissibility, the United States claims that Nicaragua has "promoted and supported guerilla violence in neighboring countries", particularly in El Salvador ; and has openly conducted cross-border military attacks on its neighbours, Honduras and Costa Rica. In support of this, it annexed to the Counter-Memorial an affidavit by Secretary of State George P. Shultz. In his affidavit, Mr. Shultz declares, *inter alia*, that:

"The United States has abundant evidence that the Government of Nicaragua has actively supported armed groups engaged in military and paramilitary activities in and against El Salvador, providing such groups with sites in Nicaragua for communications facilities, command and control headquarters, training and logistics support. The Government of Nicaragua is directly engaged with these armed groups in planning ongoing military and paramilitary activities conducted in and against El Salvador. The Government of Nicaragua also participates directly in the procurement, and transshipment through Nicaraguan territory, of large quantities of ammunition, supplies and weapons for the armed groups conducting military and paramilitary activities in and against El Salvador.

In addition to this support for armed groups operating in and against El Salvador, the Government of Nicaragua has engaged in similar support, albeit on a smaller scale, for armed groups engaged, or which have sought to engage, in military or paramilitary activities in and against the Republic of Costa Rica, the Republic of Honduras, and the Republic of Guatemala. The regular military forces of Nicaragua have engaged in several direct attacks on Honduran and Costa Rican territory, causing casualties among the armed forces and civilian populations of those States."

In connection with this declaration, the Court would recall the observa-

l'opposition armée au Salvador ; bien plutôt les vrais objectifs de la politique des Etats-Unis seraient d'imposer leur volonté au Nicaragua et de le forcer à s'incliner devant leurs exigences. Selon la Cour, cependant, s'il était établi que le Nicaragua a fourni un appui à l'opposition armée au Salvador et que ce fait constitue une agression armée contre ce pays, et si les autres conditions nécessaires étaient remplies, les Etats-Unis seraient fondés juridiquement à invoquer la légitime défense collective, même si intervenait aussi un autre motif, peut-être même plus déterminant pour les Etats-Unis, tiré de l'orientation politique du gouvernement actuel du Nicaragua. L'existence d'un motif qui s'ajouterait à celui que proclament officiellement les Etats-Unis ne pourrait alors priver ces derniers du droit à recourir à la légitime défense collective. La conclusion à tirer est qu'il y a lieu de faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des allégations des Etats-Unis au sujet des comportements du Nicaragua susceptibles de fournir à la légitime défense une base suffisante.

128. Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité, les Etats-Unis ont fait valoir que « le Nicaragua encourage et appuie l'action violente des guérilleros dans certains pays voisins », plus particulièrement au Salvador, et que le Nicaragua se livre ouvertement à des incursions militaires à l'intérieur du territoire de ses voisins, le Honduras et le Costa Rica. A l'appui de ces assertions, les Etats-Unis ont annexé à leur contre-mémoire une déclaration sous serment du secrétaire d'Etat, M. George P. Shultz, où celui-ci affirmait notamment que :

« Les Etats-Unis possèdent de nombreux éléments de preuve d'où il résulte que le Gouvernement du Nicaragua apporte un soutien actif aux groupes armés qui se livrent à des activités militaires et paramilitaires au Salvador et contre ce pays, et qu'il abrite sur son territoire des centres de communication, de commandement, de surveillance, d'entraînement et d'appui logistique utilisés par ces groupes. Le Gouvernement du Nicaragua participe directement avec ces groupes armés à l'organisation des activités militaires et paramilitaires au Salvador et contre ce pays. Le Gouvernement du Nicaragua concourt aussi à l'acquisition et au transit sur son territoire de grandes quantités de munitions, d'approvisionnements et d'armes destinés aux groupes armés qui poursuivent des activités militaires et paramilitaires au Salvador et contre ce pays.

Outre cette aide aux groupes armés qui opèrent au Salvador et contre ce pays, le Gouvernement du Nicaragua aide de la même manière, quoique à une échelle plus réduite, ceux qui se livrent ou ont tenté de se livrer à des activités militaires ou paramilitaires dans la République du Costa Rica, dans la République du Honduras et dans la République du Guatemala, et contre ces pays. Les forces militaires régulières du Nicaragua ont lancé plusieurs attaques directes sur le territoire du Honduras et du Costa Rica, et elles ont fait des victimes parmi les forces armées et les populations civiles de ces pays. »

A propos de cette déclaration, la Cour rappelle les observations qu'elle a

tions it has already made (paragraphs 69 and 70) as to the evidential value of declarations by ministers of the government of a State engaged in litigation concerning an armed conflict.

129. In addition, the United States has quoted Presidents Magaña and Duarte of El Salvador, press reports, and United States Government publications. With reference to the claim as to cross-border military attacks, the United States has quoted a statement of the Permanent Representative of Honduras to the Security Council, and diplomatic protests by the Governments of Honduras and Costa Rica to the Government of Nicaragua. In the subsequent United States Government publication "*Revolution Beyond Our Borders*", referred to in paragraph 73 above, these claims are brought up to date with further descriptive detail. Quoting "Honduran government records", this publication asserts that there were 35 border incursions by the Sandinista People's Army in 1981 and 68 in 1982.

130. In its pleading at the jurisdictional stage, the United States asserted the justification of collective self-defence in relation to alleged attacks on El Salvador, Honduras and Costa Rica. It is clear from the material laid before the Court by Nicaragua that, outside the context of the present judicial proceedings, the United States administration has laid the greatest stress on the question of arms supply and other forms of support to opponents of the Government in El Salvador. In 1983, on the proposal of the Intelligence Committee, the covert programme of assistance to the *contras* "was to be directed only at the interdiction of arms to El Salvador". Nicaragua's other neighbours have not been lost sight of, but the emphasis has continued to be on El Salvador : the United States Continuing Appropriations Act 1985, Section 8066 (b) (1) (A), provides for aid for the military or paramilitary activities in Nicaragua to be resumed if the President reports *inter alia* that

"the Government of Nicaragua is providing material or monetary support to anti-government forces engaged in military or paramilitary operations in El Salvador or other Central American countries".

131. In the proceedings on the merits, Nicaragua has addressed itself primarily to refuting the claim that it has been supplying arms and other assistance to the opponents of the Government of El Salvador ; it has not specifically referred to the allegations of attacks on Honduras or Costa Rica. In this it is responding to what is, as noted above, the principal justification announced by the United States for its conduct. In ascertaining whether the conditions for the exercise by the United States of the right of collective self-defence are satisfied, the Court will accordingly first consider the activities of Nicaragua in relation to El Salvador, as established by the evidence and material available to the Court. It will then consider whether Nicaragua's conduct in relation to Honduras or Costa

faites (paragraphe 69 et 70) au sujet de la valeur probatoire des déclarations de ministres d'un Etat en procès au sujet d'un conflit armé.

129. En outre les Etats-Unis citent les déclarations des présidents Magaña et Duarte d'El Salvador, divers extraits de presse et des publications officielles du Gouvernement des Etats-Unis. S'agissant des incursions militaires du Nicaragua dans le territoire de ses voisins, les Etats-Unis invoquent une déclaration du représentant permanent du Honduras devant le Conseil de sécurité et des protestations diplomatiques adressées au Gouvernement du Nicaragua par les Gouvernements du Honduras et du Costa Rica. Dans la publication du Gouvernement des Etats-Unis parue par la suite sous le titre « *Revolution Beyond Our Borders* », qui est évoquée au paragraphe 73 ci-dessus, ces accusations sont complétées par de nouveaux détails. Se fondant sur les « archives du Gouvernement hondurien », les Etats-Unis affirment dans cette publication que l'armée populaire sandiniste a franchi trente-cinq fois la frontière du Honduras en 1981 et soixante-huit fois en 1982.

130. Dans la phase portant sur la compétence les Etats-Unis ont invoqué la justification de légitime défense collective en liaison avec des attaques qui auraient été lancées contre El Salvador, le Honduras et le Costa Rica. Il est clair cependant, d'après des documents soumis par le Nicaragua, qu'en dehors de la Cour l'exécutif des Etats-Unis a surtout mis en avant l'argument de la fourniture d'armes et des autres formes de soutien aux opposants au gouvernement en place au Salvador. En 1983, sur proposition de la commission du renseignement, les crédits du programme d'aide aux *contras* devaient « exclusivement viser à empêcher les fournitures d'armes au Salvador ». Les autres voisins du Nicaragua n'ont pas été perdus de vue mais l'intérêt a continué à être axé sur El Salvador : le *Continuing Appropriations Act* (art. 8066 b) 1 A) des Etats-Unis pour 1985 prévoit que l'assistance aux activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua pourra être reprise si le Président conclut, notamment, que

« le Gouvernement nicaraguayen apporte un soutien matériel ou financier aux forces antigouvernementales qui se livrent à des opérations militaires ou paramilitaires au Salvador ou dans d'autres pays d'Amérique centrale ».

131. Dans la phase sur le fond, le Nicaragua s'est surtout attaché à réfuter l'accusation suivant laquelle il aurait fourni des armes et apporté d'autres formes d'aide aux opposants au Gouvernement d'El Salvador ; il n'a pas expressément visé les allégations concernant les attaques qu'il aurait lancées contre le Honduras ou le Costa Rica. Le Nicaragua répondait ainsi à ce qui constitue, comme on l'a vu plus haut, l'argument principal par lequel les Etats-Unis entendent justifier leur conduite. Pour déterminer si les conditions qui autoriseraient l'exercice, par les Etats-Unis, du droit de légitime défense collective sont réunies, la Cour examinera donc en premier lieu les activités du Nicaragua en relation avec El Salvador, telles qu'elles ressortent des informations et documents à sa

Rica may justify the exercise of that right ; in that respect it will examine only the allegations of direct cross-border attacks, since the affidavit of Mr. Shultz claims only that there was support by the provision of arms and supplies for military and paramilitary activities "on a smaller scale" in those countries than in El Salvador.

132. In its Declaration of Intervention dated 15 August 1984, the Government of El Salvador stated that : "The reality is that we are the victims of aggression and armed attack from Nicaragua and have been since at least 1980." (Para. IV.) The statements of fact in that Declaration are backed by a declaration by the Acting Minister for Foreign Affairs of El Salvador, similar in form to the declarations by Nicaraguan Ministers annexed to its pleadings. The Declaration of Intervention asserts that "terrorists" seeking the overthrow of the Government of El Salvador were "directed, armed, supplied and trained by Nicaragua" (para. III) ; that Nicaragua provided "houses, hideouts and communication facilities" (para. VI), and training centres managed by Cuban and Nicaraguan military personnel (para. VII). On the question of arms supply, the Declaration states that

"Although the quantities of arms and supplies, and the routes used, vary, there has been a continuing flow of arms, ammunition, medicines, and clothing from Nicaragua to our country." (Para. VIII.)

133. In its observations, dated 10 September 1984, on the Declaration of Intervention of El Salvador, Nicaragua stated as follows :

"The Declaration includes a series of paragraphs alleging activities by Nicaragua that El Salvador terms an 'armed attack'. The Court should know that this is the first time El Salvador has asserted it is under armed attack from Nicaragua. None of these allegations, which are properly addressed to the merits phase of the case, is supported by proof or evidence of any kind. Nicaragua denies each and every one of them, and stands behind the affidavit of its Foreign Minister, Father Miguel d'Escoto Brockmann, in which the Foreign Minister affirms that the Government of Nicaragua has not supplied arms or other materials of war to groups fighting against the Government of El Salvador or provided financial support, training or training facilities to such groups or their members."

134. Reference has also to be made to the testimony of one of the witnesses called by Nicaragua. Mr. David MacMichael (paragraph 99 above) said in evidence that he was in the full time employment of the CIA from March 1981 to April 1983, working for the most part on Inter-

disposition ; elle examinera ensuite si le comportement du Nicaragua par rapport au Honduras ou au Costa Rica pourrait quant à lui justifier l'exercice d'un tel droit ; pour ce faire elle ne prendra en considération que les allégations d'attaques transfrontières directes, puisque la déclaration sous serment de M. Shultz ne vise que le soutien sous forme de fourniture d'armes et d'approvisionnements pour les activités militaires et paramilitaires qui serait dans ces pays « à une échelle plus réduite » qu'au Salvador.

132. Dans sa déclaration d'intervention datée du 15 août 1984, le Gouvernement d'El Salvador a déclaré : « Le fait est que nous sommes les victimes de l'agression et des attaques armées du Nicaragua, et cela depuis 1980 au moins. » (Par. IV.) Les faits exposés dans cette déclaration sont appuyés par une attestation du ministre par intérim des relations extérieures d'El Salvador, analogue dans la forme à celles des ministres du Nicaragua annexées aux pièces de procédure de ce pays. Il est affirmé dans la déclaration d'intervention que les « terroristes [qui] s'efforcent de renverser le gouvernement [d'El Salvador] ... sont dirigés, armés, approvisionnés et entraînés par le Nicaragua » (par. III) ; que le Nicaragua « offre des abris ... des cachettes ... des moyens de communication » (par. VI) et des centres d'entraînement dirigés par des militaires cubains et nicaraguayens (par. VII). Au sujet de la fourniture d'armes, la déclaration indique :

« Si les quantités d'armes et d'approvisionnements varient, ainsi que les itinéraires utilisés, il y a néanmoins un flot constant d'armes, de munitions, de médicaments et de vêtements venant du Nicaragua et aboutissant dans notre pays. » (Par. VIII.)

133. Dans ses observations du 10 septembre 1984 sur la déclaration d'intervention d'El Salvador, le Nicaragua s'est ainsi exprimé :

« La déclaration comporte une série de paragraphes où sont alléguées des activités du Nicaragua qu'El Salvador qualifie d'« agression armée ». A cet égard, il importe que la Cour sache que c'est la première fois qu'El Salvador se déclare victime d'une agression armée de la part du Nicaragua. Aucune de ces allégations, dont l'examen relève proprement du fond de l'affaire, ne s'appuie sur un quelconque élément de preuve. Le Nicaragua les conteste toutes, isolément et collectivement, et confirme l'*affidavit* de son ministre des relations extérieures, le père Miguel d'Escoto Brockmann, où il est déclaré que le Gouvernement du Nicaragua n'a fourni ni armes ni autres matériels militaires aux groupes combattant le Gouvernement d'El Salvador, et qu'il n'a fait bénéficier ces groupes et leurs membres d'aucun appui financier, entraînement ou accès à des moyens d'entraînement. »

134. Il y a lieu de mentionner également la déposition de l'un des témoins cités par le Nicaragua. M. David MacMichael (paragraphe 99 ci-dessus) a indiqué à la Cour qu'il avait été employé à plein temps de mars 1981 à avril 1983 par la CIA, où il se consacrait surtout aux affaires

American affairs. During his examination by counsel for Nicaragua, he stated as follows :

“[Question :] In your opinion, if the Government of Nicaragua was sending arms to rebels in El Salvador, could it do so without detection by United States intelligence-gathering capabilities ?

[Answer :] In any significant manner over this long period of time I do not believe they could have done so.

Q. : And there was in fact no such detection during the period that you served in the Central Intelligence Agency ?

A. : No.

Q. : In your opinion, if arms in significant quantities were being sent from Nicaraguan territory to the rebels in El Salvador – with or without the Government’s knowledge or consent – could these shipments have been accomplished without detection by United States intelligence capabilities ?

A. : If you say in significant quantities over any reasonable period of time, no I do not believe so.

Q. : And there was in fact no such detection during your period of service with the Agency ?

A. : No.

Q. : Mr. MacMichael, up to this point we have been talking about the period when you were employed by the CIA – 6 March 1981 to 3 April 1983. Now let me ask you without limit of time : did you see any evidence of arms going to the Salvadorian rebels from Nicaragua at any time ?

A. : Yes, I did.

Q. : When was that ?

A. : Late 1980 to very early 1981.”

Mr. MacMichael indicated the sources of the evidence he was referring to, and his examination continued :

“[Question :] Does the evidence establish that the Government of Nicaragua was involved during this period ?

[Answer :] No, it does not establish it, but I could not rule it out.”

135. After counsel for Nicaragua had completed his examination of the witness, Mr. MacMichael was questioned from the bench, and in this context he stated (*inter alia*) as follows :

“[Question :] Thus if the Government of Nicaragua had shipped arms to El Salvador before March 1981, for example in 1980 and early 1981, in order to arm the big January offensive of the insurgents in El

interaméricaines. Au cours de son interrogatoire par un conseil du Nicaragua, il a déclaré ce qui suit :

« *[Question :]* A votre avis, si le Gouvernement du Nicaragua avait envoyé des armes aux rebelles d'El Salvador, aurait-il pu le faire à l'insu des moyens de renseignements des Etats-Unis ?

[Réponse :] De façon importante pendant toute cette période, je ne le crois pas.

Q. : Et le fait est que ces services n'ont détecté aucune livraison pendant la durée de vos fonctions à la Central Intelligence Agency ?

R. : Non.

Q. : A votre avis, si de grosses quantités d'armes avaient été envoyées du territoire du Nicaragua aux rebelles d'El Salvador – que ce soit ou non au su ou avec l'approbation du gouvernement – ces livraisons auraient-elles pu passer inaperçues des services de renseignements des Etats-Unis ?

R. : En quantités importantes et pendant un laps de temps raisonnable, non, je ne crois pas.

Q. : Et en fait, aucune livraison n'a été détectée pendant que vous travailliez pour la CIA ?

R. : Non.

Q. : Monsieur MacMichael, nous avons jusqu'ici parlé de la période pendant laquelle vous avez été employé à la CIA – du 6 mars 1981 au 3 avril 1983. Maintenant, indépendamment de toute limite de temps : avez-vous vu à un moment quelconque des preuves quelconques de l'envoi d'armes aux rebelles salvadoriens à partir du Nicaragua ?

R. : Oui, j'en ai vu.

Q. : Quand ?

R. : De fin 1980 au tout début de 1981. »

M. MacMichael ayant alors indiqué ses sources, l'interrogatoire s'est ainsi poursuivi :

« *[Question :]* Cela prouve-t-il que le Gouvernement du Nicaragua ait été impliqué pendant cette période ?

[Réponse :] Non, mais je ne pourrais pas l'exclure. »

135. Après l'interrogatoire du témoin par le conseil du Nicaragua, M. MacMichael a été questionné du siège, et a fait à cette occasion les déclarations suivantes (entre autres) :

« *[Question :]* Dans ces conditions, si le Gouvernement du Nicaragua avait expédié des armes au Salvador avant mars 1981, par exemple en 1980 et au début de 1981, afin d'équiper la grande offen-

Salvador, you would not be in a position to know that ; is that correct ?

[Answer :] I think I have testified, your honour, that I reviewed the immediate past intelligence material at that time, that dealt with that period, and I have stated today that there was credible evidence and that on the basis of my reading of it I could not rule out a finding that the Nicaraguan Government had been involved during that period.

Q. : Would you rule it 'in' ?

A. : I prefer to stay with my answer that I could not rule it out, but to answer you as directly as I can my inclination would be more towards ruling 'in' than ruling 'out'.

Q. : I understand you to be saying, Mr. MacMichael, that you believe that it could be taken as a fact that at least in late 1980/early 1981 the Nicaraguan Government was involved in the supply of arms to the Salvadorian insurgency. Is that the conclusion I can draw from your remarks ?

A. : I hate to have it appear that you are drawing this from me like a nail out of a block of wood but, yes, that is my opinion."

In short, the Court notes that the evidence of a witness called by Nicaragua in order to negate the allegation of the United States that the Government of Nicaragua had been engaged in the supply of arms to the armed opposition in El Salvador only partly contradicted that allegation.

136. Some confirmation of the situation in 1981 is afforded by an internal Nicaraguan Government report, made available by the Government of Nicaragua in response to a request by the Court, of a meeting held in Managua on 12 August 1981 between Commander Ortega, Co-ordinator of the Junta of the Government of Nicaragua and Mr. Enders, Assistant Secretary of State for Inter-American Affairs of the United States. According to this report, the question of the flow of "arms, munitions and other forms of military aid" to El Salvador, was raised by Mr. Enders as one of the "major problems" (*problemas principales*). At one point he is reported to have said :

"On your part, you could take the necessary steps to ensure that the flow of arms to El Salvador is again halted as in March of this year. We do not seek to involve ourselves in deciding how and with whom this object should be achieved, but we may well monitor the results."

sive de janvier des insurgés au Salvador, vous ne seriez pas en mesure de le savoir ; est-ce exact ?

[Réponse :] Monsieur le Juge, je crois avoir déclaré qu'à cette époque j'ai examiné la documentation la plus récente relative aux renseignements pour cette période et j'ai dit aujourd'hui qu'il y avait des éléments de preuve sérieux et que, de la façon dont je vois les choses, je ne pouvais pas considérer comme exclue une participation du Gouvernement du Nicaragua pendant cette période.

Q. : Considéreriez-vous une telle participation comme établie ?

R. : Je préfère m'en tenir à ma réponse, à savoir que je ne pouvais la considérer comme exclue. Pour vous répondre avec aussi peu de détours que possible, je serais plutôt porté à la considérer comme acquise que comme exclue.

Q. : Si je comprends bien, monsieur MacMichael, vous pensez que l'on peut considérer comme un fait qu'au moins à la fin de 1980 et au début de 1981 le Gouvernement nicaraguayen était impliqué dans l'expédition d'armes aux insurgés d'El Salvador. Est-ce là la conclusion que je peux tirer de vos remarques ?

R. : Cela me gêne beaucoup que vous ayez l'air de m'arracher cela comme un clou d'une poutre mais, en effet, c'est bien mon opinion. »

Bref, la Cour note que la déposition d'un témoin cité par le Nicaragua pour réfuter l'allégation des Etats-Unis suivant laquelle le Gouvernement du Nicaragua livrait des armes à l'opposition armée au Salvador n'a contredit que partiellement cette allégation.

136. Une certaine confirmation de la situation qui existait en 1981 est fournie par un document interne du Gouvernement du Nicaragua, communiqué à la suite d'une demande de la Cour, et consistant dans le compte rendu d'un entretien qui a eu lieu à Managua le 12 août 1981 entre le commandant Ortega, coordonnateur de la junte du Gouvernement du Nicaragua, et M. Enders, secrétaire d'Etat adjoint aux affaires interaméricaines du Gouvernement des Etats-Unis. Il ressort de ce compte rendu que la question du mouvement continu d'« armes, de munitions et d'autres formes d'aide militaire au Salvador » a été soulevée par M. Enders qui y voyait l'un des « principaux problèmes » (*problemas principales*). A un certain moment, M. Enders aurait déclaré :

« En ce qui vous concerne, vous pourriez prendre les mesures qui s'imposent pour que le flux d'armes vers El Salvador s'arrête à nouveau, comme en mars de cette année. Nous ne prétendons pas nous mêler de savoir comment et avec qui cet objectif doit être réalisé, mais nous nous réservons de suivre de près les résultats. »

Later in the course of the discussion, the following exchange is recorded :

“[Ortega :] As for the flow of arms to El Salvador, what must be stated is that as far as we have been informed by you, efforts have been made to stop it ; however, I want to make clear that there is a great desire here to collaborate with the Salvadorian people, also among members of our armed forces, although our Junta and the National Directorate have a decision that activities of this kind should not be permitted. We would ask you to give us reports about that flow to help us control it.

[Enders :] You have succeeded in doing so in the past and I believe you can do so now. We are not in a position to supply you with intelligence reports. We would compromise our sources, and our nations have not yet reached the necessary level to exchange intelligence reports.”

137. As regards the question, raised in this discussion, of the picture given by United States intelligence sources, further evidence is afforded by the 1983 Report of the Intelligence Committee (paragraphs 95, 109 above). In that Report, dated 13 May 1983, it was stated that

“The Committee has regularly reviewed voluminous intelligence material on Nicaraguan and Cuban support for leftist insurgencies since the 1979 Sandinista victory in Nicaragua.”

The Committee continued :

“At the time of the filing of this report, the Committee believes that the intelligence available to it continues to support the following judgments with certainty :

A major portion of the arms and other material sent by Cuba and other communist countries to the Salvadorian insurgents transits Nicaragua with the permission and assistance of the Sandinistas.

The Salvadorian insurgents rely on the use of sites in Nicaragua, some of which are located in Managua itself, for communications, command-and-control, and for the logistics to conduct their financial, material and propaganda activities.

The Sandinista leadership sanctions and directly facilitates all of the above functions.

Nicaragua provides a range of other support activities, including secure transit of insurgents to and from Cuba, and assistance to the insurgents in planning their activities in El Salvador.

In addition, Nicaragua and Cuba have provided – and appear to continue providing – training to the Salvadorian insurgents.”

The Court is not aware of the contents of any analogous report of a body with access to United States intelligence material covering a more recent

Plus loin, on trouve l'échange suivant :

« [Ortega :] Pour ce qui est du flux d'armes vers El Salvador, il faut préciser que, dans la mesure où nous en avons eu connaissance par vos rapports, nous avons tenté de l'arrêter ; j'ajouterai cependant qu'il existe ici une forte volonté de collaboration avec le peuple salvadorien, y compris parmi les membres de nos forces armées, mais que notre gouvernement et la direction nationale ont décidé de ne pas permettre ce type d'activités. Nous vous demanderons de nous communiquer des rapports sur ce flux d'armes pour nous aider à l'empêcher.

[Enders :] Vous y êtes déjà parvenus dans le passé et je crois que vous pourrez le faire encore ; nous ne sommes pas à même de vous communiquer des rapports des services de renseignements car nous compromettrions nos sources et nos relations n'ont pas encore atteint un niveau suffisant pour permettre l'échange de tels rapports. »

137. A propos de la question, soulevée dans cet échange, de la situation telle que la dépeignent les services de renseignements des États-Unis, on peut lire ce qui suit dans le rapport de la commission du renseignement daté du 13 mai 1983 (paragraphes 95 et 109 ci-dessus) :

« La commission a examiné régulièrement une volumineuse documentation sur l'appui nicaraguayen et cubain aux insurrections gauchistes, depuis la victoire des sandinistes au Nicaragua en 1979. »

La commission poursuivait en ces termes :

« A la date de dépôt du présent rapport, la commission est d'avis que les renseignements dont elle dispose confirment de façon certaine les jugements exprimés ci-après :

Une portion majeure des armes et autres matériels envoyés par Cuba et d'autres pays communistes aux insurgés salvadoriens transite par le Nicaragua avec l'accord et l'assistance des sandinistes.

Les insurgés salvadoriens disposent de certains emplacements au Nicaragua, quelques-uns à Managua même, qu'ils peuvent utiliser pour leurs besoins de communications, de commandement et de contrôle, et ils bénéficient des moyens logistiques de poursuivre leurs activités en matière de finance, de fourniture de matériel et de propagande.

Le commandement sandiniste autorise et facilite directement tout cela.

Le Nicaragua procure toutes sortes d'autres modalités de soutien, y compris le passage en toute sécurité d'insurgés à destination et en provenance de Cuba, et l'assistance aux insurgés dans la préparation de leurs actions au Salvador.

Le Nicaragua et Cuba fournissent en outre – et semblent continuer à fournir – une formation aux insurgés d'El Salvador. »

La Cour n'a connaissance d'aucun rapport analogue d'un organe ayant accès à la documentation des services de renseignements des États-Unis

period. It notes however that the Resolution adopted by the United States Congress on 29 July 1985 recorded the expectation of Congress from the Government of Nicaragua of :

“the end to Sandinista support for insurgencies in other countries in the region, including the cessation of military supplies to the rebel forces fighting the democratically elected government in El Salvador”.

138. In its Declaration of Intervention, El Salvador alleges that “Nicaraguan officials have publicly admitted their direct involvement in waging war on us” (para. IX). It asserts that the Foreign Minister of Nicaragua admitted such support at a meeting of the Foreign Ministers of the Contadora Group in July 1983. Setting this against the declaration by the Nicaraguan Foreign Minister annexed to the Nicaraguan Memorial, denying any involvement of the Nicaraguan Government in the provision of arms or other supplies to the opposition in El Salvador, and in view of the fact that the Court has not been informed of the exact words of the alleged admission, or with any corroborative testimony from others present at the meeting, the Court cannot regard as conclusive the assertion in the Declaration of Intervention. Similarly, the public statement attributed by the Declaration of Intervention (para. XIII) to Commander Ortega, referring to “the fact of continuing support to the Salvadorian guerrillas” cannot, even assuming it to be accurately quoted, be relied on as proof that that support (which, in the form of political support, is openly admitted by the Nicaraguan Government) takes any specific material form, such as the supply of arms.

139. The Court has taken note of four draft treaties prepared by Nicaragua in 1983, and submitted as an official proposal within the framework of the Contadora process, the text of which was supplied to the Court with the Nicaraguan Application. These treaties, intended to be “subscribed to by all nations that desire to contribute to the peaceful solution of the present armed conflict in the Republic of El Salvador” (p. 58), contained the following provisions :

“Article One

The High Contracting Parties promise to not offer and, should such be the case, to suspend military assistance and training and the supply and trafficking of arms, munitions and military equipment that may be made directly to the contending forces or indirectly through third States.

Article Two

The High Contracting Parties promise to adopt in their respective territories whatever measures may be necessary to impede all supply and trafficking of arms, munitions and military equipment and military assistance to and training of the contending forces in the Republic of El Salvador.” (P. 60.)

qui porterait sur une période plus récente. Elle note cependant que, selon une résolution adoptée le 29 juillet 1985, le Congrès des Etats-Unis attendait du Gouvernement du Nicaragua

« la fin du soutien sandiniste aux insurrections dans d'autres pays de la région, y compris la cessation des fournitures militaires aux forces rebelles qui combattent le gouvernement démocratiquement élu d'El Salvador ».

138. Dans sa déclaration d'intervention, El Salvador assure que « les autorités officielles du Nicaragua ont publiquement admis le rôle direct que joue leur pays dans la guerre qui nous est livrée » (par. IX). Il affirme que le ministre des relations extérieures du Nicaragua a reconnu cet appui lors d'une réunion des ministres des relations extérieures du groupe de Contadora tenue en juillet 1983. Si l'on rapproche cette affirmation de l'attestation du même ministre annexée au mémoire du Nicaragua où il nie toute implication de son gouvernement dans la fourniture d'armes ou d'autres approvisionnements à l'opposition salvadorienne, et puisque la Cour n'a connaissance ni des termes exacts de l'aveu qu'il aurait fait à la réunion de 1983, ni de témoignages d'autres participants à la réunion qui corroboreraient cet aveu, il ne lui est pas possible de tenir pour probantes les imputations figurant dans la déclaration d'intervention. De même, les propos publics attribués par la déclaration d'intervention (par. XIII) au commandant Ortega, relativement au « maintien du soutien aux guérilleros salvadoriens », ne sauraient, même si la citation est exacte, constituer la preuve que ce soutien (qui, sous sa forme politique, est admis par le Gouvernement nicaraguayen) revêt matériellement des modalités précises, telles que celle de l'envoi d'armes.

139. La Cour a pris note de quatre projets de traités établis par le Nicaragua en 1983 et proposés officiellement par lui dans le cadre des négociations de Contadora, dont le texte a été déposé à la Cour en même temps que la requête nicaraguayenne. Ces traités, auxquels devaient souscrire « toutes les nations désireuses de contribuer au règlement pacifique du conflit armé actuel dans la République d'El Salvador » (p. 58), comportaient les dispositions suivantes :

« Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'abstenir d'offrir et, le cas échéant, à suspendre leur assistance militaire, ainsi que toute activité d'entraînement et la livraison ou fourniture d'armes, de munitions et de matériel militaire, soit directement aux forces en conflit, soit indirectement par l'intermédiaire d'Etats tiers.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, sur leurs territoires respectifs, les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher toute livraison, tout trafic d'armes, de munitions, de matériel militaire et d'assistance militaire et toute activité d'entraînement aux forces en conflit dans la République d'El Salvador. » (P. 60.)

In the Introduction to its proposal the Nicaraguan Government stated that it was ready to enter into an agreement of this kind immediately, even if only with the United States, "in order that the Government of that country cease justifying its interventionist policy in El Salvador on the basis of supposed actions by Nicaragua" (p. 58).

140. When filing its Counter-Memorial on the questions of jurisdiction and admissibility, the United States deposited a number of documents in the Registry of the Court, two of which are relevant to the questions here under examination. The first is a publication of the United States Department of State dated 23 February 1981, entitled *Communist Interference in El Salvador*, reproducing a number of documents (in Spanish with English translation) stated to have been among documents in "two particularly important document caches . . . recovered from the Communist Party of El Salvador (PCS) in November 1980 and the People's Revolutionary Army (ERP) in January 1981". A summary of the documents is also to be found in an attachment to the 1983 Report of the Intelligence Committee, filed by Nicaragua. The second is a "Background Paper" published by the United States Department of State and Department of Defense in July 1984, entitled *Nicaragua's Military Build-Up and Support for Central American Subversion*.

141. The full significance of the documents reproduced in the first of these publications, which are "written using cryptic language and abbreviations", is not readily apparent, without further assistance from United States experts, who might have been called as witnesses had the United States appeared in the proceedings. For example, there are frequent references to "Lagos" which, according to the United States, is a code-name for Nicaragua; but without such assistance the Court cannot judge whether this interpretation is correct. There is also however some specific reference in an undated document to aid to the armed opposition "which all would pass through Nicaragua" – no code-name being here employed – which the Court must take into account for what it is worth.

142. The second document, the Background Paper, is stated to be based on "Sandinista documents, press reports, and interviews with captured guerrillas and defectors" as well as information from "intelligence sources"; specific intelligence reports are not cited "because of the potential consequences of revealing sources and methods". The only material evidence included is a number of aerial photographs (already referred to in paragraph 88 above), and a map said to have been captured in a guerrilla camp in El Salvador, showing arms transport routes; this map does not appear of itself to indicate that arms enter El Salvador from Nicaraguan territory.

143. The Court's attention has also been drawn to various press reports of statements by diplomats, by leaders of the armed opposition in El Salvador, or defectors from it, supporting the view that Nicaragua was

Dans l'introduction de sa proposition le Gouvernement du Nicaragua se déclarait prêt à conclure immédiatement un accord semblable, fût-ce avec les seuls Etats-Unis, « afin que le gouvernement de ce pays cesse de justifier sa politique interventionniste au Salvador en invoquant de prétendus actes du Nicaragua » (p. 58).

140. En même temps que leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité les Etats-Unis ont déposé au Greffe de la Cour diverses pièces, dont deux intéressent la question examinée ici. La première est une publication du département d'Etat des Etats-Unis datée du 23 février 1981 et intitulée *Communist Interference in El Salvador* (« Ingérences communistes au Salvador »), où sont reproduits divers documents (en espagnol avec traduction en anglais) qui auraient fait partie de « deux jeux de documents particulièrement importants ... pris au parti communiste d'El Salvador (PCS) en novembre 1980 et à l'armée révolutionnaire du peuple (ERP) en janvier 1981 ». Un résumé de ces documents figure dans une annexe au rapport de 1983 de la commission du renseignement déposé par le Nicaragua. La seconde pièce est un « background paper » publié par le département d'Etat et par le département de la défense des Etats-Unis en juillet 1984, sous le titre *Nicaragua's Military Build-Up and Support for Central American Subversion* (« Le renforcement militaire du Nicaragua et son soutien à la subversion en Amérique centrale »).

141. Il est difficile de mesurer la portée exacte des documents reproduits dans la première de ces publications, qui étaient « rédigés dans un langage mystérieux et à l'aide d'abréviations », sans le concours d'experts des Etats-Unis qui auraient pu être cités comme témoins si les Etats-Unis avaient comparu. Par exemple il est souvent fait mention de « Lagos », ce qui, d'après les Etats-Unis, serait le nom de code du Nicaragua ; mais sans assistance la Cour n'est pas en mesure de dire si cette interprétation est exacte. Cependant dans un document non daté on trouve aussi quelques mentions précises — aucun nom de code n'y figurant — de l'aide à l'opposition armée « qui passerait entièrement par le Nicaragua », auxquelles la Cour doit accorder l'attention qu'elles pourraient mériter.

142. La deuxième pièce (le « background paper ») s'inspirerait de « documents sandinistes, d'articles de presse et d'interviews avec des guérilleros capturés et des déserteurs » ainsi que d'informations en provenance des services de renseignements ; aucun rapport de ces derniers services n'est cité « en raison des conséquences que pourrait avoir la divulgation des sources et des méthodes employées ». Les seules preuves matérielles qui y figurent consistent en plusieurs photographies aériennes (déjà mentionnées au paragraphe 88 ci-dessus) et en une carte qui aurait été trouvée dans un camp de guérilleros au Salvador, et où l'on distingue certains itinéraires empruntés pour les transports d'armes ; cette carte ne semble pas, en elle-même, indiquer que les armes entraient en territoire salvadorien du territoire nicaraguayen.

143. L'attention de la Cour a aussi été attirée sur les mentions faites dans la presse de diverses déclarations de diplomates, de dirigeants de l'opposition armée au Salvador, de transfuges de cette opposition, qui

involved in the arms supply. As the Court has already explained, it regards press reports not as evidence capable of proving facts, but considers that they can nevertheless contribute, in some circumstances, to corroborating the existence of a particular fact (paragraph 62 above). The press reports here referred to will therefore be taken into account only to that extent.

144. In an interview published in English in the *New York Times Magazine* on 28 April 1985, and in Spanish in *ABC*, Madrid, on 12 May 1985 given by Daniel Ortega Saavedra, President of the Junta of Nicaragua, he is reported to have said :

“We’ve said that we’re willing to send home the Cubans, the Russians, the rest of the advisers. *We’re willing to stop the movement of military aid, or any other kind of aid, through Nicaragua to El Salvador*, and we’re willing to accept international verification. In return, we’re asking for one thing : that they don’t attack us, that the United States stop arming and financing . . . the gangs that kill our people, burn our crops and force us to divert enormous human and economic resources into war when we desperately need them for development.” (“Hemos dicho que estamos dispuestos a sacar a los cubanos, soviéticos y demás asesores ; *a suspender todo tránsito por nuestro territorio de ayuda militar u otra a los salvadoreños, bajo verificación internacional*. Hemos dicho que lo único que pedimos es que no nos agredan y que Estados Unidos no arme y financie . . . a las bandas que entran a matarnos, a quemar las cosechas, y que nos obligan a distraer enormes recursos humanos y económicos que nos hacen una falta angustiosa para el desarrollo.”)

The Court has to consider whether this press report can be treated as evidence of an admission by the Nicaraguan Head of State that the Nicaraguan Government is in a position to stop the movement of military or other aid through Nicaraguan territory to El Salvador ; and whether it can be deduced from this (in conjunction with other material) that the Nicaraguan Government is responsible for the supply or transit of such aid.

145. Clearly the remarks attributed to President Ortega raise questions as to his meaning, namely as to what exactly the Nicaraguan Government was offering to stop. According to Nicaragua’s own evidence, President Ortega had offered during the meeting of 12 August 1981 to stop the arms flow if the United States would supply the necessary information to enable the Nicaraguan Government to track it down ; it may in fact be the interview of 12 August 1981 that President Ortega was referring to when he spoke of what had been said to the United States Government. At all events, against the background of the firm denial by the Nicaraguan Government of complicity in an arms flow to El Salvador, the Court cannot regard remarks of this kind as an admission that that Government

confirmeraient que le Nicaragua était mêlé aux fournitures d'armes. Ainsi que la Cour l'a expliqué, elle ne peut considérer des informations parues dans la presse comme établissant des faits, mais estime qu'elles peuvent contribuer dans certains cas à corroborer l'existence d'un fait particulier (paragraphe 62 ci-dessus). Les informations en question ne seront donc prises en considération que sous le bénéfice de cette remarque.

144. Dans une interview, publiée en anglais dans le *New York Times Magazine* du 28 avril 1985 et en espagnol dans *ABC*, Madrid, le 12 mai 1985, de Daniel Ortega Saavedra, président de la junte du Nicaragua, celui-ci se serait exprimé en ces termes, selon le texte espagnol :

« Hemos dicho que estamos dispuestos a sacar a los cubanos, soviéticos y demás asesores ; *a suspender todo tránsito por nuestro territorio de ayuda militar u otra a los salvadoreños, bajo verificación internacional*. Hemos dicho que lo único que pedimos es que no nos agredan y que Estados Unidos no arme y financie ... a las bandas que entran a matarnos, a quemar las cosechas, y que nos obligan a distraer enormes recursos humanos y económicos que nos hacen una falta angustiosa para el desarrollo. » (« Nous avons dit que nous sommes disposés à faire partir les Cubains, les Soviétiques et les autres conseillers ; *à suspendre sous contrôle international tout transit par notre territoire d'aide militaire ou autre destinée aux Salvadoriens*. Nous avons dit que la seule chose que nous demandions était que l'on ne nous attaque pas et que les Etats-Unis n'arment pas et ne financent pas ... les bandes qui entrent chez nous pour nous tuer, pour brûler les récoltes et qui nous obligent à détourner d'énormes ressources humaines et économiques dont nous avons le besoin le plus pressant pour le développement. ») (Les italiques sont de la Cour.)

La Cour doit se demander s'il ressort de cet article que le chef de l'Etat nicaraguayen aurait reconnu que son gouvernement est en mesure d'arrêter le mouvement d'une assistance militaire et autre traversant le territoire du Nicaragua à destination d'El Salvador ; et si l'on peut déduire de ce qui précède (joint à d'autres éléments) que le Gouvernement du Nicaragua est responsable de la fourniture ou du transit de cette assistance.

145. A l'évidence, des questions se posent au sujet de la signification des observations attribuées au président Ortega, dont celle de savoir ce que le Gouvernement du Nicaragua proposait au juste de suspendre ? D'après les éléments fournis par le Nicaragua lui-même, le président Ortega avait offert, au cours de l'entretien du 12 août 1981, de mettre fin au trafic d'armes si les Etats-Unis fournissaient les indications nécessaires pour permettre au Gouvernement nicaraguayen de situer ce trafic. En fait c'est peut-être à l'entretien du 12 août 1981 que le président Ortega faisait référence quand il évoquait ce qui avait été dit au Gouvernement des Etats-Unis. En tout état de cause, le Gouvernement nicaraguayen ayant fermement nié toute complicité dans les envois d'armes au Salvador, la

was in fact doing what it had already officially denied and continued subsequently to deny publicly.

146. Reference was made during the hearings to the testimony of defectors from Nicaragua or from the armed opposition in El Salvador ; the Court has no such direct testimony before it. The only material available in this respect is press reports, some of which were annexed to the United States Counter-Memorial on the questions of jurisdiction and admissibility. With appropriate reservations, the Court has to consider what the weight is of such material, which includes allegations of arms supply and of the training of Salvadoreans at a base near Managua. While the Court is not prepared totally to discount this material, it cannot find that it is of any great weight in itself. Still less can statements attributed in the press to unidentified diplomats stationed in Managua be regarded as evidence that the Nicaraguan Government was continuing to supply aid to the opposition in El Salvador.

147. The evidence or material offered by Nicaragua in connection with the allegation of arms supply has to be assessed bearing in mind the fact that, in responding to that allegation, Nicaragua has to prove a negative. Annexed to the Memorial was a declaration dated 21 April 1984 of Miguel d'Escoto Brockmann, the Foreign Minister of Nicaragua. In this respect the Court has, as in the case of the affidavit of the United States Secretary of State, to recall the observations it has already made (paragraphs 69 and 70) as to the evidential value of such declarations. In the declaration, the Foreign Minister states that the allegations made by the United States, that the Nicaraguan Government "is sending arms, ammunition, communications equipment and medical supplies to rebels conducting a civil war against the Government of El Salvador, are false". He continues :

"In truth, my government is not engaged, and has not been engaged, in the provision of arms or other supplies to either of the factions engaged in the civil war in El Salvador . . . Since my government came to power on July 19, 1979, its policy and practice has been to prevent our national territory from being used as a conduit for arms or other military supplies intended for other governments or rebel groups. In fact, on numerous occasions the security forces of my government have intercepted clandestine arms shipments, apparently destined for El Salvador, and confiscated them."

The Foreign Minister explains the geographical difficulty of patrolling Nicaragua's frontiers :

Cour ne saurait considérer des propos de cette nature comme reconnaissant que ledit gouvernement se livrait en fait à des activités qu'il avait officiellement démenties auparavant et qu'il a continué à démentir publiquement par la suite.

146. Il a été fait état durant les audiences du témoignage de transfuges du Nicaragua ou de l'opposition armée au Salvador ; la Cour n'est saisie d'aucun témoignage direct de cette nature. Les seuls éléments disponibles à cet égard sont des articles de presse, dont certains étaient annexés au contre-mémoire des Etats-Unis sur les questions de compétence et de recevabilité. La Cour doit, avec les réserves qui conviennent, se demander quel poids il convient d'attribuer à de tels éléments, où figurent des allégations concernant la fourniture d'armes et l'entraînement qui aurait été dispensé aux Salvadoriens dans une base proche de Managua. Bien qu'elle ne soit pas disposée à écarter totalement ces informations, la Cour ne les considère pas comme ayant beaucoup de poids en elles-mêmes. Elle peut encore moins retenir comme preuve les déclarations attribuées par la presse à des diplomates en poste au Nicaragua, dont l'identité n'est pas précisée, selon lesquelles le Gouvernement du Nicaragua continuait à apporter une aide à l'opposition salvadorienne.

147. Les éléments documentaires et autres soumis par le Nicaragua à propos de l'allégation relative à la fourniture d'armes doivent être appréciés en tenant compte du fait que, pour répondre à cette allégation, le Nicaragua a la charge d'administrer une preuve négative. L'une des annexes à son mémoire consiste en une attestation du 21 avril 1984 de Miguel d'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua. La Cour doit rappeler ici les observations au sujet de la valeur probatoire de tels documents (paragraphes 69 et 70) que lui ont inspirées des déclarations de ce genre. Le ministre des relations extérieures affirme dans son attestation que les allégations des Etats-Unis selon lesquelles le Gouvernement du Nicaragua « enverrait des armes, des munitions et du matériel de transmission ainsi que des fournitures médicales aux rebelles qui mènent une guerre civile contre le Gouvernement d'El Salvador » sont dépourvues de fondement. Il poursuit :

« En réalité, mon gouvernement ne participe pas et n'a jamais participé à la fourniture d'armes ou autres approvisionnements à l'une quelconque des factions opposées dans la guerre civile au Salvador... Depuis que mon gouvernement est arrivé au pouvoir le 19 juillet 1979, sa règle de conduite a toujours été d'empêcher que notre territoire soit utilisé pour l'acheminement d'armes ou autre matériel militaire destiné à d'autres gouvernements ou groupes rebelles. A de nombreuses reprises, les forces de sécurité de mon gouvernement ont même intercepté des convois clandestins d'armes, apparemment destinés au Salvador, et les ont confisqués. »

Le ministre explique combien la géographie rend difficile les patrouilles sur la frontière :

“Nicaragua’s frontier with Honduras, to the north, is 530 kilometers long. Most of it is characterized by rugged mountains, or remote and dense jungles. Most of this border area is inaccessible by motorized land transport and simply impossible to patrol. To the south, Nicaragua’s border with Costa Rica extends for 220 kilometers. This area is also characterized by dense and remote jungles and is also virtually inaccessible by land transport. As a small underdeveloped country with extremely limited resources, and with no modern or sophisticated detection equipment, it is not easy for us to seal off our borders to all unwanted and illegal traffic.”

He then points out the complication of the presence of the *contras* along the northern and southern borders, and describes efforts by Nicaragua to obtain verifiable international agreements for halting all arms traffic in the region.

148. Before turning to the evidence offered by Nicaragua at the hearings, the Court would note that the action of the United States Government itself, on the basis of its own intelligence reports, does not suggest that arms supply to El Salvador from the territory of Nicaragua was continuous from July 1979, when the new régime took power in Managua, and the early months of 1981. The presidential Determination of 12 September 1980, for the purposes of the Special Central American Assistance Act 1979, quoted in paragraph 123 above, officially certified that the Government of Nicaragua was not aiding, abetting or supporting acts of violence or terrorism in other countries, and the press release of the same date emphasized the “careful consideration and evaluation of all the relevant evidence provided by the intelligence community and by our Embassies in the field” for the purposes of the Determination. The 1983 Report of the Intelligence Committee, on the other hand, referring to its regular review of intelligence since “the 1979 Sandinista victory in Nicaragua”, found that the intelligence available to it in May 1983 supported “with certainty” the judgment that arms and material supplied to “the Salvadorian insurgents transits Nicaragua with the permission and assistance of the Sandinistas” (see paragraph 137 above).

149. During the oral proceedings Nicaragua offered the testimony of Mr. MacMichael, already reviewed above (paragraphs 134 and 135) from a different aspect. The witness, who was well placed to judge the situation from United States intelligence, stated that there was no detection by United States intelligence capabilities of arms traffic from Nicaraguan territory to El Salvador during the period of his service (March 1981 to April 1983). He was questioned also as to his opinion, in the light of official

« La frontière du Nicaragua avec le Honduras, au nord, s'étend sur 530 kilomètres, dans des régions montagneuses et accidentées ou dans des zones reculées recouvertes d'une végétation très dense. La plupart des secteurs frontaliers ne sont pas accessibles par véhicule terrestre motorisé et il est impossible d'y organiser des patrouilles. Au sud, la frontière du Nicaragua avec le Costa Rica est longue de 220 kilomètres, dans des régions là aussi recouvertes d'une végétation dense et repliées sur elles-mêmes, pratiquement interdites aux moyens de transport terrestre. Il ne nous est pas facile, à nous petit pays sous-développé disposant de très faibles ressources et dépourvu de matériel de détection moderne et perfectionné, de fermer hermétiquement nos frontières à tout trafic clandestin et illégal. »

Le ministre souligne ensuite la complication résultant de la présence des *contras* aussi bien à la frontière nord qu'à la frontière sud, et expose les efforts du Nicaragua pour aboutir à des accords internationaux contrôlables qui permettent de mettre fin à tout trafic d'armes dans la région.

148. Avant d'aborder l'examen des éléments de preuve avancés par le Nicaragua lors des audiences, la Cour relève que les mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis lui-même, sur la base de ses propres renseignements, ne conduisent pas à penser que la fourniture d'armes au Salvador à partir du territoire du Nicaragua ait été continue au cours de la période comprise entre juillet 1979, date d'accession au pouvoir du nouveau régime à Managua, et les tout premiers mois de l'année 1981. L'attestation présidentielle du 12 septembre 1980 aux fins du *Special Central American Assistance Act* de 1979, qui a été citée au paragraphe 123 ci-dessus, avait en effet officiellement certifié que le Gouvernement du Nicaragua n'aidait pas et n'appuyait pas les actes de violence ou de terrorisme dans d'autres pays, ni ne s'en faisait le complice, et le communiqué officiel de la Maison-Blanche du même jour insistait sur « l'examen et l'évaluation approfondis de tous les faits pertinents portés à notre connaissance par les services de renseignements ainsi que par les ambassades de notre pays dans la région » qui avaient précédé la délivrance de l'attestation. En revanche le rapport de 1983 de la commission du renseignement, à propos de son analyse régulière des renseignements depuis « la victoire des sandinistes au Nicaragua en 1979 », concluait que les éléments dont elle disposait en mai 1983 confirmaient « de façon certaine » que « des armes et autres matériels envoyés ... aux insurgés salvadoriens transitent par le Nicaragua avec l'accord et l'assistance des sandinistes » (voir paragraphe 137 ci-dessus).

149. Durant la procédure orale, le Nicaragua a fait comparaître M. MacMichael, dont la déposition a déjà été étudiée sous un autre angle (paragraphe 134 et 135). Ce témoin, qui était bien placé pour juger de la situation d'après les informations dont disposaient les Etats-Unis, a déclaré que les services de renseignements des Etats-Unis n'avaient décelé aucune livraison d'armes du territoire du Nicaragua au Salvador pendant la durée de ses fonctions (de mars 1981 à avril 1983). Le témoin a aussi été

statements and press reports, on the situation after he left the CIA and ceased to have access to intelligence material, but the Court considers it can attach little weight to statements of opinion of this kind (cf. paragraph 68 above).

150. In weighing up the evidence summarized above, the Court has to determine also the significance of the context of, or background to, certain statements or indications. That background includes, first, the ideological similarity between two movements, the Sandinista movement in Nicaragua and the armed opposition to the present government in El Salvador ; secondly the consequent political interest of Nicaragua in the weakening or overthrow of the government in power in El Salvador ; and finally, the sympathy displayed in Nicaragua, including among members of the army, towards the armed opposition in El Salvador. At the meeting of 12 August 1981 (paragraph 136 above), for example, Commander Ortega told the United States representative, Mr. Enders, that "we are interested in seeing the guerrillas in El Salvador and Guatemala triumph . . .", and that "there is a great desire here to collaborate with the Salvadorian people . . .". Against this background, various indications which, taken alone, cannot constitute either evidence or even a strong presumption of aid being given by Nicaragua to the armed opposition in El Salvador, do at least require to be examined meticulously on the basis that it is probable that they are significant.

151. It is in this light, for example, that one indirect piece of evidence acquires particular importance. From the record of the meeting of 12 August 1981 in Managua, mentioned in the preceding paragraph, it emerges that the Nicaraguan authorities may have immediately taken steps, at the request of the United States, to bring to a halt or prevent various forms of support to the armed opposition in El Salvador. The United States representative is there reported to have referred to steps taken by the Government of Nicaragua in March 1981 to halt the flow of arms to El Salvador, and his statement to that effect was not contradicted. According to a *New York Times* report (17 September 1985) Commander Ortega stated that around this time measures were taken to prevent an airstrip in Nicaragua from continuing to be used for these types of activities. This, in the Court's opinion, is an admission of certain facts, such as the existence of an airstrip designed to handle small aircraft, probably for the transport of weapons, the likely destination being El Salvador, even if the Court has not received concrete proof of such transport. The promptness with which the Nicaraguan authorities closed off this channel is a strong indication that it was in fact being used, or had been used for such a purpose.

152. The Court finds, in short, that support for the armed opposition in El Salvador from Nicaraguan territory was a fact up to the early months of 1981. While the Court does not possess full proof that there was aid, or as to its exact nature, its scale and its continuance until the early months of

prié d'exprimer son opinion, eu égard à certaines déclarations officielles et aux nouvelles parues dans la presse, à propos de la situation à l'époque où, ayant quitté la CIA, il avait cessé d'avoir accès aux renseignements, mais la Cour ne saurait guère attacher de poids à une telle expression d'opinion (voir paragraphe 68 ci-dessus).

150. Pour formuler une appréciation sur les éléments qui viennent d'être résumés, la Cour doit aussi se demander quelle portée doit être attribuée au contexte ou à l'arrière-plan de certaines déclarations ou de certaines données. L'arrière-plan, c'est d'abord la similitude idéologique de deux mouvements, le mouvement sandiniste au Nicaragua et l'opposition armée au gouvernement en place au Salvador, ensuite, et par voie de conséquence, l'intérêt politique que le Nicaragua attache à l'affaiblissement ou à la chute du gouvernement au pouvoir au Salvador, enfin la sympathie affichée au Nicaragua, y compris dans l'armée, à l'égard de l'opposition armée au Salvador. Lors de l'entretien du 12 août 1981 (paragraphe 136 ci-dessus), par exemple, le commandant Ortega a déclaré au représentant des Etats-Unis, M. Enders : « Nous sommes intéressés à ce que triomphe la guérilla au Salvador et au Guatemala » et « il existe ici une forte volonté de coopération avec le peuple salvadorien... » Compte tenu de cet arrière-plan, diverses indications qui, à elles seules, ne sauraient constituer ni des preuves ni même de fortes présomptions quant à l'aide en provenance du Nicaragua apportée à l'opposition armée au Salvador demandent pour le moins à être examinées avec soin en partant de l'idée qu'elles sont probablement significatives.

151. C'est de ce point de vue, par exemple, qu'un élément de preuve indirecte prend une importance toute spéciale. D'après le compte rendu de l'entretien du 12 août 1981 à Managua qui a été évoqué au paragraphe précédent, il apparaît que les autorités nicaraguayennes auraient immédiatement pris des mesures, à la requête des Etats-Unis, pour faire cesser ou pour prévenir diverses formes de soutien à l'opposition armée au Salvador. Le représentant des Etats-Unis aurait fait mention des mesures prises par le Gouvernement du Nicaragua en mars 1981 pour arrêter le flux d'armes vers El Salvador et cette déclaration n'a pas été contredite. D'après un article paru dans le *New York Times* (le 17 septembre 1985), le commandant Ortega aurait déclaré que vers cette époque des mesures avaient été adoptées pour qu'un terrain d'atterrissage situé au Nicaragua ne soit plus utilisé pour ce genre d'activité. Il y a là, de l'avis de la Cour, une reconnaissance de certains faits, tels que l'existence d'une piste d'atterrissage destinée à accueillir de petits appareils, vraisemblablement pour le transport d'armes, avec pour destination probable El Salvador, même si la Cour n'a pas la preuve concrète de tels transports. L'empressement mis par les autorités du Nicaragua à fermer cette voie constitue un indice sérieux que celle-ci servait effectivement, ou avait servi, à un tel usage.

152. Bref, la Cour conclut que le soutien à l'opposition armée au Salvador à partir du territoire nicaraguayen a effectivement existé jusqu'aux premiers mois de 1981. Sans avoir confirmation absolue de l'existence de l'aide, de sa nature exacte, de son importance et de sa continuité jusqu'aux

1981, it cannot overlook a number of concordant indications, many of which were provided moreover by Nicaragua itself, from which it can reasonably infer the provision of a certain amount of aid from Nicaraguan territory. The Court has already explained (paragraphs 64, 69 and 70) the precise degree to which it intended to take account, as regards factual evidence, of statements by members of the governments of the States concerned, including those of Nicaragua. It will not return to this point.

153. After the early months of 1981, evidence of military aid from or through Nicaragua remains very weak. This is so despite the deployment by the United States in the region of extensive technical resources for tracking, monitoring and intercepting air, sea and land traffic, described in evidence by Mr. MacMichael and its use of a range of intelligence and information sources in a political context where, moreover, the Government had declared and recognized surveillance of Nicaragua as a "high priority". The Court cannot of course conclude from this that no trans-border traffic in arms existed, although it does not seem particularly unreasonable to believe that traffic of this kind, had it been persistent and on a significant scale, must inevitably have been discovered, in view of the magnitude of the resources used for that purpose. The Court merely takes note that the allegations of arms-trafficking are not solidly established ; it has not, in any event, been able to satisfy itself that any continuing flow on a significant scale took place after the early months of 1981.

154. In this connection, it was claimed in the Declaration of Intervention by El Salvador that there was a "continuing flow of arms, ammunition, medicines, and clothing from Nicaragua to our country" (para. VIII), and El Salvador also affirmed the existence of "land infiltration routes between Nicaragua and El Salvador". Had evidence of this become available, it is not apparent why El Salvador, given full knowledge of an arms-flow and the routes used, could not have put an end to the traffic, either by itself or with the assistance of the United States, which has deployed such powerful resources. There is no doubt that the United States and El Salvador are making considerable effort to prevent any infiltration of weapons and any form of support to the armed opposition in El Salvador from the direction of Nicaragua. So far as the Court has been informed, however, they have not succeeded in tracing and intercepting this infiltration and these various forms of support. Consequently, it can only interpret the lack of evidence of the transborder arms-flow in one of the following two ways : either this flow exists, but is neither as frequent nor as considerable as alleged by the respondent State ; or it is being carried on without the knowledge, and against the will, of a government which would rather put a stop to it. If this latter conclusion is at all valid with regard to El Salvador and the United States it must therefore be at least equally valid with regard to Nicaragua.

155. Secondly, even supposing it well established that military aid is

premiers mois de 1981, la Cour ne peut cependant ignorer un certain nombre d'indices concordants, dont beaucoup ont été fournis au surplus par le Nicaragua lui-même, et dont elle peut raisonnablement inférer la matérialité d'une certaine aide arrivant du territoire du Nicaragua. La Cour a déjà précisé (paragraphe 64, 69 et 70) la mesure exacte dans laquelle elle entendait prendre en compte, sur le plan de la preuve des faits, les déclarations de membres du gouvernement des Etats intéressés et notamment du Nicaragua. Elle ne reviendra pas sur ce point.

153. Après les tout premiers mois de 1981, les preuves d'une aide militaire venant du Nicaragua ou transitant par son territoire demeurent fort minces, et ce malgré la mise en œuvre par les Etats-Unis dans la région des moyens techniques considérables de surveillance, de contrôle et d'interception du trafic aérien, maritime et terrestre décrits par M. MacMichael, et la mobilisation par eux de sources diverses de renseignements et d'informations, dans un contexte politique où, de surcroît, la surveillance du Nicaragua avait été déclarée et reconnue par eux d'une « haute priorité ». La Cour ne peut pas conclure pour autant à l'inexistence de tout trafic transfrontalier d'armes, encore qu'il ne paraisse pas hautement déraisonnable de penser qu'un trafic de cette nature, s'il avait été continu et d'une importance appréciable, eût dû être inévitablement décelé, en raison de l'ampleur des moyens déployés à cette fin. La Cour se borne à constater que les accusations de trafic d'armes ne sont pas solidement établies et ne lui ont pas permis en tout cas de parvenir à la conviction qu'un flux permanent et d'une certaine ampleur ait pu exister après les tout premiers mois de l'année 1981.

154. A cet égard, il a été soutenu dans la déclaration d'intervention d'El Salvador qu'il y avait « un flot constant d'armes, de munitions, de médicaments et de vêtements venant du Nicaragua » (par. VIII), et El Salvador a en outre fait état de « l'existence de voies d'infiltration terrestres entre le Nicaragua et El Salvador ». A supposer que des preuves eussent existé, on ne comprendrait pas qu'El Salvador, pleinement au fait de ces envois d'armes et de leurs itinéraires, n'ait pu lui-même ou avec l'aide des Etats-Unis, qui ont mis en œuvre de puissants moyens, mettre un terme à un tel trafic. Il ne fait aucun doute que les Etats-Unis et El Salvador déploient des efforts considérables pour empêcher toute infiltration d'armes et toute forme de soutien à l'opposition armée au Salvador qui proviendrait du Nicaragua. A la connaissance de la Cour ils n'ont cependant pas réussi à déceler ni à interrompre ces infiltrations et ces diverses formes de soutien. La Cour ne peut, dès lors, interpréter l'absence de preuve quant à ce flux d'armes transfrontalier que de l'une des deux manières suivantes : ou bien ce trafic existe mais il n'est ni aussi fréquent ni aussi considérable que l'affirme l'Etat défendeur ; ou bien ce trafic peut se poursuivre à l'insu et contre la volonté d'un gouvernement qui souhaiterait plutôt l'interrompre. Si cette dernière conclusion est un tant soit peu valable à l'égard d'El Salvador et des Etats-Unis, elle doit l'être au moins autant à l'égard du Nicaragua.

155. En second lieu, à supposer même effectivement établie l'existence

reaching the armed opposition in El Salvador from the territory of Nicaragua, it still remains to be proved that this aid is imputable to the authorities of the latter country. Indeed, the applicant State has in no way sought to conceal the possibility of weapons en route to the armed opposition in El Salvador crossing its territory but it denies that this is the result of any deliberate official policy on its part. As the Court observed in 1949 :

“it cannot be concluded from the mere fact of the control exercised by a State over its territory and waters that that State necessarily knew, or ought to have known, of any unlawful act perpetrated therein, nor yet that it necessarily knew, or should have known, the authors. This fact, by itself and apart from other circumstances, neither involves *prima facie* responsibility nor shifts the burden of proof.” (*Corfu Channel, I.C.J. Reports 1949*, p. 18.)

Here it is relevant to bear in mind that there is reportedly a strong will for collaboration and mutual support between important elements of the populations of both El Salvador and Nicaragua, not least among certain members of the armed forces in Nicaragua. The Court sees no reason to dismiss these considerations, especially since El Salvador itself recognizes the existence in Nicaraguan coastal areas of “traditional smugglers” (Declaration, para. VIII, H), because Nicaragua is accused not so much of delivering weapons itself as of allowing them to transit through its territory ; and finally because evidence has been provided, in the report of the meeting of 12 August 1981 referred to in paragraph 136 above, of a degree of co-operation between the United States and Nicaragua for the purpose of putting a stop to these arms deliveries. The continuation of this co-operation does not seem to have depended solely on the Government of Nicaragua, for the Government of the United States, which in 1981 again raised with it the question of this traffic, this time refused to provide the Nicaraguan authorities, as it had on previous occasions, with the specific information and details that would have enabled them to call a halt to it. Since the Government of the United States has justified its refusal by claiming that any disclosure would jeopardize its sources of information, the Court has no means of assessing the reality or cogency of the undiluted evidence which the United States claimed to possess.

156. In passing, the Court would remark that, if this evidence really existed, the United States could be expected to have taken advantage of it in order to forestall or disrupt the traffic observed ; it could presumably for example arrange for the deployment of a strong patrol force in El Salvador and Honduras, along the frontiers of these States with Nicaragua. It is difficult to accept that it should have continued to carry out military and paramilitary activities against Nicaragua if their only purpose was, as alleged, to serve as a riposte in the exercise of the right of collective self-defence. If, on the other hand, this evidence does not exist, that, as the Court has pointed out, implies that the arms traffic is so insignificant and

d'une aide militaire à l'opposition armée au Salvador en provenance du territoire du Nicaragua, il faudrait encore prouver que cette aide est imputable aux autorités de ce dernier pays. L'Etat demandeur n'a en effet nullement caché que des armes à destination de l'opposition armée au Salvador ont pu transiter par son propre territoire, mais il nie que ce soit le résultat d'une politique gouvernementale délibérée de sa part. Ainsi que la Cour l'a dit en 1949 :

« on ne saurait conclure du seul contrôle exercé par un Etat sur son territoire terrestre ou sur ses eaux territoriales que cet Etat a nécessairement connu ou dû connaître tout fait illicite international qui y a été perpétré non plus qu'il a nécessairement connu ou dû connaître ses auteurs. En soi, et indépendamment d'autres circonstances, ce fait ne justifie ni responsabilité *prima facie* ni déplacement dans le fardeau de la preuve. » (*Détroit de Corfou, C.I.J. Recueil 1949, p. 18.*)

Il ne faut pas perdre de vue qu'une forte volonté de collaboration et d'entraide existerait, affirme-t-on, entre d'importants éléments des populations salvadorienne et nicaraguayenne, en particulier parmi certains membres des forces armées du Nicaragua. La Cour voit d'autant moins de raisons d'écarter ces considérations que tout d'abord El Salvador reconnaît lui-même l'existence de « contrebandiers de tradition » (déclaration, par. VIII, H) opérant dans la région côtière, qu'ensuite le Nicaragua est accusé moins de livrer lui-même des armes que de laisser transiter celles-ci par son territoire, et qu'enfin le compte rendu de l'entretien du 12 août 1981 visé au paragraphe 136 ci-dessus apporte la preuve d'une certaine coopération entre les Etats-Unis et le Nicaragua aux fins d'enrayer ces transports d'armes. Il ne semble pas avoir dépendu exclusivement du Gouvernement du Nicaragua qu'une telle coopération se poursuive. En effet le Gouvernement des Etats-Unis, qui a de nouveau fait état en 1981 de ce trafic auprès de celui du Nicaragua, s'est refusé cette fois-là, et contrairement aux fois précédentes, à fournir aux autorités nicaraguayennes les informations et précisions nécessaires qui leur auraient permis d'y mettre un terme. Le Gouvernement des Etats-Unis ayant justifié son refus en invoquant le risque qu'il ferait courir à ses sources d'information, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier l'existence et la valeur des moyens de preuve que les Etats-Unis ont déclaré détenir et qu'ils n'ont pas révélés.

156. La Cour note au passage que, si ces preuves existaient réellement, on pourrait penser que les Etats-Unis les auraient mises à profit pour prévenir ou enrayer le trafic constaté ; ils auraient pu par exemple prendre des dispositions pour que de fortes patrouilles soient déployées au Salvador et au Honduras le long de leurs frontières respectives avec le Nicaragua. Il est difficile d'accepter l'idée qu'ils auraient continué de mener des activités militaires et paramilitaires contre le Nicaragua si celles-ci n'avaient, comme ils le soutiennent, d'autre objet que de riposter en exerçant le droit de légitime défense collective. Si au contraire ces preuves n'existent pas, cela signifie, comme l'a relevé la Cour, que le trafic d'armes

casual that it escapes detection even by the sophisticated techniques employed for the purpose, and that, *a fortiori*, it could also have been carried on unbeknown to the Government of Nicaragua, as that Government claims. These two conclusions mutually support each other.

157. This second hypothesis would provide the Court with a further reason for taking Nicaragua's affirmation into consideration, in that, if the flow of arms is in fact reaching El Salvador without either Honduras or El Salvador or the United States succeeding in preventing it, it would clearly be unreasonable to demand of the Government of Nicaragua a higher degree of diligence than is achieved by even the combined efforts of the other three States. In particular, when Nicaragua is blamed for allowing consignments of arms to cross its territory, this is tantamount, where El Salvador is concerned, to an admission of its inability to stem the flow. This is revealing as to the predicament of any government, including that of Nicaragua, faced with this arms traffic : its determination to put a stop to it would be likely to fail. More especially, to the extent that some of this aid is said to be successfully routed through Honduras, this accusation against Nicaragua would also signify that Honduras, which is not suspected of seeking to assist the armed opposition in El Salvador, is providing involuntary proof that it is by no means certain that Nicaragua can combat this clandestine traffic any better than Honduras. As the means at the disposal of the governments in the region are roughly comparable, the geographical obstacles, and the intrinsic character of any clandestine arms traffic, simply show that this traffic may be carried on successfully without any complicity from governmental authorities, and even when they seek to put a stop to it. Finally, if it is true that the exceptionally extensive resources deployed by the United States have been powerless to prevent this traffic from keeping the Salvadorian armed opposition supplied, this suggests even more clearly how powerless Nicaragua must be with the much smaller resources at its disposal for subduing this traffic if it takes place on its territory and the authorities endeavour to put a stop to it.

158. Confining itself to the regional States concerned, the Court accordingly considers that it is scarcely possible for Nicaragua's responsibility for an arms traffic taking place on its territory to be automatically assumed while the opposite assumption is adopted with regard to its neighbours in respect of similar traffic. Having regard to the circumstances characterizing this part of Central America, the Court considers it more realistic, and consistent with the probabilities, to recognize that an activity of that nature, if on a limited scale, may very well be pursued unbeknown to the territorial government.

159. It may be objected that the Nicaraguan authorities are alleged to have declared on various occasions that military assistance to the armed opposition in El Salvador was part of their official policy. The Court has already indicated that it is unable to give weight to alleged statements to that effect of which there is insufficient evidence. In the report of the diplomatic talks held on 12 August 1981 at Managua, Commander Ortega

est assez insignifiant et occasionnel pour échapper aux moyens techniques perfectionnés mis en œuvre pour sa détection, et qu'à fortiori il pourrait s'être effectué aussi à l'insu du Gouvernement du Nicaragua, comme celui-ci le maintient. Ces deux conclusions se soutiennent mutuellement.

157. La Cour aurait alors, dans ce dernier cas, un autre motif de prendre en considération l'affirmation du Nicaragua. Il est en effet clair que si le flux d'armes aboutit effectivement au Salvador sans que ni le Honduras, ni El Salvador, ni les Etats-Unis ne parviennent à l'empêcher, il paraîtrait déraisonnable d'exiger du Gouvernement du Nicaragua une diligence supérieure à celles, conjuguées, des trois autres Etats. En particulier le reproche fait au Nicaragua de laisser transiter des transports d'armes équivaut pour El Salvador à reconnaître son incapacité à enrayer ce flux, ce qui est révélateur de la difficulté qu'éprouverait tout gouvernement, celui du Nicaragua compris, confronté à ce trafic d'armes : sa volonté d'y mettre un terme n'aurait guère de chances de succès. Plus encore, la même accusation articulée contre le Nicaragua signifierait aussi, dans la mesure où cette aide réussirait à transiter cette fois par le Honduras, que ce dernier pays, qui n'est pas suspect de vouloir aider l'opposition armée au Salvador, administre involontairement la preuve qu'il n'est nullement certain que le Nicaragua puisse, mieux que le Honduras, s'opposer à ce transport clandestin. Les moyens des gouvernements de la région étant sensiblement comparables, les difficultés dues à la géographie et les particularités propres à tout trafic clandestin d'armes montrent tout simplement que celui-ci peut se poursuivre sans que les autorités gouvernementales en soient complices et alors même qu'elles cherchent à l'arrêter. Enfin, s'il est vrai que l'ampleur exceptionnelle des moyens mis en œuvre par les Etats-Unis n'a nullement empêché ce trafic d'alimenter la guérilla salvadorienne, cela implique encore plus nettement l'impuissance dans laquelle se trouverait le Nicaragua, qui dispose de moyens bien plus faibles pour maîtriser ce trafic si celui-ci emprunte son territoire et que les autorités essaient de l'arrêter.

158. En s'en tenant uniquement aux Etats de la région qui sont concernés, la Cour considère en conséquence qu'il est malaisé de tenir le Nicaragua pour automatiquement responsable d'un trafic d'armes qui se déroulerait sur son territoire en partant de l'hypothèse inverse à propos d'un trafic semblable dans le cas de ses voisins. Eu égard aux circonstances qui caractérisent cette partie de l'Amérique centrale, la Cour considère plus réaliste et conforme à la vraisemblance d'admettre qu'une activité de cette nature, pour autant qu'elle soit d'une ampleur limitée, peut parfaitement se dérouler à l'insu du gouvernement territorial.

159. Il peut être objecté à cela que les autorités du Nicaragua auraient, dans diverses déclarations, affirmé que l'aide militaire à l'opposition armée au Salvador faisait partie de leur politique gouvernementale. La Cour a déjà indiqué qu'elle ne peut pas en général accueillir des allégations de cette nature qui ne sont pas étayées par des preuves suffisantes. Dans le compte rendu des entretiens diplomatiques du 12 août 1981 à Managua, le

did not in any sense promise to cease sending arms, but, on the contrary, said on the one hand that Nicaragua had taken immediate steps to put a stop to it once precise information had been given and, on the other hand, expressed inability to take such steps where Nicaragua was not provided with information enabling that traffic to be located. The Court would further observe that the four draft treaties submitted by Nicaragua within the Contadora process in 1983 (quoted in paragraph 139 above) do not constitute an admission by Nicaragua of the supply of assistance to the armed opposition in El Salvador, but simply make provision for the future in the context of the inter-American system, in which a State is prohibited from assisting the armed opposition within another State.

160. On the basis of the foregoing, the Court is satisfied that, between July 1979, the date of the fall of the Somoza régime in Nicaragua, and the early months of 1981, an intermittent flow of arms was routed via the territory of Nicaragua to the armed opposition in El Salvador. On the other hand, the evidence is insufficient to satisfy the Court that, since the early months of 1981, assistance has continued to reach the Salvadorian armed opposition from the territory of Nicaragua on any significant scale, or that the Government of Nicaragua was responsible for any flow of arms at either period.

* *

161. The Court therefore turns to the claim that Nicaragua has been responsible for cross-border military attacks on Honduras and Costa Rica. The United States annexed to its Counter-Memorial on jurisdiction, *inter alia*, a document entitled "Resumé of Sandinista Aggression in Honduran Territory in 1982" issued by the Press and Information Officer of the Honduran Ministry of Foreign Relations on 23 August 1982. That document listed 35 incidents said to involve violations of Honduran territory, territorial waters or airspace, attacks on and harassment of the Honduran population or Honduran patrols, between 30 January 1982 and 21 August 1982. Also attached to the Counter-Memorial were copies of diplomatic Notes from Honduras to Nicaragua protesting at other incidents stated to have occurred in June/July 1983 and July 1984. The Court has no information as to whether Nicaragua replied to these communications, and if so in what terms.

162. With regard to Costa Rica, the United States has supplied the text of diplomatic Notes of protest from Costa Rica to Nicaragua concerning incidents in September 1983, February 1984 and April 1984, and a Note from Costa Rica to the Foreign Ministers of Colombia, Mexico, Panama and Venezuela, referring to an incident of 29 April 1984, and requesting the sending of a mission of observers. Again, the Court has no information as

commandant Ortega n'a nullement promis de cesser le trafic d'armes, mais au contraire il a déclaré d'une part que le Nicaragua avait pris des mesures immédiates pour y mettre fin dès lors que des informations précises lui avaient été communiquées, et exprimé d'autre part son incapacité à prendre des mesures analogues si des informations appropriées pour « situer » ce trafic n'étaient pas fournies au Nicaragua. La Cour constate en outre qu'en soumettant en 1983 quatre projets de traités (cités au paragraphe 139 ci-dessus) dans le cadre des consultations de Contadora le Nicaragua n'a pas admis avoir aidé l'opposition armée au Salvador ; les traités en question disposent seulement pour l'avenir dans le contexte du système interaméricain, où l'aide d'un Etat à l'opposition armée d'un autre est interdite.

160. Vu les considérations qui précèdent, la Cour tient pour établi qu'entre juillet 1979, date de la chute du régime de Somoza, et les tout premiers mois de 1981, un flux intermittent d'armes destinées à l'opposition armée au Salvador traversait le territoire du Nicaragua. Par contre elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour pouvoir conclure avec certitude que, depuis les premiers mois de 1981, l'opposition armée au Salvador ait continué à recevoir, du territoire du Nicaragua, une assistance appréciable, ou même que le Gouvernement du Nicaragua soit, pour l'une ou l'autre de ces périodes, responsable des envois d'armes.

* *

161. La Cour en vient donc à l'accusation suivant laquelle le Nicaragua aurait été responsable d'attaques militaires transfrontières contre le Honduras et le Costa Rica. Les Etats-Unis ont joint à leur contre-mémoire sur la compétence entre autres un document intitulé « Résumé des agressions sandinistes en territoire hondurien en 1982 », rendu public le 23 août 1982 par le service de presse et d'information du ministère des relations extérieures du Honduras. Ce document énumère trente-cinq incidents qui se seraient accompagnés de violations du territoire, des eaux territoriales ou de l'espace aérien du Honduras, ainsi que diverses attaques et actes de harcèlement de la population ou de patrouilles honduriennes, dans la période du 30 janvier au 21 août 1982. On trouve également en annexe au contre-mémoire des copies de notes diplomatiques adressées par le Honduras au Nicaragua pour protester contre d'autres incidents qui se seraient produits en juin-juillet 1983 et en juillet 1984. La Cour ignore si le Nicaragua a répondu à ces communications et, dans l'affirmative, en quels termes.

162. Dans le cas du Costa Rica, les Etats-Unis ont produit le texte de notes diplomatiques de protestation adressées par le Costa Rica au Nicaragua au sujet d'incidents survenus en septembre 1983, février 1984 et avril 1984, ainsi que celui d'une note du Costa Rica aux ministres des relations extérieures de Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, relative à un incident du 29 avril 1984 et sollicitant l'envoi d'une mission d'ob-

to the contemporary reaction of Nicaragua to these allegations ; from press reports it appears that the matter was later amicably settled.

163. As the Court has already observed (paragraphs 130 to 131 above), both the Parties have addressed themselves primarily to the question of aid by the Government of Nicaragua to the armed opposition in El Salvador, and the question of aggression directed against Honduras and Costa Rica has fallen somewhat into the background. Nevertheless the allegation that such aggression affords a basis for the exercise by the United States of the right of collective self-defence remains on the record ; and the Court has to note that Nicaragua has not taken the opportunity during the proceedings of expressly refuting the assertion that it has made cross-border military attacks on the territory of those two States. At the opening of the hearings in 1984 on the questions of jurisdiction and admissibility, the Agent of Nicaragua referred to the "supposed armed attacks of Nicaragua against its neighbours", and proceeded to "reiterate our denial of these accusations which in any case we will amply address in the merits phase of these proceedings". However, the declaration of the Nicaraguan Foreign Minister annexed to the Memorial on the merits filed on 30 April 1985, while repudiating the accusation of support for the armed opposition in El Salvador, did not refer at all to the allegation of border incidents involving Honduras and Costa Rica.

164. The Court, while not as fully informed on the question as it would wish to be, therefore considers as established the fact that certain trans-border military incursions into the territory of Honduras and Costa Rica are imputable to the Government of Nicaragua. The Court is also aware of the fact that the FDN operates along the Nicaraguan border with Honduras, and the ARDE operates along the border with Costa Rica.

* *

165. In view of the assertion by the United States that it has acted in exercise of the right of collective self-defence for the protection of El Salvador, Honduras and Costa Rica, the Court has also to consider the evidence available on the question whether those States, or any of them, made a request for such protection. In its Counter-Memorial on jurisdiction and admissibility, the United States informed the Court that

"El Salvador, Honduras, and Costa Rica have each sought outside assistance, principally from the United States, in their self-defense against Nicaragua's aggression. Pursuant to the inherent right of individual and collective self-defense, and in accordance with the terms of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance, the United States has responded to these requests."

No indication has however been given of the dates on which such requests for assistance were made. The affidavit of Mr. Shultz, Secretary of State,

servateurs. Là encore, la Cour ne dispose d'aucune information sur la manière dont, à l'époque, le Nicaragua a réagi à ces allégations ; il semblerait, d'après des informations parues dans la presse, que la question ait été réglée à l'amiable par la suite.

163. Ainsi que la Cour l'a déjà signalé (paragraphe 130 et 131 ci-dessus), les deux Parties ont surtout traité de la question de l'aide fournie par le Gouvernement du Nicaragua à l'opposition armée au Salvador, celle de l'agression contre le Honduras et le Costa Rica restant quelque peu dans l'ombre. Mais la thèse suivant laquelle cette agression justifierait l'exercice, par les Etats-Unis, du droit de légitime défense collective, n'en reste pas moins un élément du dossier ; et la Cour doit constater que durant l'instance le Nicaragua n'a pas saisi l'occasion qui lui était offerte de réfuter expressément les accusations relatives aux attaques militaires transfrontières auxquelles il se serait livré contre le territoire de ces deux Etats. A l'ouverture des audiences de 1984 sur les questions de compétence et de recevabilité, l'agent du Nicaragua avait évoqué les « prétendues attaques armées du Nicaragua contre ses voisins », pour « réitérer ses dénégations devant ces accusations dont, de toute manière, il serait traité amplement dans la phase de l'instance consacrée au fond ». Or, la déclaration du ministre des relations extérieures du Nicaragua annexée au mémoire sur le fond déposé le 30 avril 1985, si elle rejette l'accusation de soutien à l'opposition armée au Salvador, ne fait aucune mention des incidents frontaliers qui se seraient produits avec le Honduras et le Costa Rica.

164. Cela étant, et bien qu'elle ne soit pas aussi parfaitement informée à ce sujet qu'elle pourrait le désirer, la Cour tient donc pour établi que certaines incursions militaires transfrontières dans le territoire du Honduras et du Costa Rica sont en fait imputables au Gouvernement du Nicaragua. La Cour n'ignore pas que la FDN opère sur la frontière entre le Nicaragua et le Honduras, et l'ARDE sur la frontière costa-ricienne.

* *

165. Les Etats-Unis affirmant avoir agi dans l'exercice du droit de légitime défense collective pour protéger El Salvador, le Honduras et le Costa Rica, la Cour doit aussi examiner les éléments qui permettraient d'établir si ces Etats, ou l'un d'entre eux, ont sollicité cette protection. Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité, les Etats-Unis ont informé la Cour de ce que

« El Salvador, le Honduras et le Costa Rica ont chacun fait appel à l'aide extérieure, principalement des Etats-Unis, au titre de la légitime défense contre l'agression nicaraguayenne. En vertu du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, et conformément aux dispositions du traité interaméricain d'assistance mutuelle, les Etats-Unis ont donné suite à ces demandes. »

Aucune indication n'est cependant donnée quant aux dates auxquelles ces demandes d'aide auraient été formulées. Dans la déclaration sous serment

dated 14 August 1984 and annexed to the United States Counter-Memorial on jurisdiction and admissibility, while asserting that the United States is acting in accord with the provisions of the United Nations Charter, and pursuant to the inherent right of self defence, makes no express mention of any request for assistance by the three States named. El Salvador, in its Declaration of Intervention in the present proceedings of 15 August 1984, stated that, faced with Nicaraguan aggression,

“we have been called upon to defend ourselves, but our own economic and military capability is not sufficient to face any international apparatus that has unlimited resources at its disposal, and we have, therefore, requested support and assistance from abroad. It is our natural, inherent right under Article 51 of the Charter of the United Nations to have recourse to individual and collective acts of self-defence. It was with this in mind that President Duarte, during a recent visit to the United States and in discussions with United States congressmen, reiterated the importance of this assistance for our defence from the United States and the democratic nations of the world.” (Para. XII.)

Again, no dates are given, but the Declaration continues “This was also done by the Revolutionary Junta of Government and the Government of President Magaña”, i.e., between October 1979 and December 1980, and between April 1982 and June 1984.

166. The Court however notes that according to the report, supplied by the Agent of Nicaragua, of the meeting on 12 August 1981 between President Ortega of Nicaragua and Mr. Enders, the latter is reported to have referred to action which the United States might take

“if the arms race in Central America is built up to such a point that some of your [sc. Nicaragua’s] neighbours in Central America seek protection from us under the Inter-American Treaty [of Reciprocal Assistance]”.

This remark might be thought to carry the implication that no such request had yet been made. Admittedly, the report of the meeting is a unilateral one, and its accuracy cannot be assumed as against the United States. In conjunction with the lack of direct evidence of a formal request for assistance from any of the three States concerned to the United States, the Court considers that this report is not entirely without significance.

* * *

167. Certain events which occurred at the time of the fall of the régime of President Somoza have next to be mentioned, since reliance has been placed on them to support a contention that the present Government of Nicaragua is in violation of certain alleged assurances given by its imme-

de M. Shultz, secrétaire d'Etat, datée du 14 août 1984 et annexée au contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité, il est dit que les Etats-Unis agissent conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, mais aucune mention n'est faite d'une demande d'assistance des trois Etats cités. Dans sa déclaration d'intervention en la présente instance, en date du 15 août 1984, El Salvador s'exprime ainsi :

« placés devant [l']agression [nicaraguayenne], nous nous sommes trouvés obligés de nous défendre, mais, nos moyens économiques et militaires n'étant pas suffisants pour faire face à un appareil international qui dispose de ressources illimitées, nous avons cherché un appui et une assistance à l'étranger. L'article 51 de la Charte des Nations Unies nous donne le droit naturel et inhérent de prendre des mesures individuelles et collectives de légitime défense. C'est en songeant à cela que le président Duarte, pendant sa récente visite aux Etats-Unis et lors de ses entretiens avec des membres du Congrès de ce pays, a réaffirmé l'importance, pour notre défense, de l'assistance des Etats-Unis et des nations démocratiques. » (Par. XII.)

Là encore, aucune date n'est mentionnée, mais la déclaration poursuit en ces termes : « Cela avait également été affirmé par la junte gouvernementale révolutionnaire et par le gouvernement du président Magaña », c'est-à-dire entre octobre 1979 et décembre 1980 et entre avril 1982 et juin 1984.

166. La Cour relève cependant que, d'après le compte rendu fourni par l'agent du Nicaragua de l'entretien du 12 août 1981 entre le président Ortega du Nicaragua et M. Enders, ce dernier aurait évoqué les mesures que pourraient prendre les Etats-Unis

« [si] la course aux armements en Amérique centrale se développe à un point tel que certains des pays de la région [c'est-à-dire des pays voisins du Nicaragua] nous invitent à les protéger au titre du traité interaméricain [d'assistance mutuelle] »,

ce qui pourrait laisser entendre qu'aucune demande de cet ordre n'avait encore été présentée. Certes le compte rendu a été établi unilatéralement et l'on ne saurait présumer qu'il soit exact et opposable aux Etats-Unis. Mais en l'absence de preuves directes d'une demande d'assistance formelle que l'un des trois Etats aurait adressée à ces derniers, la Cour considère que ce document n'est pas entièrement dénué d'importance.

* * *

167. Certains faits survenus au moment de la chute du régime du président Somoza doivent être ensuite rappelés, car ils ont été invoqués pour démontrer que l'actuel Gouvernement du Nicaragua viole certaines assurances données en 1979 par son prédécesseur immédiat, le gouvernement

diate predecessor, the Government of National Reconstruction, in 1979. From the documents made available to the Court, at its request, by Nicaragua, it appears that what occurred was as follows. On 23 June 1979, the Seventeenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs of the Organization of American States adopted by majority, over the negative vote of, *inter alios*, the representative of the Somoza government of Nicaragua, a resolution on the subject of Nicaragua. By that resolution after declaring that "the solution of the serious problem is exclusively within the jurisdiction of the people of Nicaragua", the Meeting of Consultation declared

"That in the view of the Seventeenth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs this solution should be arrived at on the basis of the following :

1. Immediate and definitive replacement of the Somoza régime.
2. Installation in Nicaraguan territory of a democratic government, the composition of which should include the principal representative groups which oppose the Somoza régime and which reflects the free will of the people of Nicaragua.
3. Guarantee of the respect for human rights of all Nicaraguans without exception.
4. The holding of free elections as soon as possible, that will lead to the establishment of a truly democratic government that guarantees peace, freedom, and justice."

On 12 July 1979, the five members of the Nicaraguan "Junta of the Government of National Reconstruction" sent from Costa Rica a telegram to the Secretary-General of the Organization of American States, communicating the "Plan of the Government of National Reconstruction to Secure Peace". The telegram explained that the plan had been developed on the basis of the Resolution of the Seventeenth Meeting of Consultation ; in connection with that plan, the Junta members stated that they wished to "ratify" (*ratificar*) some of the "goals that have inspired their government". These included, first

"our firm intention to establish full observance of human rights in our country in accordance with the United Nations Universal Declaration of the Rights of Man [*sic*], and the Charter on Human Rights of the Organization of American States" ;

the Inter-American Commission on Human Rights was invited "to visit our country as soon as we are installed in our national territory". A further goal was

"the plan to call the first free elections our country has known in this century, so that Nicaraguans can elect their representatives to the city councils and to a constituent assembly, and later elect the country's highest authorities".

de reconstruction nationale. D'après les documents que le Nicaragua a communiqués à la Cour à la demande de celle-ci, le déroulement paraît en avoir été le suivant. Le 23 juin 1979 la dix-septième réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains a adopté à la majorité, le représentant du gouvernement Somoza, entre autres, se prononçant contre, une résolution sur la question du Nicaragua, où elle déclarait « qu'il appartient exclusivement au peuple nicaraguayen de résoudre ce grave problème » et :

« Qu'à son avis cette solution doit reposer sur les bases suivantes :

1. Remplacement immédiat et définitif du régime de Somoza ;
2. Installation au Nicaragua d'un gouvernement démocratique dont la composition comprenne les principaux groupes représentatifs de l'opposition au régime de Somoza, et [qui] soit librement choisi par le peuple nicaraguayen ;
3. Garantie du respect des droits de l'homme de tous les Nicaraguayens sans exception ;
4. Organisation dans les plus brefs délais d'élections libres conduisant à l'installation d'un gouvernement authentiquement démocratique qui garantisse la paix, la liberté et la justice. »

Le 12 juillet 1979 les cinq membres de la « junte gouvernementale de reconstruction nationale du Nicaragua » ont envoyé du Costa Rica au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains un télégramme par lequel ils lui communiquaient le « plan pour la paix de la junte gouvernementale de reconstruction nationale du Nicaragua ». Ils précisaient que le plan procédait de la résolution de la dix-septième réunion de consultation et qu'ils entendaient, à cette occasion, « ratifier » (*ratificar*) certains des « objectifs qui avaient inspiré leur gouvernement ». Il s'agissait tout d'abord de

« notre ferme intention de faire pleinement respecter les droits de l'homme dans notre pays, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et à la charte des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains ».

La commission interaméricaine des droits de l'homme était invitée à « visiter notre pays dès que nous serions installés sur le territoire national ». Un autre objectif était constitué par

« un plan en vue d'organiser les premières élections libres dans notre pays depuis le début de ce siècle, de façon que les Nicaraguayens puissent élire leurs représentants aux conseils municipaux et à l'assemblée constituante et, plus tard, les autorités suprêmes du pays ».

The Plan to Secure Peace provided for the Government of National Reconstruction, as soon as established, to decree a Fundamental Statute and an Organic Law, and implement the Program of the Government of National Reconstruction. Drafts of these texts were appended to the Plan ; they were enacted into law on 20 July 1979 and 21 August 1979.

168. In this connection, the Court notes that, since thus announcing its objectives in 1979, the Nicaraguan Government has in fact ratified a number of international instruments on human rights. At the invitation of the Government of Nicaragua, the Inter-American Commission on Human Rights visited Nicaragua and compiled two reports (OEA/Ser.L/V/11.53 and 62). A state of emergency was declared by the Nicaraguan Government (and notified to the United Nations Secretary-General) in July 1979, and was re-declared or extended on a number of subsequent occasions. On 4 November 1984, presidential and legislative elections were held, in the presence of foreign observers ; seven political parties took part in the election, while three parties abstained from taking part on the ground that the conditions were unsatisfactory.

169. The view of the United States as to the legal effect of these events is reflected in, for example, a Report submitted to Congress by President Reagan on 10 April 1985 in connection with finance for the *contras*. It was there stated that one of the changes which the United States was seeking from the Nicaraguan Government was :

“implementation of Sandinista commitment to the Organization of American States to political pluralism, human rights, free elections, non-alignment, and a mixed economy”.

A fuller statement of those views is contained in a formal finding by Congress on 29 July 1985, to the following effect :

“(A) the Government of National Reconstruction of Nicaragua formally accepted the June 23, 1979, resolution as a basis for resolving the Nicaraguan conflict in its ‘Plan to Achieve Peace’ which was submitted to the Organization of American States on July 12, 1979 ;

(B) the June 23, 1979, resolution and its acceptance by the Government of National Reconstruction of Nicaragua was the formal basis for the removal of the Somoza régime and the installation of the Government of National Reconstruction ;

(C) the Government of National Reconstruction, now known as the Government of Nicaragua and controlled by the Frente Sandinista (the FSLN), has flagrantly violated the provisions of the June 23, 1979, resolution, the rights of the Nicaraguan people, and the security of the nations in the region, in that it —

Le plan pour la paix prévoyait que, dès son installation, le gouvernement de reconstruction nationale promulguerait une loi fondamentale, adopterait une loi organique et mettrait en œuvre le programme du gouvernement de reconstruction nationale. Le texte des projets correspondants était joint au plan ; ils ont été promulgués les 20 juillet et 21 août 1979.

168. A ce propos la Cour note que, depuis qu'il annonçait en ces termes ses objectifs en 1979, le Gouvernement du Nicaragua a en fait ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La commission interaméricaine des droits de l'homme a visité le Nicaragua à l'invitation de son gouvernement et rédigé deux rapports (OEA/Ser.L/V/II.53 et 62). L'état d'urgence a été déclaré par le Gouvernement du Nicaragua (et notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies) en juillet 1979, et redéclaré ou prorogé à diverses reprises par la suite. Le 4 novembre 1984, des élections présidentielles et législatives ont eu lieu en présence d'observateurs étrangers ; sept partis politiques ont pris part à ces élections ; trois autres, mécontents des conditions dans lesquelles elles se déroulaient, se sont abstenus de le faire.

169. Les vues des Etats-Unis sur l'effet juridique des événements qui viennent d'être rappelés sont exprimées par exemple dans un rapport présenté au Congrès par le président Reagan le 10 avril 1985, au sujet du financement des *contras*. Il était dit dans ce rapport que l'un des changements que les Etats-Unis cherchaient à obtenir du Gouvernement du Nicaragua était que celui-ci

« donne suite à l'engagement contracté par les sandinistes devant l'Organisation des Etats américains au sujet du pluralisme politique, du respect des droits de l'homme, d'élections libres, du non-alignement et d'un régime d'économie mixte ».

Un exposé plus complet de ces vues figure dans une conclusion officielle du Congrès, datée du 29 juillet 1985, dont on trouvera la traduction ci-après :

« A) le gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua a accepté formellement la résolution du 23 juin 1979 pour élaborer sur sa base son « plan pour la paix » destiné à résoudre le conflit au Nicaragua, plan qu'il a transmis à l'Organisation des Etats américains le 12 juillet 1979 ;

B) le remplacement du régime de Somoza et l'installation du gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua découlaient formellement de la résolution du 23 juin 1979 et de son acceptation par le gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua ;

C) le gouvernement de reconstruction nationale, appelé aujourd'hui Gouvernement du Nicaragua et contrôlé par le front sandiniste (FSLN), a agi en violation flagrante des dispositions de la résolution du 23 juin 1979, des droits du peuple nicaraguayen et de la sécurité des pays de la région, dans la mesure où :

- (i) no longer includes the democratic members of the Government of National Reconstruction in the political process ;
- (ii) is not a government freely elected under conditions of freedom of the press, assembly, and organization, and is not recognized as freely elected by its neighbors, Costa Rica, Honduras, and El Salvador ;
- (iii) has taken significant steps towards establishing a totalitarian Communist dictatorship, including the formation of FSLN neighborhood watch committees and the enactment of laws that violate human rights and grant undue executive power ;
- (iv) has committed atrocities against its citizens as documented in reports by the Inter-American Commission on Human Rights of the Organization of American States ;
- (v) has aligned itself with the Soviet Union and Soviet allies, including the German Democratic Republic, Bulgaria, Libya, and the Palestine Liberation Organization ;
- (vi) has committed and refuses to cease aggression in the form of armed subversion against its neighbors in violation of the Charter of the United Nations, the Charter of the Organization of American States, the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance, and the 1965 United Nations General Assembly Declaration on Intervention ; and
- (vii) has built up an army beyond the needs of immediate self-defense, at the expense of the needs of the Nicaraguan people and about which the nations of the region have expressed deepest concern."

170. The resolution goes on to note the belief expressed by Costa Rica, El Salvador and Honduras that

"their peace and freedom is not safe so long as the Government of Nicaragua excludes from power most of Nicaragua's political leadership and is controlled by a small sectarian party, without regard to the will of the majority of Nicaraguans"

and adds that

"the United States, given its role in the installation of the current Government of Nicaragua, has a special responsibility regarding the implementation of the commitments made by that Government in 1979, especially to those who fought against Somoza to bring democracy to Nicaragua with United States support".

Among the findings as to the "Resolution of the Conflict" is the statement that the Congress

- i) il a écarté de la vie politique les membres démocrates du gouvernement de reconstruction nationale ;
- ii) ce n'est pas un gouvernement élu librement, dans des conditions garantissant la liberté de la presse, de réunion et d'organisation, et ses voisins – le Costa Rica, le Honduras et El Salvador – ne le considèrent pas comme tel ;
- iii) il a pris des mesures significatives en vue de mettre en place une dictature communiste totalitaire, en particulier en créant des comités de vigilance du FSLN dans les quartiers et en promulguant des lois qui violent les droits de l'homme et étendent abusivement les pouvoirs de l'exécutif ;
- iv) il a commis contre ses citoyens des atrocités dont témoignent des rapports de la commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains ;
- v) il s'est aligné sur l'Union soviétique et ses alliés, notamment la République démocratique allemande, la Bulgarie, la Libye et l'Organisation de libération de la Palestine ;
- vi) il s'est livré par la subversion armée à une agression contre ses voisins, à laquelle il refuse de mettre fin, en violation de la Charte des Nations Unies, de la charte de l'Organisation des Etats américains, du traité interaméricain d'assistance mutuelle et de la déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965 ; et
- vii) il s'est doté d'une armée dépassant de beaucoup les nécessités immédiates de la légitime défense en sacrifiant les besoins du peuple nicaraguayen – ce qui inspire de vives inquiétudes aux pays de la région. »

170. Le Congrès relève ensuite dans sa conclusion que le Costa Rica, El Salvador et le Honduras se sont déclarés convaincus que

« leur paix et leur liberté ne seront pas assurées aussi longtemps que le Gouvernement du Nicaragua tiendra à l'écart du pouvoir la plupart des dirigeants politiques du Nicaragua et qu'il sera soumis au contrôle d'un petit parti sectaire, au mépris de la volonté de la majorité des Nicaraguayens »,

et ajoute :

« les Etats-Unis, vu le rôle qu'ils ont joué dans l'installation de l'actuel gouvernement du Nicaragua, ont une responsabilité particulière en ce qui concerne le respect des engagements que ce gouvernement a pris en 1979, notamment envers ceux qui ont combattu Somoza pour instaurer la démocratie au Nicaragua avec l'appui des Etats-Unis ».

Au sujet du « règlement du conflit », il est précisé notamment que le Congrès

“supports the Nicaraguan democratic resistance in its efforts to peacefully resolve the Nicaraguan conflict and to achieve the fulfillment of the Government of Nicaragua’s solemn commitments to the Nicaraguan people, the United States, and the Organization of American States”.

From the transcripts of speeches and press conferences supplied to the Court by Nicaragua, it is clear that the resolution of Congress expresses a view shared by the President of the United States, who is constitutionally responsible for the foreign policy of the United States.

171. The question whether the alleged violations by the Nicaraguan Government of the 1979 Resolution of the Organization of American States Meeting of Consultation, listed in paragraph 169, are relied on by the United States Government as legal justifications of its conduct towards Nicaragua, or merely as political arguments, will be examined later in the present Judgment. It may however be observed that the resolution clearly links United States support for the *contras* to the breaches of what the United States regards as the “solemn commitments” of the Government of Nicaragua.

* * * * *

172. The Court has now to turn its attention to the question of the law applicable to the present dispute. In formulating its view on the significance of the United States multilateral treaty reservation, the Court has reached the conclusion that it must refrain from applying the multilateral treaties invoked by Nicaragua in support of its claims, without prejudice either to other treaties or to the other sources of law enumerated in Article 38 of the Statute. The first stage in its determination of the law actually to be applied to this dispute is to ascertain the consequences of the exclusion of the applicability of the multilateral treaties for the definition of the content of the customary international law which remains applicable.

173. According to the United States, these consequences are extremely wide-ranging. The United States has argued that :

“Just as Nicaragua’s claims allegedly based on ‘customary and general international law’ cannot be determined without recourse to the United Nations Charter as the principal source of that law, they also cannot be determined without reference to the ‘particular international law’ established by multilateral conventions in force among the parties.”

The United States contends that the only general and customary international law on which Nicaragua can base its claims is that of the Charter : in particular, the Court could not, it is said, consider the lawfulness of an alleged use of armed force without referring to the “principal source of the

« appuie la résistance démocratique nicaraguayenne dans ses efforts pour régler le conflit nicaraguayen par des moyens pacifiques et pour obtenir du Gouvernement du Nicaragua qu'il honore ses engagements solennels envers le peuple nicaraguayen, les Etats-Unis et l'Organisation des Etats américains ».

D'après les transcriptions de discours et de conférences de presse remises à la Cour par le Nicaragua, il est évident que la résolution du Congrès exprime des vues partagées par le président des Etats-Unis, qui est constitutionnellement responsable de la politique étrangère de cet Etat.

171. La question de savoir si le Gouvernement des Etats-Unis invoque les violations, énumérées au paragraphe 169, de la résolution de 1979 de l'Organisation des Etats américains qu'aurait commises le Gouvernement du Nicaragua comme des justifications juridiques de son comportement à l'égard de ce dernier ou comme de simples arguments politiques sera examinée plus loin. Il faut cependant noter que le texte de la résolution établit un lien très net entre le soutien apporté aux *contras* et ce que les Etats-Unis considèrent comme la violation d'« engagements solennels » du Gouvernement du Nicaragua.

* * * * *

172. La Cour doit maintenant aborder la question du droit applicable au présent différend. En prenant position sur la valeur de la réserve américaine relative aux traités multilatéraux, la Cour a été amenée à conclure qu'elle devait s'abstenir d'appliquer les conventions multilatérales invoquées par le Nicaragua à l'appui de ses demandes, sans préjudice, soit d'autres traités, soit des autres sources de droit mentionnées à l'article 38 du Statut. Afin de préciser le droit effectivement applicable au différend, elle doit en premier lieu déterminer les conséquences que l'exclusion de l'applicabilité des conventions multilatérales comporte quant à la définition du contenu du droit international coutumier demeurant applicable.

173. Selon les Etats-Unis, ces conséquences sont très vastes. Ils ont fait valoir ce qui suit :

« Il n'est pas possible de statuer sur les demandes que le Nicaragua prétend fonder sur le « droit international général et coutumier » sans recourir à la Charte des Nations Unies, source principale de ce droit [et] il n'est pas non plus possible de statuer sur ces demandes sans considérer le « droit international particulier » établi par les conventions multilatérales en vigueur entre les Parties. »

Selon les Etats-Unis, il n'existerait pas d'autre droit international général et coutumier sur lequel le Nicaragua puisse fonder ses demandes que celui de la Charte des Nations Unies. En particulier, pour se prononcer sur le caractère licite ou non d'un recours à la force armée qui serait allégué, la

relevant international law", namely, Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. In brief, in a more general sense "the provisions of the United Nations Charter relevant here subsume and supervene related principles of customary and general international law". The United States concludes that "since the multilateral treaty reservation bars adjudication of claims based on those treaties, it bars all of Nicaragua's claims". Thus the effect of the reservation in question is not, it is said, merely to prevent the Court from deciding upon Nicaragua's claims by applying the multilateral treaties in question; it further prevents it from applying in its decision any rule of customary international law the content of which is also the subject of a provision in those multilateral treaties.

174. In its Judgment of 26 November 1984, the Court has already commented briefly on this line of argument. Contrary to the views advanced by the United States, it affirmed that it

"cannot dismiss the claims of Nicaragua under principles of customary and general international law, simply because such principles have been enshrined in the texts of the conventions relied upon by Nicaragua. The fact that the above-mentioned principles, recognized as such, have been codified or embodied in multilateral conventions does not mean that they cease to exist and to apply as principles of customary law, even as regards countries that are parties to such conventions. Principles such as those of the non-use of force, non-intervention, respect for the independence and territorial integrity of States, and the freedom of navigation, continue to be binding as part of customary international law, despite the operation of provisions of conventional law in which they have been incorporated." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 424, para. 73.)

Now that the Court has reached the stage of a decision on the merits, it must develop and refine upon these initial remarks. The Court would observe that, according to the United States argument, it should refrain from applying the rules of customary international law because they have been "subsumed" and "supervened" by those of international treaty law, and especially those of the United Nations Charter. Thus the United States apparently takes the view that the existence of principles in the United Nations Charter precludes the possibility that similar rules might exist independently in customary international law, either because existing customary rules had been incorporated into the Charter, or because the Charter influenced the later adoption of customary rules with a corresponding content.

175. The Court does not consider that, in the areas of law relevant to the present dispute, it can be claimed that all the customary rules which may be invoked have a content exactly identical to that of the rules contained in

Cour serait d'après eux contrainte de se reporter à la « principale source du droit international applicable », à savoir l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. Bref, d'une manière plus générale, « les dispositions de la Charte des Nations Unies pertinentes en l'espèce résument et supplantent les principes du droit international général et coutumier en la matière ». Les Etats-Unis en concluent que, « comme la réserve relative aux traités multilatéraux interdit de statuer sur des demandes fondées sur de tels traités, elle exclut en totalité les demandes du Nicaragua ». Ainsi la réserve en question n'aurait pas seulement pour effet d'empêcher la Cour de statuer sur les demandes du Nicaragua en application des traités multilatéraux en question mais encore celui de l'empêcher d'appliquer toute règle du droit international coutumier dont le contenu serait également visé par une disposition de ces traités.

174. Dans son arrêt du 26 novembre 1984, la Cour s'est déjà exprimée brièvement sur cette argumentation. Contrairement aux vues soutenues par les Etats-Unis, elle a affirmé ne pouvoir

« rejeter les demandes nicaraguayennes fondées sur les principes du droit international général et coutumier au seul motif que ces principes sont repris dans les textes des conventions invoquées par le Nicaragua. Le fait [a ajouté la Cour] que les principes susmentionnés, et reconnus comme tels, sont codifiés ou incorporés dans des conventions multilatérales ne veut pas dire qu'ils cessent d'exister et de s'appliquer en tant que principes du droit coutumier, même à l'égard de pays qui sont parties auxdites conventions. Des principes comme ceux du non-recours à la force, de la non-intervention, du respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et de la liberté de navigation conservent un caractère obligatoire en tant qu'éléments du droit international coutumier, bien que les dispositions du droit conventionnel auxquels ils ont été incorporés soient applicables. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 424-425, par. 73.)

La Cour, étant maintenant parvenue au stade de la décision sur le fond, doit développer et préciser ces premières remarques. La Cour observe que, selon l'argumentation des Etats-Unis, elle devrait s'abstenir d'appliquer les règles du droit international coutumier parce que ces règles seraient « résumées » et « supplantées » par celles du droit conventionnel et notamment celles de la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis paraissent ainsi considérer que l'énonciation de principes dans la Charte des Nations Unies interdit d'admettre que des règles semblables puissent avoir une existence autonome dans le droit international coutumier, soit qu'elles aient été incorporées dans la Charte, soit que les dispositions de la Charte aient influencé l'adoption ultérieure de règles coutumières d'un contenu correspondant.

175. La Cour ne considère pas que, dans les domaines juridiques intéressant le présent différend, il soit possible de soutenir que toutes les règles coutumières susceptibles d'être invoquées ont un contenu exactement

the treaties which cannot be applied by virtue of the United States reservation. On a number of points, the areas governed by the two sources of law do not exactly overlap, and the substantive rules in which they are framed are not identical in content. But in addition, even if a treaty norm and a customary norm relevant to the present dispute were to have exactly the same content, this would not be a reason for the Court to take the view that the operation of the treaty process must necessarily deprive the customary norm of its separate applicability. Nor can the multilateral treaty reservation be interpreted as meaning that, once applicable to a given dispute, it would exclude the application of any rule of customary international law the content of which was the same as, or analogous to, that of the treaty-law rule which had caused the reservation to become effective.

176. As regards the suggestion that the areas covered by the two sources of law are identical, the Court observes that the United Nations Charter, the convention to which most of the United States argument is directed, by no means covers the whole area of the regulation of the use of force in international relations. On one essential point, this treaty itself refers to pre-existing customary international law ; this reference to customary law is contained in the actual text of Article 51, which mentions the “inherent right” (in the French text the “*droit naturel*”) of individual or collective self-defence, which “nothing in the present Charter shall impair” and which applies in the event of an armed attack. The Court therefore finds that Article 51 of the Charter is only meaningful on the basis that there is a “natural” or “inherent” right of self-defence, and it is hard to see how this can be other than of a customary nature, even if its present content has been confirmed and influenced by the Charter. Moreover the Charter, having itself recognized the existence of this right, does not go on to regulate directly all aspects of its content. For example, it does not contain any specific rule whereby self-defence would warrant only measures which are proportional to the armed attack and necessary to respond to it, a rule well established in customary international law. Moreover, a definition of the “armed attack” which, if found to exist, authorizes the exercise of the “inherent right” of self-defence, is not provided in the Charter, and is not part of treaty law. It cannot therefore be held that Article 51 is a provision which “subsumes and supervenes” customary international law. It rather demonstrates that in the field in question, the importance of which for the present dispute need hardly be stressed, customary international law continues to exist alongside treaty law. The areas governed by the two sources of law thus do not overlap exactly, and the rules do not have the same content. This could also be demonstrated for other subjects, in particular for the principle of non-intervention.

177. But as observed above (paragraph 175), even if the customary norm and the treaty norm were to have exactly the same content, this

identique à celui des règles figurant dans les conventions dont le jeu de la réserve des Etats-Unis interdit l'applicabilité. Sur plusieurs points, les domaines réglementés par les deux sources de droit ne se recouvrent pas exactement et les règles substantielles qui les expriment n'ont pas un contenu identique. Mais de plus, lors même qu'une norme conventionnelle et une norme coutumière intéressant le présent litige auraient exactement le même contenu, la Cour ne verrait pas là une raison de considérer que l'intervention du processus conventionnel doit nécessairement faire perdre à la norme coutumière son applicabilité distincte. Et la réserve relative aux traités multilatéraux ne peut pas non plus être interprétée comme signifiant que, si elle s'applique à un différend déterminé, elle exclut la prise en considération de toute règle coutumière d'un contenu identique ou analogue à celui de la règle conventionnelle dont l'application a fait jouer la réserve.

176. A propos de l'identité supposée des domaines recouverts par les deux sources de droit, la Cour observe que, s'agissant de la Charte des Nations Unies, sur laquelle les Etats-Unis fondent principalement leur argumentation, bien loin de couvrir la totalité du domaine de la réglementation de l'usage de la force dans les relations internationales ce traité renvoie lui-même, sur un point essentiel, au droit coutumier préexistant ; ce rappel du droit international coutumier est exprimé par le texte même de l'article 51 mentionnant le « droit naturel » (en anglais « the inherent right ») de légitime défense, individuelle ou collective, auquel « aucune disposition de la ... Charte ne porte atteinte » et qui joue en cas d'agression armée. La Cour constate donc que l'article 51 de la Charte n'a de sens que s'il existe un droit de légitime défense « naturel » ou « inhérent », dont on voit mal comment il ne serait pas de nature coutumière, même si son contenu est désormais confirmé par la Charte et influencé par elle. De plus, ayant reconnu elle-même l'existence de ce droit, la Charte n'en réglemente pas directement la substance sous tous ses aspects. Par exemple, elle ne comporte pas la règle spécifique – pourtant bien établie en droit international coutumier – selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter. D'autre part la définition de l'« agression armée » dont la constatation autorise la mise en œuvre du « droit naturel » de légitime défense n'est pas énoncée par la Charte et ne fait pas partie du droit conventionnel. Il n'est donc pas possible de soutenir que l'article 51 soit une disposition qui « résume et supplante » le droit international coutumier. Plutôt atteste-t-elle que, dans le domaine considéré, dont il n'est pas besoin de souligner l'importance pour le présent différend, le droit coutumier continue d'exister à côté du droit conventionnel. Les domaines réglementés par l'une et par l'autre source de droit ne se recouvrent donc pas exactement et les règles n'ont pas le même contenu. La démonstration pourrait être faite également à propos d'autres matières et en particulier du principe de non-intervention.

177. Mais, comme il a été indiqué plus haut (paragraphe 175), quand bien même la norme coutumière et la norme conventionnelle auraient

would not be a reason for the Court to hold that the incorporation of the customary norm into treaty-law must deprive the customary norm of its applicability as distinct from that of the treaty norm. The existence of identical rules in international treaty law and customary law has been clearly recognized by the Court in the *North Sea Continental Shelf* cases. To a large extent, those cases turned on the question whether a rule enshrined in a treaty also existed as a customary rule, either because the treaty had merely codified the custom, or caused it to “crystallize”, or because it had influenced its subsequent adoption. The Court found that this identity of content in treaty law and in customary international law did not exist in the case of the rule invoked, which appeared in one article of the treaty, but did not suggest that such identity was debarred as a matter of principle : on the contrary, it considered it to be clear that certain other articles of the treaty in question “were . . . regarded as reflecting, or as crystallizing, received or at least emergent rules of customary international law” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 39, para. 63). More generally, there are no grounds for holding that when customary international law is comprised of rules identical to those of treaty law, the latter “supervenes” the former, so that the customary international law has no further existence of its own.

178. There are a number of reasons for considering that, even if two norms belonging to two sources of international law appear identical in content, and even if the States in question are bound by these rules both on the level of treaty-law and on that of customary international law, these norms retain a separate existence. This is so from the standpoint of their applicability. In a legal dispute affecting two States, one of them may argue that the applicability of a treaty rule to its own conduct depends on the other State’s conduct in respect of the application of other rules, on other subjects, also included in the same treaty. For example, if a State exercises its right to terminate or suspend the operation of a treaty on the ground of the violation by the other party of a “provision essential to the accomplishment of the object or purpose of the treaty” (in the words of Art. 60, para. 3 (b), of the Vienna Convention on the Law of Treaties), it is exempted, vis-à-vis the other State, from a rule of treaty-law because of the breach by that other State of a different rule of treaty-law. But if the two rules in question also exist as rules of customary international law, the failure of the one State to apply the one rule does not justify the other State in declining to apply the other rule. Rules which are identical in treaty law and in customary international law are also distinguishable by reference to the methods of interpretation and application. A State may accept a rule contained in a treaty not simply because it favours the application of the rule itself, but also because the treaty establishes what that State regards as desirable institutions or mechanisms to ensure implementation of the rule. Thus, if that rule parallels a rule of customary international law, two rules of the same content are subject to separate treatment as regards the organs competent to verify their implementation, depending on whether they are

exactement le même contenu, la Cour n'y verrait pas une raison de considérer que l'incorporation de la norme coutumière au droit conventionnel doive lui faire perdre son applicabilité distincte. L'existence de règles identiques en droit international conventionnel et coutumier a été clairement admise par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Dans une large mesure, ces affaires portaient même sur le point de savoir si une règle énoncée dans une convention existait aussi en tant que règle coutumière, soit parce que la convention n'aurait fait que codifier la coutume ou l'aurait « cristallisée », soit parce qu'elle aurait influencé son adoption ultérieure. La Cour a déclaré que cette identité de contenu entre le droit conventionnel et le droit international coutumier n'existait pas dans le cas de la règle invoquée, figurant dans un seul article du traité, mais elle n'a nullement prétendu qu'elle fût exclue par principe. Bien au contraire, il lui est apparu clairement que certains autres articles du traité en question étaient « considérés comme consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 39, par. 63). Plus généralement, on ne voit aucune raison de penser que, lorsque le droit international coutumier est constitué de règles identiques à celles du droit conventionnel, il se trouve « supplanté » par celui-ci au point de n'avoir plus d'existence propre.

178. De nombreuses raisons conduisent à considérer que, même si deux normes provenant des deux sources du droit international apparaissent identiques par leur contenu, et même si les Etats considérés sont liés par les règles en question sur les deux plans conventionnel et coutumier, ces normes conservent une existence distincte. Il en est ainsi du point de vue de leur applicabilité. Dans un différend juridique intéressant deux Etats, l'un d'eux peut faire valoir que l'applicabilité à sa propre conduite d'une règle conventionnelle dépend de la conduite de l'autre Etat à propos de l'application d'autres règles portant sur des matières différentes mais incluses dans la même convention. Par exemple, si un Etat exerce son droit de suspendre l'exécution d'un traité ou d'y mettre fin parce que l'autre partie a violé (aux termes de l'article 60, paragraphe 3 *b*), de la convention de Vienne sur le droit des traités) « une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité », il est dispensé d'appliquer une règle conventionnelle par rapport à l'autre Etat en raison du manquement à une règle conventionnelle différente commis par celui-ci. Mais si les deux règles en question existent aussi en droit international coutumier, le fait que l'un des Etats n'en a pas appliqué une ne justifie pas l'autre Etat à refuser d'appliquer la seconde. Par ailleurs, des règles identiques en droit conventionnel et en droit international coutumier se distinguent aussi du point de vue des méthodes employées pour leur interprétation et leur application. Un Etat peut accepter une règle contenue dans une convention non pas simplement parce qu'il est favorable à l'application de la règle elle-même, mais parce qu'en outre les institutions ou mécanismes prévus pour assurer le respect des règles de cette convention lui paraissent opportuns. Si la règle dont il s'agit correspond à une règle coutumière, deux règles de même

customary rules or treaty rules. The present dispute illustrates this point.

179. It will therefore be clear that customary international law continues to exist and to apply, separately from international treaty law, even where the two categories of law have an identical content. Consequently, in ascertaining the content of the customary international law applicable to the present dispute, the Court must satisfy itself that the Parties are bound by the customary rules in question ; but the Court is in no way bound to uphold these rules only in so far as they differ from the treaty rules which it is prevented by the United States reservation from applying in the present dispute.

180. The United States however presented a further argument, during the proceedings devoted to the question of jurisdiction and admissibility, in support of its contention that the multilateral treaty reservation debars the Court from considering the Nicaraguan claims based on customary international law. The United States observed that the multilateral treaties in question contain legal standards specifically agreed between the Parties to govern their mutual rights and obligations, and that the conduct of the Parties will continue to be governed by these treaties, irrespective of what the Court may decide on the customary law issue, because of the principle of *pacta sunt servanda*. Accordingly, in the contention of the United States, the Court cannot properly adjudicate the mutual rights and obligations of the two States when reference to their treaty rights and obligations is barred ; the Court would be adjudicating those rights and obligations by standards other than those to which the Parties have agreed to conduct themselves in their actual international relations.

181. The question raised by this argument is whether the provisions of the multilateral treaties in question, particularly the United Nations Charter, diverge from the relevant rules of customary international law to such an extent that a judgment of the Court as to the rights and obligations of the parties under customary law, disregarding the content of the multilateral treaties binding on the parties, would be a wholly academic exercise, and not "susceptible of any compliance or execution whatever" (*Northern Cameroons, I.C.J. Reports 1963, p. 37*). The Court does not consider that this is the case. As already noted, on the question of the use of force, the United States itself argues for a complete identity of the relevant rules of customary international law with the provisions of the Charter. The Court has not accepted this extreme contention, having found that on a number of points the areas governed by the two sources of law do not exactly overlap, and the substantive rules in which they are framed are not identical in content (paragraph 174 above). However, so far from having constituted a marked departure from a customary international law which still exists unmodified, the Charter gave expression in this field to principles already present in customary international law, and that law has in the subsequent four decades developed under the influence of the Charter,

contenu sont traitées différemment, pour ce qui est des organes chargés d'en contrôler la mise en œuvre, selon qu'elles sont l'une coutumière et l'autre conventionnelle. Le présent différend illustre ce point.

179. Il est donc clair que les règles du droit international coutumier conservent une existence et une applicabilité autonomes par rapport à celles du droit international conventionnel lors même que les deux catégories de droit ont un contenu identique. En conséquence, en déterminant le contenu du droit international coutumier applicable au présent différend, la Cour devra s'assurer que les Parties sont liées par les règles coutumières en question ; mais rien ne l'obligera à ne retenir ces règles que pour autant qu'elles seraient différentes des règles conventionnelles que la réserve américaine l'empêche d'appliquer dans le présent différend.

180. Durant la phase consacrée aux questions de compétence et de recevabilité, les Etats-Unis ont cependant présenté un autre argument à l'appui de leur thèse suivant laquelle la réserve relative aux traités multilatéraux ne permet pas à la Cour de connaître des demandes nicaraguayennes fondées sur le droit international coutumier. Les Etats-Unis ont souligné que les traités multilatéraux en cause renferment des normes juridiques que les Parties ont expressément acceptées comme régissant leurs droits et obligations réciproques, et que, en vertu du principe *pacta sunt servanda*, le comportement des Parties continuera d'être réglé par ces traités, quoi que la Cour puisse décider relativement au droit coutumier. Il en résulte, d'après les Etats-Unis, que la Cour ne peut se prononcer valablement sur les droits et obligations réciproques des deux États quand il ne lui est pas possible de faire référence à leurs droits et obligations conventionnels ; en effet, elle appliquerait alors des normes différentes de celles que les Parties sont convenues de suivre dans leurs relations internationales telles qu'elles existent.

181. La question soulevée par cet argument est donc de savoir si les dispositions des traités multilatéraux en cause, et en particulier celles de la Charte des Nations Unies, diffèrent des règles coutumières pertinentes au point qu'un arrêt par lequel la Cour statuerait sur les droits et obligations des parties au titre du droit international coutumier sans tenir compte du contenu des traités multilatéraux les liant réciproquement aurait un caractère totalement académique et ne serait pas « susceptible d'application ou d'exécution » (*Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963, p. 37*). La Cour n'est pas d'avis qu'il en soit ainsi. Comme il a été rappelé à propos de l'emploi de la force, les Etats-Unis eux-mêmes soutiennent qu'il y a identité totale entre les règles pertinentes du droit international coutumier et les dispositions de la Charte. La Cour n'a pas fait sienne une thèse aussi extrême, puisqu'elle a conclu (paragraphe 174) que sur plusieurs points les domaines réglementés par les deux sources de droit ne se recouvrent pas exactement et que les règles substantielles qui les expriment n'ont pas un contenu identique. Toutefois, fort loin d'avoir pris ses distances avec un droit international coutumier qui subsisterait tel quel, la Charte a, dans ce domaine, consacré des principes qui se trouvaient déjà dans le droit international coutumier, et celui-ci s'est développé dans les quarante

to such an extent that a number of rules contained in the Charter have acquired a status independent of it. The essential consideration is that both the Charter and the customary international law flow from a common fundamental principle outlawing the use of force in international relations. The differences which may exist between the specific content of each are not, in the Court's view, such as to cause a judgment confined to the field of customary international law to be ineffective or inappropriate, or a judgment not susceptible of compliance or execution.

182. The Court concludes that it should exercise the jurisdiction conferred upon it by the United States declaration of acceptance under Article 36, paragraph 2, of the Statute, to determine the claims of Nicaragua based upon customary international law notwithstanding the exclusion from its jurisdiction of disputes "arising under" the United Nations and Organization of American States Charters.

* * *

183. In view of this conclusion, the Court has next to consider what are the rules of customary international law applicable to the present dispute. For this purpose, it has to direct its attention to the practice and *opinio juris* of States ; as the Court recently observed,

"It is of course axiomatic that the material of customary international law is to be looked for primarily in the actual practice and *opinio juris* of States, even though multilateral conventions may have an important role to play in recording and defining rules deriving from custom, or indeed in developing them." (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *I.C.J. Reports 1985*, pp. 29-30, para. 27.)

In this respect the Court must not lose sight of the Charter of the United Nations and that of the Organization of American States, notwithstanding the operation of the multilateral treaty reservation. Although the Court has no jurisdiction to determine whether the conduct of the United States constitutes a breach of those conventions, it can and must take them into account in ascertaining the content of the customary international law which the United States is also alleged to have infringed.

184. The Court notes that there is in fact evidence, to be examined below, of a considerable degree of agreement between the Parties as to the content of the customary international law relating to the non-use of force and non-intervention. This concurrence of their views does not however dispense the Court from having itself to ascertain what rules of customary international law are applicable. The mere fact that States declare their recognition of certain rules is not sufficient for the Court to consider these as being part of customary international law, and as applicable as such to those States. Bound as it is by Article 38 of its Statute to apply, *inter alia*,

années suivantes sous l'influence de la Charte, au point que bien des règles énoncées dans la Charte ont maintenant acquis un statut indépendant de celle-ci. La considération essentielle est que la Charte et le droit international coutumier procèdent tous deux d'un principe fondamental commun bannissant l'emploi de la force des relations internationales. De l'avis de la Cour, les différences éventuelles entre leurs contenus propres ne sont pas telles qu'un arrêt limité au domaine du droit international coutumier se révélerait inefficace ou inadapté, ou encore insusceptible d'application ou d'exécution.

182. La Cour conclut qu'il lui appartient d'exercer la compétence que lui confère la déclaration d'acceptation faite par les Etats-Unis en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, afin de se prononcer sur les demandes du Nicaragua fondées sur le droit international coutumier, et cela bien que les différends « résultant » des chartes des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains échappent à sa juridiction.

* * *

183. Etant donné cette conclusion, la Cour doit maintenant identifier les règles du droit international coutumier applicables au présent différend. Pour cela, elle doit examiner la pratique et l'*opinio juris* des Etats. Ainsi qu'elle l'a dit récemment :

« Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des Etats, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant. »
(*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 29-30, par. 27.)

A cet égard la Cour ne doit pas perdre de vue la Charte des Nations Unies ni celle de l'Organisation des Etats américains, en dépit de l'entrée en jeu de la réserve relative aux traités multilatéraux. Bien que la Cour ne soit pas compétente pour décider si le comportement des Etats-Unis viole ces conventions, elle peut et doit en prendre en considération le contenu dans le cadre de l'identification du droit international coutumier que les Etats-Unis auraient également enfreint.

184. La Cour note qu'en fait les Parties semblent être largement d'accord, comme on le verra plus loin, sur la teneur du droit international coutumier relatif au non-emploi de la force et à la non-intervention. Cet accord des Parties ne dispense cependant pas la Cour de toute recherche des règles applicables de ce droit. La Cour ne saurait considérer des règles comme faisant partie du droit international coutumier et applicables en tant que telles à des Etats simplement parce que ceux-ci affirment les reconnaître. La Cour, à laquelle l'article 38 du Statut prescrit entre autres d'appliquer la coutume internationale « comme preuve d'une pratique

international custom “as evidence of a general practice accepted as law”, the Court may not disregard the essential role played by general practice. Where two States agree to incorporate a particular rule in a treaty, their agreement suffices to make that rule a legal one, binding upon them ; but in the field of customary international law, the shared view of the Parties as to the content of what they regard as the rule is not enough. The Court must satisfy itself that the existence of the rule in the *opinio juris* of States is confirmed by practice.

185. In the present dispute, the Court, while exercising its jurisdiction only in respect of the application of the customary rules of non-use of force and non-intervention, cannot disregard the fact that the Parties are bound by these rules as a matter of treaty law and of customary international law. Furthermore, in the present case, apart from the treaty commitments binding the Parties to the rules in question, there are various instances of their having expressed recognition of the validity thereof as customary international law in other ways. It is therefore in the light of this “subjective element” – the expression used by the Court in its 1969 Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 44) – that the Court has to appraise the relevant practice.

186. It is not to be expected that in the practice of States the application of the rules in question should have been perfect, in the sense that States should have refrained, with complete consistency, from the use of force or from intervention in each other’s internal affairs. The Court does not consider that, for a rule to be established as customary, the corresponding practice must be in absolutely rigorous conformity with the rule. In order to deduce the existence of customary rules, the Court deems it sufficient that the conduct of States should, in general, be consistent with such rules, and that instances of State conduct inconsistent with a given rule should generally have been treated as breaches of that rule, not as indications of the recognition of a new rule. If a State acts in a way *prima facie* incompatible with a recognized rule, but defends its conduct by appealing to exceptions or justifications contained within the rule itself, then whether or not the State’s conduct is in fact justifiable on that basis, the significance of that attitude is to confirm rather than to weaken the rule.

* *

187. The Court must therefore determine, first, the substance of the customary rules relating to the use of force in international relations, applicable to the dispute submitted to it. The United States has argued that, on this crucial question of the lawfulness of the use of force in inter-State relations, the rules of general and customary international law, and those of the United Nations Charter, are in fact identical. In its view this identity is so complete that, as explained above (paragraph 173), it constitutes an argument to prevent the Court from applying this customary law, because it is indistinguishable from the multilateral treaty law which it may not apply. In its Counter-Memorial on jurisdiction and

générale acceptée comme étant le droit », ne peut ignorer le rôle essentiel d'une pratique générale. Lorsque deux Etats conviennent d'incorporer dans un traité une règle particulière, leur accord suffit pour qu'elle fasse loi entre eux ; mais dans le domaine du droit international coutumier il ne suffit pas que les parties soient du même avis sur le contenu de ce qu'elles considèrent comme une règle. La Cour doit s'assurer que l'existence de la règle dans l'*opinio juris* des Etats est confirmée par la pratique.

185. Dans le présent différend la Cour, tout en n'exerçant sa compétence qu'à propos de l'application des règles coutumières relatives au non-recours à la force et à la non-intervention, ne saurait ignorer le fait que les Parties sont liées par ces règles aussi bien sur le plan conventionnel que sur le plan coutumier. En outre, aux engagements conventionnels des Parties concernant les règles en question s'ajoutent en l'espèce plusieurs reconnaissances de leur validité en droit international coutumier, qu'elles ont exprimées par d'autres moyens. C'est donc à la lumière de cet « élément subjectif » – selon l'expression employée par la Cour en son arrêt de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 44) – que la Cour doit évaluer la pratique pertinente.

186. Il ne faut pas s'attendre à ce que l'application des règles en question soit parfaite dans la pratique étatique, en ce sens que les Etats s'abstiendraient, avec une entière constance, de recourir à la force ou à l'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. La Cour ne pense pas que, pour qu'une règle soit coutumièrement établie, la pratique correspondante doive être rigoureusement conforme à cette règle. Il lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les Etats y conforment leur conduite d'une manière générale et qu'ils traitent eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle. Si un Etat agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet Etat puisse ou non se justifier en fait sur cette base.

* *

187. La Cour doit donc déterminer tout d'abord la substance des règles coutumières relatives à l'usage de la force dans les relations internationales applicables au différend qui lui est soumis. Les Etats-Unis ont soutenu que, s'agissant de la question essentielle de la licéité de l'emploi de la force entre les Etats, il existe une véritable identité entre les règles du droit international général et coutumier et les règles correspondantes de la Charte des Nations Unies. Pour eux, cette identité est même si complète que, comme il a été dit plus haut (paragraphe 173), elle constitue un argument tendant à interdire à la Cour d'appliquer ce droit coutumier parce que rien ne le distingue du droit conventionnel multilatéral qu'elle ne

admissibility the United States asserts that “Article 2 (4) of the Charter *is* customary and general international law”. It quotes with approval an observation by the International Law Commission to the effect that

“the great majority of international lawyers today unhesitatingly hold that Article 2, paragraph 4, together with other provisions of the Charter, authoritatively declares the modern customary law regarding the threat or use of force” (*ILC Yearbook*, 1966, Vol. II, p. 247).

The United States points out that Nicaragua has endorsed this view, since one of its counsel asserted that “indeed it is generally considered by publicists that Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter is in this respect an embodiment of existing general principles of international law”. And the United States concludes :

“In sum, the provisions of Article 2 (4) with respect to the lawfulness of the use of force *are* ‘modern customary law’ (International Law Commission, *loc. cit.*) and the ‘embodiment of general principles of international law’ (counsel for Nicaragua, Hearing of 25 April 1984, morning, *loc. cit.*). There is no other ‘customary and general international law’ on which Nicaragua can rest its claims.”

“It is, in short, inconceivable that this Court could consider the lawfulness of an alleged use of armed force without referring to the principal source of the relevant international law – Article 2 (4) of the United Nations Charter.”

As for Nicaragua, the only noteworthy shade of difference in its view lies in Nicaragua’s belief that

“in certain cases the rule of customary law will not necessarily be identical in content and mode of application to the conventional rule”.

188. The Court thus finds that both Parties take the view that the principles as to the use of force incorporated in the United Nations Charter correspond, in essentials, to those found in customary international law. The Parties thus both take the view that the fundamental principle in this area is expressed in the terms employed in Article 2, paragraph 4, of the United Nations Charter. They therefore accept a treaty-law obligation to refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations. The Court has however to be satisfied that there exists in customary international law an *opinio juris* as to the binding character of such abstention. This *opinio juris* may, though with all due caution, be deduced

doit pas appliquer. Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité les Etats-Unis affirment que : « L'article 2, paragraphe 4, de la Charte *est* le droit international général et coutumier. » Ils citent avec approbation une observation de la Commission du droit international d'après laquelle

« la grande majorité des spécialistes du droit international soutiennent aujourd'hui, sans aucune hésitation, que le paragraphe 4 de l'article 2, ainsi que d'autres dispositions de la Charte énoncent avec toute l'autorité voulue le droit coutumier moderne concernant la menace ou l'emploi de la force » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 269).

Les Etats-Unis notent que le Nicaragua a repris ces idées à son compte, puisqu'un de ses conseils a affirmé qu'« en fait les publicistes considèrent généralement que l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies reprend à cet égard les principes généraux existants du droit international ». Et les Etats-Unis concluent en ces termes :

« En résumé, les dispositions de l'article 2, paragraphe 4, relatives à la légitimité de l'usage de la force sont « le droit coutumier moderne » (Commission du droit international, *loc. cit.*) et reprennent « les principes généraux existants du droit international » (conseil du Nicaragua, audience du 25 avril 1984, matin, *loc. cit.*). Il n'existe pas d'autre « droit international général et coutumier » sur lequel le Nicaragua puisse fonder sa demande. »

« En conséquence, il est inconcevable que la Cour puisse examiner le caractère licite d'un prétendu recours à la force armée sans se reporter à la principale source du droit international pertinent, l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies. »

Quant au Nicaragua, tout au plus peut-on noter que, pour lui,

« dans certains cas il peut y avoir quelques différences de contenu et d'application entre la règle de droit coutumier et la règle conventionnelle ».

188. La Cour constate donc que les Parties sont d'accord pour considérer que les principes relatifs à l'emploi de la force qui figurent dans la Charte des Nations Unies correspondent, pour l'essentiel, à ceux qui se retrouvent dans le droit international coutumier. Les Parties sont donc d'avis, l'une et l'autre, que le principe fondamental en cette matière s'exprime par les termes mêmes utilisés à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. Elles acceptent par conséquent une obligation conventionnelle de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre matière incompatible avec les buts des Nations Unies. La Cour doit néanmoins s'assurer de l'existence, dans le droit international coutumier, d'une *opinio juris* relative à la valeur obligatoire

from, *inter alia*, the attitude of the Parties and the attitude of States towards certain General Assembly resolutions, and particularly resolution 2625 (XXV) entitled "Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations". The effect of consent to the text of such resolutions cannot be understood as merely that of a "reiteration or elucidation" of the treaty commitment undertaken in the Charter. On the contrary, it may be understood as an acceptance of the validity of the rule or set of rules declared by the resolution by themselves. The principle of non-use of force, for example, may thus be regarded as a principle of customary international law, not as such conditioned by provisions relating to collective security, or to the facilities or armed contingents to be provided under Article 43 of the Charter. It would therefore seem apparent that the attitude referred to expresses an *opinio juris* respecting such rule (or set of rules), to be thenceforth treated separately from the provisions, especially those of an institutional kind, to which it is subject on the treaty-law plane of the Charter.

189. As regards the United States in particular, the weight of an expression of *opinio juris* can similarly be attached to its support of the resolution of the Sixth International Conference of American States condemning aggression (18 February 1928) and ratification of the Montevideo Convention on Rights and Duties of States (26 December 1933), Article 11 of which imposes the obligation not to recognize territorial acquisitions or special advantages which have been obtained by force. Also significant is United States acceptance of the principle of the prohibition of the use of force which is contained in the declaration on principles governing the mutual relations of States participating in the Conference on Security and Co-operation in Europe (Helsinki, 1 August 1975), whereby the participating States undertake to "refrain in their mutual relations, *as well as in their international relations in general*," (emphasis added) from the threat or use of force. Acceptance of a text in these terms confirms the existence of an *opinio juris* of the participating States prohibiting the use of force in international relations.

190. A further confirmation of the validity as customary international law of the principle of the prohibition of the use of force expressed in Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations may be found in the fact that it is frequently referred to in statements by State representatives as being not only a principle of customary international law but also a fundamental or cardinal principle of such law. The International Law Commission, in the course of its work on the codification of the law of treaties, expressed the view that "the law of the Charter concerning the prohibition of the use of force in itself constitutes a conspicuous example of a rule in international law having the character of *jus cogens*" (paragraph (1) of the commentary of the Commission to Article 50 of its draft Articles on the Law of Treaties, *ILC Yearbook*, 1966-II, p. 247). Nicaragua in its

d'une telle abstention. Cette *opinio juris* peut se déduire entre autres, quoique avec la prudence nécessaire, de l'attitude des Parties et des Etats à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». L'effet d'un consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. Il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes. Le principe du non-emploi de la force, par exemple, peut ainsi être considéré comme un principe de droit international coutumier non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective ou aux facilités et contingents à fournir en vertu de l'article 43 de la Charte. La prise de position mentionnée peut en d'autres termes apparaître comme l'expression d'une *opinio juris* à l'égard de la règle (ou de la série de règles) en question, considérée indépendamment désormais des dispositions, notamment institutionnelles, auxquelles elle est soumise sur le plan conventionnel de la Charte.

189. En ce qui concerne les Etats-Unis en particulier, on peut attribuer semblable valeur d'*opinio juris* à l'appui donné par eux à la résolution de la sixième conférence interaméricaine (18 février 1928) condamnant l'agression et à la ratification de la convention de Montevideo sur les droits et devoirs des Etats (26 décembre 1933), dont l'article 11 impose l'obligation de ne pas reconnaître les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force. Non moins significative est leur acceptation du principe de prohibition de la force contenu dans la déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki, 1^{er} août 1975), en vertu de laquelle les Etats participants « s'abstiennent dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général » (les italiques sont de la Cour), de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. L'acceptation d'une telle formule confirme l'existence chez les Etats participants d'une *opinio juris* prohibant l'emploi de la force dans les relations internationales.

190. La validité en droit coutumier du principe de la prohibition de l'emploi de la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies trouve une autre confirmation dans le fait que les représentants des Etats le mentionnent souvent comme étant non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit. Dans ses travaux de codification du droit des traités la Commission du droit international a exprimé l'opinion que « le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens* » (paragraphe 1 du commentaire de la Commission sur l'article 50 de ses projets d'articles sur le droit des traités, *Annuaire de la Commission*, 1966-II, p. 270). Dans le mémoire sur le fond qu'il a présenté

Memorial on the Merits submitted in the present case states that the principle prohibiting the use of force embodied in Article 2, paragraph 4, of the Charter of the United Nations “has come to be recognized as *jus cogens*”. The United States, in its Counter-Memorial on the questions of jurisdiction and admissibility, found it material to quote the views of scholars that this principle is a “universal norm”, a “universal international law”, a “universally recognized principle of international law”, and a “principle of *jus cogens*”.

191. As regards certain particular aspects of the principle in question, it will be necessary to distinguish the most grave forms of the use of force (those constituting an armed attack) from other less grave forms. In determining the legal rule which applies to these latter forms, the Court can again draw on the formulations contained in the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations (General Assembly resolution 2625 (XXV), referred to above). As already observed, the adoption by States of this text affords an indication of their *opinio juris* as to customary international law on the question. Alongside certain descriptions which may refer to aggression, this text includes others which refer only to less grave forms of the use of force. In particular, according to this resolution :

“Every State has the duty to refrain from the threat or use of force to violate the existing international boundaries of another State or as a means of solving international disputes, including territorial disputes and problems concerning frontiers of States.

.
States have a duty to refrain from acts of reprisal involving the use of force.
.

Every State has the duty to refrain from any forcible action which deprives peoples referred to in the elaboration of the principle of equal rights and self-determination of that right to self-determination and freedom and independence.

Every State has the duty to refrain from organizing or encouraging the organization of irregular forces or armed bands, including mercenaries, for incursion into the territory of another State.

Every State has the duty to refrain from organizing, instigating, assisting or participating in acts of civil strife or terrorist acts in another State or acquiescing in organized activities within its territory directed towards the commission of such acts, when the acts referred to in the present paragraph involve a threat or use of force.”

en l'espèce le Nicaragua déclare que le principe de l'interdiction de l'emploi de la force consacré par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies « est maintenant admis comme faisant partie du *jus cogens* ». Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité, les Etats-Unis quant à eux ont cru devoir citer les commentateurs pour qui ce principe constitue une « norme universelle », une règle de « droit international universel », un « principe de droit international universellement reconnu » et un « principe de *jus cogens* ».

191. S'agissant de certains aspects particuliers du principe en question, il y aura lieu de distinguer entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales. Pour déterminer la règle juridique s'appliquant à celles-ci, la Cour peut à nouveau faire appel aux mentions incluses dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale déjà mentionnée). Comme il a été souligné, le fait que les Etats ont adopté ce texte fournit une indication de leur *opinio juris* sur le droit international coutumier en question. La déclaration comporte, à côté de certaines formulations qui peuvent s'appliquer à l'agression, d'autres qui ne visent que des modalités moins graves d'emploi de la force. On y trouve notamment les passages suivants :

« Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre Etat ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des Etats.

Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

Tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit de disposer d'eux-mêmes.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat.

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force. »

192. Moreover, in the part of this same resolution devoted to the principle of non-intervention in matters within the national jurisdiction of States, a very similar rule is found :

“Also, no State shall organize, assist, foment, finance, incite or tolerate subversive, terrorist or armed activities directed towards the violent overthrow of the régime of another State, or interfere in civil strife in another State.”

In the context of the inter-American system, this approach can be traced back at least to 1928 (Convention on the Rights and Duties of States in the Event of Civil Strife, Art. 1 (1)) ; it was confirmed by resolution 78 adopted by the General Assembly of the Organization of American States on 21 April 1972. The operative part of this resolution reads as follows :

“The General Assembly Resolves :

1. To reiterate solemnly the need for the member states of the Organization to observe strictly the principles of nonintervention and self-determination of peoples as a means of ensuring peaceful coexistence among them and to refrain from committing any direct or indirect act that might constitute a violation of those principles.

2. To reaffirm the obligation of those states to refrain from applying economic, political, or any other type of measures to coerce another state and obtain from it advantages of any kind.

3. Similarly, to reaffirm the obligation of these states to refrain from organizing, supporting, promoting, financing, instigating, or tolerating subversive, terrorist, or armed activities against another state and from intervening in a civil war in another state or in its internal struggles.”

193. The general rule prohibiting force allows for certain exceptions. In view of the arguments advanced by the United States to justify the acts of which it is accused by Nicaragua, the Court must express a view on the content of the right of self-defence, and more particularly the right of collective self-defence. First, with regard to the existence of this right, it notes that in the language of Article 51 of the United Nations Charter, the inherent right (or “droit naturel”) which any State possesses in the event of an armed attack, covers both collective and individual self-defence. Thus, the Charter itself testifies to the existence of the right of collective self-defence in customary international law. Moreover, just as the wording of certain General Assembly declarations adopted by States demonstrates their recognition of the principle of the prohibition of force as definitely a matter of customary international law, some of the wording in those declarations operates similarly in respect of the right of self-defence (both collective and individual). Thus, in the declaration quoted above on the

192. D'autre part, dans le passage de cette même déclaration qui concerne le principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, on trouve une règle très semblable :

« Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat. »

Dans le contexte du système interaméricain, cette approche remonte au moins à 1928 (convention concernant les droits et les devoirs des Etats en cas de luttes civiles, art. 1, par. 1) ; elle est confirmée par le dispositif de la résolution 78 que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adoptée le 21 avril 1972, par laquelle elle décidait :

« 1. De rappeler solennellement aux Etats membres de l'Organisation des Etats américains qu'ils doivent observer strictement les principes de non-intervention et d'autodétermination des peuples en tant que moyen d'assurer entre eux une coexistence pacifique, et de les inviter à s'abstenir de tout acte qui, directement ou indirectement, pourrait constituer une violation de ces principes.

2. De réaffirmer l'obligation qu'ont lesdits Etats de s'abstenir d'appliquer des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature que ce soit pour exercer une coercition sur un autre Etat et obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit.

3. De réaffirmer également l'obligation de ces Etats de s'abstenir d'organiser, d'appuyer, d'encourager, de financer, de susciter ou de tolérer des activités subversives, terroristes ou armées contre un autre Etat, et d'intervenir dans une guerre civile d'un autre Etat ou dans ses luttes intérieures. »

193. La règle générale d'interdiction de la force comporte certaines exceptions. Etant donné l'argumentation avancée par les Etats-Unis pour justifier les faits qui leur sont reprochés par le Nicaragua, la Cour doit s'exprimer sur le contenu du droit de légitime défense, et plus précisément du droit de légitime défense collective. A l'égard, tout d'abord, de l'existence de ce droit elle constate que, selon le libellé de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, le droit naturel (ou « droit inhérent ») que tout Etat possède dans l'éventualité d'une agression armée s'entend de la légitime défense, aussi bien collective qu'individuelle. Ainsi la Charte elle-même atteste l'existence du droit de légitime défense collective en droit international coutumier. En outre, de même que les mentions de certaines déclarations de l'Assemblée générale adoptées par les Etats attestent leur reconnaissance du principe de prohibition de la force sur le plan proprement coutumier, certaines mentions de ces mêmes déclarations jouent le même rôle à l'égard du droit de légitime défense (collective aussi bien

Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations, the reference to the prohibition of force is followed by a paragraph stating that :

“nothing in the foregoing paragraphs shall be construed as enlarging or diminishing in any way the scope of the provisions of the Charter concerning cases in which the use of force is lawful”.

This resolution demonstrates that the States represented in the General Assembly regard the exception to the prohibition of force constituted by the right of individual or collective self-defence as already a matter of customary international law.

194. With regard to the characteristics governing the right of self-defence, since the Parties consider the existence of this right to be established as a matter of customary international law, they have concentrated on the conditions governing its use. In view of the circumstances in which the dispute has arisen, reliance is placed by the Parties only on the right of self-defence in the case of an armed attack which has already occurred, and the issue of the lawfulness of a response to the imminent threat of armed attack has not been raised. Accordingly the Court expresses no view on that issue. The Parties also agree in holding that whether the response to the attack is lawful depends on observance of the criteria of the necessity and the proportionality of the measures taken in self-defence. Since the existence of the right of collective self-defence is established in customary international law, the Court must define the specific conditions which may have to be met for its exercise, in addition to the conditions of necessity and proportionality to which the Parties have referred.

195. In the case of individual self-defence, the exercise of this right is subject to the State concerned having been the victim of an armed attack. Reliance on collective self-defence of course does not remove the need for this. There appears now to be general agreement on the nature of the acts which can be treated as constituting armed attacks. In particular, it may be considered to be agreed that an armed attack must be understood as including not merely action by regular armed forces across an international border, but also “the sending by or on behalf of a State of armed bands, groups, irregulars or mercenaries, which carry out acts of armed force against another State of such gravity as to amount to” (*inter alia*) an actual armed attack conducted by regular forces, “or its substantial involvement therein”. This description, contained in Article 3, paragraph (g), of the Definition of Aggression annexed to General Assembly resolution 3314 (XXIX), may be taken to reflect customary international law. The Court sees no reason to deny that, in customary law, the prohibition of armed attacks may apply to the sending by a State of armed bands to the territory of another State, if such an operation, because of its scale and effects, would have been classified as an armed attack rather than as a mere frontier incident had it been carried out by regular armed forces. But the

qu'individuelle). Ainsi, dans la déclaration déjà citée relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre les États conformément à la Charte, les mentions relatives à la prohibition de la force sont suivies d'un paragraphe aux termes duquel :

« Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite. »

Cette résolution démontre que les États représentés à l'Assemblée générale considèrent l'exception à l'interdiction de la force que constitue le droit de légitime défense individuelle ou collective comme déjà établie par le droit international coutumier.

194. Pour ce qui est des caractéristiques de la réglementation du droit de légitime défense, les Parties, tenant l'existence de ce droit pour démontrée sur le plan coutumier, se sont concentrées sur les modalités qui en conditionnent l'exercice. En raison des circonstances dans lesquelles est né leur différend, elles ne font état que du droit de légitime défense dans le cas d'une agression armée déjà survenue et ne se posent pas la question de la licéité d'une réaction à la menace imminente d'une agression armée. La Cour ne se prononcera donc pas sur ce sujet. Les Parties sont en outre d'accord pour admettre que la licéité de la riposte à l'agression dépend du respect des critères de nécessité et de proportionnalité des mesures prises au nom de la légitime défense. L'existence du droit de légitime défense collective étant établie en droit international coutumier, la Cour doit définir les conditions particulières auxquelles sa mise en œuvre peut avoir à répondre en sus des conditions de nécessité et de proportionnalité rappelées par les Parties.

195. Dans le cas de la légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'État intéressé a été victime d'une agression armée. L'invoque de la légitime défense collective ne change évidemment rien à cette situation. L'accord paraît aujourd'hui général sur la nature des actes pouvant être considérés comme constitutifs d'une agression armée. En particulier, on peut considérer comme admis que, par agression armée, il faut entendre non seulement l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale mais encore « l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent » (entre autres) à une véritable agression armée accomplie par des forces régulières, « ou [au] fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action ». Cette description, qui figure à l'article 3, alinéa g), de la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier. La Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un État de bandes armées sur le territoire d'un autre État si cette opération est telle,

Court does not believe that the concept of "armed attack" includes not only acts by armed bands where such acts occur on a significant scale but also assistance to rebels in the form of the provision of weapons or logistical or other support. Such assistance may be regarded as a threat or use of force, or amount to intervention in the internal or external affairs of other States. It is also clear that it is the State which is the victim of an armed attack which must form and declare the view that it has been so attacked. There is no rule in customary international law permitting another State to exercise the right of collective self-defence on the basis of its own assessment of the situation. Where collective self-defence is invoked, it is to be expected that the State for whose benefit this right is used will have declared itself to be the victim of an armed attack.

196. The question remains whether the lawfulness of the use of collective self-defence by the third State for the benefit of the attacked State also depends on a request addressed by that State to the third State. A provision of the Charter of the Organization of American States is here in point : and while the Court has no jurisdiction to consider that instrument as applicable to the dispute, it may examine it to ascertain what light it throws on the content of customary international law. The Court notes that the Organization of American States Charter includes, in Article 3 (*ff*), the principle that : "an act of aggression against one American State is an act of aggression against all the other American States" and a provision in Article 27 that :

"Every act of aggression by a State against the territorial integrity or the inviolability of the territory or against the sovereignty or political independence of an American State shall be considered an act of aggression against the other American States."

197. Furthermore, by Article 3, paragraph 1, of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance, signed at Rio de Janeiro on 2 September 1947, the High-Contracting Parties

"agree that an armed attack by any State against an American State shall be considered as an attack against all the American States and, consequently, each one of the said Contracting Parties undertakes to assist in meeting the attack in the exercise of the inherent right of individual or collective self-defence recognized by Article 51 of the Charter of the United Nations" ;

and under paragraph 2 of that Article,

"On the request of the State or States directly attacked and until the decision of the Organ of Consultation of the Inter-American System, each one of the Contracting Parties may determine the immediate

par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières. Mais la Cour ne pense pas que la notion d'« agression armée » puisse recouvrir non seulement l'action de bandes armées dans le cas où cette action revêt une ampleur particulière, mais aussi une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre. On peut voir dans une telle assistance une menace ou un emploi de la force, ou l'équivalent d'une intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats. Il est clair que c'est l'Etat victime d'une agression armée qui doit en faire la constatation. Il n'existe, en droit international coutumier, aucune règle qui permettrait à un autre Etat d'user du droit de légitime défense collective contre le prétendu agresseur en s'en remettant à sa propre appréciation de la situation. En cas d'invocation de la légitime défense collective, il faut s'attendre à ce que l'Etat au profit duquel ce droit va jouer se déclare victime d'une agression armée.

196. Reste à déterminer si la licéité de la mise en jeu de la légitime défense collective par l'Etat tiers au profit de l'Etat agressé dépend également d'une demande que celui-ci lui aurait faite. Une disposition de la charte de l'Organisation des Etats américains peut être citée ici. La Cour, certes, n'a pas compétence pour considérer cet instrument comme applicable au différend, mais elle peut l'examiner aux fins de déterminer s'il éclaire le contenu du droit international coutumier. La Cour constate que la charte de l'Organisation des Etats américains comporte un article 3 f) qui énonce notamment le principe que : « l'agression contre un Etat américain constitue une agression contre tous les autres Etats américains » et un article 27 en vertu duquel :

« toute agression exercée par un Etat contre l'intégrité ou l'inviolabilité du territoire ou contre la souveraineté ou l'indépendance politique d'un Etat américain sera considérée comme un acte d'agression contre les autres Etats américains. »

197. La Cour note d'autre part qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du traité interaméricain d'assistance mutuelle signé à Rio de Janeiro le 2 septembre 1947 les Hautes Parties contractantes

« conviennent qu'une attaque armée provenant de quelque Etat contre un Etat américain sera considérée comme une attaque contre tous les Etats américains ; en conséquence, chacune desdites parties contractantes s'engage à aider à faire face à l'attaque, en exercice du droit immanent de légitime défense individuelle ou collective, que reconnaît l'article 51 de la Charte des Nations Unies ».

Selon le paragraphe 2 du même article :

« A la demande de l'Etat ou des Etats directement attaqués, et jusqu'à la décision de l'organe de consultation du système interaméricain, chaque partie contractante pourra déterminer les mesures

measures which it may individually take in fulfilment of the obligation contained in the preceding paragraph and in accordance with the principle of continental solidarity.”

(The 1947 Rio Treaty was modified by the 1975 Protocol of San José, Costa Rica, but that Protocol is not yet in force.)

198. The Court observes that the Treaty of Rio de Janeiro provides that measures of collective self-defence taken by each State are decided “on the request of the State or States directly attacked”. It is significant that this requirement of a request on the part of the attacked State appears in the treaty particularly devoted to these matters of mutual assistance ; it is not found in the more general text (the Charter of the Organization of American States), but Article 28 of that Charter provides for the application of the measures and procedures laid down in “the special treaties on the subject”.

199. At all events, the Court finds that in customary international law, whether of a general kind or that particular to the inter-American legal system, there is no rule permitting the exercise of collective self-defence in the absence of a request by the State which regards itself as the victim of an armed attack. The Court concludes that the requirement of a request by the State which is the victim of the alleged attack is additional to the requirement that such a State should have declared itself to have been attacked.

200. At this point, the Court may consider whether in customary international law there is any requirement corresponding to that found in the treaty law of the United Nations Charter, by which the State claiming to use the right of individual or collective self-defence must report to an international body, empowered to determine the conformity with international law of the measures which the State is seeking to justify on that basis. Thus Article 51 of the United Nations Charter requires that measures taken by States in exercise of this right of self-defence must be “immediately reported” to the Security Council. As the Court has observed above (paragraphs 178 and 188), a principle enshrined in a treaty, if reflected in customary international law, may well be so unencumbered with the conditions and modalities surrounding it in the treaty. Whatever influence the Charter may have had on customary international law in these matters, it is clear that in customary international law it is not a condition of the lawfulness of the use of force in self-defence that a procedure so closely dependent on the content of a treaty commitment and of the institutions established by it, should have been followed. On the other hand, if self-defence is advanced as a justification for measures which would otherwise be in breach both of the principle of customary international law and of that contained in the Charter, it is to be expected that the conditions of the Charter should be respected. Thus for the purpose of enquiry into the customary law position, the absence of a report may be one of the factors indicating whether the State in question was itself convinced that it was acting in self-defence.

immédiates qu'elle adoptera individuellement, en accomplissement de l'obligation dont fait mention le paragraphe précédent et conformément au principe de solidarité continentale. »

(Le traité de Rio de 1947 a été modifié par le protocole de San José, Costa Rica, de 1975, mais celui-ci n'est pas encore en vigueur.)

198. La Cour constate qu'aux termes du traité de Rio de Janeiro les mesures de légitime défense collective que va prendre chaque Etat sont arrêtées « à la demande de l'Etat ou des Etats directement attaqués ». Il est significatif que cette exigence d'une demande de la part de l'Etat agressé figure dans la convention spécialement consacrée à ces questions d'assistance mutuelle ; elle ne se retrouve pas dans le texte le plus général (la charte de l'Organisation des Etats américains). Cependant l'article 28 de la charte de l'Organisation des Etats américains prévoit l'application des mesures et des procédures prévues par les « traités spéciaux qui régissent la matière ».

199. Quoi qu'il en soit, la Cour note qu'en droit international coutumier, qu'il soit général ou particulier au système juridique interaméricain, aucune règle ne permet la mise en jeu de la légitime défense collective sans la demande de l'Etat se jugeant victime d'une agression armée. La Cour conclut que l'exigence d'une demande de l'Etat victime de l'agression alléguée s'ajoute à celle d'une déclaration par laquelle cet Etat se proclame agressé.

200. A ce point de son arrêt, la Cour peut se demander s'il existe en droit international coutumier une exigence semblable à celle que prévoit le droit conventionnel de la Charte des Nations Unies et qui impose à l'Etat se prévalant du droit de légitime défense individuelle ou collective de faire rapport à un organe international habilité à se prononcer sur la conformité au droit international des mesures nationales que cet Etat entend par là justifier. Ainsi l'article 51 de la Charte des Nations Unies prescrit aux Etats prenant des mesures dans l'exercice de ce droit de légitime défense de les « porter immédiatement » à la connaissance du Conseil de sécurité. Comme la Cour l'a déjà relevé (paragraphe 178 et 188), un principe consacré par un traité mais existant dans le droit international coutumier peut fort bien, dans celui-ci, être affranchi des conditions et modalités dont il est entouré dans le traité. Quelque influence que la Charte, en ces matières, ait pu avoir sur le droit coutumier, il est clair que, sur le plan de ce droit, la licéité de l'exercice de la légitime défense n'est pas conditionnée par le respect d'une procédure aussi étroitement dépendante du contenu d'un engagement conventionnel et des institutions qu'il établit. En revanche, si un Etat invoquait la légitime défense pour justifier des mesures qui normalement enfreindraient aussi bien le principe du droit international coutumier que celui de la Charte, on s'attendrait à ce que les conditions énoncées par la Charte fussent observées. Par conséquent, dans l'examen effectué au titre du droit coutumier, l'absence de rapport au Conseil de sécurité peut être un des éléments indiquant si l'Etat intéressé était convaincu d'agir dans le cadre de la légitime défense.

201. To justify certain activities involving the use of force, the United States has relied solely on the exercise of its right of collective self-defence. However the Court, having regard particularly to the non-participation of the United States in the merits phase, considers that it should enquire whether customary international law, applicable to the present dispute, may contain other rules which may exclude the unlawfulness of such activities. It does not, however, see any need to reopen the question of the conditions governing the exercise of the right of individual self-defence, which have already been examined in connection with collective self-defence. On the other hand, the Court must enquire whether there is any justification for the activities in question, to be found not in the right of collective self-defence against an armed attack, but in the right to take counter-measures in response to conduct of Nicaragua which is not alleged to constitute an armed attack. It will examine this point in connection with an analysis of the principle of non-intervention in customary international law.

* *

202. The principle of non-intervention involves the right of every sovereign State to conduct its affairs without outside interference ; though examples of trespass against this principle are not infrequent, the Court considers that it is part and parcel of customary international law. As the Court has observed : “Between independent States, respect for territorial sovereignty is an essential foundation of international relations” (*I.C.J. Reports 1949*, p. 35), and international law requires political integrity also to be respected. Expressions of an *opinio juris* regarding the existence of the principle of non-intervention in customary international law are numerous and not difficult to find. Of course, statements whereby States avow their recognition of the principles of international law set forth in the United Nations Charter cannot strictly be interpreted as applying to the principle of non-intervention by States in the internal and external affairs of other States, since this principle is not, as such, spelt out in the Charter. But it was never intended that the Charter should embody written confirmation of every essential principle of international law in force. The existence in the *opinio juris* of States of the principle of non-intervention is backed by established and substantial practice. It has moreover been presented as a corollary of the principle of the sovereign equality of States. A particular instance of this is General Assembly resolution 2625 (XXV), the Declaration on the Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States. In the *Corfu Channel* case, when a State claimed a right of intervention in order to secure evidence in the territory of another State for submission to an international tribunal (*I.C.J. Reports 1949*, p. 34), the Court observed that :

201. Pour justifier certaines activités comportant l'utilisation de la force, les Etats-Unis se sont prévalus uniquement de l'exercice de leur droit de légitime défense collective. La Cour, cependant, compte tenu notamment de la non-participation des Etats-Unis à la phase relative au fond, croit devoir examiner si le droit international coutumier applicable au présent différend comporte d'autres règles susceptibles de faire disparaître l'illicéité de telles activités. Elle ne voit pas de raison, toutefois, de rouvrir la question des conditions réglementant l'exercice du droit de légitime défense individuelle, qu'elle a déjà étudiées à propos de la légitime défense collective. En revanche, elle doit s'interroger sur l'existence d'une éventuelle justification des activités en question qui se rattacherait non pas au droit de légitime défense collective contre une agression armée mais au droit de prendre des contre-mesures en riposte à un comportement du Nicaragua dont il ne serait pas allégué qu'il est constitutif d'une agression armée. Elle procédera à cet examen en liaison avec l'analyse du principe de non-intervention en droit international coutumier.

* *

202. Le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure ; bien que les exemples d'atteinte au principe ne soient pas rares, la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier. Comme la Cour a eu l'occasion de le dire : « Entre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 35), et le droit international exige aussi le respect de l'intégrité politique. Il n'est pas difficile de trouver de nombreuses expressions d'une *opinio juris* sur l'existence du principe de non-intervention en droit international coutumier. Sans doute les diverses formules par lesquelles les Etats reconnaissent les principes de droit international énoncés par la Charte des Nations Unies ne peuvent s'interpréter en toute rigueur comme s'appliquant au principe de non-intervention d'un Etat dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre Etat puisque celui-ci n'est pas à proprement parler énoncé par la Charte. Mais la Charte n'a nullement entendu confirmer sous forme écrite tous les principes essentiels du droit international en vigueur. L'existence du principe de non-intervention dans l'*opinio juris* des Etats est étayée par une pratique importante et bien établie. On a pu d'ailleurs présenter ce principe comme un corollaire du principe d'égalité souveraine des Etats. Il l'a été notamment dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, c'est-à-dire la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, où un Etat prétendait avoir le droit d'intervenir pour recueillir, dans le territoire d'un autre Etat, des éléments de preuve destinés à une juridiction internationale (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 34), la Cour a observé que :

“the alleged right of intervention as the manifestation of a policy of force, such as has, in the past, given rise to most serious abuses and such as cannot, whatever be the present defects in international organization, find a place in international law. Intervention is perhaps still less admissible in the particular form it would take here ; for, from the nature of things, it would be reserved for the most powerful States, and might easily lead to perverting the administration of international justice itself.” (*I.C.J. Reports 1949*, p. 35.)

203. The principle has since been reflected in numerous declarations adopted by international organizations and conferences in which the United States and Nicaragua have participated, e.g., General Assembly resolution 2131 (XX), the Declaration on the Inadmissibility of Intervention in the Domestic Affairs of States and the Protection of their Independence and Sovereignty. It is true that the United States, while it voted in favour of General Assembly resolution 2131 (XX), also declared at the time of its adoption in the First Committee that it considered the declaration in that resolution to be “only a statement of political intention and not a formulation of law” (*Official Records of the General Assembly, Twentieth Session, First Committee, A/C.1/SR.1423*, p. 436). However, the essentials of resolution 2131 (XX) are repeated in the Declaration approved by resolution 2625 (XXV), which set out principles which the General Assembly declared to be “basic principles” of international law, and on the adoption of which no analogous statement was made by the United States representative.

204. As regards inter-American relations, attention may be drawn to, for example, the United States reservation to the Montevideo Convention on Rights and Duties of States (26 December 1933), declaring the opposition of the United States Government to “interference with the freedom, the sovereignty or other internal affairs, or processes of the Governments of other nations” ; or the ratification by the United States of the Additional Protocol relative to Non-Intervention (23 December 1936). Among more recent texts, mention may be made of resolutions AG/RES.78 and AG/RES.128 of the General Assembly of the Organization of American States. In a different context, the United States expressly accepted the principles set forth in the declaration, to which reference has already been made, appearing in the Final Act of the Conference on Security and Co-operation in Europe (Helsinki, 1 August 1975), including an elaborate statement of the principle of non-intervention ; while these principles were presented as applying to the mutual relations among the participating States, it can be inferred that the text testifies to the existence, and the acceptance by the United States, of a customary principle which has universal application.

205. Notwithstanding the multiplicity of declarations by States accepting the principle of non-intervention, there remain two questions : first,

« Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé ... que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international. L'intervention est peut-être moins acceptable encore dans la forme particulière qu'elle présenterait ici, puisque, réservée par la nature des choses aux Etats les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même. » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 35.)

203. Le principe a été repris depuis lors dans de très nombreuses déclarations adoptées par diverses organisations et par des conférences internationales auxquelles participaient les Etats-Unis et le Nicaragua, dont la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, la déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. Il est vrai que, si les Etats-Unis ont voté en faveur de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, ils ont précisé lors de son adoption par la Première Commission qu'ils la considéraient comme « une déclaration d'intention politique et non une élaboration du droit » (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Première Commission, A/C.1/SR.1423*, p. 458). Toutefois, l'essentiel de la résolution 2131 (XX) est repris dans la déclaration approuvée par la résolution 2625 (XXV), qui énonce des principes que l'Assemblée générale a qualifiés de « principes fondamentaux du droit international », et à propos de laquelle le représentant des Etats-Unis n'a pas fait de déclaration analogue à celle qui vient d'être citée.

204. Pour ce qui est des relations interaméricaines, il convient de signaler par exemple la réserve à la convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des Etats (26 décembre 1933), par laquelle les Etats-Unis se déclaraient opposés « à toute ingérence dans la liberté, la souveraineté ou autres affaires internes ou aux procédures des gouvernements des autres Nations », ou la ratification par les Etats-Unis du protocole additionnel relatif à la non-intervention (23 décembre 1936). Entre autres exemples plus récents on peut mentionner les résolutions AG/RES.78 et AG/RES.128 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains. Dans un contexte différent les Etats-Unis ont expressément accepté les principes énoncés dans la déclaration, déjà évoquée plus haut, de l'acte final de la conférence d'Helsinki (1^{er} août 1975) sur la sécurité et la coopération en Europe, y compris un exposé détaillé du principe de la non-intervention ; ces principes ont été assurément présentés comme s'appliquant aux relations mutuelles entre les Etats participants, mais on peut considérer que leur texte témoigne de l'existence, et de l'acceptation par les Etats-Unis, d'un principe coutumier universellement applicable.

205. Malgré la multiplicité des déclarations des Etats acceptant le principe de non-intervention, deux problèmes subsistent : premièrement celui

what is the exact content of the principle so accepted, and secondly, is the practice sufficiently in conformity with it for this to be a rule of customary international law ? As regards the first problem – that of the content of the principle of non-intervention – the Court will define only those aspects of the principle which appear to be relevant to the resolution of the dispute. In this respect it notes that, in view of the generally accepted formulations, the principle forbids all States or groups of States to intervene directly or indirectly in internal or external affairs of other States. A prohibited intervention must accordingly be one bearing on matters in which each State is permitted, by the principle of State sovereignty, to decide freely. One of these is the choice of a political, economic, social and cultural system, and the formulation of foreign policy. Intervention is wrongful when it uses methods of coercion in regard to such choices, which must remain free ones. The element of coercion, which defines, and indeed forms the very essence of, prohibited intervention, is particularly obvious in the case of an intervention which uses force, either in the direct form of military action, or in the indirect form of support for subversive or terrorist armed activities within another State. As noted above (paragraph 191), General Assembly resolution 2625 (XXV) equates assistance of this kind with the use of force by the assisting State when the acts committed in another State “involve a threat or use of force”. These forms of action are therefore wrongful in the light of both the principle of non-use of force, and that of non-intervention. In view of the nature of Nicaragua’s complaints against the United States, and those expressed by the United States in regard to Nicaragua’s conduct towards El Salvador, it is primarily acts of intervention of this kind with which the Court is concerned in the present case.

206. However, before reaching a conclusion on the nature of prohibited intervention, the Court must be satisfied that State practice justifies it. There have been in recent years a number of instances of foreign intervention for the benefit of forces opposed to the government of another State. The Court is not here concerned with the process of decolonization ; this question is not in issue in the present case. It has to consider whether there might be indications of a practice illustrative of belief in a kind of general right for States to intervene, directly or indirectly, with or without armed force, in support of an internal opposition in another State, whose cause appeared particularly worthy by reason of the political and moral values with which it was identified. For such a general right to come into existence would involve a fundamental modification of the customary law principle of non-intervention.

207. In considering the instances of the conduct above described, the Court has to emphasize that, as was observed in the *North Sea Continental Shelf* cases, for a new customary rule to be formed, not only must the acts concerned “amount to a settled practice”, but they must be accompanied

du contenu exact du principe ainsi accepté et, deuxièmement, celui de la démonstration que la pratique lui est suffisamment conforme pour qu'on puisse faire état d'une règle de droit international coutumier. En ce qui concerne le premier problème – celui du contenu du principe de non-intervention – la Cour se bornera à définir les éléments constitutifs de ce principe qui paraissent pertinents pour la solution du litige. A cet égard, elle note que, d'après les formulations généralement acceptées, ce principe interdit à tout Etat ou groupe d'Etats d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des Etats permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. L'intervention est illicite lorsque à propos de ces choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte. Cet élément de contrainte, constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force, soit sous la forme directe d'une action militaire soit sous celle, indirecte, du soutien à des activités armées subversives ou terroristes à l'intérieur d'un autre Etat. Ainsi qu'il a été noté (au paragraphe 191), la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale assimile une telle assistance à l'emploi de la force par l'Etat qui la fournit quand les actes commis sur le territoire de l'autre Etat « impliquent une menace ou l'emploi de la force ». Ces formes d'action sont alors illicites aussi bien à l'égard du principe de non-emploi de la force que de celui de la non-intervention. Compte tenu de la nature des griefs du Nicaragua contre les Etats-Unis et de ceux que les Etats-Unis font valoir relativement à la conduite du Nicaragua envers El Salvador, c'est essentiellement d'actes d'intervention semblables que la Cour est amenée à se préoccuper en la présente espèce.

206. Toutefois, avant de parvenir à une conclusion sur la nature de l'intervention prohibée, la Cour doit s'assurer que la pratique des Etats justifie cette conclusion. Or un certain nombre d'exemples d'interventions étrangères dans un Etat au bénéfice de forces d'opposition au gouvernement de celui-ci ont pu être relevés au cours des dernières années. La Cour ne songe pas ici au processus de décolonisation. Cette question n'est pas en cause en la présente affaire. La Cour doit examiner s'il n'existerait pas des signes d'une pratique dénotant la croyance en une sorte de droit général qui autoriserait les Etats à intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat, dont la cause paraîtrait particulièrement digne en raison des valeurs politiques et morales avec lesquelles elle s'identifierait. L'apparition d'un tel droit général supposerait une modification fondamentale du droit international coutumier relatif au principe de non-intervention.

207. Au sujet des comportements qui viennent d'être évoqués, la Cour doit néanmoins souligner que, comme elle l'a rappelé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, pour qu'une nouvelle règle coutumière fasse son apparition, les actes correspondants doivent non seulement

by the *opinio juris sive necessitatis*. Either the States taking such action or other States in a position to react to it, must have behaved so that their conduct is

“evidence of a belief that this practice is rendered obligatory by the existence of a rule of law requiring it. The need for such a belief, i.e., the existence of a subjective element, is implicit in the very notion of the *opinio juris sive necessitatis*.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 44, para. 77.)

The Court has no jurisdiction to rule upon the conformity with international law of any conduct of States not parties to the present dispute, or of conduct of the Parties unconnected with the dispute ; nor has it authority to ascribe to States legal views which they do not themselves advance. The significance for the Court of cases of State conduct *prima facie* inconsistent with the principle of non-intervention lies in the nature of the ground offered as justification. Reliance by a State on a novel right or an unprecedented exception to the principle might, if shared in principle by other States, tend towards a modification of customary international law. In fact however the Court finds that States have not justified their conduct by reference to a new right of intervention or a new exception to the principle of its prohibition. The United States authorities have on some occasions clearly stated their grounds for intervening in the affairs of a foreign State for reasons connected with, for example, the domestic policies of that country, its ideology, the level of its armaments, or the direction of its foreign policy. But these were statements of international policy, and not an assertion of rules of existing international law.

208. In particular, as regards the conduct towards Nicaragua which is the subject of the present case, the United States has not claimed that its intervention, which it justified in this way on the political level, was also justified on the legal level, alleging the exercise of a new right of intervention regarded by the United States as existing in such circumstances. As mentioned above, the United States has, on the legal plane, justified its intervention expressly and solely by reference to the “classic” rules involved, namely, collective self-defence against an armed attack. Nicaragua, for its part, has often expressed its solidarity and sympathy with the opposition in various States, especially in El Salvador. But Nicaragua too has not argued that this was a legal basis for an intervention, let alone an intervention involving the use of force.

209. The Court therefore finds that no such general right of intervention, in support of an opposition within another State, exists in contemporary international law. The Court concludes that acts constituting a breach of the customary principle of non-intervention will also, if they

« représenter une pratique constante », mais en outre se rattacher à une *opinio juris sive necessitatis*. Ou bien les Etats agissant de la sorte ou bien d'autres Etats en mesure de réagir doivent s'être comportés d'une façon qui témoigne

« de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. » (C.I.J. Recueil 1969, p. 44, par. 77.)

La Cour n'a pas reçu compétence pour statuer sur la conformité avec le droit international de comportements d'Etats qui ne sont pas parties au présent différend ou de comportements des Parties sans lien avec ce dernier ; rien non plus ne l'autorise à prêter à des Etats des vues juridiques qu'eux-mêmes ne formulent pas. La signification pour la Cour de comportements étatiques à première vue inconciliables avec le principe de non-intervention réside dans la nature du motif invoqué comme justification. L'invocation par un Etat d'un droit nouveau ou d'une exception sans précédent au principe pourrait, si elle était partagée par d'autres Etats, tendre à modifier le droit international coutumier. En réalité la Cour constate cependant que les Etats n'ont pas justifié leur conduite en prenant argument d'un droit nouveau d'intervention ou d'une exception nouvelle au principe interdisant celle-ci. A diverses occasions les autorités des Etats-Unis ont clairement exposé les motifs qu'elles avaient d'intervenir dans les affaires d'un Etat étranger et qui tenaient par exemple à la politique intérieure de ce pays, à son idéologie, au niveau de ses armements ou à l'orientation de sa politique extérieure. Mais il s'agissait là de l'exposé de considérations de politique internationale et nullement de l'affirmation de règles du droit international actuel.

208. En particulier, à propos de leur conduite à l'égard du Nicaragua qui est mise en cause en l'espèce, les Etats-Unis n'ont pas prétendu que leur intervention, ainsi justifiée sur le plan politique, l'était aussi sur le plan juridique, au motif qu'ils mettraient de la sorte en œuvre un nouveau droit d'intervention qui, d'après eux, existerait actuellement en pareilles circonstances. Comme il a été rappelé ci-dessus, les Etats-Unis ont expressément et exclusivement justifié leur intervention, sur le plan juridique, en faisant appel à des règles « classiques », à savoir la légitime défense collective contre une agression armée. Le Nicaragua, de son côté, a souvent exprimé sa solidarité et sa sympathie à l'égard d'opposants dans divers Etats et notamment au Salvador. Mais il n'a pas affirmé non plus que cela justifiait juridiquement une intervention, surtout une intervention comportant l'usage de la force.

209. La Cour constate par conséquent que le droit international contemporain ne prévoit aucun droit général d'intervention de ce genre en faveur de l'opposition existant dans un autre Etat. Sa conclusion sera que les actes constituant une violation du principe coutumier de non-interven-

directly or indirectly involve the use of force, constitute a breach of the principle of non-use of force in international relations.

* *

210. When dealing with the rule of the prohibition of the use of force, the Court considered the exception to it constituted by the exercise of the right of collective self-defence in the event of armed attack. Similarly, it must now consider the following question : if one State acts towards another State in breach of the principle of non-intervention, may a third State lawfully take such action by way of counter-measures against the first State as would otherwise constitute an intervention in its internal affairs ? A right to act in this way in the case of intervention would be analogous to the right of collective self-defence in the case of an armed attack, but both the act which gives rise to the reaction, and that reaction itself, would in principle be less grave. Since the Court is here dealing with a dispute in which a wrongful use of force is alleged, it has primarily to consider whether a State has a right to respond to intervention with intervention going so far as to justify a use of force in reaction to measures which do not constitute an armed attack but may nevertheless involve a use of force. The question is itself undeniably relevant from the theoretical viewpoint. However, since the Court is bound to confine its decision to those points of law which are essential to the settlement of the dispute before it, it is not for the Court here to determine what direct reactions are lawfully open to a State which considers itself the victim of another State's acts of intervention, possibly involving the use of force. Hence it has not to determine whether, in the event of Nicaragua's having committed any such acts against El Salvador, the latter was lawfully entitled to take any particular counter-measure. It might however be suggested that, in such a situation, the United States might have been permitted to intervene in Nicaragua in the exercise of some right analogous to the right of collective self-defence, one which might be resorted to in a case of intervention short of armed attack.

211. The Court has recalled above (paragraphs 193 to 195) that for one State to use force against another, on the ground that that State has committed a wrongful act of force against a third State, is regarded as lawful, by way of exception, only when the wrongful act provoking the response was an armed attack. Thus the lawfulness of the use of force by a State in response to a wrongful act of which it has not itself been the victim is not admitted when this wrongful act is not an armed attack. In the view of the Court, under international law in force today – whether customary international law or that of the United Nations system – States do not have a right of “collective” armed response to acts which do not constitute an “armed attack”. Furthermore, the Court has to recall that the United States itself is relying on the “inherent right of self-defence” (paragraph 126 above), but apparently does not claim that any such right exists

tion qui impliquent, sous une forme directe ou indirecte, l'emploi de la force dans les relations internationales, constitueront aussi une violation du principe interdisant celui-ci.

* *

210. Lorsqu'elle a analysé le contenu de la règle prohibant l'emploi de la force, la Cour a examiné l'exception à cette règle que représente, en cas d'agression armée, l'exercice du droit de légitime défense collective. De même doit-elle maintenant se poser la question suivante : si un Etat manque au principe de non-intervention à l'égard d'un autre Etat, est-il licite qu'un troisième Etat prenne, envers le premier, des contre-mesures qui constitueraient normalement une intervention dans ses affaires intérieures ? Le droit d'agir ainsi en cas d'intervention serait analogue au droit de légitime défense collective en cas d'agression armée, mais il se situerait en principe à un niveau inférieur de gravité de l'acte déclenchant la réaction et de cette réaction elle-même. La Cour s'occupant ici d'un différend dans lequel un emploi illicite de la force est allégué, elle doit avant tout se demander si un Etat possède un droit de riposter à l'intervention par l'intervention qui irait jusqu'à justifier l'usage de la force en réaction à des mesures qui, sans constituer une agression armée, pourraient néanmoins impliquer l'emploi de la force. La question en elle-même est incontestablement pertinente d'un point de vue théorique. Mais la Cour, n'ayant à se prononcer que sur les points de droit nécessaires au règlement du différend qui lui est soumis, n'a pas à décider des réactions directes auxquelles peut licitement se livrer un Etat se jugeant victime, de la part d'un autre, d'actes d'intervention comportant éventuellement l'usage de la force. Elle n'a donc pas à déterminer si, dans l'éventualité où le Nicaragua aurait commis de tels actes à l'égard d'El Salvador, celui-ci pouvait licitement prendre des contre-mesures particulières. On pourrait cependant faire valoir que, dans une telle hypothèse, les Etats-Unis auraient pu intervenir au Nicaragua dans l'exercice d'un droit analogue au droit de légitime défense collective et qui jouerait en cas d'intervention se situant en deçà de l'agression armée.

211. La Cour a rappelé plus haut (paragraphe 193 à 195) que l'usage de la force par un premier Etat contre un second, parce que celui-ci aurait commis une action de force illicite contre un troisième, est tenu à titre exceptionnel pour légitime, mais seulement quand l'acte illicite provoquant la riposte consiste en une agression armée. Ainsi, la légitimité de l'utilisation de la force par un Etat en réponse à un fait illicite dont il n'a pas été victime n'est pas admise quand le fait illicite en question n'est pas une agression armée. De l'avis de la Cour, dans le droit international en vigueur aujourd'hui — qu'il s'agisse du droit international coutumier ou du système des Nations Unies — les Etats n'ont aucun droit de riposte armée « collective » à des actes ne constituant pas une « agression armée ». La Cour rappelle au surplus que les Etats-Unis se prévalent du « droit naturel de légitime défense » (paragraphe 126 ci-dessus) ; ils ne semblent nullement

as would, in respect of intervention, operate in the same way as the right of collective self-defence in respect of an armed attack. In the discharge of its duty under Article 53 of the Statute, the Court has nevertheless had to consider whether such a right might exist ; but in doing so it may take note of the absence of any such claim by the United States as an indication of *opinio juris*.

* *

212. The Court should now mention the principle of respect for State sovereignty, which in international law is of course closely linked with the principles of the prohibition of the use of force and of non-intervention. The basic legal concept of State sovereignty in customary international law, expressed in, *inter alia*, Article 2, paragraph 1, of the United Nations Charter, extends to the internal waters and territorial sea of every State and to the air space above its territory. As to superjacent air space, the 1944 Chicago Convention on International Civil Aviation (Art. 1) reproduces the established principle of the complete and exclusive sovereignty of a State over the air space above its territory. That convention, in conjunction with the 1958 Geneva Convention on the Territorial Sea, further specifies that the sovereignty of the coastal State extends to the territorial sea and to the air space above it, as does the United Nations Convention on the Law of the Sea adopted on 10 December 1982. The Court has no doubt that these prescriptions of treaty-law merely respond to firmly established and longstanding tenets of customary international law.

213. The duty of every State to respect the territorial sovereignty of others is to be considered for the appraisal to be made of the facts relating to the mining which occurred along Nicaragua's coasts. The legal rules in the light of which these acts of mining should be judged depend upon where they took place. The laying of mines within the ports of another State is governed by the law relating to internal waters, which are subject to the sovereignty of the coastal State. The position is similar as regards mines placed in the territorial sea. It is therefore the sovereignty of the coastal State which is affected in such cases. It is also by virtue of its sovereignty that the coastal State may regulate access to its ports.

214. On the other hand, it is true that in order to enjoy access to ports, foreign vessels possess a customary right of innocent passage in territorial waters for the purposes of entering or leaving internal waters ; Article 18, paragraph 1 (*b*), of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982, does no more than codify customary international law on this point. Since freedom of navigation is guaranteed, first in the exclusive economic zones which may exist beyond territorial waters (Art. 58 of the Convention), and secondly, beyond territorial waters and on the high seas (Art. 87), it follows that any State which enjoys a right of access to ports for its ships also enjoys all the freedom necessary for

prétendre qu'existe un droit qui jouerait pour l'intervention le rôle que le droit de légitime défense collective joue à l'égard de l'agression armée. Pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 53 du Statut, la Cour a dû néanmoins s'interroger sur l'existence d'un tel droit ; elle peut cependant constater que les Etats-Unis n'ont avancé aucun argument dans ce sens qui constituerait l'indication d'une *opinio juris*.

* * *

212. La Cour doit maintenant traiter du principe du respect de la souveraineté des Etats, qui en droit international est étroitement lié à celui de la prohibition de l'emploi de la force et à celui de non-intervention. Le concept juridique fondamental de la souveraineté des Etats en droit international coutumier, consacré notamment par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, s'étend aux eaux intérieures et à la mer territoriale de tout Etat, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus de son territoire. Pour ce qui est de l'espace aérien surjacent la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale (article premier) reprend le principe établi de la souveraineté complète et exclusive d'un Etat sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire. Cette convention, se conjuguant avec la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, précise que la souveraineté de l'Etat riverain s'étend à la mer territoriale et à l'espace aérien au-dessus de celle-ci, comme le fait aussi la convention sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982. Il est hors de doute pour la Cour que ces prescriptions du droit conventionnel ne font que correspondre à des convictions qui, depuis longtemps, sont bien établies en droit international coutumier.

213. L'obligation de tout Etat de respecter la souveraineté territoriale des autres intervient dans le jugement à porter sur les faits relatifs aux minages effectués à proximité des côtes du Nicaragua. Les règles juridiques par rapport auxquelles doivent s'apprécier ces faits de minage dépendent de la localisation de ceux-ci. La pose des mines dans les ports d'un autre Etat est régie par le droit relatif aux eaux intérieures, lesquelles sont soumises à la souveraineté de l'Etat côtier. La situation est analogue pour les mines placées dans la mer territoriale. C'est donc la souveraineté de l'Etat côtier qui se trouve atteinte en pareil cas. C'est aussi en vertu de sa souveraineté que l'Etat côtier peut réglementer l'accès à ses ports.

214. En revanche il est vrai que, afin de pouvoir accéder aux ports, les navires étrangers disposent du droit coutumier de passage inoffensif dans la mer territoriale pour entrer dans les eaux intérieures ou pour les quitter ; l'article 18, paragraphe 1 *b*), de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 ne fait que codifier le droit international coutumier sur ce point. Comme la liberté de navigation est assurée, d'abord dans les zones économiques exclusives existant éventuellement en bordure des eaux territoriales (article 58 de la convention), puis, au-delà, en haute mer (art. 87), il s'ensuit que tout Etat dont les navires bénéficient d'un droit d'accès aux ports jouit du même coup de toute la

maritime navigation. It may therefore be said that, if this right of access to the port is hindered by the laying of mines by another State, what is infringed is the freedom of communications and of maritime commerce. At all events, it is certain that interference with navigation in these areas prejudices both the sovereignty of the coastal State over its internal waters, and the right of free access enjoyed by foreign ships.

* *

215. The Court has noted above (paragraph 77 *in fine*) that the United States did not issue any warning or notification of the presence of the mines which had been laid in or near the ports of Nicaragua. Yet even in time of war, the Convention relative to the laying of automatic submarine contact mines of 18 October 1907 (the Hague Convention No. VIII) provides that "every possible precaution must be taken for the security of peaceful shipping" and belligerents are bound

"to notify the danger zones as soon as military exigencies permit, by a notice addressed to ship owners, which must also be communicated to the Governments through the diplomatic channel" (Art. 3).

Neutral Powers which lay mines off their own coasts must issue a similar notification, in advance (Art. 4). It has already been made clear above that in peacetime for one State to lay mines in the internal or territorial waters of another is an unlawful act ; but in addition, if a State lays mines in any waters whatever in which the vessels of another State have rights of access or passage, and fails to give any warning or notification whatsoever, in disregard of the security of peaceful shipping, it commits a breach of the principles of humanitarian law underlying the specific provisions of Convention No. VIII of 1907. Those principles were expressed by the Court in the *Corfu Channel* case as follows :

"certain general and well recognized principles, namely : elementary considerations of humanity, even more exacting in peace than in war" (*I.C.J. Reports 1949*, p. 22).

* *

216. This last consideration leads the Court on to examination of the international humanitarian law applicable to the dispute. Clearly, use of force may in some circumstances raise questions of such law. Nicaragua has in the present proceedings not expressly invoked the provisions of international humanitarian law as such, even though, as noted above (paragraph 113), it has complained of acts committed on its territory which

liberté nécessaire à la navigation maritime. On peut donc dire que, si ce droit d'accès aux ports est entravé parce qu'un autre Etat a posé des mines, il est porté atteinte à la liberté des communications et du commerce maritime. Il est en tout cas certain que les entraves apportées à la navigation affectent la souveraineté de l'Etat côtier sur ses eaux intérieures, ainsi que le droit de libre accès dont peuvent bénéficier les navires étrangers.

* *

215. La Cour a relevé plus haut (paragraphe 77 *in fine*) que les Etats-Unis n'ont pas émis d'avertissement ni notifié la présence des mines mouillées dans les ports du Nicaragua ou à leurs abords. Pourtant, même pour le temps de guerre, la convention du 18 octobre 1907 relative à la pose de mines sous-marines de contact (convention n° VIII de La Haye) stipule que « toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique » et que les belligérants sont tenus de

« signaler les régions dangereuses aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique » (art. 3).

Les puissances neutres qui posent des mines devant leur propre côte doivent en donner préavis dans des conditions analogues (art. 4). Il a déjà été précisé plus haut que le fait, pour un Etat, de mouiller des mines dans les eaux intérieures ou territoriales d'un autre Etat constitue un fait illicite ; si en outre un Etat mouille des mines dans des eaux — quelles qu'elles soient — où les navires d'un autre Etat peuvent avoir un droit d'accès ou de passage, sans avertissement ni notification, au mépris de la sécurité de la navigation pacifique, cet Etat viole les principes du droit humanitaire sur lesquels reposent les dispositions spécifiques de la convention n° VIII de 1907, et que la Cour a exprimés en ces termes dans l'affaire du *Détroit de Corfou* :

« certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 22).

* *

216. L'observation qui précède amène la Cour à l'examen du droit international humanitaire applicable au différend. Il est clair que dans certaines circonstances l'emploi de la force peut soulever des questions intéressant cette branche du droit. En la présente instance le Nicaragua n'a pas invoqué expressément les dispositions du droit international humanitaire en tant que telles, quand bien même, ainsi qu'il a été rappelé (para-

would appear to be breaches of the provisions of such law. In the submissions in its Application it has expressly charged

“That the United States, in breach of its obligation under general and customary international law, has killed, wounded and kidnapped and is killing, wounding and kidnapping citizens of Nicaragua.” (Application, 26 (*f*).)

The Court has already indicated (paragraph 115) that the evidence available is insufficient for the purpose of attributing to the United States the acts committed by the *contras* in the course of their military or paramilitary operations in Nicaragua ; accordingly, this submission has to be rejected. The question however remains of the law applicable to the acts of the United States in relation to the activities of the *contras*, in particular the production and dissemination of the manual on psychological operations described in paragraphs 117 to 122 above ; as already explained (paragraph 116), this is a different question from that of the violations of humanitarian law of which the *contras* may or may not have been guilty.

217. The Court observes that Nicaragua, which has invoked a number of multilateral treaties, has refrained from making reference to the four Geneva Conventions of 12 August 1949, to which both Nicaragua and the United States are parties. Thus at the time when the Court was seised of the dispute, that dispute could be considered not to “arise”, to use the wording of the United States multilateral treaty reservation, under any of these Geneva Conventions. The Court did not therefore have to consider whether that reservation might be a bar to the Court treating the relevant provisions of these Conventions as applicable. However, if the Court were on its own initiative to find it appropriate to apply these Conventions, as such, for the settlement of the dispute, it could be argued that the Court would be treating it as a dispute “arising” under them ; on that basis, it would have to consider whether any State party to those Conventions would be “affected” by the decision, for the purposes of the United States multilateral treaty reservation.

218. The Court however sees no need to take a position on that matter, since in its view the conduct of the United States may be judged according to the fundamental general principles of humanitarian law ; in its view, the Geneva Conventions are in some respects a development, and in other respects no more than the expression, of such principles. It is significant in this respect that, according to the terms of the Conventions, the denunciation of one of them

“shall in no way impair the obligations which the Parties to the conflict shall remain bound to fulfil by virtue of the principles of the law of nations, as they result from the usages established among civilized peoples, from the laws of humanity and the dictates of the

graphe 113), il s'est plaint d'actes commis sur son territoire qui sembleraient le violer. Dans les conclusions de sa requête, il a formulé expressément l'accusation suivant laquelle

« les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont tué, blessé et enlevé et tuent, blessent et enlèvent des citoyens du Nicaragua » (requête, 26 f)).

La Cour a déjà indiqué (paragraphe 115) que les éléments de preuve dont elle dispose ne permettent pas d'attribuer aux Etats-Unis les agissements des *contras* ; la conclusion rappelée ci-dessus doit donc être rejetée. Reste cependant la question du droit applicable aux actes des Etats-Unis en relation avec les activités des *contras*, et notamment la production et la diffusion du manuel sur les opérations psychologiques évoqué aux paragraphes 117 à 122 ci-dessus ; ainsi qu'il a été expliqué (paragraphe 116), cette question est distincte de celle des violations du droit humanitaire dont les *contras* pourraient s'être rendus coupables.

217. La Cour observe que le Nicaragua, qui a invoqué diverses conventions multilatérales, s'est abstenu de faire état des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 auxquelles le Nicaragua et les Etats-Unis sont parties. Par suite, au moment où le Nicaragua l'a porté devant la Cour, le différend ne « résultait » pas, pour reprendre les termes de la réserve des Etats-Unis relative aux traités multilatéraux, de l'une quelconque de ces conventions de Genève. La Cour n'a donc pas eu à rechercher si la réserve pouvait faire obstacle à ce que la Cour considère comme applicables leurs dispositions pertinentes. Néanmoins, si la Cour devait, de sa propre initiative, juger approprié d'appliquer ces conventions, en tant que telles, au règlement du différend, on pourrait soutenir qu'elle en ferait un différend « résultant » de ces instruments ; dans ces conditions elle devrait se demander si quelque autre Etat partie à ces conventions pourrait être « affecté » au sens de la réserve des Etats-Unis relative aux traités multilatéraux.

218. La Cour ne voit cependant pas la nécessité de prendre position sur ce point, attendu que selon elle le comportement des Etats-Unis peut être apprécié en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire dont, à son avis, les conventions de Genève constituent à certains égards le développement et qu'à d'autres égards elles ne font qu'exprimer. Il est significatif à ce propos que, aux termes des conventions, la dénonciation de l'une d'elles :

« n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique » (con-

public conscience" (Convention I, Art. 63 ; Convention II, Art. 62 ; Convention III, Art. 142 ; Convention IV, Art. 158).

Article 3 which is common to all four Geneva Conventions of 12 August 1949 defines certain rules to be applied in the armed conflicts of a non-international character. There is no doubt that, in the event of international armed conflicts, these rules also constitute a minimum yardstick, in addition to the more elaborate rules which are also to apply to international conflicts ; and they are rules which, in the Court's opinion, reflect what the Court in 1949 called "elementary considerations of humanity" (*Corfu Channel, Merits, I.C.J. Reports 1949*, p. 22 ; paragraph 215 above). The Court may therefore find them applicable to the present dispute, and is thus not required to decide what role the United States multilateral treaty reservation might otherwise play in regard to the treaties in question.

219. The conflict between the *contras*' forces and those of the Government of Nicaragua is an armed conflict which is "not of an international character". The acts of the *contras* towards the Nicaraguan Government are therefore governed by the law applicable to conflicts of that character ; whereas the actions of the United States in and against Nicaragua fall under the legal rules relating to international conflicts. Because the minimum rules applicable to international and to non-international conflicts are identical, there is no need to address the question whether those actions must be looked at in the context of the rules which operate for the one or for the other category of conflict. The relevant principles are to be looked for in the provisions of Article 3 of each of the four Conventions of 12 August 1949, the text of which, identical in each Convention, expressly refers to conflicts not having an international character.

220. The Court considers that there is an obligation on the United States Government, in the terms of Article 1 of the Geneva Conventions, to "respect" the Conventions and even "to ensure respect" for them "in all circumstances", since such an obligation does not derive only from the Conventions themselves, but from the general principles of humanitarian law to which the Conventions merely give specific expression. The United States is thus under an obligation not to encourage persons or groups engaged in the conflict in Nicaragua to act in violation of the provisions of Article 3 common to the four 1949 Geneva Conventions, which reads as follows :

"In the case of armed conflict not of an international character occurring in the territory of one of the High Contracting Parties, each Party to the conflict shall be bound to apply, as a minimum, the following provisions :

- (1) Persons taking no active part in the hostilities, including members of armed forces who have laid down their arms and those placed *hors de combat* by sickness, wounds, detention, or any other cause, shall in all circumstances be treated humanely, without any

vention I, art. 63 ; convention II, art. 62 ; convention III, art. 142 ; convention IV, art. 158).

L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits ; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des « considérations élémentaires d'humanité » (*Détroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 ; paragraphe 215 ci-dessus*). La Cour peut donc les tenir pour applicables au présent différend sans avoir de ce fait à se prononcer sur le rôle que la réserve américaine relative aux traités multilatéraux pourrait jouer à d'autres égards à propos des conventions en question.

219. Le conflit entre les forces *contras* et celles du Gouvernement du Nicaragua est un conflit armé « ne présentant pas un caractère international ». Les actes des *contras* à l'égard du Gouvernement du Nicaragua relèvent du droit applicable à de tels conflits, cependant que les actions des Etats-Unis au Nicaragua et contre lui relèvent des règles juridiques intéressant les conflits internationaux. Or l'identité des règles minimales applicables aux conflits internationaux et aux conflits n'ayant pas ce caractère rend sans intérêt de décider si les actes en question doivent s'apprécier dans le cadre de règles valables pour l'une ou pour l'autre catégorie. Les principes pertinents doivent être recherchés à l'article 3, identiquement rédigé, des quatre conventions du 12 août 1949, qui visent expressément les conflits ne présentant pas un caractère international.

220. La Cour considère que les Etats-Unis ont l'obligation, selon les termes de l'article premier des quatre conventions de Genève, de « respecter » et même de « faire respecter » ces conventions « en toute circonstance », car une telle obligation ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète. En particulier les Etats-Unis ont l'obligation de ne pas encourager des personnes ou des groupes prenant part au conflit au Nicaragua à agir en violation de dispositions comme celles de l'article 3 commun aux quatre conventions de 1949, qui est ainsi rédigé :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, seront, en toutes cir-

adverse distinction founded on race, colour, religion or faith, sex, birth or wealth, or any other similar criteria.

To this end, the following acts are and shall remain prohibited at any time and in any place whatsoever with respect to the above-mentioned persons :

- (a) violence to life and person, in particular murder of all kinds, mutilation, cruel treatment and torture ;
- (b) taking of hostages ;
- (c) outrages upon personal dignity, in particular, humiliating and degrading treatment ;
- (d) the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples.

(2) The wounded and sick shall be collected and cared for . . .

The Parties to the conflict should further endeavour to bring into force, by means of special agreements, all or part of the other provisions of the present Convention . . .”

* *

221. In its Judgment of 26 November 1984, the Court concluded that, in so far as the claims presented in Nicaragua’s Application revealed the existence of a dispute as to the interpretation or application of the Articles of the 1956 Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the Parties mentioned in paragraph 82 of that Judgment (that is, Arts. XIX, XIV, XVII, XX, I), it had jurisdiction to deal with them under Article XXIV, paragraph 2, of that Treaty. Having thus established its jurisdiction to entertain the dispute between the Parties in respect of the interpretation and application of the Treaty in question, the Court must determine the meaning of the various provisions which are relevant for its judgment. In this connection, the Court has in particular to ascertain the scope of Article XXI, paragraphs 1 (c) and 1 (d), of the Treaty. According to that clause

“the present Treaty shall not preclude the application of measures :

-
- (c) regulating the production of or traffic in arms, ammunition and implements of war, or traffic in other materials carried on directly or indirectly for the purpose of supplying a military establishment ;

constances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés...

Les parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente convention... »

* *

221. Dans son arrêt du 26 novembre 1984, la Cour a conclu que, dans la mesure où les demandes formulées dans la requête du Nicaragua révèlent l'existence d'un différend sur l'interprétation ou l'application des articles du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 entre les Parties mentionnés au paragraphe 82 dudit arrêt (c'est-à-dire les articles XIX, XIV, XVII, XX et premier), elle avait compétence pour en connaître en vertu de l'article XXIV, paragraphe 2, de ce traité. Ayant ainsi établi sa compétence pour connaître du différend entre les Parties à l'égard de l'interprétation et de l'application du traité en question, la Cour doit prendre position sur le sens des diverses dispositions pertinentes pour son arrêt. A cet égard, la Cour doit notamment déterminer la portée de l'article XXI, paragraphe 1, alinéas c) et d), du traité. Selon cette disposition

« le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

.....

- c) concernant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou le commerce d'autres produits lorsqu'il a pour but direct ou indirect d'approvisionner des unités militaires ;

- (d) necessary to fulfill the obligations of a Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests”.

In the Spanish text of the Treaty (equally authentic with the English text) the last phrase is rendered as “sus intereses esenciales y seguridad”.

222. This article cannot be interpreted as removing the present dispute as to the scope of the Treaty from the Court’s jurisdiction. Being itself an article of the Treaty, it is covered by the provision in Article XXIV that any dispute about the “interpretation or application” of the Treaty lies within the Court’s jurisdiction. Article XXI defines the instances in which the Treaty itself provides for exceptions to the generality of its other provisions, but it by no means removes the interpretation and application of that article from the jurisdiction of the Court as contemplated in Article XXIV. That the Court has jurisdiction to determine whether measures taken by one of the Parties fall within such an exception, is also clear *a contrario* from the fact that the text of Article XXI of the Treaty does not employ the wording which was already to be found in Article XXI of the General Agreement on Tariffs and Trade. This provision of GATT, contemplating exceptions to the normal implementation of the General Agreement, stipulates that the Agreement is not to be construed to prevent any contracting party from taking any action which it “considers necessary for the protection of its essential security interests”, in such fields as nuclear fission, arms, etc. The 1956 Treaty, on the contrary, speaks simply of “necessary” measures, not of those considered by a party to be such.

223. The Court will therefore determine the substantial nature of the two categories of measures contemplated by this Article and which are not barred by the Treaty. No comment is required at this stage on subparagraph 1 (c) of Article XXI. As to subparagraph 1 (d), clearly “measures . . . necessary to fulfill the obligations of a Party for the maintenance or restoration of international peace and security” must signify measures which the State in question must take in performance of an international commitment of which any evasion constitutes a breach. A commitment of this kind is accepted by Members of the United Nations in respect of Security Council decisions taken on the basis of Chapter VII of the United Nations Charter (Art. 25), or, for members of the Organization of American States, in respect of decisions taken by the Organ of Consultation of the Inter-American system, under Articles 3 and 20 of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance (Rio de Janeiro, 1947). The Court does not

- d) nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre partie relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette partie en ce qui concerne sa sécurité ».

Le texte cité est celui de la traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et publiée dans le *Recueil des traités*, volume 367, 1960. On notera que le dernier membre de phrase de l'alinéa d) est exprimé respectivement, dans les textes anglais et espagnol du traité, qui font également foi, par : « necessary to protect its essential security interests » et « necesarias para proteger sus intereses esenciales y seguridad ».

222. Cet article ne peut pas s'interpréter comme faisant échapper à la compétence de la Cour le présent différend sur la portée du traité. En effet cette disposition, étant l'une de celles qui constituent le traité, est régie par l'article XXIV aux termes duquel tout différend sur l'« interprétation et l'application du traité » est de la compétence de la Cour. L'article XXI définit les cas dans lesquels le traité prévoit lui-même des exceptions au caractère général de ses autres dispositions, mais il ne tend nullement à faire échapper l'interprétation et l'application de ses propres termes à la compétence de la Cour prévue par l'article XXIV. Que la Cour soit compétente pour déterminer si des mesures prises par l'une des Parties relève d'une exception ressort également *a contrario* de ce que le texte de l'article XXI du traité n'a pas repris le libellé antérieur de l'article XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cette disposition du GATT, prévoyant des exceptions au jeu normal de l'Accord général, précise que celui-ci ne sera pas interprété comme empêchant une partie contractante de prendre « toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité », dans des domaines comme la fission nucléaire, les armements, etc. Le traité de 1956 fait simplement état au contraire des mesures « nécessaires » et non pas de celles considérées comme telles par une partie.

223. La Cour prendra donc position sur la substance de ces deux catégories de mesures prévues par cet article et auxquelles le traité ne fait pas obstacle. L'alinéa 1 c) de l'article XXI n'appelle pour le moment aucun commentaire. Pour ce qui est de l'alinéa 1 d), il est clair que, par « mesures nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre partie relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales », il faut entendre des mesures que l'Etat en question doit prendre en exécution d'un engagement international auquel il ne pourrait se dérober qu'en le violant. Un tel engagement est accepté par les membres des Nations Unies à l'égard des décisions du Conseil de sécurité prises sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (art. 25) ou, pour les membres de l'Organisation des Etats américains, à l'égard des décisions que l'organe de consultation du système interaméricain a pu prendre en vertu des articles 3 et 20 du traité interaméricain d'assistance

believe that this provision of the 1956 Treaty can apply to the eventuality of the exercise of the right of individual or collective self-defence.

224. On the other hand, action taken in self-defence, individual or collective, might be considered as part of the wider category of measures qualified in Article XXI as “necessary to protect” the “essential security interests” of a party. In its Counter-Memorial on jurisdiction and admissibility, the United States contended that : “Any possible doubts as to the applicability of the FCN Treaty to Nicaragua’s claims is dispelled by Article XXI of the Treaty . . .” After quoting paragraph 1 (*d*) (set out in paragraph 221 above), the Counter-Memorial continues :

“Article XXI has been described by the Senate Foreign Relations Committee as containing ‘the usual exceptions relating . . . to traffic in arms, ammunition and implements of war and to measures for collective or individual self-defense’.”

It is difficult to deny that self-defence against an armed attack corresponds to measures necessary to protect essential security interests. But the concept of essential security interests certainly extends beyond the concept of an armed attack, and has been subject to very broad interpretations in the past. The Court has therefore to assess whether the risk run by these “essential security interests” is reasonable, and secondly, whether the measures presented as being designed to protect these interests are not merely useful but “necessary”.

225. Since Article XXI of the 1956 Treaty contains a power for each of the parties to derogate from the other provisions of the Treaty, the possibility of invoking the clauses of that Article must be considered once it is apparent that certain forms of conduct by the United States would otherwise be in conflict with the relevant provisions of the Treaty. The appraisal of the conduct of the United States in the light of these relevant provisions of the Treaty pertains to the application of the law rather than to its interpretation, and the Court will therefore undertake this in the context of its general evaluation of the facts established in relation to the applicable law.

* * * * *

226. The Court, having outlined both the facts of the case as proved by the evidence before it, and the general rules of international law which appear to it to be in issue as a result of these facts, and the applicable treaty-law, has now to appraise the facts in relation to the legal rules applicable. In so far as acts of the Respondent may appear to constitute violations of the relevant rules of law, the Court will then have to determine

mutuelle (Rio de Janeiro, 1947). La Cour ne pense pas que la disposition du traité de 1956 puisse s'appliquer à la mise en œuvre du droit de légitime défense individuelle ou collective.

224. En revanche, des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, peuvent être considérées comme entrant dans la catégorie plus vaste des mesures qualifiées à l'article XXI de « nécessaires à la protection des intérêts vitaux » d'une partie « en ce qui concerne sa sécurité ». Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité les Etats-Unis ont soutenu que : « Tout doute possible quant à l'inapplicabilité du traité de 1956 aux demandes du Nicaragua est écarté par l'article XXI, paragraphe 1 ». Après avoir cité le paragraphe 1 *d*) (dont le texte est reproduit au paragraphe 221 ci-dessus), le contre-mémoire poursuit en ces termes :

« Cet article XXI était décrit, dans un rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis, comme contenant « les exceptions habituelles relatives ... au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ainsi qu'aux mesures de légitime défense, collective ou individuelle. »

Il est difficile de contester que la légitime défense contre une agression armée correspond à des mesures nécessaires à la protection d'intérêts vitaux dans le domaine de la sécurité. Toutefois la notion d'intérêts vitaux en matière de sécurité déborde certainement la notion d'agression armée et a reçu dans l'histoire des interprétations fort extensives. La Cour doit donc se prononcer sur le caractère raisonnable du péril encouru par ces « intérêts vitaux en ce qui concerne la sécurité » et ensuite sur le caractère non seulement utile mais « nécessaire » des mesures présentées comme destinées à en assurer la protection.

225. Les Parties s'étant réservée chacune par l'article XXI du traité de 1956 la faculté de déroger aux autres dispositions de cet instrument, la possibilité d'invoquer les clauses de cet article doit être examinée dès lors qu'une contradiction apparaît entre certaines conduites des Etats-Unis et les dispositions pertinentes du traité. L'appréciation des conduites des Etats-Unis au regard de ces dispositions pertinentes du traité relevant de l'application du droit plus que de son interprétation, la Cour y procédera dans le cadre de son évaluation générale des faits constatés par rapport au droit applicable.

* * * * *

226. La Cour, ayant exposé dans leurs grandes lignes les faits de la cause, tels qu'ils ont pu être établis d'après les preuves à sa disposition, ainsi que les règles générales du droit international que ces faits paraissent mettre en jeu, et rappelé le droit conventionnel applicable, doit maintenant apprécier lesdits faits à la lumière des règles juridiques applicables. Dans la mesure où les actes du défendeur peuvent paraître constituer des violations

whether there are present any circumstances excluding unlawfulness, or whether such acts may be justified upon any other ground.

* * *

227. The Court will first appraise the facts in the light of the principle of the non-use of force, examined in paragraphs 187 to 200 above. What is unlawful, in accordance with that principle, is recourse to either the threat or the use of force against the territorial integrity or political independence of any State. For the most part, the complaints by Nicaragua are of the actual use of force against it by the United States. Of the acts which the Court has found imputable to the Government of the United States, the following are relevant in this respect :

- the laying of mines in Nicaraguan internal or territorial waters in early 1984 (paragraph 80 above) ;
- certain attacks on Nicaraguan ports, oil installations and a naval base (paragraphs 81 and 86 above).

These activities constitute infringements of the principle of the prohibition of the use of force, defined earlier, unless they are justified by circumstances which exclude their unlawfulness, a question now to be examined. The Court has also found (paragraph 92) the existence of military manoeuvres held by the United States near the Nicaraguan borders ; and Nicaragua has made some suggestion that this constituted a “threat of force”, which is equally forbidden by the principle of non-use of force. The Court is however not satisfied that the manoeuvres complained of, in the circumstances in which they were held, constituted on the part of the United States a breach, as against Nicaragua, of the principle forbidding recourse to the threat or use of force.

228. Nicaragua has also claimed that the United States has violated Article 2, paragraph 4, of the Charter, and has used force against Nicaragua in breach of its obligation under customary international law in as much as it has engaged in

“recruiting, training, arming, equipping, financing, supplying and otherwise encouraging, supporting, aiding, and directing military and paramilitary actions in and against Nicaragua” (Application, para. 26 (a) and (c)).

So far as the claim concerns breach of the Charter, it is excluded from the Court’s jurisdiction by the multilateral treaty reservation. As to the claim that United States activities in relation to the *contras* constitute a breach of the customary international law principle of the non-use of force, the Court finds that, subject to the question whether the action of the United States might be justified as an exercise of the right of self-defence, the United States has committed a *prima facie* violation of that principle by its

des règles de droit pertinentes, la Cour devra déterminer s'il existe des circonstances qui en excluraient l'illicéité ou si les actes en question peuvent être justifiés pour toute autre raison.

* * *

227. La Cour va donc apprécier tout d'abord les faits sous l'angle du principe du non-emploi de la force étudié aux paragraphes 187 à 200 ci-dessus. L'illicite, selon ce principe, est le recours soit à la menace soit à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Les griefs du Nicaragua visent surtout l'usage de la force auquel les Etats-Unis se seraient en fait livrés contre lui. Parmi les actes que la Cour a jugé imputables au Gouvernement des Etats-Unis, sont ici pertinents :

- la pose de mines dans les eaux intérieures ou territoriales du Nicaragua au début de l'année 1984 (paragraphe 80 ci-dessus) ;
- certaines attaques contre les ports, les installations pétrolières et une base navale du Nicaragua (paragraphes 81 et 86 ci-dessus).

Ces activités constituent des manquements au principe de prohibition de l'emploi de la force, défini plus haut, à moins qu'elles ne soient justifiées par des circonstances qui en excluraient l'illicéité – point restant à examiner. La Cour a également constaté (paragraphe 92) que les Etats-Unis avaient effectué des manœuvres militaires aux frontières du Nicaragua ; et le Nicaragua a laissé entendre qu'il y avait là une « menace d'emploi de la force » qu'interdirait aussi le principe du non-usage de la force. La Cour n'est cependant pas convaincue que, dans les circonstances où elles ont eu lieu, les manœuvres incriminées constituaient de la part des Etats-Unis et à l'encontre du Nicaragua une violation du principe interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force.

228. Le Nicaragua a d'autre part soutenu que les Etats-Unis ont enfreint l'article 2, paragraphe 4, de la Charte et employé la force en violation de leur obligation résultant du droit international coutumier en

« recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » (requête, par. 26 a) et c)).

Dans la mesure où ces accusations visent des infractions à la Charte, elles sont exclues de la compétence de la Cour par la réserve relative aux traités multilatéraux. Quant à l'affirmation suivant laquelle les activités des Etats-Unis en relation avec les *contras* constitueraient une violation du principe de non-emploi de la force en droit international coutumier, la Cour constate que, sous réserve de la question de savoir si leurs actes se justifient par l'exercice du droit de légitime défense, les Etats-Unis, par leur assis-

assistance to the *contras* in Nicaragua, by “organizing or encouraging the organization of irregular forces or armed bands . . . for incursion into the territory of another State”, and “participating in acts of civil strife . . . in another State”, in the terms of General Assembly resolution 2625 (XXV). According to that resolution, participation of this kind is contrary to the principle of the prohibition of the use of force when the acts of civil strife referred to “involve a threat or use of force”. In the view of the Court, while the arming and training of the *contras* can certainly be said to involve the threat or use of force against Nicaragua, this is not necessarily so in respect of all the assistance given by the United States Government. In particular, the Court considers that the mere supply of funds to the *contras*, while undoubtedly an act of intervention in the internal affairs of Nicaragua, as will be explained below, does not in itself amount to a use of force.

229. The Court must thus consider whether, as the Respondent claims, the acts in question of the United States are justified by the exercise of its right of collective self-defence against an armed attack. The Court must therefore establish whether the circumstances required for the exercise of this right of self-defence are present and, if so, whether the steps taken by the United States actually correspond to the requirements of international law. For the Court to conclude that the United States was lawfully exercising its right of collective self-defence, it must first find that Nicaragua engaged in an armed attack against El Salvador, Honduras or Costa Rica.

230. As regards El Salvador, the Court has found (paragraph 160 above) that it is satisfied that between July 1979 and the early months of 1981, an intermittent flow of arms was routed via the territory of Nicaragua to the armed opposition in that country. The Court was not however satisfied that assistance has reached the Salvadorian armed opposition, on a scale of any significance, since the early months of 1981, or that the Government of Nicaragua was responsible for any flow of arms at either period. Even assuming that the supply of arms to the opposition in El Salvador could be treated as imputable to the Government of Nicaragua, to justify invocation of the right of collective self-defence in customary international law, it would have to be equated with an armed attack by Nicaragua on El Salvador. As stated above, the Court is unable to consider that, in customary international law, the provision of arms to the opposition in another State constitutes an armed attack on that State. Even at a time when the arms flow was at its peak, and again assuming the participation of the Nicaraguan Government, that would not constitute such armed attack.

231. Turning to Honduras and Costa Rica, the Court has also stated (paragraph 164 above) that it should find established that certain trans-

tance aux *contras* au Nicaragua, ont commis *prima facie* une violation de ce principe en « organisant ou encourageant l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées ... en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat » et en « participant à des actes de guerre civile ... sur le territoire d'un autre Etat », selon les termes de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. D'après cette résolution, une semblable participation est contraire au principe interdisant l'emploi de la force quand les actes de guerre civile en question « impliquent une menace ou l'emploi de la force ». Selon la Cour, si le fait d'armer et d'entraîner les *contras* peut assurément être considéré comme impliquant l'emploi de la force contre le Nicaragua, il n'en va pas forcément de même pour toutes les formes d'assistance du Gouvernement des Etats-Unis. La Cour considère en particulier que le simple envoi de fonds aux *contras*, s'il constitue à coup sûr un acte d'intervention dans les affaires intérieures du Nicaragua, comme il sera expliqué plus loin, ne représente pas en lui-même un emploi de la force.

229. La Cour doit ainsi rechercher si, conformément aux affirmations du défendeur, ces actes des Etats-Unis sont justifiés par l'exercice de leur droit de légitime défense collective contre une « agression armée ». Pour cela elle doit établir si les circonstances nécessaires à l'exercice de ce droit de légitime défense se trouvent réunies et, dans l'affirmative, si les mesures prises par les Etats-Unis correspondent bien à ce qu'exige le droit international. Pour que la Cour parvienne à la conclusion que les Etats-Unis exerçaient dans des conditions licites leur droit de légitime défense collective, elle devrait, en premier lieu, constater que le Nicaragua s'était livré à une agression armée contre El Salvador, le Honduras ou le Costa Rica.

230. En ce qui concerne El Salvador, la Cour a tenu pour établi (paragraphe 160 ci-dessus) qu'entre juillet 1979 et les premiers mois de 1981 un flux intermittent d'armes destinées à l'opposition armée de ce pays traversait le territoire du Nicaragua, sans pour autant avoir la certitude qu'il était imputable au gouvernement de cet Etat. La Cour n'a cependant pas été à même de conclure qu'une assistance appréciable soit parvenue à l'opposition armée au Salvador depuis les premiers mois de 1981, ni que le Gouvernement du Nicaragua ait été responsable du flux d'armes pendant l'une ou l'autre période. A supposer même que la fourniture d'armes à l'opposition au Salvador puisse être considérée comme imputable au Gouvernement du Nicaragua, elle ne pourrait justifier l'invocation du droit coutumier de légitime défense collective que si on pouvait l'assimiler à une agression armée du Nicaragua contre El Salvador. Comme indiqué ci-dessus, la Cour ne peut souscrire à l'idée qu'en droit international coutumier la fourniture d'armes à l'opposition dans un autre Etat équivaldrait à une agression armée contre celui-ci. Même à l'époque où le flux d'armes était à son maximum, et à supposer, encore une fois, que le Gouvernement nicaraguayen en eût été responsable, cela ne constituerait pas une agression armée.

231. Pour en venir au Honduras et au Costa Rica, la Cour a dit aussi (paragraphe 164 ci-dessus) qu'il serait nécessaire d'établir que certaines

border incursions into the territory of those two States, in 1982, 1983 and 1984, were imputable to the Government of Nicaragua. Very little information is however available to the Court as to the circumstances of these incursions or their possible motivations, which renders it difficult to decide whether they may be treated for legal purposes as amounting, singly or collectively, to an "armed attack" by Nicaragua on either or both States. The Court notes that during the Security Council debate in March/April 1984, the representative of Costa Rica made no accusation of an armed attack, emphasizing merely his country's neutrality and support for the Contadora process (S/PV.2529, pp. 13-23); the representative of Honduras however stated that

"my country is the object of aggression made manifest through a number of incidents by Nicaragua against our territorial integrity and civilian population" (*ibid.*, p. 37).

There are however other considerations which justify the Court in finding that neither these incursions, nor the alleged supply of arms to the opposition in El Salvador, may be relied on as justifying the exercise of the right of collective self-defence.

232. The exercise of the right of collective self-defence presupposes that an armed attack has occurred; and it is evident that it is the victim State, being the most directly aware of that fact, which is likely to draw general attention to its plight. It is also evident that if the victim State wishes another State to come to its help in the exercise of the right of collective self-defence, it will normally make an express request to that effect. Thus in the present instance, the Court is entitled to take account, in judging the asserted justification of the exercise of collective self-defence by the United States, of the actual conduct of El Salvador, Honduras and Costa Rica at the relevant time, as indicative of a belief by the State in question that it was the victim of an armed attack by Nicaragua, and of the making of a request by the victim State to the United States for help in the exercise of collective self-defence.

233. The Court has seen no evidence that the conduct of those States was consistent with such a situation, either at the time when the United States first embarked on the activities which were allegedly justified by self-defence, or indeed for a long period subsequently. So far as El Salvador is concerned, it appears to the Court that while El Salvador did in fact officially declare itself the victim of an armed attack, and did ask for the United States to exercise its right of collective self-defence, this occurred only on a date much later than the commencement of the United States activities which were allegedly justified by this request. The Court notes that on 3 April 1984, the representative of El Salvador before the United Nations Security Council, while complaining of the "open foreign intervention practised by Nicaragua in our internal affairs" (S/PV.2528, p. 58), refrained from stating that El Salvador had been subjected to armed

incursions transfrontières à l'intérieur du territoire de ces deux Etats, survenues en 1982, 1983 et 1984, étaient imputables au Gouvernement du Nicaragua. La Cour a cependant très peu d'informations sur les circonstances de ces incursions ou les motifs qui ont pu les inspirer, de sorte qu'il est difficile de décider si, à des fins juridiques, elles peuvent être considérées soit ensemble soit isolément comme une « agression armée » du Nicaragua contre l'un des deux Etats ou contre les deux. La Cour note que, durant le débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité en mars-avril 1984, le représentant du Costa Rica n'a pas porté d'accusation concernant une attaque armée ; il s'est contenté de souligner la neutralité de son pays et son soutien pour les négociations de Contadora (S/PV.2529, p. 13-23) ; le représentant du Honduras a cependant déclaré :

« Mon pays fait l'objet d'une agression qui se manifeste sous la forme de divers incidents qui affectent notre intégrité territoriale et notre population civile et dont le Nicaragua est responsable » (*ibid.*, p. 37).

D'autres éléments cependant autorisent la Cour à conclure que ni ces incursions, ni le fait que des armes auraient été fournies à l'opposition d'El Salvador ne peuvent servir de justification à l'exercice du droit de légitime défense collective.

232. L'exercice du droit de légitime défense collective suppose tout d'abord qu'une agression armée a eu lieu ; il est évident que l'Etat agressé, étant le plus directement conscient de la situation, attirera vraisemblablement l'attention de tous sur celle-ci. Il est non moins évident que, si l'Etat agressé souhaite qu'un autre Etat lui vienne en aide dans l'exercice du droit de légitime défense, dans des conditions normales il le lui demandera expressément. Ainsi, dans la présente espèce, pour apprécier si les Etats-Unis étaient justifiés, comme ils l'affirment, à exercer la légitime défense collective, la Cour est fondée à se demander si le comportement d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica, au moment considéré, indique effectivement que l'un ou l'autre de ces pays croyait être victime d'une agression armée de la part du Nicaragua et avait fait appel à l'aide des Etats-Unis dans l'exercice de la légitime défense collective.

233. La Cour n'a aucune preuve de ce que le comportement de ces Etats ait correspondu à cette situation, que ce soit au moment où les Etats-Unis déclenchaient pour la première fois leurs activités, prétendument justifiées par la légitime défense, ou même par la suite pendant une longue période. Dans le cas d'El Salvador, il apparaît à la Cour que cet Etat s'est bien déclaré officiellement victime d'une agression armée et a bien demandé que les Etats-Unis fassent jouer leur droit de légitime défense collective ; mais cela ne s'est produit qu'à une date très postérieure au déclenchement des activités américaines supposées justifiées par cette demande. La Cour note que le 3 avril 1984 le représentant d'El Salvador devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, tout en se plaignant de « l'intervention étrangère ouverte du Nicaragua dans nos affaires intérieures » (S/PV.2528, p. 58), n'a pas dit qu'El Salvador avait fait l'objet d'une agression armée et

attack, and made no mention of the right of collective self-defence which it had supposedly asked the United States to exercise. Nor was this mentioned when El Salvador addressed a letter to the Court in April 1984, in connection with Nicaragua's complaint against the United States. It was only in its Declaration of Intervention filed on 15 August 1984, that El Salvador referred to requests addressed at various dates to the United States for the latter to exercise its right of collective self-defence (para. XII), asserting on this occasion that it had been the victim of aggression from Nicaragua "since at least 1980". In that Declaration, El Salvador affirmed that initially it had "not wanted to present any accusation or allegation [against Nicaragua] to any of the jurisdictions to which we have a right to apply", since it sought "a solution of understanding and mutual respect" (para. III).

234. As to Honduras and Costa Rica, they also were prompted by the institution of proceedings in this case to address communications to the Court; in neither of these is there mention of armed attack or collective self-defence. As has already been noted (paragraph 231 above), Honduras in the Security Council in 1984 asserted that Nicaragua had engaged in aggression against it, but did not mention that a request had consequently been made to the United States for assistance by way of collective self-defence. On the contrary, the representative of Honduras emphasized that the matter before the Security Council "is a Central American problem, without exception, and it must be solved regionally" (S/PV.2529, p. 38), i.e., through the Contadora process. The representative of Costa Rica also made no reference to collective self-defence. Nor, it may be noted, did the representative of the United States assert during that debate that it had acted in response to requests for assistance in that context.

235. There is also an aspect of the conduct of the United States which the Court is entitled to take into account as indicative of the view of that State on the question of the existence of an armed attack. At no time, up to the present, has the United States Government addressed to the Security Council, in connection with the matters the subject of the present case, the report which is required by Article 51 of the United Nations Charter in respect of measures which a State believes itself bound to take when it exercises the right of individual or collective self-defence. The Court, whose decision has to be made on the basis of customary international law, has already observed that in the context of that law, the reporting obligation enshrined in Article 51 of the Charter of the United Nations does not exist. It does not therefore treat the absence of a report on the part of the United States as the breach of an undertaking forming part of the customary international law applicable to the present dispute. But the Court is justified in observing that this conduct of the United States hardly conforms with the latter's avowed conviction that it was acting in the context of collective self-defence as consecrated by Article 51 of the Charter. This fact is all the more noteworthy because, in the Security

n'a fait aucune mention du droit de légitime défense collective qu'il aurait censément demandé aux Etats-Unis de mettre en œuvre. Il en est de même lorsque El Salvador adresse une lettre à la Cour en avril 1984, en liaison avec la plainte du Nicaragua contre les Etats-Unis. Ce n'est que dans sa déclaration d'intervention déposée le 15 août 1984 qu'El Salvador fait état de demandes adressées à des dates diverses aux Etats-Unis pour qu'ils exercent leur droit de légitime défense collective (par. XII) et qu'il s'affirme à cette occasion victime d'une agression de la part du Nicaragua « depuis 1980 au moins ». Dans cette déclaration El Salvador indique (par. III) qu'à l'origine il s'était « abstenu de formuler quelque accusation ou allégation que ce soit [contre le Nicaragua] devant les diverses juridictions auxquelles nous avons le droit de nous adresser », car il recherchait « une solution empreinte de coopération et de respect mutuel ».

234. Quant au Honduras et au Costa Rica, l'introduction de la présente instance les a aussi incités à adresser des communications à la Cour ; aucune de ces communications ne vise l'agression armée ni la légitime défense collective. Ainsi que la Cour l'a déjà rappelé (paragraphe 231 ci-dessus), le Honduras a affirmé devant le Conseil de sécurité en 1984 que le Nicaragua se livrait à une agression contre lui, mais il n'a pas indiqué qu'une demande d'assistance au titre de la légitime défense collective avait été adressée en conséquence aux Etats-Unis. Au contraire, le représentant du Honduras a souligné que la question soumise au Conseil de sécurité correspond à « un problème [qui] affecte toute l'Amérique centrale, et la solution recherchée doit porter sur l'ensemble de la région » (S/PV.2529, p. 38), autrement dit doit être réglée par le processus de Contadora. Le représentant du Costa Rica n'a rien dit non plus de la légitime défense collective. Et, il convient de le noter, le représentant des Etats-Unis n'a pas davantage affirmé au cours du débat que son pays avait agi en réponse à des demandes d'assistance rentrant dans cette catégorie.

235. Il est un autre aspect du comportement des Etats-Unis que la Cour est fondée à prendre en considération comme étant révélateur de la position de cet Etat sur la question de l'existence d'une agression armée. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a à aucun moment adressé jusqu'ici au Conseil de sécurité, à propos des questions sur lesquelles porte la présente espèce, le rapport exigé par l'article 51 de la Charte des Nations Unies à l'égard des mesures qu'un Etat croit devoir prendre quand il exerce le droit de légitime défense individuelle ou collective. La Cour, qui entend statuer sur la base du droit international coutumier, a déjà noté que n'existe pas, dans le cadre de ce droit, l'obligation de rapport qu'exprime l'article 51 de la Charte. Elle ne traite donc pas l'absence de rapport de la part des Etats-Unis comme la violation d'un engagement faisant partie du droit international coutumier applicable au présent litige. Mais elle est en droit de relever que ce comportement des Etats-Unis correspond fort mal à la conviction affichée par eux d'agir dans le cadre de la légitime défense collective telle qu'elle est consacrée par l'article 51 de la Charte. Ce fait est d'autant plus remarquable qu'au Conseil de sécurité le représentant des Etats-Unis a lui-même considéré en une certaine occasion

Council, the United States has itself taken the view that failure to observe the requirement to make a report contradicted a State's claim to be acting on the basis of collective self-defence (S/PV.2187).

236. Similarly, while no strict legal conclusion may be drawn from the date of El Salvador's announcement that it was the victim of an armed attack, and the date of its official request addressed to the United States concerning the exercise of collective self-defence, those dates have a significance as evidence of El Salvador's view of the situation. The declaration and the request of El Salvador, made publicly for the first time in August 1984, do not support the contention that in 1981 there was an armed attack capable of serving as a legal foundation for United States activities which began in the second half of that year. The States concerned did not behave as though there were an armed attack at the time when the activities attributed by the United States to Nicaragua, without actually constituting such an attack, were nevertheless the most accentuated; they did so behave only at a time when these facts fell furthest short of what would be required for the Court to take the view that an armed attack existed on the part of Nicaragua against El Salvador.

237. Since the Court has found that the condition *sine qua non* required for the exercise of the right of collective self-defence by the United States is not fulfilled in this case, the appraisal of the United States activities in relation to the criteria of necessity and proportionality takes on a different significance. As a result of this conclusion of the Court, even if the United States activities in question had been carried on in strict compliance with the canons of necessity and proportionality, they would not thereby become lawful. If however they were not, this may constitute an additional ground of wrongfulness. On the question of necessity, the Court observes that the United States measures taken in December 1981 (or, at the earliest, March of that year – paragraph 93 above) cannot be said to correspond to a "necessity" justifying the United States action against Nicaragua on the basis of assistance given by Nicaragua to the armed opposition in El Salvador. First, these measures were only taken, and began to produce their effects, several months after the major offensive of the armed opposition against the Government of El Salvador had been completely repulsed (January 1981), and the actions of the opposition considerably reduced in consequence. Thus it was possible to eliminate the main danger to the Salvadorian Government without the United States embarking on activities in and against Nicaragua. Accordingly, it cannot be held that these activities were undertaken in the light of necessity. Whether or not the assistance to the *contras* might meet the criterion of proportionality, the Court cannot regard the United States activities summarized in paragraphs 80, 81 and 86, i.e., those relating to the mining of the Nicaraguan ports and the attacks on ports, oil installations, etc., as satisfying that criterion. Whatever uncertainty may exist as to the exact scale of the aid received by the Salvadorian armed opposition from Nicaragua, it is clear that these latter United States activities in question could not have been proportionate to that aid. Finally on this point, the Court must also

que le non-respect de l'exigence de rapport contredisait la thèse d'un Etat qui prétendait agir dans l'exercice de la légitime défense collective (S/PV.2187).

236. De même, si aucune conclusion juridique ne peut être tirée à strictement parler de la date à laquelle El Salvador s'est proclamé victime d'une agression armée et de celle où il a demandé officiellement aux Etats-Unis d'exercer la légitime défense collective, ces dates fournissent une indication de la manière dont réagissait El Salvador. La déclaration et la demande de cet Etat, rendues publiques pour la première fois en août 1984, n'étaient pas l'affirmation qu'en 1981 il y avait une agression armée pouvant servir de base juridique à des activités des Etats-Unis débutant dans la seconde moitié de cette année-là. Les Etats concernés ne se sont pas comportés comme si une agression armée était en cours au moment où les activités attribuées au Nicaragua par les Etats-Unis, sans constituer vraiment une agression armée, avaient cependant le caractère le plus marqué ; ils n'ont eu ce comportement que lorsque ces faits s'éloignaient le plus de ce qui serait nécessaire pour que la Cour puisse constater l'existence d'une agression armée du Nicaragua contre El Salvador.

237. La Cour ayant conclu que la condition *sine qua non* requise pour l'exercice du droit de légitime défense collective par les Etats-Unis ne se trouve pas remplie en l'espèce, l'évaluation des activités des Etats-Unis par rapport aux critères de nécessité et de proportionnalité change de signification. Du fait de cette conclusion de la Cour, même si les activités des Etats-Unis avaient respecté strictement les exigences de nécessité et de proportionnalité, elles n'en seraient pas devenues licites pour autant. Si par contre tel n'était pas le cas, il pourrait y avoir là un motif supplémentaire d'illicéité. Au sujet de la nécessité, la Cour observe que les mesures prises par les Etats-Unis en décembre 1981 (ou au plus tôt en mars de cette année-là – paragraphe 93 ci-dessus) ne peuvent pas être considérées comme correspondant à une « nécessité » propre à justifier leur action en réplique à l'assistance que le Nicaragua aurait apportée à l'opposition armée au Salvador. D'une part ces mesures n'ont été adoptées et n'ont commencé à produire leurs effets que plusieurs mois après que la grande offensive de l'opposition armée au Salvador contre le gouvernement de ce pays eut été totalement repoussée (janvier 1981) et que son action se fut trouvée très considérablement affaiblie en conséquence. Le péril majeur pour le Gouvernement salvadorien a ainsi pu être écarté sans que les Etats-Unis aient déclenché leurs activités au Nicaragua et contre lui. Il n'est donc pas possible de considérer celles-ci comme ayant été entreprises sous l'empire de la nécessité. Que l'assistance aux *contras* satisfasse ou non au critère de proportionnalité, la Cour ne saurait considérer les activités des Etats-Unis résumées aux paragraphes 80, 81 et 86, c'est-à-dire celles qui ont trait au minage des ports nicaraguayens et aux attaques des ports, installations pétrolières, etc., comme répondant à ce critère. En effet, quelles que soient les incertitudes existantes au sujet de l'importance exacte de l'assistance que l'opposition armée au Salvador a pu recevoir du Nicaragua, il est clair que ces dernières activités des Etats-Unis sont sans

observe that the reaction of the United States in the context of what it regarded as self-defence was continued long after the period in which any presumed armed attack by Nicaragua could reasonably be contemplated.

238. Accordingly, the Court concludes that the plea of collective self-defence against an alleged armed attack on El Salvador, Honduras or Costa Rica, advanced by the United States to justify its conduct toward Nicaragua, cannot be upheld ; and accordingly that the United States has violated the principle prohibiting recourse to the threat or use of force by the acts listed in paragraph 227 above, and by its assistance to the *contras* to the extent that this assistance “involve[s] a threat or use of force” (paragraph 228 above).

* *

239. The Court comes now to the application in this case of the principle of non-intervention in the internal affairs of States. It is argued by Nicaragua that the “military and paramilitary activities aimed at the government and people of Nicaragua” have two purposes :

- “(a) The actual overthrow of the existing lawful government of Nicaragua and its replacement by a government acceptable to the United States ; and
- (b) The substantial damaging of the economy, and the weakening of the political system, in order to coerce the government of Nicaragua into the acceptance of United States policies and political demands.”

Nicaragua also contends that the various acts of an economic nature, summarized in paragraphs 123 to 125 above, constitute a form of “indirect” intervention in Nicaragua’s internal affairs.

240. Nicaragua has laid much emphasis on the intentions it attributes to the Government of the United States in giving aid and support to the *contras*. It contends that the purpose of the policy of the United States and its actions against Nicaragua in pursuance of this policy was, from the beginning, to overthrow the Government of Nicaragua. In order to demonstrate this, it has drawn attention to numerous statements by high officials of the United States Government, in particular by President Reagan, expressing solidarity and support for the *contras*, described on occasion as “freedom fighters”, and indicating that support for the *contras* would continue until the Nicaraguan Government took certain action, desired by the United States Government, amounting in effect to a surrender to the demands of the latter Government. The official Report of the

proportion avec cette assistance. Pour en terminer sur ce point, la Cour au surplus se doit de noter que la réaction des Etats-Unis, dans le cadre de ce que ce pays considère comme l'exercice d'une légitime défense collective, s'est poursuivie longtemps après la période durant laquelle toute agression armée supposée de la part du Nicaragua pourrait raisonnablement être envisagée.

238. La Cour conclut en conséquence que l'argument de la légitime défense collective destinée à riposter à une agression armée contre El Salvador, le Honduras et le Costa-Rica avancé par les Etats-Unis pour justifier leur conduite envers le Nicaragua ne peut être retenu ; il s'ensuit que les Etats-Unis ont violé le principe interdisant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en raison des actes énumérés au paragraphe 227 ci-dessus et de l'assistance qu'ils ont donnée aux *contras*, dans la mesure où celle-ci « implique une menace ou l'emploi de la force » (paragraphe 228 ci-dessus).

* *

239. La Cour examinera maintenant l'application en l'espèce du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Le Nicaragua maintient que les « activités militaires et paramilitaires dirigées contre le Gouvernement et le peuple du Nicaragua » ont deux objectifs :

- « a) renverser le gouvernement légal actuel du Nicaragua et le remplacer par un gouvernement acceptable pour les Etats-Unis ;
- b) affaiblir substantiellement l'activité économique et le régime politique afin de contraindre le Gouvernement du Nicaragua à accepter les principes d'action et les exigences politiques des Etats-Unis ».

Le Nicaragua soutient aussi que les divers actes de caractère économique résumés aux paragraphes 123 à 125 ci-dessus représentent une forme d'intervention « indirecte » dans ses affaires intérieures.

240. Le Nicaragua a beaucoup insisté sur les intentions qui, d'après lui, inspireraient le Gouvernement des Etats-Unis dans son aide et son soutien aux *contras*. Il affirme que le but de la politique et des actions des Etats-Unis contre le Nicaragua a été dès l'origine de renverser le gouvernement de ce pays. Pour le démontrer, il invoque les nombreuses déclarations par lesquelles de hauts responsables du Gouvernement des Etats-Unis, en particulier le président Reagan, expriment leur solidarité et leur appui aux *contras*, qualifiés parfois de « combattants de la liberté », et indiquent que cet appui pourrait se poursuivre jusqu'à ce que le Gouvernement nicaraguayen adopte certaines mesures souhaitées par le Gouvernement des Etats-Unis et qui reviendraient à céder à ses exigences. Le rapport officiel adressé par le président des Etats-Unis au Congrès le 10 avril 1985 —

President of the United States to Congress of 10 April 1985, quoted in paragraph 96 above, states that : "We have not sought to overthrow the Nicaraguan Government nor to force on Nicaragua a specific system of government." But it indicates also quite openly that "United States policy toward Nicaragua" – which includes the support for the military and paramilitary activities of the *contras* which it was the purpose of the Report to continue – "has consistently sought to achieve changes in Nicaraguan government policy and behavior".

241. The Court however does not consider it necessary to seek to establish whether the intention of the United States to secure a change of governmental policies in Nicaragua went so far as to be equated with an endeavour to overthrow the Nicaraguan Government. It appears to the Court to be clearly established first, that the United States intended, by its support of the *contras*, to coerce the Government of Nicaragua in respect of matters in which each State is permitted, by the principle of State sovereignty, to decide freely (see paragraph 205 above) ; and secondly that the intention of the *contras* themselves was to overthrow the present Government of Nicaragua. The 1983 Report of the Intelligence Committee refers to the *contras* "openly acknowledged goal of overthrowing the Sandinistas". Even if it be accepted, for the sake of argument, that the objective of the United States in assisting the *contras* was solely to interdict the supply of arms to the armed opposition in El Salvador, it strains belief to suppose that a body formed in armed opposition to the Government of Nicaragua, and calling itself the "Nicaraguan Democratic Force", intended only to check Nicaraguan interference in El Salvador and did not intend to achieve violent change of government in Nicaragua. The Court considers that in international law, if one State, with a view to the coercion of another State, supports and assists armed bands in that State whose purpose is to overthrow the government of that State, that amounts to an intervention by the one State in the internal affairs of the other, whether or not the political objective of the State giving such support and assistance is equally far-reaching. It is for this reason that the Court has only examined the intentions of the United States Government so far as they bear on the question of self-defence.

242. The Court therefore finds that the support given by the United States, up to the end of September 1984, to the military and paramilitary activities of the *contras* in Nicaragua, by financial support, training, supply of weapons, intelligence and logistic support, constitutes a clear breach of the principle of non-intervention. The Court has however taken note that, with effect from the beginning of the United States governmental financial year 1985, namely 1 October 1984, the United States Congress has restricted the use of the funds appropriated for assistance to the *contras* to "humanitarian assistance" (paragraph 97 above). There can be no doubt that the provision of strictly humanitarian aid to persons or forces in another country, whatever their political affiliations or objectives, cannot be regarded as unlawful intervention, or as in any other way contrary to international law. The characteristics of such aid were indicated in the first

rapport qui est cité au paragraphe 96 ci-dessus – précise que : « Nous n'avons pas cherché à renverser le Gouvernement nicaraguayen ni à imposer au Nicaragua un système particulier de gouvernement. » Mais il indique aussi très clairement que « la politique des Etats-Unis envers le Nicaragua » – comprenant le soutien aux activités militaires et paramilitaires des *contras*, que le rapport voudrait voir poursuivre – « a constamment été de provoquer des changements de la politique et du comportement du Gouvernement nicaraguayen ».

241. La Cour n'estime cependant pas nécessaire de chercher à établir si l'intention des Etats-Unis – obtenir un changement des politiques gouvernementales au Nicaragua – était telle qu'on puisse l'assimiler à un effort tendant à renverser le Gouvernement du Nicaragua. Il paraît clairement établi selon la Cour, tout d'abord que le Gouvernement des Etats-Unis, par son soutien aux *contras*, entendait exercer une pression sur le Nicaragua dans des domaines où chaque Etat jouit d'une entière liberté de décision en vertu du principe de souveraineté (voir le paragraphe 205 ci-dessus) ; et ensuite que le dessein des *contras* eux-mêmes était de renverser le gouvernement actuel du Nicaragua. Le rapport de 1983 de la commission du renseignement fait état du « but avoué des *contras* de renverser les sandinistes ». Même si l'on admet, aux fins du raisonnement, que le seul but de l'assistance des Etats-Unis aux *contras* était d'empêcher l'approvisionnement en armes de l'opposition armée au Salvador, on a peine à croire que l'objectif d'une entité formée en opposition armée au Gouvernement du Nicaragua et s'intitulant « Force démocratique nicaraguayenne » était uniquement de contrecarrer les ingérences nicaraguayennes au Salvador, plutôt que de parvenir par la violence à un changement de gouvernement au Nicaragua. La Cour considère qu'en droit international si un Etat, en vue de faire pression sur un autre Etat, appuie et assiste, dans le territoire de celui-ci, des bandes armées dont l'action tend à renverser son gouvernement, cela équivaut à intervenir dans ses affaires intérieures, et cela que l'objectif politique de l'Etat qui fournit appui et assistance aille ou non aussi loin. La Cour n'a donc pris en considération les intentions du Gouvernement des Etats-Unis que dans la mesure où elles intéressent la question de la légitime défense.

242. La Cour conclut en conséquence que l'appui fourni par les Etats-Unis, jusqu'à fin septembre 1984, aux activités militaires et paramilitaires des *contras* au Nicaragua, sous forme de soutien financier, d'entraînement, de fournitures d'armes, de renseignements et de soutien logistique, constitue une violation indubitable du principe de non-intervention. La Cour a cependant noté qu'à compter du début de l'exercice financier 1985 aux Etats-Unis, soit le 1^{er} octobre 1984, le Congrès des Etats-Unis a limité l'affectation des crédits ouverts pour l'assistance aux *contras* à l'« assistance humanitaire » (paragraphe 97 ci-dessus). Il n'est pas douteux que la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays, quels que soient leurs affiliations politiques ou leurs objectifs, ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international.

and second of the fundamental principles declared by the Twentieth International Conference of the Red Cross, that

“The Red Cross, born of a desire to bring assistance without discrimination to the wounded on the battlefield, endeavours – in its international and national capacity – to prevent and alleviate human suffering wherever it may be found. Its purpose is to protect life and health and to ensure respect for the human being. It promotes mutual understanding, friendship, co-operation and lasting peace amongst all peoples”

and that

“It makes no discrimination as to nationality, race, religious beliefs, class or political opinions. It endeavours only to relieve suffering, giving priority to the most urgent cases of distress.”

243. The United States legislation which limited aid to the *contras* to humanitarian assistance however also defined what was meant by such assistance, namely :

“the provision of food, clothing, medicine, and other humanitarian assistance, and it does not include the provision of weapons, weapons systems, ammunition, or other equipment, vehicles, or material which can be used to inflict serious bodily harm or death” (paragraph 97 above).

It is also to be noted that, while the United States Congress has directed that the CIA and Department of Defense are not to administer any of the funds voted, it was understood that intelligence information might be “shared” with the *contras*. Since the Court has no information as to the interpretation in fact given to the Congress decision, or as to whether intelligence information is in fact still being supplied to the *contras*, it will limit itself to a declaration as to how the law applies in this respect. An essential feature of truly humanitarian aid is that it is given “without discrimination” of any kind. In the view of the Court, if the provision of “humanitarian assistance” is to escape condemnation as an intervention in the internal affairs of Nicaragua, not only must it be limited to the purposes hallowed in the practice of the Red Cross, namely “to prevent and alleviate human suffering”, and “to protect life and health and to ensure respect for the human being” ; it must also, and above all, be given without discrimination to all in need in Nicaragua, not merely to the *contras* and their dependents.

* *

244. As already noted, Nicaragua has also asserted that the United States is responsible for an “indirect” form of intervention in its internal

Les caractéristiques d'une telle aide sont indiquées dans le premier et le second des principes fondamentaux proclamés par la vingtième conférence internationale de la Croix-Rouge, aux termes desquels :

« Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples »,

et

« Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes. »

243. La législation des Etats-Unis par laquelle l'aide aux *contras* a été limitée à l'assistance humanitaire a en outre défini comment s'entendait cette assistance, à savoir qu'elle consiste en

« la fourniture de denrées alimentaires, de vêtements, de médicaments et toute autre aide humanitaire, et exclut la fourniture d'armes, de systèmes d'armes, de munitions ou autres équipements, véhicules ou matériels susceptibles d'être utilisés pour infliger des blessures graves ou causer la mort de personnes » (paragraphe 97 ci-dessus).

Il convient de noter aussi que le Congrès des Etats-Unis a décidé que la CIA et le département de la défense ne devaient gérer aucun des crédits alloués, mais que des renseignements pouvaient être « partagés » avec les *contras*. La Cour n'ayant aucune indication sur l'interprétation donnée en fait à la décision du Congrès, ni sur le point de savoir si des renseignements continuent à être transmis aux *contras*, elle se bornera à dire quelle est l'application du droit à cet égard. Un élément essentiel de l'aide humanitaire est qu'elle doit être assurée « sans discrimination » aucune. Selon la Cour, pour ne pas avoir le caractère d'une intervention condamnable dans les affaires intérieures d'un autre Etat, non seulement l'« assistance humanitaire » doit se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge, à savoir « prévenir et alléger les souffrances des hommes » et « protéger la vie et la santé [et] faire respecter la personne humaine » ; elle doit aussi, et surtout, être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin au Nicaragua, et pas seulement aux *contras* et à leurs proches.

* *

244. Comme la Cour l'a déjà indiqué, le Nicaragua a en outre affirmé que les Etats-Unis sont responsables d'une forme d'intervention « indi-

affairs inasmuch as it has taken, to Nicaragua's disadvantage, certain action of an economic nature. The Court's attention has been drawn in particular to the cessation of economic aid in April 1981 ; the 90 per cent reduction in the sugar quota for United States imports from Nicaragua in April 1981 ; and the trade embargo adopted on 1 May 1985. While admitting in principle that some of these actions were not unlawful in themselves, counsel for Nicaragua argued that these measures of economic constraint add up to a systematic violation of the principle of non-intervention.

245. The Court does not here have to concern itself with possible breaches of such international economic instruments as the General Agreement on Tariffs and Trade, referred to in passing by counsel for Nicaragua ; any such breaches would appear to fall outside the Court's jurisdiction, particularly in view of the effect of the multilateral treaty reservation, nor has Nicaragua seised the Court of any complaint of such breaches. The question of the compatibility of the actions complained of with the 1956 Treaty of Friendship, Commerce and Navigation will be examined below, in the context of the Court's examination of the provisions of that Treaty. At this point, the Court has merely to say that it is unable to regard such action on the economic plane as is here complained of as a breach of the customary-law principle of non-intervention.

* *

246. Having concluded that the activities of the United States in relation to the activities of the *contras* in Nicaragua constitute prima facie acts of intervention, the Court must next consider whether they may nevertheless be justified on some legal ground. As the Court has stated, the principle of non-intervention derives from customary international law. It would certainly lose its effectiveness as a principle of law if intervention were to be justified by a mere request for assistance made by an opposition group in another State – supposing such a request to have actually been made by an opposition to the régime in Nicaragua in this instance. Indeed, it is difficult to see what would remain of the principle of non-intervention in international law if intervention, which is already allowable at the request of the government of a State, were also to be allowed at the request of the opposition. This would permit any State to intervene at any moment in the internal affairs of another State, whether at the request of the government or at the request of its opposition. Such a situation does not in the Court's view correspond to the present state of international law.

247. The Court has already indicated (paragraph 238) its conclusion that the conduct of the United States towards Nicaragua cannot be justified by the right of collective self-defence in response to an alleged armed attack on one or other of Nicaragua's neighbours. So far as regards the allegations of supply of arms by Nicaragua to the armed opposition in El Salvador, the Court has indicated that while the concept of an armed

recte » dans ses affaires intérieures, consistant à prendre à son détriment certaines mesures de caractère économique. L'attention de la Cour a été appelée en particulier sur l'interruption de l'aide économique en avril 1981 ; sur la réduction de 90 pour cent en avril 1981 du quota de sucre importé aux Etats-Unis en provenance du Nicaragua ; et sur l'embargo commercial décrété le 1^{er} mai 1985. Tout en admettant qu'en elles-mêmes certaines de ces mesures ne sont pas illicites, un des conseils du Nicaragua a soutenu que tous ces faits pris ensemble représentent une atteinte systématique au principe de la non-intervention.

245. La Cour n'a pas à connaître d'éventuelles violations d'instruments économiques internationaux comme l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui ont été évoquées en passant par le conseil du Nicaragua ; toute violation de cette nature paraît échapper à la compétence de la Cour, à cause en particulier de la réserve relative aux traités multilatéraux, et le Nicaragua n'a saisi la Cour d'aucun grief à ce sujet. La question de la compatibilité des mesures incriminées avec le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 sera examinée plus loin, lorsque la Cour prendra en considération les dispositions de ce traité. Pour le moment, il suffira d'indiquer que la Cour ne peut considérer les mesures économiques mises en cause comme des violations du principe coutumier de la non-intervention.

* *

246. Ayant conclu que les activités des Etats-Unis en relation avec celles auxquelles se livraient les *contras* au Nicaragua constituent *prima facie* des actes d'intervention, la Cour doit examiner s'il existe des motifs juridiques qui puissent les légitimer. Comme la Cour l'a indiqué, le principe de non-intervention relève du droit international coutumier. Or il perdrait assurément toute signification réelle comme principe de droit si l'intervention pouvait être justifiée par une simple demande d'assistance formulée par un groupe d'opposants dans un autre Etat, en l'occurrence des opposants au régime du Nicaragua, à supposer qu'en l'espèce cette demande ait été réellement formulée. On voit mal en effet ce qui resterait du principe de non-intervention en droit international si l'intervention, qui peut déjà être justifiée par la demande d'un gouvernement, devait aussi être admise à la demande de l'opposition à celui-ci. Tout Etat serait ainsi en mesure d'intervenir à tout coup dans les affaires intérieures d'un autre Etat, à la requête, tantôt de son gouvernement, tantôt de son opposition. Une telle situation ne correspond pas, de l'avis de la Cour, à l'état actuel du droit international.

247. La Cour a déjà indiqué (paragraphe 238) quelle était sa conclusion, à savoir que les comportements des Etats-Unis à l'égard du Nicaragua ne trouvent pas de justification dans le droit de légitime défense collective en réponse à une agression armée qui se serait produite contre l'un des voisins du Nicaragua. Pour ce qui est des allégations concernant les armes que le Nicaragua aurait fournies à l'opposition armée au Salva-

attack includes the despatch by one State of armed bands into the territory of another State, the supply of arms and other support to such bands cannot be equated with armed attack. Nevertheless, such activities may well constitute a breach of the principle of the non-use of force and an intervention in the internal affairs of a State, that is, a form of conduct which is certainly wrongful, but is of lesser gravity than an armed attack. The Court must therefore enquire now whether the activities of the United States towards Nicaragua might be justified as a response to an intervention by that State in the internal affairs of another State in Central America.

248. The United States admits that it is giving its support to the *contras* in Nicaragua, but justifies this by claiming that that State is adopting similar conduct by itself assisting the armed opposition in El Salvador, and to a lesser extent in Honduras and Costa Rica, and has committed trans-border attacks on those two States. The United States raises this justification as one of self-defence ; having rejected it on those terms, the Court has nevertheless to consider whether it may be valid as action by way of counter-measures in response to intervention. The Court has however to find that the applicable law does not warrant such a justification.

249. On the legal level the Court cannot regard response to an intervention by Nicaragua as such a justification. While an armed attack would give rise to an entitlement to collective self-defence, a use of force of a lesser degree of gravity cannot, as the Court has already observed (paragraph 211 above), produce any entitlement to take collective counter-measures involving the use of force. The acts of which Nicaragua is accused, even assuming them to have been established and imputable to that State, could only have justified proportionate counter-measures on the part of the State which had been the victim of these acts, namely El Salvador, Honduras or Costa Rica. They could not justify counter-measures taken by a third State, the United States, and particularly could not justify intervention involving the use of force.

* *

250. In the Application, Nicaragua further claims :

“That the United States, in breach of its obligation under general and customary international law, has violated and is violating the sovereignty of Nicaragua by :

- armed attacks against Nicaragua by air, land and sea ;
- incursions into Nicaraguan territorial waters ;
- aerial trespass into Nicaraguan airspace ;
- efforts by direct and indirect means to coerce and intimidate the Government of Nicaragua.” (Para. 26 (b).)

dor, la Cour a dit que, si la notion d'agression armée englobe l'envoi de bandes armées par un Etat sur le territoire d'un autre Etat, la fourniture d'armes et le soutien apporté à ces bandes ne sauraient être assimilés à l'agression armée. Néanmoins de telles activités peuvent fort bien constituer un manquement au principe du non-emploi de la force ainsi qu'une intervention dans les affaires intérieures d'un Etat, c'est-à-dire un comportement certes illicite, mais d'une gravité moindre que l'agression armée. La Cour doit donc se demander à présent si les activités des Etats-Unis à l'encontre du Nicaragua peuvent trouver une justification dans le fait que celui-ci serait intervenu dans les affaires intérieures d'un autre Etat d'Amérique centrale.

248. Les Etats-Unis reconnaissent qu'ils apportent leur soutien aux *contras* opérant au Nicaragua, mais ils invoquent comme justification la conduite similaire que celui-ci observerait, selon eux, en aidant lui-même l'opposition armée au Salvador et, dans une moindre mesure, celles existant au Honduras et au Costa Rica, et en se livrant à des attaques transfrontières contre ces deux Etats. Les Etats-Unis présentent cette justification dans l'optique de la légitime défense ; l'ayant rejetée à ce titre, la Cour doit se demander si elle peut être valable sous forme de contre-mesures en riposte à une intervention. La Cour doit cependant constater qu'une telle justification ne cadre pas avec le droit applicable.

249. Sur le plan du droit, la Cour ne saurait considérer la riposte à une intervention du Nicaragua comme une telle justification. L'agression armée ouvrirait un droit à la légitime défense collective, mais un recours à la force d'une moindre gravité ne saurait, comme la Cour l'a déjà indiqué (paragraphe 211 ci-dessus), autoriser des contre-mesures collectives impliquant l'emploi de la force. Les faits reprochés au Nicaragua, à supposer même qu'ils aient été établis et qu'ils lui soient imputables, n'auraient pu justifier des contre-mesures proportionnées que de la part de l'Etat qui en aurait été victime, c'est-à-dire El Salvador, le Honduras ou le Costa Rica. Ils ne sauraient justifier des contre-mesures prises par un Etat tiers, les Etats-Unis, et en particulier une intervention impliquant l'usage de la force.

* *

250. Dans la requête, le Nicaragua affirme en outre :

« Que les Etats-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont violé et violent la souveraineté du Nicaragua du fait :

- d'attaques armées contre le Nicaragua par air, par terre et par mer ;
- d'incursions dans les eaux intérieures du Nicaragua ;
- de la violation de l'espace aérien du Nicaragua ;
- d'efforts directs et indirects de coercition et d'intimidation du Gouvernement du Nicaragua. » (Par. 26 *b*.)

The Nicaraguan Memorial, however, enumerates under the heading of violations of sovereignty only attacks on Nicaraguan territory, incursions into its territorial sea, and overflights. The claim as to United States "efforts by direct and indirect means to coerce and intimidate the Government of Nicaragua" was presented in the Memorial under the heading of the threat or use of force, which has already been dealt with above (paragraph 227). Accordingly, that aspect of Nicaragua's claim will not be pursued further.

251. The effects of the principle of respect for territorial sovereignty inevitably overlap with those of the principles of the prohibition of the use of force and of non-intervention. Thus the assistance to the *contras*, as well as the direct attacks on Nicaraguan ports, oil installations, etc., referred to in paragraphs 81 to 86 above, not only amount to an unlawful use of force, but also constitute infringements of the territorial sovereignty of Nicaragua, and incursions into its territorial and internal waters. Similarly, the mining operations in the Nicaraguan ports not only constitute breaches of the principle of the non-use of force, but also affect Nicaragua's sovereignty over certain maritime expanses. The Court has in fact found that these operations were carried on in Nicaragua's territorial or internal waters or both (paragraph 80), and accordingly they constitute a violation of Nicaragua's sovereignty. The principle of respect for territorial sovereignty is also directly infringed by the unauthorized overflight of a State's territory by aircraft belonging to or under the control of the government of another State. The Court has found above that such overflights were in fact made (paragraph 91 above).

252. These violations cannot be justified either by collective self-defence, for which, as the Court has recognized, the necessary circumstances are lacking, nor by any right of the United States to take counter-measures involving the use of force in the event of intervention by Nicaragua in El Salvador, since no such right exists under the applicable international law. They cannot be justified by the activities in El Salvador attributed to the Government of Nicaragua. The latter activities, assuming that they did in fact occur, do not bring into effect any right belonging to the United States which would justify the actions in question. Accordingly, such actions constitute violations of Nicaragua's sovereignty under customary international law.

*

253. At this point it will be convenient to refer to another aspect of the legal implications of the mining of Nicaragua's ports. As the Court has indicated in paragraph 214 above, where the vessels of one State enjoy a right of access to ports of another State, if that right of access is hindered by

Le mémoire du Nicaragua n'énumère cependant au titre des violations de souveraineté que les attaques contre le territoire du Nicaragua, les incursions dans sa mer territoriale et les survols. L'accusation « d'efforts directs et indirects de coercition et d'intimidation du Gouvernement du Nicaragua », de la part des Etats-Unis, a été présentée dans le mémoire sous le chapitre de la menace ou de l'emploi de la force, déjà traité plus haut (paragraphe 227). En conséquence, cet aspect des griefs du Nicaragua ne sera pas examiné plus avant.

251. Les effets du principe de respect de la souveraineté territoriale et ceux des principes de l'interdiction de l'emploi de la force et de la non-intervention se recouvrent inévitablement jusqu'à un certain point. C'est ainsi que les mesures d'assistance aux *contras*, de même que les attaques directes contre les ports, les installations pétrolières, etc., du Nicaragua visées aux paragraphes 81 à 86 ci-dessus n'équivalent pas seulement à un emploi illicite de la force ; elles enfreignent aussi la souveraineté territoriale du Nicaragua et constituent des incursions dans ses eaux territoriales et intérieures. De la même manière les opérations de minage des ports nicaraguayens, outre qu'elles enfreignent le principe du non-emploi de la force, mettent en cause la souveraineté du Nicaragua sur certaines étendues maritimes. En effet la Cour a constaté que ces opérations ont été menées dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures du Nicaragua, ou dans les deux à la fois (paragraphe 80), et constituent donc une violation de sa souveraineté. Le principe du respect de la souveraineté territoriale est en outre directement enfreint par le survol non autorisé du territoire d'un Etat par des appareils appartenant au gouvernement d'un autre Etat ou placés sous le contrôle de celui-ci. Or la Cour a constaté plus haut que de tels survols ont bien été effectués (paragraphe 91 ci-dessus).

252. Ces violations ne peuvent être justifiées ni par la légitime défense collective, puisque, comme la Cour l'a reconnu, les circonstances nécessaires à sa mise en jeu ne sont pas réunies, ni par un droit qu'auraient les Etats-Unis de prendre des contre-mesures impliquant l'usage de la force en riposte à une éventuelle intervention du Nicaragua au Salvador, un tel droit étant inconnu du droit international applicable. Des faits semblables ne sauraient être justifiés par des activités se déroulant au Salvador qui seraient attribuées au Gouvernement du Nicaragua. Ces activités, pour autant qu'elles aient bien eu lieu, ne créent au bénéfice des Etats-Unis aucun droit qui justifierait les mesures en question. Ces mesures constituent donc bien des violations de la souveraineté du Nicaragua selon le droit international coutumier.

*

253. Il y aura avantage à évoquer ici un autre aspect des incidences juridiques du minage des ports du Nicaragua. Ainsi que la Cour l'a indiqué au paragraphe 214 ci-dessus, lorsque les navires d'un Etat ont un droit d'accès aux ports d'un autre Etat, si ce droit d'accès est gêné par le

the laying of mines, this constitutes an infringement of the freedom of communications and of maritime commerce. This is clearly the case here. It is not for the Court to pass upon the rights of States which are not parties to the case before it ; but it is clear that interference with a right of access to the ports of Nicaragua is likely to have an adverse effect on Nicaragua's economy and its trading relations with any State whose vessels enjoy the right of access to its ports. Accordingly, the Court finds, in the context of the present proceedings between Nicaragua and the United States, that the laying of mines in or near Nicaraguan ports constituted an infringement, to Nicaragua's detriment, of the freedom of communications and of maritime commerce.

* *

254. The Court now turns to the question of the application of humanitarian law to the activities of the United States complained of in this case. Mention has already been made (paragraph 215 above) of the violations of customary international law by reason of the failure to give notice of the mining of the Nicaraguan ports, for which the Court has found the United States directly responsible. Except as regards the mines, Nicaragua has not however attributed any breach of humanitarian law to either United States personnel or the "UCLAs", as distinct from the *contras*. The Applicant has claimed that acts perpetrated by the *contras* constitute breaches of the "fundamental norms protecting human rights" ; it has not raised the question of the law applicable in the event of conflict such as that between the *contras* and the established Government. In effect, Nicaragua is accusing the *contras* of violations both of the law of human rights and humanitarian law, and is attributing responsibility for these acts to the United States. The Court has however found (paragraphs 115, 216) that this submission of Nicaragua cannot be upheld ; but it has also found the United States responsible for the publication and dissemination of the manual on "Psychological Operations in Guerrilla Warfare" referred to in paragraphs 118 to 122 above.

255. The Court has also found (paragraphs 219 and 220 above) that general principles of humanitarian law include a particular prohibition, accepted by States, and extending to activities which occur in the context of armed conflicts, whether international in character or not. By virtue of such general principles, the United States is bound to refrain from encouragement of persons or groups engaged in the conflict in Nicaragua to commit violations of Article 3 which is common to all four Geneva Conventions of 12 August 1949. The question here does not of course relate to the definition of the circumstances in which one State may be regarded as responsible for acts carried out by another State, which probably do not include the possibility of incitement. The Court takes note of the advice given in the manual on psychological operations to "neutralize" certain "carefully selected and planned targets", including judges, police officers, State Security officials, etc., after the local population have been gathered

mouillage de mines, il en résulte une atteinte à la liberté des communications et du commerce maritime. Tel est de toute évidence le cas en l'espèce. La Cour n'a pas à se prononcer sur les droits des Etats qui ne sont pas parties à l'instance ; il est cependant clair que les entraves au droit de libre accès aux ports du Nicaragua sont de nature à affecter l'économie de ce pays et ses relations de commerce avec tout Etat dont les navires ont un droit d'accès à ses ports. La Cour conclut en conséquence, dans le contexte de la présente instance entre le Nicaragua et les Etats-Unis, que la pose de mines dans les ports du Nicaragua ou à proximité de ces ports constitue, au détriment du Nicaragua, une atteinte à la liberté des communications et du commerce maritime.

* *

254. La Cour en vient maintenant à la question de l'application du droit humanitaire aux activités des Etats-Unis mises en cause en la présente espèce. Mention a déjà été faite (paragraphe 215 ci-dessus) des violations du droit international coutumier consistant à ne pas émettre de mise en garde à l'occasion du minage des ports nicaraguayens, dont la Cour a jugé les Etats-Unis directement responsables. Sauf pour ce qui est des mines, le Nicaragua n'a cependant attribué au personnel des Etats-Unis ou aux UCLAs, par opposition aux *contras*, aucune violation du droit humanitaire. Le demandeur a affirmé que les actes perpétrés par les *contras* constituent des violations des « normes fondamentales qui protègent les droits de l'homme » ; il n'a pas soulevé la question du droit applicable dans un conflit de la nature de celui qui oppose les *contras* au gouvernement établi. En fait le Nicaragua accuse les *contras* d'avoir violé aussi bien les droits de l'homme que le droit humanitaire, et attribue la responsabilité de ces faits aux Etats-Unis. La Cour a cependant jugé (paragrapes 115 et 216) que cette conclusion du Nicaragua ne pouvait être retenue ; mais elle a aussi jugé que les Etats-Unis sont responsables de la publication et de la diffusion du manuel sur les « Opérations psychologiques dans la lutte de guérilla » mentionné aux paragraphes 118 à 122 ci-dessus.

255. La Cour a dit aussi (paragrapes 219 et 220 ci-dessus) que les principes généraux du droit humanitaire incluent une interdiction particulière acceptée par les Etats pour les activités se déroulant dans le cadre de conflits armés, qu'ils soient ou non de caractère international. En vertu de ces principes généraux, les Etats-Unis ont l'obligation de ne pas encourager des personnes ou des groupes prenant part au conflit au Nicaragua à violer l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949. Bien entendu il ne s'agit pas ici des circonstances dans lesquelles un Etat peut être tenu pour responsable des actes d'un autre Etat, et qui ne recouvrent probablement pas la possibilité d'une incitation. La Cour relève à cet égard que le manuel sur les opérations psychologiques conseille de « neutraliser » certaines « cibles soigneusement triées et préparées », y compris des juges, des fonctionnaires de la police ou de la sûreté de l'Etat, etc., après avoir rassemblé la population locale pour qu'elle « prenne part à

in order to "take part in the act and formulate accusations against the oppressor". In the view of the Court, this must be regarded as contrary to the prohibition in Article 3 of the Geneva Conventions, with respect to non-combatants, of

"the passing of sentences and the carrying out of executions without previous judgment pronounced by a regularly constituted court, affording all the judicial guarantees which are recognized as indispensable by civilized peoples"

and probably also of the prohibition of "violence to life and person, in particular murder to all kinds, . . .".

256. It is also appropriate to recall the circumstances in which the manual of psychological operations was issued. When considering whether the publication of such a manual, encouraging the commission of acts contrary to general principles of humanitarian law, is unlawful, it is material to consider whether that encouragement was offered to persons in circumstances where the commission of such acts was likely or foreseeable. The Court has however found (paragraph 121) that at the relevant time those responsible for the issue of the manual were aware of, at the least, allegations that the behaviour of the *contras* in the field was not consistent with humanitarian law ; it was in fact even claimed by the CIA that the purpose of the manual was to "moderate" such behaviour. The publication and dissemination of a manual in fact containing the advice quoted above must therefore be regarded as an encouragement, which was likely to be effective, to commit acts contrary to general principles of international humanitarian law reflected in treaties.

* *

257. The Court has noted above (paragraphs 169 and 170) the attitude of the United States, as expressed in the finding of the Congress of 29 July 1985, linking United States support to the *contras* with alleged breaches by the Government of Nicaragua of its "solemn commitments to the Nicaraguan people, the United States, and the Organization of American States". Those breaches were stated to involve questions such as the composition of the government, its political ideology and alignment, totalitarianism, human rights, militarization and aggression. So far as the question of "aggression in the form of armed subversion against its neighbours" is concerned, the Court has already dealt with the claimed justification of collective self-defence in response to armed attack, and will not return to that matter. It has also disposed of the suggestion of a right to collective counter-measures in face of an armed intervention. What is now in question is whether there is anything in the conduct of Nicaragua which might legally warrant counter-measures by the United States.

258. The questions as to which the Nicaraguan Government is said to

l'événement et formule des accusations contre l'oppresseur ». Selon la Cour, de tels actes ne peuvent être que contraires à l'article 3 des conventions de Genève qui interdit, dans le cas des non-combattants :

« les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés »

et probablement aussi à l'interdiction des « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes... »

256. Il convient aussi de rappeler dans quelles conditions le manuel sur les opérations psychologiques a été mis en circulation. Pour déterminer si la publication d'un manuel encourageant à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire est illicite en tant que telle, il importe de se demander si cet encouragement a été donné dans des circonstances telles qu'il était probable ou prévisible que de tels actes seraient effectivement commis. La Cour a néanmoins constaté (paragraphe 121) qu'à l'époque pertinente ceux qui ont pris la responsabilité de distribuer le manuel devaient à tout le moins avoir connaissance d'allégations selon lesquelles le comportement des *contras* en campagne n'était pas conciliable avec le droit humanitaire ; la CIA a même affirmé que le manuel devait servir à « modérer » ce comportement. La publication et la diffusion d'un manuel donnant en fait les conseils susmentionnés doivent donc être considérées comme un encouragement, qui avait des chances d'être suivi d'effet, à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire international repris par les traités.

* *

257. La Cour a évoqué plus haut (paragraphe 169 et 170) l'attitude des Etats-Unis, exprimée par la conclusion du Congrès du 29 juillet 1985, qui établit un lien entre le soutien des Etats-Unis aux *contras* et le fait que le Gouvernement du Nicaragua aurait manqué à ses « engagements solennels envers le peuple nicaraguayen, les Etats-Unis et l'Organisation des Etats américains ». Ces manquements auraient mis en jeu des questions comme la composition du gouvernement, son idéologie et son alignement politiques, son caractère totalitaire, les droits de l'homme, la militarisation et l'agression. Pour ce qui est de l'« agression sous forme de subversion armée contre ses voisins », la Cour a déjà traité de la justification tirée de la légitime défense collective en riposte à une agression armée et ne se propose pas d'y revenir. Elle a également réglé la question du droit supposé de répliquer à l'intervention armée par des contre-mesures collectives. Il s'agit de rechercher maintenant s'il existe, dans les comportements du Nicaragua, un élément qui autoriserait en droit des contre-mesures des Etats-Unis.

258. Les domaines dans lesquels le Gouvernement du Nicaragua aurait

have entered into a commitment are questions of domestic policy. The Court would not therefore normally consider it appropriate to engage in a verification of the truth of assertions of this kind, even assuming that it was in a position to do so. A State's domestic policy falls within its exclusive jurisdiction, provided of course that it does not violate any obligation of international law. Every State possesses a fundamental right to choose and implement its own political, economic and social systems. Consequently, there would normally be no need to make any enquiries, in a matter outside the Court's jurisdiction, to ascertain in what sense and along what lines Nicaragua has actually exercised its right.

259. However, the assertion of a commitment raises the question of the possibility of a State binding itself by agreement in relation to a question of domestic policy, such as that relating to the holding of free elections on its territory. The Court cannot discover, within the range of subjects open to international agreement, any obstacle or provision to hinder a State from making a commitment of this kind. A State, which is free to decide upon the principle and methods of popular consultation within its domestic order, is sovereign for the purpose of accepting a limitation of its sovereignty in this field. This is a conceivable situation for a State which is bound by institutional links to a confederation of States, or indeed to an international organization. Both Nicaragua and the United States are members of the Organization of American States. The Charter of that Organization however goes no further in the direction of an agreed limitation on sovereignty of this kind than the provision in Article 3 (*d*) that

“The solidarity of the American States and the high aims which are sought through it require the political organization of those States on the basis of the effective exercise of representative democracy” ;

on the other hand, it provides for the right of every State “to organize itself as it sees fit” (Art. 12), and to “develop its cultural, political and economic life freely and naturally” (Art. 16).

260. The Court has set out above the facts as to the events of 1979, including the resolution of the XVIIth Meeting of Consultation of Ministers for Foreign Affairs of the Organization of American States, and the communications of 12 July 1979 from the Junta of the Government of National Reconstruction of Nicaragua to the Secretary-General of the Organization, accompanied by a “Plan to secure peace”. The letter contained *inter alia* a list of the objectives of the Nicaraguan Junta and stated in particular its intention of installing the new régime by a peaceful, orderly transition and of respecting human rights under the supervision of the Inter-American Commission on Human Rights, which the Junta invited to visit Nicaragua “as soon as we are installed”. In this way, before its installation in Managua, the new régime soothed apprehensions as desired and expressed its intention of governing the country democratically.

souscrit un engagement relèvent de la politique intérieure de ce gouvernement. Normalement, la Cour ne croirait pas devoir vérifier des assertions s'y rapportant, à supposer qu'elle en ait le pouvoir. Les orientations politiques internes d'un Etat relèvent de la compétence exclusive de celui-ci pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent aucune obligation de droit international. Chaque Etat possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social. Dès lors, il ne serait pas nécessaire normalement de se livrer à une recherche, qui n'est pas de la compétence de la Cour, pour savoir dans quel sens et suivant quelle orientation le Nicaragua a effectivement exercé son droit.

259. Cependant l'affirmation qu'un engagement a été pris soulève la question de savoir s'il est possible pour un Etat de se lier par voie d'accord sur une question de politique intérieure, telle que celle relative à la tenue d'élections libres sur son territoire. La Cour n'aperçoit, dans tout l'éventail des matières sur lesquelles peut porter un accord international, aucun obstacle ni aucune disposition empêchant un Etat de prendre un engagement de cette nature. L'Etat, qui est libre de décider du principe et des modalités d'une consultation populaire dans son ordre interne, est souverain pour accepter en ce domaine une limitation de sa souveraineté. Une telle limitation est concevable dans le cas d'un Etat lié par des liens institutionnels à une confédération d'Etats, voire à une organisation internationale. Le Nicaragua et les Etats-Unis sont tous deux membres de l'Organisation des Etats américains ; or la charte de cette organisation, en fait de limitation concertée de souveraineté, dispose seulement à l'article 3 d) que :

« La solidarité des Etats américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces Etats une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative » ;

d'un autre côté elle prévoit le droit pour chaque Etat de « s'organiser le mieux qu'il l'entend » (art. 12) et de « développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique » (art. 16).

260. La Cour a récapitulé plus haut les faits relatifs aux événements de 1979, y compris la résolution de la dix-septième réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains, et la communication, en date du 12 juillet 1979, de la junte du gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua au secrétaire général de l'organisation, accompagnée d'un « plan de paix » où étaient précisés, entre autres, les objectifs de la junte nicaraguayenne et plus spécialement la volonté de celle-ci d'installer le nouveau régime par une transition pacifique et sans désordre et de respecter les droits de l'homme sous le contrôle de la commission interaméricaine des droits de l'homme, que la junte invitait à se rendre au Nicaragua « dès que nous serions installés ». Avant donc d'être en place à Managua, le nouveau régime donnait ainsi les apaisements recherchés et exprimait son intention de gouverner démocratiquement le pays.

261. However, the Court is unable to find anything in these documents, whether the resolution or the communication accompanied by the "Plan to secure peace", from which it can be inferred that any legal undertaking was intended to exist. Moreover, the Junta made it plain in one of these documents that its invitation to the Organization of American States to supervise Nicaragua's political life should not be allowed to obscure the fact that it was the Nicaraguans themselves who were to decide upon and conduct the country's domestic policy. The resolution of 23 June 1979 also declares that the solution of their problems is a matter "exclusively" for the Nicaraguan people, while stating that that solution was to be based (in Spanish, *debería inspirarse*) on certain foundations which were put forward merely as recommendations to the future government. This part of the resolution is a mere statement which does not comprise any formal offer which if accepted would constitute a promise in law, and hence a legal obligation. Nor can the Court take the view that Nicaragua actually undertook a commitment to organize free elections, and that this commitment was of a legal nature. The Nicaraguan Junta of National Reconstruction planned the holding of free elections as part of its political programme of government, following the recommendation of the XVIIIth Meeting of Consultation of Foreign Ministers of the Organization of American States. This was an essentially political pledge, made not only to the Organization, but also to the people of Nicaragua, intended to be its first beneficiaries. But the Court cannot find an instrument with legal force, whether unilateral or synallagmatic, whereby Nicaragua has committed itself in respect of the principle or methods of holding elections. The Organization of American States Charter has already been mentioned, with its respect for the political independence of the member States ; in the field of domestic policy, it goes no further than to list the social standards to the application of which the Members "agree to dedicate every effort", including :

"The incorporation and increasing participation of the marginal sectors of the population, in both rural and urban areas, in the economic, social, civic, cultural, and political life of the nation, in order to achieve the full integration of the national community, acceleration of the process of social mobility, and the consolidation of the democratic system." (Art. 43 (f).)

It is evident that provisions of this kind are far from being a commitment as to the use of particular political mechanisms.

262. Moreover, even supposing that such a political pledge had had the force of a legal commitment, it could not have justified the United States insisting on the fulfilment of a commitment made not directly towards the United States, but towards the Organization, the latter being alone empowered to monitor its implementation. The Court can see no legal basis for the "special responsibility regarding the implementation of the

261. La Cour ne trouve cependant rien dans ces documents, résolution et communication transmettant le « plan de paix », qui permette de conclure à l'intention de faire naître un engagement juridique. La junta avait d'ailleurs bien rappelé dans l'un de ces documents que l'invitation adressée par elle à l'Organisation des Etats américains pour qu'elle contrôle la vie politique du Nicaragua ne devait pas faire perdre de vue que la définition et la conduite de la politique intérieure du pays dépendait bien évidemment de la volonté des Nicaraguayens eux-mêmes. La résolution du 23 juin 1979 déclare elle aussi qu'il appartient « exclusivement » au peuple nicaraguayen de résoudre ses problèmes, même si elle indique que leur solution « devrait reposer » (*debería inspirarse*) sur certaines bases, qu'elle ne fait que recommander au futur gouvernement. Cette partie de la résolution n'est qu'une simple déclaration ne comportant pas d'offre formelle pouvant constituer, par son acceptation, une promesse en droit et donc une obligation juridique. La Cour ne peut pas davantage souscrire à l'idée que le Nicaragua avait concrètement pris l'engagement d'organiser des élections libres et que cet engagement revêtait un caractère juridique. La junta nicaraguayenne de reconstruction nationale avait prévu dans son programme politique de gouvernement la tenue d'élections libres, comme l'avait recommandé la dix-septième réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains. Il s'était agi d'une promesse essentiellement politique, faite non seulement à l'organisation mais aussi au peuple du Nicaragua qui devait en être le premier bénéficiaire. Mais la Cour ne découvre aucun instrument ayant une valeur juridique, unilatéral ou synallagmatique, par lequel le Nicaragua se serait engagé quant au principe et aux modalités de la tenue d'élections. Mention a déjà été faite de la charte de l'Organisation des Etats américains et du respect dont elle témoigne pour l'indépendance politique des Etats membres ; dans le domaine de la politique intérieure, elle se borne à énumérer les normes sociales à l'application desquelles les Etats membres « conviennent de consacrer tous leurs efforts », y compris :

« L'incorporation et la participation progressive des secteurs marginaux de la population, tant rurale qu'urbaine, à la vie économique, sociale, civique, culturelle et politique de la nation, afin d'aboutir à la pleine intégration de la communauté nationale, d'accélérer le processus de mobilité sociale et de consolider le régime démocratique. »
(Art. 43 f.)

Il est évident que des dispositions de cette nature sont fort loin de constituer l'engagement d'avoir recours à des mécanismes politiques particuliers.

262. Qui plus est, à supposer même que cette promesse politique ait eu valeur d'engagement juridique, elle n'aurait nullement pu permettre aux Etats-Unis de réclamer la mise en œuvre d'un tel engagement, pris non pas envers eux directement mais à l'égard de l'organisation, seule habilitée à en vérifier l'exécution. La Cour ne découvre aucune base juridique à la « responsabilité particulière en ce qui concerne le respect des engagements

commitments made” by the Nicaraguan Government which the United States considers itself to have assumed in view of “its role in the installation of the current Government of Nicaragua” (see paragraph 170 above). Moreover, even supposing that the United States were entitled to act in lieu of the Organization, it could hardly make use for the purpose of methods which the Organization could not use itself ; in particular, it could not be authorized to use force in that event. Of its nature, a commitment like this is one of a category which, if violated, cannot justify the use of force against a sovereign State.

263. The finding of the United States Congress also expressed the view that the Nicaraguan Government had taken “significant steps towards establishing a totalitarian Communist dictatorship”. However the régime in Nicaragua be defined, adherence by a State to any particular doctrine does not constitute a violation of customary international law ; to hold otherwise would make nonsense of the fundamental principle of State sovereignty, on which the whole of international law rests, and the freedom of choice of the political, social, economic and cultural system of a State. Consequently, Nicaragua’s domestic policy options, even assuming that they correspond to the description given of them by the Congress finding, cannot justify on the legal plane the various actions of the Respondent complained of. The Court cannot contemplate the creation of a new rule opening up a right of intervention by one State against another on the ground that the latter has opted for some particular ideology or political system.

264. The Court has also emphasized the importance to be attached, in other respects, to a text such as the Helsinki Final Act, or, on another level, to General Assembly resolution 2625 (XXV) which, as its name indicates, is a declaration on “Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations”. Texts like these, in relation to which the Court has pointed to the customary content of certain provisions such as the principles of the non-use of force and non-intervention, envisage the relations among States having different political, economic and social systems on the basis of coexistence among their various ideologies ; the United States not only voiced no objection to their adoption, but took an active part in bringing it about.

265. Similar considerations apply to the criticisms expressed by the United States of the external policies and alliances of Nicaragua. Whatever the impact of individual alliances on regional or international political-military balances, the Court is only competent to consider such questions from the standpoint of international law. From that aspect, it is sufficient to say that State sovereignty evidently extends to the area of its foreign policy, and that there is no rule of customary international law to prevent a State from choosing and conducting a foreign policy in co-ordination with that of another State.

pris » par le Gouvernement du Nicaragua que les Etats-Unis estiment avoir assumée en raison du « rôle qu'ils ont joué dans l'installation du gouvernement actuel du Nicaragua » (voir paragraphe 170 ci-dessus). Par ailleurs, à supposer même que les Etats-Unis eussent été fondés à agir aux lieu et place de l'organisation, ils ne pouvaient de toute façon utiliser à cette fin des moyens auxquels l'organisation ne pouvait elle-même recourir et en particulier être autorisés à user de la force en cette circonstance. Un tel engagement est, par sa nature, de ceux dont la violation ne saurait justifier l'emploi de la force contre un Etat souverain.

263. Le Congrès des Etats-Unis a aussi, dans sa conclusion, exprimé l'opinion que le Gouvernement du Nicaragua avait pris des « mesures révélant l'intention d'établir une dictature communiste totalitaire ». Quelque définition qu'on donne du régime du Nicaragua, l'adhésion d'un Etat à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des Etats sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un Etat a de choisir son système politique, social, économique et culturel. En conséquence, les choix politiques internes du Nicaragua, à supposer même qu'ils répondent à la description qui en est donnée dans la conclusion du Congrès, ne peuvent pas légitimer, sur le plan juridique, les diverses conduites reprochées au défendeur à son égard. La Cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle faisant droit à une intervention d'un Etat contre un autre pour le motif que celui-ci aurait opté pour une idéologie ou un système politique particulier.

264. La Cour a par ailleurs souligné l'importance que revêt à d'autres égards un texte comme l'acte final d'Helsinki ou, à un tout autre niveau, la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale qui, comme son nom l'indique, est une déclaration relative aux « principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ». Des textes de cette nature, dont la Cour a dit que certaines de leurs dispositions, telles que les principes de non-emploi de la force et de non-intervention, avaient un caractère coutumier, envisagent les relations entre les Etats à systèmes politiques, économiques et sociaux différents sur la base de la coexistence entre les diverses idéologies qui les animent, et les Etats-Unis non seulement n'ont pas objecté à leur adoption mais ils ont pris une part active à leur élaboration.

265. Les mêmes considérations s'appliquent aux critiques exprimées par les Etats-Unis à propos de la politique extérieure et des alliances du Nicaragua. Quel que puisse être l'effet des alliances sur les équilibres politico-militaires régionaux ou mondiaux, la Cour n'a compétence pour appréhender ces questions que sous l'angle du droit international. De ce point de vue, il suffit de constater que la souveraineté d'un Etat s'étend à l'évidence au domaine de sa politique extérieure et qu'il n'existe pas de règle de droit international coutumier empêchant un Etat de choisir et de conduire une politique extérieure coordonnée avec celle d'un autre Etat.

266. The Court also notes that these justifications, advanced solely in a political context which it is naturally not for the Court to appraise, were not advanced as legal arguments. The respondent State has always confined itself to the classic argument of self-defence, and has not attempted to introduce a legal argument derived from a supposed rule of "ideological intervention", which would have been a striking innovation. The Court would recall that one of the accusations of the United States against Nicaragua is violation of "the 1965 General Assembly Declaration on Intervention" (paragraph 169 above), by its support for the armed opposition to the Government in El Salvador. It is not aware of the United States having officially abandoned reliance on this principle, substituting for it a new principle "of ideological intervention", the definition of which would be discretionary. As stated above (paragraph 29), the Court is not solely dependent for its decision on the argument of the Parties before it with respect to the applicable law : it is required to consider on its own initiative all rules of international law which may be relevant to the settlement of the dispute even if these rules have not been invoked by a party. The Court is however not entitled to ascribe to States legal views which they do not themselves formulate.

267. The Court also notes that Nicaragua is accused by the 1985 finding of the United States Congress of violating human rights. This particular point requires to be studied independently of the question of the existence of a "legal commitment" by Nicaragua towards the Organization of American States to respect these rights ; the absence of such a commitment would not mean that Nicaragua could with impunity violate human rights. However, where human rights are protected by international conventions, that protection takes the form of such arrangements for monitoring or ensuring respect for human rights as are provided for in the conventions themselves. The political pledge by Nicaragua was made in the context of the Organization of American States, the organs of which were consequently entitled to monitor its observance. The Court has noted above (paragraph 168) that the Nicaraguan Government has since 1979 ratified a number of international instruments on human rights, and one of these was the American Convention on Human Rights (the Pact of San José, Costa Rica). The mechanisms provided for therein have functioned. The Inter-American Commission on Human Rights in fact took action and compiled two reports (OEA/Ser.L/V/II.53 and 62) following visits by the Commission to Nicaragua at the Government's invitation. Consequently, the Organization was in a position, if it so wished, to take a decision on the basis of these reports.

268. In any event, while the United States might form its own appraisal of the situation as to respect for human rights in Nicaragua, the use of force could not be the appropriate method to monitor or ensure such respect. With regard to the steps actually taken, the protection of human rights, a strictly humanitarian objective, cannot be compatible with the mining of

266. La Cour note d'ailleurs que ces justifications, qui ont été avancées uniquement sur le terrain politique, lequel échappe naturellement à son appréciation, n'ont pas été invoquées en tant qu'arguments juridiques. L'Etat défendeur s'est toujours borné à utiliser le moyen classique de la légitime défense et n'a nullement fait valoir un moyen de droit tiré d'une prétendue règle d'« intervention idéologique », qui aurait été d'une nouveauté frappante. La Cour rappelle que l'une des accusations des Etats-Unis contre le Nicaragua concerne la violation de la déclaration sur l'intervention adoptée par l'Assemblée générale en 1965 (paragraphe 169 ci-dessus) du fait de son soutien à l'opposition armée au Salvador. A la connaissance de la Cour les Etats-Unis n'ont pas officiellement renoncé à invoquer ce principe en lui substituant un principe nouveau d'« intervention idéologique » dont la définition serait discrétionnaire. Comme elle l'a rappelé plus haut (paragraphe 29), la Cour ne doit pas fonder sa décision exclusivement sur les exposés des parties relativement au droit applicable : elle est tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend, même si ces règles n'ont pas été invoquées par une partie. Rien n'autorise cependant la Cour à prêter à des Etats des vues juridiques qu'eux-mêmes ne formulent pas.

267. La Cour relève par ailleurs que le Nicaragua est accusé de violer les droits de l'homme, selon la conclusion tirée par le Congrès des Etats-Unis en 1985. Ce point particulier doit être approfondi, indépendamment de l'existence d'un « engagement juridique » pris par le Nicaragua envers l'Organisation des Etats américains de respecter ces droits. L'inexistence d'un tel engagement ne signifierait pas que le Nicaragua puisse violer impunément les droits de l'homme. Toutefois, quand les droits de l'homme sont protégés par des conventions internationales, cette protection se traduit par des dispositions prévues dans le texte des conventions elles-mêmes et qui sont destinées à vérifier ou à assurer le respect de ces droits. La promesse politique avait été faite par le Nicaragua dans le cadre de l'Organisation des Etats américains, de sorte que les organes de cette organisation se trouvent compétents pour en vérifier le respect. La Cour a relevé (paragraphe 168) que, depuis 1979, le Gouvernement du Nicaragua a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la convention américaine portant sur ce sujet (pacte de San José, Costa Rica). Ces mécanismes ont fonctionné. Ainsi, la commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures et élaboré deux rapports (OEA/Ser.L/V/II.53 et 62) après s'être rendue au Nicaragua à l'invitation de son gouvernement. L'Organisation des Etats américains était donc à même, si elle le souhaitait, de statuer sur la base de ces constatations.

268. De toute manière, si les Etats-Unis peuvent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits. Quant aux mesures qui ont été prises en fait, la protection des droits de l'homme, vu son caractère strictement huma-

ports, the destruction of oil installations, or again with the training, arming and equipping of the *contras*. The Court concludes that the argument derived from the preservation of human rights in Nicaragua cannot afford a legal justification for the conduct of the United States, and cannot in any event be reconciled with the legal strategy of the respondent State, which is based on the right of collective self-defence.

269. The Court now turns to another factor which bears both upon domestic policy and foreign policy. This is the militarization of Nicaragua, which the United States deems excessive and such as to prove its aggressive intent, and in which it finds another argument to justify its activities with regard to Nicaragua. It is irrelevant and inappropriate, in the Court's opinion, to pass upon this allegation of the United States, since in international law there are no rules, other than such rules as may be accepted by the State concerned, by treaty or otherwise, whereby the level of armaments of a sovereign State can be limited, and this principle is valid for all States without exception.

* * *

270. Having thus concluded its examination of the claims of Nicaragua based on customary international law, the Court must now consider its claims based on the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the Parties, signed at Managua on 21 January 1956 : Article XXIV, paragraph 2, of that Treaty provides for the jurisdiction of the Court for any dispute between the Parties as to its interpretation or application. The first claim which Nicaragua makes in relation to the Treaty is however one not based directly on a specific provision thereof. Nicaragua has argued that the United States, by its conduct in relation to Nicaragua, has deprived the Treaty of its object and purpose, and emptied it of real content. For this purpose, Nicaragua has relied on the existence of a legal obligation of States to refrain from acts which would impede the due performance of any treaties entered into by them. However, if there is a duty of a State not to impede the due performance of a treaty to which it is a party, that is not a duty imposed by the treaty itself. Nicaragua itself apparently contends that this is a duty arising under customary international law independently of the treaty, that it is implicit in the rule *pacta sunt servanda*. This claim therefore does not in fact fall under the heading of possible breach by the United States of the provisions of the 1956 Treaty, though it may involve the interpretation or application thereof.

271. In view of the Court's finding in its 1984 Judgment that the Court has jurisdiction both under the 1956 FCN Treaty and on the basis of the United States acceptance of jurisdiction under the Optional Clause of Article 36, paragraph 2, this poses no problem of jurisdiction in the present

nitaire, n'est en aucune façon compatible avec le minage de ports, la destruction d'installations pétrolières, ou encore l'entraînement, l'armement et l'équipement des *contras*. La Cour conclut que le motif tiré de la préservation des droits de l'homme au Nicaragua ne peut justifier juridiquement la conduite des Etats-Unis et ne s'harmonise pas, en tout état de cause, avec la stratégie judiciaire de l'Etat défendeur fondée sur le droit de légitime défense collective.

269. La Cour en vient à un autre facteur touchant à la fois la politique intérieure et la politique extérieure ; il s'agit de la militarisation du Nicaragua, jugée par les Etats-Unis excessive et propre à prouver ses visées agressives, et dans laquelle ils trouvent un autre élément justificatif de leurs activités à son égard. Il est sans pertinence et inutile, de l'avis de la Cour, de prendre position sur cette allégation des Etats-Unis, dès lors qu'il n'existe pas en droit international de règles, autres que celles que l'Etat intéressé peut accepter, par traité ou autrement, imposant la limitation du niveau d'armement d'un Etat souverain, ce principe étant valable pour tous les Etats sans distinction.

* * *

270. Etant ainsi parvenue au terme de son examen des demandes du Nicaragua fondées sur le droit international coutumier, la Cour doit maintenant aborder celles qui reposent sur le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties, signé à Managua le 21 janvier 1956 ; en vertu de l'article XXIV, paragraphe 2, de ce traité, la Cour a compétence pour connaître de tout différend qui pourrait s'élever entre les parties quant à son interprétation ou à son application. Le premier grief que le Nicaragua articule en relation avec le traité n'est pas, au demeurant, fondé directement sur une disposition précise de celui-ci. Le Nicaragua soutient que les Etats-Unis, par la façon dont ils se sont comportés envers lui, ont privé le traité de 1956 de son objet et de son but et l'ont vidé de sa substance même. Le Nicaragua a invoqué, à cet effet, l'obligation juridique qu'ont les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à empêcher l'exécution satisfaisante des conventions conclues par eux. Toutefois si un Etat a l'obligation de ne pas entraver la bonne exécution d'un traité auquel il est partie, ce n'est pas là une obligation qui découle du traité lui-même. Le Nicaragua lui-même paraît soutenir qu'elle relève du droit international indépendamment du traité et que cela ressort implicitement de la règle *pacta sunt servanda*. Dès lors, la demande ne peut être présentée au titre d'une éventuelle violation des dispositions du traité de 1956 par les Etats-Unis, bien qu'elle puisse mettre en cause son interprétation ou son application.

271. La Cour ayant conclu, dans son arrêt de 1984, qu'elle est compétente aussi bien sur la base du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 que sur celle de l'acceptation de juridiction consentie par les Etats-Unis en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, aucun pro-

case. It should however be emphasized that the Court does not consider that a compromissory clause of the kind included in Article XXIV, paragraph 2, of the 1956 FCN Treaty, providing for jurisdiction over disputes as to its interpretation or application, would enable the Court to entertain a claim alleging conduct depriving the treaty of its object and purpose. It is only because in the present case the Court has found that it has jurisdiction, apart from Article XXIV, over any legal dispute between the Parties concerning any of the matters enumerated in Article 36, paragraph 2, of the Statute, that it can proceed to examine Nicaragua's claim under this head. However, as indicated in paragraph 221 above, the Court has first to determine whether the actions of the United States complained of as breaches of the 1956 FCN Treaty have to be regarded as "measures . . . necessary to protect its essential security interests [*sus intereses esenciales y seguridad*]", since Article XXI of the Treaty provides that "the present Treaty shall not preclude the application of" such measures. The question thus arises whether Article XXI similarly affords a defence to a claim under customary international law based on allegation of conduct depriving the Treaty of its object and purpose if such conduct can be shown to be "measures . . . necessary to protect" essential security interests.

272. In the view of the Court, an act cannot be said to be one calculated to deprive a treaty of its object and purpose, or to impede its due performance, if the possibility of that act has been foreseen in the treaty itself, and it has been expressly agreed that the treaty "shall not preclude" the act, so that it will not constitute a breach of the express terms of the treaty. Accordingly, the Court cannot entertain either the claim of Nicaragua alleging conduct depriving the treaty of its object and purpose, or its claims of breach of specific articles of the treaty, unless it is first satisfied that the conduct complained of is not "measures . . . necessary to protect" the essential security interests of the United States. The Court will first proceed to examine whether the claims of Nicaragua in relation to the Treaty appear to be well founded, and then determine whether they are nevertheless justifiable by reference to Article XXI.

273. The argument that the United States has deprived the Treaty of its object and purpose has a scope which is not very clearly defined, but it appears that in Nicaragua's contention the Court could on this ground make a blanket condemnation of the United States for all the activities of which Nicaragua complains on more specific grounds. For Nicaragua, the Treaty is "without doubt a treaty of friendship which imposes on the Parties the obligation to conduct amicable relations with each other", and "Whatever the exact dimensions of the legal norm of 'friendship' there can be no doubt of a United States violation in this case". In other words, the Court is asked to rule that a State which enters into a treaty of friendship binds itself, for so long as the Treaty is in force, to abstain from any act

blème de compétence ne se pose en l'occurrence. Il faut cependant souligner que la Cour n'est pas d'avis qu'une clause compromissaire comme celle de l'article XXIV, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956, prévoyant sa compétence en cas de différend sur l'interprétation ou l'application du traité, l'autorise à connaître d'une demande reposant sur l'assertion que celui-ci aurait été privé de son but et de son objet. C'est uniquement parce que la Cour s'est déclarée compétente en l'espèce, indépendamment de l'article XXIV, pour connaître de tout différend juridique entre les Parties portant sur l'une des matières énumérées à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, qu'elle peut aborder l'examen de ce grief du Nicaragua. Toutefois, comme il a été indiqué au paragraphe 221 ci-dessus, la Cour doit établir tout d'abord si les actes reprochés aux Etats-Unis en tant que violations du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 sont à considérer comme des « mesures ... nécessaires à la protection des intérêts vitaux » des Etats-Unis en ce qui concerne leur sécurité (*sus intereses esenciales y seguridad*), puisque l'article XXI du traité stipule que le « traité ne fera pas obstacle à l'application » de telles mesures. La question se pose donc de savoir si l'article XXI peut être invoqué dans l'hypothèse où, une demande étant présentée en vertu du droit international coutumier à raison d'un comportement qui serait censé priver le traité de son but et de son objet, il serait possible de démontrer que ce comportement consiste en « mesures ... nécessaires à la protection » des intérêts vitaux de sécurité.

272. Selon la Cour, on ne peut prétendre qu'un acte est de nature à priver un traité de son but et de son objet ou à en empêcher la bonne exécution si la possibilité d'un tel acte était prévue dans le traité lui-même, et s'il a été stipulé que le traité n'y « fera pas obstacle », de telle sorte qu'il ne violera pas les termes exprès du traité. En conséquence, la Cour ne saurait retenir, ni la thèse du Nicaragua alléguant un comportement qui priverait le traité de son but et de son objet, ni celle qui voudrait que des articles précis du traité eussent été violés, à moins de s'être d'abord assurée que le comportement incriminé ne consiste pas en « mesures ... nécessaires à la protection » des intérêts vitaux des Etats-Unis en ce qui concerne leur sécurité. La Cour examinera d'abord si les thèses du Nicaragua concernant le traité paraissent fondées, puis elle se demandera si elles sont néanmoins justifiables par référence à l'article XXI.

273. La portée de l'argument suivant lequel les Etats-Unis auraient privé le traité de son but et de son objet n'est pas facile à apprécier, mais il semble que, si elle devait suivre le Nicaragua, la Cour pourrait, pour ce motif, condamner les Etats-Unis pour l'ensemble des griefs articulés en détail par le Nicaragua. D'après celui-ci, le traité est « indubitablement un traité d'amitié qui impose aux Etats signataires l'obligation d'entretenir entre eux des relations amicales » ; aussi, « quelle que soit la définition exacte de l'amitié en tant que norme juridique, la violation de celle-ci par les Etats-Unis ne fait aucun doute en l'espèce ». En d'autres termes, la Cour est priée de dire qu'un Etat qui a conclu un traité d'amitié s'oblige par celui-ci, aussi longtemps qu'il reste en vigueur, à s'abstenir de tout acte

toward the other party which could be classified as an unfriendly act, even if such act is not in itself the breach of an international obligation. Such a duty might of course be expressly stipulated in a treaty, or might even emerge as a necessary implication from the text ; but as a matter of customary international law, it is not clear that the existence of such a far-reaching rule is evidenced in the practice of States. There must be a distinction, even in the case of a treaty of friendship, between the broad category of unfriendly acts, and the narrower category of acts tending to defeat the object and purpose of the Treaty. That object and purpose is the effective implementation of friendship in the specific fields provided for in the Treaty, not friendship in a vague general sense.

274. The Court has in this respect to note that the Treaty itself provides in Article XXIV, paragraph 1, as follows :

“Each Party shall accord sympathetic consideration to, and shall afford adequate opportunity for consultation regarding, such representations as the other Party may make with respect to any matter affecting the operation of the present Treaty.”

Nicaragua claims that the conduct of the United States is such as drastically to “affect the operation” of the Treaty ; but so far as the Court is informed, no representations on the specific question have been made. The Court has therefore first to be satisfied that a claim based on the 1956 FCN Treaty is admissible even though no attempt has been made to use the machinery of Article XXIV, paragraph 1, to resolve the dispute. In general, treaty rules being *lex specialis*, it would not be appropriate that a State should bring a claim based on a customary-law rule if it has by treaty already provided means for settlement of such a claim. However, in the present case, the operation of Article XXIV, paragraph 1, if it had been invoked, would have been wholly artificial. While Nicaragua does allege that certain activities of the United States were in breach of the 1956 FCN Treaty, it has also claimed, and the Court has found, that they were violations of customary international law. In the Court’s view, it would therefore be excessively formalistic to require Nicaragua first to exhaust the procedure of Article XXIV, paragraph 1, before bringing the matter to the Court. In its 1984 Judgment the Court has already dealt with the argument that Article XXIV, paragraph 2, of the Treaty required that the dispute be “one not satisfactorily adjusted by diplomacy”, and that this was not the case in view of the absence of negotiations between the Parties. The Court held that :

“it does not necessarily follow that, because a State has not expressly referred in negotiations with another State to a particular treaty as having been violated by conduct of that other State, it is debarred from invoking a compromissory clause in that treaty” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 428).

envers l'autre partie qui puisse être considéré comme inamical, même s'il ne viole pas en lui-même une obligation internationale. Un tel engagement pourrait, bien entendu, être expressément stipulé dans un traité ou même paraître découler nécessairement de son texte ; mais, dans le cadre du droit international coutumier, il n'est pas évident que la pratique effective des Etats témoigne de l'existence d'une règle d'une aussi vaste portée. Même lorsqu'un traité d'amitié est en cause, il doit nécessairement exister une distinction entre la grande catégorie des actes inamicaux et la catégorie plus étroite d'actes tendant à faire échouer le but et l'objet du traité. Ce but et cet objet sont de manifester une amitié effective dans les domaines précis prévus par le traité, et non une amitié en un sens vague et général.

274. La Cour doit relever à cet égard que le traité lui-même dispose en son article XXIV, paragraphe 1, que :

« Chacune des deux parties examinera avec bienveillance les représentations que l'autre partie pourra faire au sujet de toute question concernant l'application du présent traité et prendra des mesures adéquates pour permettre des consultations à ce propos. »

Le Nicaragua prétend que le comportement des Etats-Unis est tel qu'il « entrave l'exécution » du traité de manière radicale ; mais, pour autant que la Cour le sache, aucune représentation n'a été faite sur ce point précis. La Cour doit donc tout d'abord s'assurer qu'une demande fondée sur le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 est recevable lorsque aucun effort n'a été fait pour recourir au mécanisme de l'article XXIV, paragraphe 1, en vue de résoudre le différend. D'une manière générale, les règles conventionnelles ayant le caractère de *lex specialis*, il ne conviendrait pas qu'un Etat présente une demande fondée sur une règle de droit international coutumier si, par traité, il a déjà prévu des moyens de régler une telle demande. Toutefois, en la présente espèce, l'application de l'article XXIV, paragraphe 1, si elle avait été invoquée, eût été totalement artificielle. Le Nicaragua affirme, certes, que certaines activités des Etats-Unis enfreignent le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 ; il maintient aussi, et la Cour a conclu, qu'elles constituent des violations du droit international coutumier. De l'avis de la Cour, il serait donc excessivement formaliste d'exiger du Nicaragua qu'il épuise la procédure prévue à l'article XXIV, paragraphe 1, avant de la saisir de la question. Dans son arrêt de 1984 la Cour a déjà traité de l'argument tiré du fait que l'article XXIV, paragraphe 2, du traité exige que le différend ne puisse « être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique » ; or il ne pouvait pas l'être, faute de négociations entre les Parties. La Cour a estimé que :

« parce qu'un Etat ne s'est pas expressément référé, dans des négociations avec un autre Etat, à un traité particulier qui aurait été violé par la conduite de celui-ci, il n'en découle pas nécessairement que le premier ne serait pas admis à invoquer la clause compromissaire dudit traité » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 428).

The point now at issue is different, since the claim of conduct impeding the operation of the Treaty is not advanced on the basis of the compromissory clause in the Treaty. The Court nevertheless considers that neither paragraph of Article XXIV constitutes a bar to examination of Nicaragua's claims.

275. In respect of the claim that the United States activities have been such as to deprive the 1956 FCN Treaty of its object and purpose, the Court has to make a distinction. It is unable to regard all the acts complained of in that light ; but it does consider that there are certain activities of the United States which are such as to undermine the whole spirit of a bilateral agreement directed to sponsoring friendship between the two States parties to it. These are : the direct attacks on ports, oil installations, etc., referred to in paragraphs 81 to 86 above ; and the mining of Nicaraguan ports, mentioned in paragraph 80 above. Any action less calculated to serve the purpose of "strengthening the bonds of peace and friendship traditionally existing between" the Parties, stated in the Preamble of the Treaty, could hardly be imagined.

276. While the acts of economic pressure summarized in paragraphs 123 to 125 above are less flagrantly in contradiction with the purpose of the Treaty, the Court reaches a similar conclusion in respect of some of them. A State is not bound to continue particular trade relations longer than it sees fit to do so, in the absence of a treaty commitment or other specific legal obligation ; but where there exists such a commitment, of the kind implied in a treaty of friendship and commerce, such an abrupt act of termination of commercial intercourse as the general trade embargo of 1 May 1985 will normally constitute a violation of the obligation not to defeat the object and purpose of the treaty. The 90 per cent cut in the sugar import quota of 23 September 1983 does not on the other hand seem to the Court to go so far as to constitute an act calculated to defeat the object and purpose of the Treaty. The cessation of economic aid, the giving of which is more of a unilateral and voluntary nature, could be regarded as such a violation only in exceptional circumstances. The Court has also to note that, by the very terms of the legislation authorizing such aid (the Special Central American Assistance Act, 1979), of which the Government of Nicaragua must have been aware, the continuance of aid was made subject to the appreciation of Nicaragua's conduct by the President of the United States. As to the opposition to the grant of loans from international institutions, the Court cannot regard this as sufficiently linked with the 1956 FCN Treaty to constitute an act directed to defeating its object and purpose.

* *

277. Nicaragua claims that the United States is in breach of Article I of the 1956 FCN Treaty, which provides that each Party is to accord "equi-

Le problème à l'examen est différent, puisque l'argument que le comportement des Etats-Unis empêche d'appliquer le traité n'est pas invoqué en vertu de la clause compromissoire. La Cour considère néanmoins que ni l'un ni l'autre des deux paragraphes de l'article XXIV ne fait obstacle à l'examen des demandes du Nicaragua.

275. Quant à la thèse qui voudrait que les activités des Etats-Unis eussent été de nature à priver de son but et de son objet le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956, la Cour doit faire une distinction. Elle ne saurait considérer que tous les actes incriminés avaient un tel effet ; elle n'en estime pas moins que certaines activités des Etats-Unis sont telles qu'elles contredisent l'esprit même d'un accord bilatéral visant à favoriser l'amitié entre les deux Etats qui y sont parties. Ce sont : les attaques directes contre les ports, les installations pétrolières, etc., visées aux paragraphes 81 et 86 ci-dessus, et le minage des ports nicaraguayens, mentionné au paragraphe 80. Il serait en effet difficile d'imaginer des actes moins propres à « resserrer les liens de paix et d'amitié qui unissent traditionnellement » les parties, pour citer le préambule du traité.

276. Si les actes de pression économique résumés aux paragraphes 123 à 125 ci-dessus contredisent de façon moins évidente le but du traité la Cour arrive néanmoins à une conclusion analogue au sujet de quelques-uns d'entre eux. Bien entendu un Etat n'est pas tenu de poursuivre des relations commerciales particulières plus longtemps qu'il ne le juge utile, si un traité ou une autre obligation juridique spécifique ne l'y oblige pas ; mais en cas d'obligation comme celle qui résulte implicitement d'un traité d'amitié et de commerce, des actes d'interruption brutale des relations commerciales, comme l'embargo sur le commerce du 1^{er} mai 1985, constitueront normalement des violations du devoir de ne pas faire échouer le but et l'objet du traité. Au contraire la réduction de 90 pour cent du quota d'importation du sucre, décidée le 23 septembre 1983, ne semble pas, selon la Cour, aller jusqu'à constituer un acte de nature à priver le traité de son but et de son objet. La suspension de l'aide économique, qui présente un caractère plus unilatéral et volontaire, ne pourrait être considérée comme une violation que dans des circonstances exceptionnelles. La Cour doit aussi relever que, d'après les termes mêmes de la législation autorisant cette forme d'aide (*Special Central American Assistance Act*, 1979), que le Gouvernement du Nicaragua devait connaître, la poursuite de l'aide était subordonnée à une appréciation du comportement du Nicaragua par le président des Etats-Unis. Quant à l'opposition à l'octroi de crédits d'institutions internationales, la Cour ne peut la considérer comme suffisamment liée au traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 pour pouvoir constituer un acte visant à faire échouer le but et l'objet de celui-ci.

* *

277. Le Nicaragua soutient que les Etats-Unis ont agi en violation de l'article premier du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956,

table treatment” to the nationals of the other. Nicaragua suggests that whatever meaning given to the expression “equitable treatment”

“it necessarily precludes the Government of the United States from . . . killing, wounding or kidnapping citizens of Nicaragua, and, more generally from threatening Nicaraguan citizens in the integrity of their persons or the safety of their property”.

It is Nicaragua’s claim that the treatment of Nicaraguan citizens complained of was inflicted by the United States or by forces controlled by the United States. The Court is however not satisfied that the evidence available demonstrates that the *contras* were “controlled” by the United States when committing such acts. As the Court has indicated (paragraph 110 above), the exact extent of the control resulting from the financial dependence of the *contras* on the United States authorities cannot be established ; and it has not been able to conclude that the *contras* are subject to the United States to such an extent that any acts they have committed are imputable to that State (paragraph 115 above). Even if the provision for “equitable treatment” in the Treaty is read as involving an obligation not to kill, wound or kidnap Nicaraguan citizens in Nicaragua – as to which the Court expresses no opinion – those acts of the *contras* performed in the course of their military or paramilitary activities in Nicaragua are not conduct attributable to the United States.

278. Secondly, Nicaragua claims that the United States has violated the provisions of the Treaty relating to freedom of communication and commerce. For the reasons indicated in paragraph 253 above, the Court must uphold the contention that the mining of the Nicaraguan ports by the United States is in manifest contradiction with the freedom of navigation and commerce guaranteed by Article XIX, paragraph 1, of the 1956 Treaty ; there remains the question whether such action can be justified under Article XXI (see paragraphs 280 to 282 below). In the commercial context of the Treaty, Nicaragua’s claim is justified not only as to the physical damage to its vessels, but also the consequential damage to its trade and commerce. Nicaragua however also contended that all the activities of the United States in and against Nicaragua are “violative of the 1956 Treaty” :

“Since the word ‘commerce’ in the 1956 Treaty must be understood in its broadest sense, all of the activities by which the United States has deliberately inflicted on Nicaragua physical damage and economic losses of all types, violate the principle of freedom of commerce which the Treaty establishes in very general terms.”

It is clear that considerable economic loss and damage has been inflicted

qui dispose que chacune des deux parties accordera un « traitement équitable » aux ressortissants de l'autre partie. Il affirme que, quel que soit le sens donné à l'expression « traitement équitable », celle-ci :

« interdit nécessairement au Gouvernement des Etats-Unis de tuer, blesser ou enlever des nationaux du Nicaragua et, de manière plus générale, de menacer les nationaux du Nicaragua dans l'intégrité de leur personne ou la sécurité de leurs biens ».

Le Nicaragua prétend que le traitement infligé aux ressortissants nicaraguayens qu'il met en cause est le fait des Etats-Unis ou de forces agissant sous leur égide. La Cour n'est cependant pas convaincue par les informations dont elle dispose que les *contras* étaient « contrôlés » pas les Etats-Unis au moment où ces actes étaient commis. Ainsi qu'elle l'a indiqué (paragraphe 110), la mesure exacte du « contrôle » résultant de la dépendance financière des *contras* à l'égard des autorités des Etats-Unis est difficile à établir ; et la Cour n'a pas pu aboutir à la conclusion que les *contras* étaient à tel point subordonnés aux Etats-Unis que tout acte commis par eux serait imputable aux Etats-Unis (paragraphe 115 ci-dessus). Même si la disposition du traité relative au « traitement équitable » est interprétée comme emportant l'obligation de ne pas tuer, blesser ou enlever au Nicaragua les ressortissants de ce pays – point sur lequel la Cour ne prend pas position – ces actes accomplis par les *contras* dans leurs activités militaires et paramilitaires au Nicaragua ne sont pas des comportements attribuables aux Etats-Unis.

278. Le Nicaragua soutient ensuite que les Etats-Unis ont violé les dispositions du traité relatives à la liberté de communication et à la liberté de commerce. Pour les raisons indiquées au paragraphe 253 ci-dessus, la Cour doit accepter la thèse nicaraguayenne suivant laquelle le minage des ports nicaraguayens par les Etats-Unis constitue une mesure en contradiction manifeste avec l'article XIX, paragraphe 1, du traité de 1956 qui garantit la liberté de navigation et la liberté de commerce. Reste à savoir si l'article XXI pourrait justifier cette action (voir paragraphes 280 à 282 ci-après). Dans le contexte commercial du traité, la demande du Nicaragua est justifiée non seulement par les dommages matériels subis par ses navires, mais aussi par les pertes économiques qui en sont résultées pour son commerce. Le Nicaragua a cependant prétendu en outre que toutes les activités des Etats-Unis au Nicaragua et contre celui-ci constituent « une violation du traité de 1956 » :

« Le mot « commerce », qui figure dans le traité de 1956, devant être entendu dans son sens le plus large, toutes les activités par lesquelles les Etats-Unis ont délibérément infligé au Nicaragua des dommages matériels ou des pertes économiques de toute sorte violent le principe de liberté du commerce que ce traité établit en termes très généraux. »

Il est clair que les actions des *contras* ont infligé au Nicaragua des pertes et

on Nicaragua by the actions of the *contras* : apart from the economic impact of acts directly attributable to the United States, such as the loss of fishing boats blown up by mines, the Nicaraguan Minister of Finance estimated loss of production in 1981-1984 due to inability to collect crops, etc., at some US\$ 300 million. However, as already noted (paragraph 277 above) the Court has not found the relationship between the *contras* and the United States Government to have been proved to be such that the United States is responsible for all acts of the *contras*.

279. The trade embargo declared by the United States Government on 1 May 1985 has already been referred to in the context of Nicaragua's contentions as to acts tending to defeat the object and purpose of the 1956 FCN Treaty. The question also arises of its compatibility with the letter and the spirit of Article XIX of the Treaty. That Article provides that "Between the territories of the two Parties there shall be freedom of commerce and navigation" (para. 1) and continues

"3. Vessels of either Party shall have liberty, on equal terms with vessels of the other Party and on equal terms with vessels of any third country, to come with their cargoes to all ports, places and waters of such other Party open to foreign commerce and navigation . . ."

By the Executive Order dated 1 May 1985 the President of the United States declared "I hereby prohibit vessels of Nicaraguan registry from entering into United States ports, and transactions relating thereto". The Court notes that on the same day the United States gave notice to Nicaragua to terminate the Treaty under Article XXV, paragraph 3, thereof ; but that Article requires "one year's written notice" for the termination to take effect. The freedom of Nicaraguan vessels, under Article XIX, paragraph 3, "to come with their cargoes to all ports, places and waters" of the United States could not therefore be interfered with during that period of notice, let alone terminated abruptly by the declaration of an embargo. The Court accordingly finds that the embargo constituted a measure in contradiction with Article XIX of the 1956 FCN Treaty.

280. The Court has thus found that the United States is in breach of a duty not to deprive the 1956 FCN Treaty of its object and purpose, and has committed acts which are in contradiction with the terms of the Treaty, subject to the question whether the exceptions in Article XXI, paragraphs 1 (c) and 1 (d), concerning respectively "traffic in arms" and "measures . . . necessary to fulfill" obligations "for the maintenance or restoration of international peace and security" or necessary to protect the "essential security interests" of a party, may be invoked to justify the acts complained of. In its Counter-Memorial on jurisdiction and admissibility,

des préjudices économiques considérables : outre l'effet économique d'actes directement attribuables aux Etats-Unis, tels que la perte des bateaux de pêche qui ont sauté sur des mines, le ministre des finances du Nicaragua a estimé à quelque 300 millions de dollars les pertes de production subies de 1981 à 1984 du fait de l'impossibilité de rentrer les récoltes, etc. Toutefois, et ainsi qu'on l'a déjà vu (paragraphe 277 ci-dessus), la Cour n'a pas considéré comme établi que les liens entre les *contras* et le Gouvernement des Etats-Unis étaient tels que les Etats-Unis seraient responsables de tous les actes des *contras*.

279. L'embargo commercial déclaré le 1^{er} mai 1985 par le Gouvernement des Etats-Unis a déjà été évoqué à propos des assertions nicaraguayennes relatives aux actes de nature à faire échouer le but et l'objet du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956. La question se pose aussi de sa compatibilité avec la lettre et l'esprit de l'article XIX de ce traité. Aux termes du paragraphe 1 de cet article « il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux parties » et, aux termes du paragraphe 3 :

« Les navires de l'une des deux parties pourront librement, dans les mêmes conditions que les navires de l'autre partie et les navires de tout pays tiers, se rendre avec leur cargaison dans tous les ports, mouillages et eaux de cette autre partie qui sont ouverts au commerce international et à la navigation internationale. »

Par *Executive Order* du 1^{er} mai 1985, le président des Etats-Unis a fait la déclaration suivante : « J'interdis par la présente ordonnance l'entrée des navires immatriculés au Nicaragua dans les ports des Etats-Unis, et toutes opérations y relatives. » La Cour relève d'autre part que, le même jour, les Etats-Unis ont informé le Nicaragua de leur intention de mettre fin au traité en application de son article XXV, paragraphe 3 ; cette disposition prévoit cependant « un préavis d'un an ». La liberté des navires nicaraguayens « de se rendre », conformément à l'article XIX, paragraphe 3, du traité, « avec leur cargaison dans tous les ports, mouillages et eaux » des Etats-Unis ne pouvait donc être entravée durant le préavis, et encore moins interrompue brutalement par la déclaration d'un embargo. La Cour en conclut que l'embargo constituait une mesure en contradiction avec l'article XIX du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956.

280. La Cour a par conséquent jugé que les Etats-Unis enfreignent une obligation de ne pas priver le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 de son but et de son objet et qu'ils ont commis des actes qui sont en contradiction avec les termes de ce traité, pour autant que les exceptions de l'article XXI, paragraphe 1 *c)* et *d)*, concernant respectivement le « commerce des armes » et les « mesures nécessaires à l'exécution des obligations ... relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux » d'une partie en ce qui concerne sa sécurité ne puissent être invoquées pour

the United States relied on paragraph 1 (*c*) as showing the inapplicability of the 1956 FCN Treaty to Nicaragua's claims. This paragraph appears however to be relevant only in respect of the complaint of supply of arms to the *contras*, and since the Court does not find that arms supply to be a breach of the Treaty, or an act calculated to deprive it of its object and purpose, paragraph 1 (*c*) does not need to be considered further. There remains the question of the relationship of Article XXI, paragraph 1 (*d*), to the direct attacks on ports, oil installations, etc. ; the mining of Nicaraguan ports ; and the general trade embargo of 1 May 1985 (paragraphs 275 to 276 above).

281. In approaching this question, the Court has first to bear in mind the chronological sequence of events. If the activities of the United States are to be covered by Article XXI of the Treaty, they must have been, at the time they were taken, measures necessary to protect its essential security interests. Thus the finding of the President of the United States on 1 May 1985 that "the policies and actions of the Government of Nicaragua constitute an unusual and extraordinary threat to the national security and foreign policy of the United States", even if it be taken as sufficient evidence that that was so, does not justify action by the United States previous to that date.

282. Secondly, the Court emphasizes the importance of the word "necessary" in Article XXI : the measures taken must not merely be such as tend to protect the essential security interests of the party taking them, but must be "necessary" for that purpose. Taking into account the whole situation of the United States in relation to Central America, so far as the Court is informed of it (and even assuming that the justification of self-defence, which the Court has rejected on the legal level, had some validity on the political level), the Court considers that the mining of Nicaraguan ports, and the direct attacks on ports and oil installations, cannot possibly be justified as "necessary" to protect the essential security interests of the United States. As to the trade embargo, the Court has to note the express justification for it given in the Presidential finding quoted in paragraph 125 above, and that the measure was one of an economic nature, thus one which fell within the sphere of relations contemplated by the Treaty. But by the terms of the Treaty itself, whether a measure is necessary to protect the essential security interests of a party is not, as the Court has emphasized (paragraph 222 above), purely a question for the subjective judgment of the party ; the text does not refer to what the party "considers necessary" for that purpose. Since no evidence at all is available to show how Nicaraguan policies had in fact become a threat to "essential security interests" in May 1985, when those policies had been consistent, and consistently criticized by the United States, for four years previously, the Court is unable to find that the embargo was "necessary" to protect those interests. Accordingly, Article XXI affords

justifier les actes incriminés. Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité, les Etats-Unis se sont fondés sur le paragraphe 1 c) dont il résultait selon eux que le traité de 1956 ne pouvait s'appliquer aux demandes du Nicaragua. Cet alinéa ne paraît cependant avoir de pertinence qu'à propos du grief de fourniture d'armes aux *contras* et, la Cour ne considérant pas la fourniture d'armes comme une violation du traité, ni comme un acte de nature à le priver de son but et de son objet, le paragraphe 1 c) n'a pas à être examiné plus avant. Reste la question du rapport entre l'article XXI, paragraphe 1 d), et les attaques directes contre les ports, les installations pétrolières, etc. ; le minage des ports du Nicaragua ; et l'embargo général sur le commerce imposé le 1^{er} mai 1985 (paragraphe 275 et 276 ci-dessus).

281. En abordant cette question, la Cour doit d'abord tenir compte de la chronologie des événements. Pour que les activités des Etats-Unis entrent dans le cadre de l'article XXI du traité, elles auraient dû consister, au moment où elles ont été prises, en mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts vitaux de sécurité. Par conséquent la conclusion du président des Etats-Unis, datée du 1^{er} mai 1985, suivant laquelle « les politiques et les actions du Gouvernement du Nicaragua représentent une menace exceptionnelle et extraordinaire pour la sécurité nationale et la politique étrangère des Etats-Unis », même considérée comme prouvant à suffisance qu'il en était bien ainsi, ne justifierait aucune mesure prise par les Etats-Unis avant cette date.

282. En second lieu, la Cour souligne l'importance de l'épithète « nécessaires » figurant à l'article XXI : les mesures ne doivent pas simplement tendre à protéger les intérêts vitaux de sécurité de la partie qui les adopte ; elles doivent être « nécessaires » à cette fin. Si l'on prend dans son ensemble la situation des Etats-Unis par rapport à l'Amérique centrale, dans la mesure où la Cour en est informée (et à supposer même que la justification de la légitime défense, que la Cour a rejetée sur le plan juridique, ait une certaine validité politique), la Cour considère que le minage de ports nicaraguayens et les attaques directes contre des ports et des dépôts de pétrole ne sauraient en aucun cas être justifiés par la nécessité de protéger les intérêts vitaux de sécurité des Etats-Unis. Quant à l'embargo commercial, la Cour doit prendre note de la justification expresse qu'en donne la conclusion présidentielle citée au paragraphe 125 ci-dessus et du fait que la mesure, ayant un caractère économique, s'inscrit dans le cadre relationnel envisagé par le traité. Mais, d'après les termes du traité lui-même, la question de savoir si une mesure est nécessaire à la protection des intérêts vitaux de sécurité d'une partie ne relève pas de l'appréciation subjective de la partie intéressée, ainsi que la Cour l'a déjà souligné (paragraphe 222 ci-dessus) ; le texte ne vise pas ce que la partie « estime nécessaire ». Faute du moindre élément d'information indiquant comment les politiques suivies par le Nicaragua seraient devenues en fait une menace pour les « intérêts vitaux de sécurité » en mai 1985, alors qu'elles étaient constantes et constamment critiquées par les Etats-Unis depuis quatre ans, la Cour n'est pas en mesure de conclure que

no defence for the United States in respect of any of the actions here under consideration.

* * * * *

283. The third submission of Nicaragua in its Memorial on the merits, set out in paragraph 15 above, requests the Court to adjudge and declare that compensation is due to Nicaragua and

“to receive evidence and to determine, in a subsequent phase of the present proceedings, the quantum of damages to be assessed as the compensation due to the Republic of Nicaragua”.

The fourth submission requests the Court to award to Nicaragua the sum of 370,200,000 United States dollars, “which sum constitutes the minimum valuation of the direct damages” claimed by Nicaragua. In order to decide on these submissions, the Court must satisfy itself that it possesses jurisdiction to do so. In general, jurisdiction to determine the merits of a dispute entails jurisdiction to determine reparation. More specifically, the Court notes that in its declaration of acceptance of jurisdiction under the Optional Clause of 26 August 1946, the United States expressly accepted the Court’s jurisdiction in respect of disputes concerning “the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation”. The corresponding declaration by which Nicaragua accepted the Court’s jurisdiction contains no restriction of the powers of the Court under Article 36, paragraph 2 (*d*), of its Statute; Nicaragua has thus accepted the “same obligation”. Under the 1956 FCN Treaty, the Court has jurisdiction to determine “any dispute between the Parties as to the interpretation or application of the present Treaty” (Art. XXIV, para. 2); and as the Permanent Court of International Justice stated in the case concerning the *Factory at Chorzów*,

“Differences relating to reparations, which may be due by reason of failure to apply a convention, are consequently differences relating to its application.” (*Jurisdiction, Judgment No. 8, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 9, p. 21.*)

284. The Court considers appropriate the request of Nicaragua for the nature and amount of the reparation due to it to be determined in a subsequent phase of the proceedings. While a certain amount of evidence has been provided, for example, in the testimony of the Nicaraguan Minister of Finance, of pecuniary loss sustained, this was based upon contentions as to the responsibility of the United States which were more far-reaching than the conclusions at which the Court has been able to arrive. The opportunity should be afforded Nicaragua to demonstrate and prove

l'embargo était « nécessaire » à la protection de ces intérêts. Dans ces conditions, les Etats-Unis ne peuvent invoquer l'article XXI comme moyen de défense au sujet de l'un quelconque des actes considérés ici.

* * * * *

283. Aux termes de la troisième conclusion présentée par le Nicaragua dans son mémoire sur le fond, reproduite au paragraphe 15 ci-dessus, la Cour est priée de dire et juger qu'une indemnité est due au Nicaragua et

« de recevoir des preuves à cet effet et de déterminer, lors d'une phase ultérieure de la présente instance, à quel montant doivent être évalués les dommages-intérêts destinés à indemniser la République du Nicaragua ».

Dans la quatrième conclusion il est demandé à la Cour d'accorder au Nicaragua la somme de 370,2 millions de dollars des Etats-Unis, « ladite somme constituant l'évaluation minimum du préjudice direct » que le Nicaragua dit avoir subi. Pour se prononcer sur ces conclusions, la Cour doit s'assurer qu'elle possède la compétence nécessaire. En règle générale la compétence pour statuer au fond emporte celle d'accorder réparation. Plus particulièrement la Cour note que, par leur déclaration d'acceptation de la juridiction faite en vertu de la clause facultative le 26 août 1946, les Etats-Unis ont expressément accepté la compétence de la Cour pour les différends ayant pour objet « la nature et l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ». La déclaration correspondante par laquelle le Nicaragua a accepté la compétence de la Cour ne stipule aucune restriction des pouvoirs que la Cour tient de l'article 36, paragraphe 2 d), de son Statut ; le Nicaragua a ainsi accepté la « même obligation ». En vertu du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956, la Cour a compétence pour se prononcer sur « tout différend entre les parties quant à l'interprétation ou l'application du présent traité » (art. XXIV, par. 2) et, comme la Cour permanente de Justice internationale l'a dit dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* :

« Les divergences relatives à des réparations, éventuellement dues pour manquement à l'application d'une convention, sont, partant, des divergences relatives à l'application. » (*Compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9, p. 21.*)

284. La Cour juge appropriée la requête du Nicaragua tendant à ce que la nature et le montant de la réparation qui lui est due soient déterminés dans une phase ultérieure de la procédure. S'il est vrai que certains éléments de preuve ont été fournis, par exemple dans le témoignage du ministre des finances du Nicaragua, quant aux préjudices pécuniaires subis, ces éléments étaient fondés sur des thèses, relativement à la responsabilité des Etats-Unis, qui allaient plus loin que les conclusions auxquelles la Cour a pu parvenir. L'occasion devrait être donnée au Nicaragua de

exactly what injury was suffered as a result of each action of the United States which the Court has found contrary to international law. Nor should it be overlooked that, while the United States has chosen not to appear or participate in the present phase of the proceedings, Article 53 of the Statute does not debar it from appearing to present its arguments on the question of reparation if it so wishes. On the contrary, the principle of the equality of the Parties requires that it be given that opportunity. It goes without saying, however, that in the phase of the proceedings devoted to reparation, neither Party may call in question such findings in the present Judgment as have become *res judicata*.

285. There remains the request of Nicaragua (paragraph 15 above) for an award, at the present stage of the proceedings, of \$370,200,000 as the "minimum (and in that sense provisional) valuation of direct damages". There is no provision in the Statute of the Court either specifically empowering the Court to make an interim award of this kind, or indeed debarring it from doing so. In view of the final and binding character of the Court's judgments, under Articles 59 and 60 of the Statute, it would however only be appropriate to make an award of this kind, assuming that the Court possesses the power to do so, in exceptional circumstances, and where the entitlement of the State making the claim was already established with certainty and precision. Furthermore, in a case in which the respondent State is not appearing, so that its views on the matter are not known to the Court, the Court should refrain from any unnecessary act which might prove an obstacle to a negotiated settlement. It bears repeating that

"the judicial settlement of international disputes, with a view to which the Court has been established, is simply an alternative to the direct and friendly settlement of such disputes between the Parties; as consequently it is for the Court to facilitate, so far as is compatible with its Statute, such direct and friendly settlement . . ." (*Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Order of 19 August 1929, P.C.I.J., Series A, No. 22, p. 13*).

Accordingly, the Court does not consider that it can accede at this stage to the request made in the Fourth Submission of Nicaragua.

* *

286. By its Order of 10 May 1984, the Court indicated, pursuant to Article 41 of the Statute of the Court, the provisional measures which in its view "ought to be taken to preserve the respective rights of either party", pending the final decision in the present case. In connection with the first such measure, namely that

"The United States of America should immediately cease and refrain from any action restricting, blocking or endangering access to or from Nicaraguan ports, and, in particular, the laying of mines",

démontrer et d'établir l'étendue exacte du préjudice subi à raison de chaque acte des Etats-Unis que la Cour aura jugé contraire au droit international. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, si les Etats-Unis ont choisi de ne pas se présenter pour participer à la phase actuelle de l'instance, l'article 53 du Statut ne les empêche pas de comparaître pour conclure s'ils le désirent sur la question de la réparation. Au contraire le principe de l'égalité des parties exige que l'occasion leur en soit offerte. Il va cependant sans dire que, dans la phase de la procédure consacrée à la réparation, ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra remettre en cause les conclusions du présent arrêt qui seront passées en force de chose jugée.

285. Reste la demande du Nicaragua (paragraphe 15 ci-dessus) tendant à ce que lui soit accordée en la présente phase de la procédure la somme de 370,2 millions de dollars représentant « l'évaluation minimum (et donc provisoire) du préjudice direct ». Rien dans le Statut n'autorise expressément la Cour à prendre une mesure provisionnelle de cette nature ni, d'ailleurs, ne lui interdit de le faire. Vu le caractère définitif et obligatoire des arrêts de la Cour, résultant des articles 59 et 60 du Statut, il ne serait cependant approprié de prendre une telle décision, à supposer que la Cour en ait le pouvoir, que dans des circonstances exceptionnelles, et à condition que le droit de l'Etat qui formule la demande soit déjà établi avec certitude et précision. Au surplus, dans une affaire où l'Etat défendeur ne comparait pas, de sorte que la Cour ignore sa position sur un tel point, la Cour doit s'abstenir de tout acte qui risquerait de faire inutilement obstacle à un règlement négocié. Il convient de répéter ici que

« le règlement judiciaire des conflits internationaux, en vue duquel la Cour est instituée, n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties ; que, dès lors, il appartient à la Cour de faciliter, dans toute la mesure compatible avec son Statut, pareil règlement direct et amiable... » (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13).

En conséquence, la Cour considère qu'elle ne peut accéder à ce stade à la requête formulée par le Nicaragua dans sa quatrième conclusion.

* *

286. Par son ordonnance du 10 mai 1984 la Cour a indiqué, en vertu de l'article 41 du Statut, « les mesures conservatoires du droit de chacun » qui à son avis devaient « être prises à titre provisoire » en attendant l'arrêt définitif en l'espèce. A propos de la première de ces mesures, à savoir :

« Que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet de restreindre, de bloquer ou de rendre périlleuse l'entrée ou la sortie des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable »,

the Court notes that no complaint has been made that any further action of this kind has been taken.

287. On 25 June 1984, the Government of Nicaragua addressed a communication to the Court referring to the Order indicating provisional measures, informing the Court of what Nicaragua regarded as "the failure of the United States to comply with that Order", and requesting the indication of further measures. The action by the United States complained of consisted in the fact that the United States was continuing "to sponsor and carry out military and paramilitary activities in and against Nicaragua". By a letter of 16 July 1984, the President of the Court informed the Agent of Nicaragua that the Court considered that that request should await the outcome of the proceedings on jurisdiction which were then pending before the Court. The Government of Nicaragua has not reverted to the question.

288. The Court considers that it should re-emphasize, in the light of its present findings, what was indicated in the Order of 10 May 1984 :

"The right to sovereignty and to political independence possessed by the Republic of Nicaragua, like any other State of the region or of the world, should be fully respected and should not in any way be jeopardized by any military and paramilitary activities which are prohibited by the principles of international law, in particular the principle that States should refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or the political independence of any State, and the principle concerning the duty not to intervene in matters within the domestic jurisdiction of a State, principles embodied in the United Nations Charter and the Charter of the Organization of American States."

289. Furthermore, the Court would draw attention to the further measures indicated in its Order, namely that the Parties "should each of them ensure that no action of any kind is taken which might aggravate or extend the dispute submitted to the Court" and

"should each of them ensure that no action is taken which might prejudice the rights of the other Party in respect of the carrying out of whatever decision the Court may render in the case".

When the Court finds that the situation requires that measures of this kind should be taken, it is incumbent on each party to take the Court's indications seriously into account, and not to direct its conduct solely by reference to what it believes to be its rights. Particularly is this so in a situation of armed conflict where no reparation can efface the results of conduct which the Court may rule to have been contrary to international law.

* *

la Cour note qu'aucun grief relatif à de nouvelles actions de cette nature n'a été formulé.

287. Le 25 juin 1984, le Gouvernement du Nicaragua a adressé à la Cour une communication par laquelle, renvoyant à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, il faisait savoir à la Cour que, selon lui, « les Etats-Unis n'[avaient] pas exécuté l'ordonnance » et demandait l'indication de nouvelles mesures. Il était reproché aux Etats-Unis de continuer « à fomentier et à poursuivre des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre lui ». Par lettre du 16 juillet 1984, le Président de la Cour a informé l'agent du Nicaragua que la Cour considérerait que cette requête devrait attendre l'issue de la procédure sur la compétence, alors pendante devant la Cour. Le Gouvernement du Nicaragua n'est pas revenu sur la question.

288. La Cour croit devoir souligner à nouveau, eu égard à ses présentes conclusions, ce qu'elle avait indiqué dans l'ordonnance du 10 mai 1984 :

« Que le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède la République du Nicaragua, comme tout autre Etat de la région et du monde, soit pleinement respecté et ne soit compromis d'aucune manière par des activités militaires et paramilitaires qui sont interdites par les principes du droit international, notamment par le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et par le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, consacrés par la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des Etats américains. »

289. La Cour appelle d'autre part l'attention sur les autres mesures indiquées dans son ordonnance, tendant à ce que les Parties « veillent l'un[e] et l'autre à ce qu'aucune mesure d'aucune sorte ne soit prise qui puisse aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour » et

« veillent l'un[e] et l'autre à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte au droit de l'autre Partie touchant l'exécution de toute décision que la Cour rendrait en l'affaire ».

Lorsque la Cour conclut que la situation exige l'adoption de mesures de ce genre, il incombe à chaque partie de prendre sérieusement en considération les indications ainsi données et de ne pas fonder sa conduite uniquement sur ce qu'elle croit être ses droits. Il en va particulièrement ainsi dans une situation de conflit armé où aucune réparation ne peut effacer les conséquences d'un comportement que la Cour jugerait avoir été contraire au droit international.

* *

290. In the present Judgment, the Court has found that the Respondent has, by its activities in relation to the Applicant, violated a number of principles of customary international law. The Court has however also to recall a further principle of international law, one which is complementary to the principles of a prohibitive nature examined above, and respect for which is essential in the world of today : the principle that the parties to any dispute, particularly any dispute the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, should seek a solution by peaceful means. Enshrined in Article 33 of the United Nations Charter, which also indicates a number of peaceful means which are available, this principle has also the status of customary law. In the present case, the Court has already taken note, in its Order indicating provisional measures and in its Judgment on jurisdiction and admissibility (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 183-184, paras. 34 ff., pp. 438-441, paras. 102 ff.) of the diplomatic negotiation known as the Contadora Process, which appears to the Court to correspond closely to the spirit of the principle which the Court has here recalled.

291. In its Order indicating provisional measures, the Court took note of the Contadora Process, and of the fact that it had been endorsed by the United Nations Security Council and General Assembly (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 183-184, para. 34). During that phase of the proceedings as during the phase devoted to jurisdiction and admissibility, both Nicaragua and the United States have expressed full support for the Contadora Process, and praised the results achieved so far. Therefore, the Court could not but take cognizance of this effort, which merits full respect and consideration as a unique contribution to the solution of the difficult situation in the region. The Court is aware that considerable progress has been achieved on the main objective of the process, namely agreement on texts relating to arms control and reduction, exclusion of foreign military bases or military interference and withdrawal of foreign advisers, prevention of arms traffic, stopping the support of groups aiming at the destabilization of any of the Governments concerned, guarantee of human rights and enforcement of democratic processes, as well as on co-operation for the creation of a mechanism for the verification of the agreements concerned. The work of the Contadora Group may facilitate the delicate and difficult negotiations, in accord with the letter and spirit of the United Nations Charter, that are now required. The Court recalls to both Parties to the present case the need to co-operate with the Contadora efforts in seeking a definitive and lasting peace in Central America, in accordance with the principle of customary international law that prescribes the peaceful settlement of international disputes.

* * * * *

290. La Cour a constaté dans le présent arrêt que, par ses activités à l'égard du demandeur, le défendeur a violé plusieurs principes du droit international coutumier. Elle doit cependant aussi rappeler un autre principe du droit international – complémentaire des principes d'interdiction examinés plus haut – et qu'il est indispensable de respecter dans le monde d'aujourd'hui : celui qui veut que les parties à un différend, et en particulier à un différend dont la persistance risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'efforcent d'y trouver une solution par des moyens pacifiques. Consacré par l'article 33 de la Charte des Nations Unies, qui indique d'autre part plusieurs moyens pacifiques auxquels il est possible de faire appel, ce principe a également le caractère d'une règle de droit international coutumier. En la présente affaire, la Cour a déjà pris acte, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires et dans son arrêt sur la compétence et la recevabilité (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 183-184, par. 34 et suiv., p. 438-441, par. 102 et suiv.), des négociations diplomatiques, dites négociations de Contadora, qui lui paraissent s'inspirer de très près du principe qu'elle vient de rappeler.

291. Dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a fait mention des négociations de Contadora et du fait qu'elles ont été appuyées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 183-184, par. 34). Durant la phase relative aux mesures conservatoires comme dans celle sur la compétence et la recevabilité, le Nicaragua et les Etats-Unis ont exprimé tout leur soutien à ces négociations et ont fait l'éloge des résultats obtenus jusqu'ici. La Cour ne peut donc que prendre acte de cet effort très respectable et digne de considération en tant que contribution exceptionnelle au règlement de la situation difficile que connaît la région. La Cour sait que des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne l'objectif principal des négociations, qui est de s'entendre sur des textes relatifs au contrôle et à la réduction des armements, à l'exclusion des bases militaires ou des ingérences militaires étrangères, au retrait des conseillers étrangers, à la prévention du trafic d'armes, à l'arrêt du soutien aux groupes qui cherchent à déstabiliser l'un quelconque des gouvernements concernés, à la garantie des droits de l'homme et à l'application des processus démocratiques, ainsi que sur la coopération pour créer un mécanisme destiné à contrôler la bonne application des accords. Les travaux du groupe de Contadora peuvent faciliter les négociations délicates et ardues, s'inspirant de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, qui sont à présent nécessaires. La Cour rappelle aux deux Parties à la présente instance la nécessité de coopérer avec les efforts de Contadora pour rechercher une paix définitive et durable en Amérique centrale, conformément au principe de droit international coutumier qui prescrit le règlement pacifique des différends internationaux.

* * * * *

292. For these reasons,

THE COURT

(1) By eleven votes to four,

Decides that in adjudicating the dispute brought before it by the Application filed by the Republic of Nicaragua on 9 April 1984, the Court is required to apply the "multilateral treaty reservation" contained in proviso (c) to the declaration of acceptance of jurisdiction made under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court by the Government of the United States of America deposited on 26 August 1946 ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ;
Judges Lachs, Oda, Ago, Schwebel, Sir Robert Jennings, Mbaye, Bedjaoui
and Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judges* Ruda, Elias, Sette-Camara and Ni.

(2) By twelve votes to three,

Rejects the justification of collective self-defence maintained by the United States of America in connection with the military and paramilitary activities in and against Nicaragua the subject of this case ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ;
Judges Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni and
Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judges* Oda, Schwebel and Sir Robert Jennings.

(3) By twelve votes to three,

Decides that the United States of America, by training, arming, equipping, financing and supplying the *contra* forces or otherwise encouraging, supporting and aiding military and paramilitary activities in and against Nicaragua, has acted, against the Republic of Nicaragua, in breach of its obligation under customary international law not to intervene in the affairs of another State ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ;
Judges Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni and
Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judges* Oda, Schwebel and Sir Robert Jennings.

(4) By twelve votes to three,

Decides that the United States of America, by certain attacks on Nicaraguan territory in 1983-1984, namely attacks on Puerto Sandino on 13 September and 14 October 1983 ; an attack on Corinto on 10 October 1983 ; an attack on Potosí Naval Base on 4/5 January 1984 ; an attack on San Juan del Sur on 7 March 1984 ; attacks on patrol boats at Puerto Sandino on 28 and 30 March 1984 ; and an attack on San Juan del Norte on 9 April 1984 ; and further by those acts of intervention referred to in subparagraph (3) hereof which involve the use of force, has acted, against

292. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par onze voix contre quatre,

Décide que, pour statuer sur le différend dont la République du Nicaragua l'a saisie par sa requête du 9 avril 1984, la Cour est tenue d'appliquer la « réserve relative aux traités multilatéraux » constituant la réserve c) de la déclaration d'acceptation de juridiction faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, et déposée par lui le 26 août 1946 ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Oda, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Ruda, Elias, Sette-Camara et Ni, *juges*.

2) Par douze voix contre trois,

Rejette la justification de légitime défense collective avancée par les Etats-Unis d'Amérique relativement aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci qui font l'objet de la présente instance ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

3) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces *contras*, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

4) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, par certaines attaques effectuées en territoire nicaraguayen en 1983-1984, contre Puerto Sandino les 13 septembre et 14 octobre 1983, contre Corinto le 10 octobre 1983, contre la base navale de Potosí les 4-5 janvier 1984, contre San Juan del Sur le 7 mars 1984, contre des navires de patrouille à Puerto Sandino les 28 et 30 mars 1984 et contre San Juan del Norte le 9 avril 1984, ainsi que par les actes d'intervention impliquant l'emploi de la force visés au sous-paragraphe 3 ci-dessus, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obliga-

the Republic of Nicaragua, in breach of its obligation under customary international law not to use force against another State ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ;
Judges Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni and
Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judges* Oda, Schwebel and Sir Robert Jennings.

(5) By twelve votes to three,

Decides that the United States of America, by directing or authorizing overflights of Nicaraguan territory, and by the acts imputable to the United States referred to in subparagraph (4) hereof, has acted, against the Republic of Nicaragua, in breach of its obligation under customary international law not to violate the sovereignty of another State ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ;
Judges Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni and
Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judges* Oda, Schwebel and Sir Robert Jennings.

(6) By twelve votes to three,

Decides that, by laying mines in the internal or territorial waters of the Republic of Nicaragua during the first months of 1984, the United States of America has acted, against the Republic of Nicaragua, in breach of its obligations under customary international law not to use force against another State, not to intervene in its affairs, not to violate its sovereignty and not to interrupt peaceful maritime commerce ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ;
Judges Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni and
Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judges* Oda, Schwebel and Sir Robert Jennings.

(7) By fourteen votes to one,

Decides that, by the acts referred to in subparagraph (6) hereof, the United States of America has acted, against the Republic of Nicaragua, in breach of its obligations under Article XIX of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the United States of America and the Republic of Nicaragua signed at Managua on 21 January 1956 ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ;
Judges Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, Sir Robert Jennings,
Mbaye, Bedjaoui, Ni and Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judge* Schwebel.

(8) By fourteen votes to one,

Decides that the United States of America, by failing to make known the existence and location of the mines laid by it, referred to in subparagraph

tion que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

5) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, en ordonnant ou en autorisant le survol du territoire nicaraguayen, ainsi que par les actes qui leur sont imputables et qui sont visés au sous-paragraphe 4 ci-dessus, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

6) Par douze voix contre trois,

Décide que, en posant des mines dans les eaux intérieures ou territoriales de la République du Nicaragua au cours des premiers mois de 1984, les Etats-Unis d'Amérique ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé les obligations que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas intervenir dans ses affaires, de ne pas porter atteinte à sa souveraineté et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

7) Par quatorze voix contre une,

Décide que, par les actes visés au sous-paragraphe 6 ci-dessus, les Etats-Unis d'Amérique ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé leurs obligations découlant de l'article XIX du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République du Nicaragua et les Etats-Unis d'Amérique signé à Managua le 21 janvier 1956 ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Schwebel, *juge*.

8) Par quatorze voix contre une,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, en ne signalant pas l'existence et l'emplacement des mines posées par eux comme indiqué au sous-para-

(6) hereof, has acted in breach of its obligations under customary international law in this respect ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ; *Judges* Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, Sir Robert Jennings, Mbaye, Bedjaoui, Ni and Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judge* Oda.

(9) By fourteen votes to one,

Finds that the United States of America, by producing in 1983 a manual entitled *Operaciones psicológicas en guerra de guerrillas*, and disseminating it to *contra* forces, has encouraged the commission by them of acts contrary to general principles of humanitarian law ; but does not find a basis for concluding that any such acts which may have been committed are imputable to the United States of America as acts of the United States of America ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ; *Judges* Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, Sir Robert Jennings, Mbaye, Bedjaoui, Ni and Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judge* Oda.

(10) By twelve votes to three,

Decides that the United States of America, by the attacks on Nicaraguan territory referred to in subparagraph (4) hereof, and by declaring a general embargo on trade with Nicaragua on 1 May 1985, has committed acts calculated to deprive of its object and purpose the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the Parties signed at Managua on 21 January 1956 ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ; *Judges* Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni and Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judges* Oda, Schwebel and Sir Robert Jennings.

(11) By twelve votes to three,

Decides that the United States of America, by the attacks on Nicaraguan territory referred to in subparagraph (4) hereof, and by declaring a general embargo on trade with Nicaragua on 1 May 1985, has acted in breach of its obligations under Article XIX of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the Parties signed at Managua on 21 January 1956 ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ; *Judges* Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni and Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judges* Oda, Schwebel and Sir Robert Jennings.

graphe 6 ci-dessus, ont violé les obligations que le droit international coutumier leur impose à ce sujet ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Oda, *juge*.

9) Par quatorze voix contre une,

Dit que les Etats-Unis d'Amérique, en produisant en 1983 un manuel intitulé *Operaciones sicológicas en guerra de guerrillas* et en le répandant parmi les forces *contras*, ont encouragé celles-ci à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire ; mais ne trouve pas d'éléments qui lui permettent de conclure que les actes de cette nature qui ont pu être commis seraient imputables aux Etats-Unis d'Amérique en tant que faits de ces derniers ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Oda, *juge*.

10) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, par les attaques contre le territoire du Nicaragua visées au sous-paragraphe 4 ci-dessus et par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils ont imposé le 1^{er} mai 1985, ont commis des actes de nature à priver de son but et de son objet le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956 ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

11) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique, par les attaques contre le territoire du Nicaragua visées au sous-paragraphe 4 ci-dessus et par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils ont imposé le 1^{er} mai 1985, ont violé leurs obligations découlant de l'article XIX du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956 ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

(12) By twelve votes to three,

Decides that the United States of America is under a duty immediately to cease and to refrain from all such acts as may constitute breaches of the foregoing legal obligations ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ;
Judges Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni and
Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judges* Oda, Schwebel and Sir Robert Jennings.

(13) By twelve votes to three,

Decides that the United States of America is under an obligation to make reparation to the Republic of Nicaragua for all injury caused to Nicaragua by the breaches of obligations under customary international law enumerated above ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ;
Judges Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni and
Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judges* Oda, Schwebel and Sir Robert Jennings.

(14) By fourteen votes to one,

Decides that the United States of America is under an obligation to make reparation to the Republic of Nicaragua for all injury caused to Nicaragua by the breaches of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between the Parties signed at Managua on 21 January 1956 ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ;
Judges Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, Sir Robert Jennings,
Mbaye, Bedjaoui, Ni and Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judge* Schwebel.

(15) By fourteen votes to one,

Decides that the form and amount of such reparation, failing agreement between the Parties, will be settled by the Court, and reserves for this purpose the subsequent procedure in the case ;

IN FAVOUR : *President* Nagendra Singh ; *Vice-President* de Lacharrière ;
Judges Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, Sir Robert Jennings,
Mbaye, Bedjaoui, Ni and Evensen ; *Judge ad hoc* Colliard ;

AGAINST : *Judge* Schwebel.

(16) Unanimously,

Recalls to both Parties their obligation to seek a solution to their disputes by peaceful means in accordance with international law.

12) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique ont l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

13) Par douze voix contre trois,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international coutumier qui sont énumérées ci-dessus ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

14) Par quatorze voix contre une,

Décide que les Etats-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par les violations du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956 ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Schwebel, *juge*.

15) Par quatorze voix contre une,

Décide que les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet la suite de la procédure ;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président* ; M. de Lacharrière, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges* ; M. Colliard, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Schwebel, *juge*.

16) A l'unanimité,

Rappelle aux deux Parties l'obligation qui leur incombe de rechercher une solution de leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twenty-seventh day of June, one thousand nine hundred and eighty-six, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others will be transmitted to the Government of the Republic of Nicaragua and to the Government of the United States of America, respectively.

(Signed) NAGENDRA SINGH,

President.

(Signed) Santiago TORRES BERNÁRDEZ,

Registrar.

President NAGENDRA SINGH, Judges LACHS, RUDA, ELIAS, AGO, SETTE-CAMARA and NI append separate opinions to the Judgment of the Court.

Judges ODA, SCHWEBEL and Sir Robert JENNINGS append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialed) N.S.

(Initialed) S.T.B.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,

(Signé) NAGENDRA SINGH.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNARDEZ.

M. NAGENDRA SINGH, Président, et MM. LACHS, RUDA, ELIAS, AGO, SETTE-CAMARA et NI, juges, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle.

MM. ODA et SCHWEBEL et sir Robert JENNINGS, juges, joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente.

(Paraphé) N.S.

(Paraphé) S.T.B.
